ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT SUR LES PENSIONS DE RETRAITE DE LA **FONCTION PUBLIQUE**

Table des matières

| Partic | e I | La retraite des agents publics en 2012 : un enjeu déterminant pour les finances publiques | .6 |
|--------|-------------|--|------|
| | 1.1 | Les retraites des agents publics représentent un quart des dépenses de la branche vieillesse | .7 |
| | 1.2 | La situation financière des trois régimes complets de la fonction publique | .9 |
| | | I.2.a Les soldes des régimes de la fonction publique sont à l'équilibre | .9 |
| | | I.2.b Les assiettes de cotisations, moins dynamiques à la CNRACL, continuent à s'éroder au FSPOEIE | .12 |
| | | I.2.c Le poids des dépenses de retraite devient prépondérant dans la dynamique du budget de l'État | .13 |
| | 1.3 | Les engagements de retraite de l'État : 1 498 Md€ à fin 2012 | .13 |
| | | I.3.a Augmentation de 306 Md€ des engagements de retraite au titre des fonctionnaires de l'État en 2012 | .13 |
| | | I.3.bmais diminution du besoin de financement actualisé de 74 Md€ | .14 |
| | | I.3.c 39 Md€ d'engagements et 44 Md€ de besoin de financement actualisé au titre des ouvriers d'État | . 15 |
| Partic | e II | Présentation des régimes de retraite des personnels de la fonction publique | .18 |
| | II.1 | Les personnels de la fonction publique cotisent à plusieurs régimes de retraite | .19 |
| | | II.1.a Panorama des régimes de retraite des agents publics | .19 |
| | | II.1.b Les régimes des agents publics ont initié une convergence sur les régimes de droit commun | .20 |
| | | II.1.c Une surreprésentation des polypensionnés dans les trois versants de la fonction publique | .23 |
| | 11.2 | Le régime de retraite de la fonction publique d'État | .25 |
| | | II.2.a Un régime porté par le budget de l'État, géré par la Direction générale des finances publiques | . 25 |
| | | II.2.b La modernisation de la gestion des retraites | .30 |
| | II.3 | Le régime de retraite des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux | .33 |
| | | II.3.a La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) | .33 |
| | | II.3.b Les comptes financiers : en déficit depuis 2010 | .34 |
| | | II.3.c Les conséquences de la décentralisation | .35 |
| | 11.4 | Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) | .38 |
| | | II.4.a Présentation et gouvernance | .38 |
| | | II.4.b Financement et évolution de la gestion financière | .41 |
| | 11.5 | Le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) | .44 |
| | | II.5.a Présentation et gouvernance | .44 |
| | | II.5.b Financement et évolution des comptes | .46 |
| | II.6 pub | | .49 |
| | | II.6.a Présentation du régime, financement et évolution de la gestion financière de l'Ircantec | .49 |
| | | II.6.b Une grande diversité de la population de cotisants et donc des allocations versées | .51 |
| Partic | e III | Règles juridiques | .56 |
| | | Les réformes réalisées depuis 2003 ont défini un grand nombre de règles communes entre ctionnaires et salariés | .58 |
| | | III.1.a La loi du 21 août 2003 et le rendez-vous de 2008 : une volonté d'associer les fonctionnaires au rétablissement de l'équilibre des régimes de retraite par répartition à l'horizon 2020 | .58 |
| | | III.1.b La loi du 9 novembre 2010 : une étape dans la convergence des régimes | .66 |
| | III.2 | 2 Les règles juridiques dans la fonction publique | .71 |
| | | III.2.a Les règles d'âge et de durée d'assurance | .71 |
| | | III.2.b Les règles de calcul de la pension | .73 |
| | | III.2.c Le minimum garanti | .74 |
| | | | |

| III.2.d Les bonifications et majorations de durée d'assurance | 76 |
|--|-----|
| III.2.e Les majorations du montant de la pension | |
| III.2.f Le cumul emploi-retraite | |
| III.2.g La prise en charge des ayants cause : la pension de réversion | 85 |
| III.3 Des règles spécifiques à certains groupes | 86 |
| III.3.a La retraite des militaires | 86 |
| III.3.b Les départs anticipés dans de multiples situations | 88 |
| Partie IV Les principales données concernant les pensions des fonctionnaires | 94 |
| IV.1 Effectifs de pensionnés | 95 |
| IV.2 Nombre de départs en retraite | 97 |
| IV.3 Âge de radiation des cadres | 100 |
| IV.4 Montant moyen des pensions : progression supérieure à celle des prix | 103 |
| IV.4.a Évolution globale | |
| IV.4.b Le minimum garanti dans les trois versants de la fonction publique | 105 |
| IV.5 Les pensions anciennement cristallisées | 109 |
| Partie V Zooms thématiques | 112 |
| V.1 Des taux de remplacement à la liquidation dans la FPE hétérogènes | |
| V.1.a Décomposition de la population en 8 classes | |
| V.1.b Élaboration de 11 cas-types : des taux de remplacement sont assez variables | |
| V.1.c Profil de carrière de ces cas-type | 122 |
| V.1.d Estimation par le Secrétariat général du COR des taux de remplacement nets des générations 1950 1990 sur la base de cas types de fonctionnaires d'État | |
| V.2 Départs anticipés des catégories dites actives | 131 |
| V.2.a Les titulaires en catégorie active sont plus nombreux dans le versant hospitalier de la fonction publiqu | |
| V.2.b Réglementation applicable aux départs anticipés au titre des catégories actives ou insalubres | |
| V.2.c Caractéristiques des agents liquidants une pension avec le bénéfice de la catégorie active | |
| V.3 Le cumul emploi-retraite | |
| V.3.a Le cumul emploi-retraite des retraités des trois fonctions publiques | |
| V.3.b Outre le cas particulier des militaires, des disparités fortes existent selon les régimes d'origine | |
| Partie VI Perspectives démographiques et financières | |
| VI.1 La poursuite du vieillissement dans les trois versants de la fonction publique | 151 |
| VI.2 La poursuite de la montée en charge de la réforme de 2003, combinée aux premiers effets de la réforme de 2010 | |
| VI.2.a Rappel du contenu des deux réformes | |
| VI.2.b Augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein | |
| VI.2.c Évolution de l'âge au départ au regard de la mesure d'âge de 2010 | |
| VI.2.d Dispositif de surcote / décote | 165 |
| VI.2.e Pourcentage de liquidation et montant de pension | 168 |
| VI.2.f Autres dispositifs modifiés par les réformes de 2003 et 2010 | |
| VI.2.g Impacts financiers de la réforme de 2010 et de l'élargissement du dispositif « carrières longues » | 170 |
| VI.3 Trajectoires démographiques et financières de long terme (rapport du COR de décembre 2012). | 172 |
| VI.4 La réforme des retraites de 2013 | 179 |
| Annexes – données statistiques et glossaire | 180 |
| Tableaux statistiques sur les pensions de retraite de la fonction publique | 181 |
| A/ Séries sur le stock de retraités en 2012 | 181 |

| B/ Séries sur le flux de retraités en 2012 : effectifs, montant de pension, bonifications | 181 |
|---|-----|
| C/ SÉRIES SUR LE FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS HORS INVALIDITÉ EN 2012 | 182 |
| D/ SÉRIES SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET DÉMOGRAPHIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITE EN 2012 | 182 |
| Glossaire | 217 |

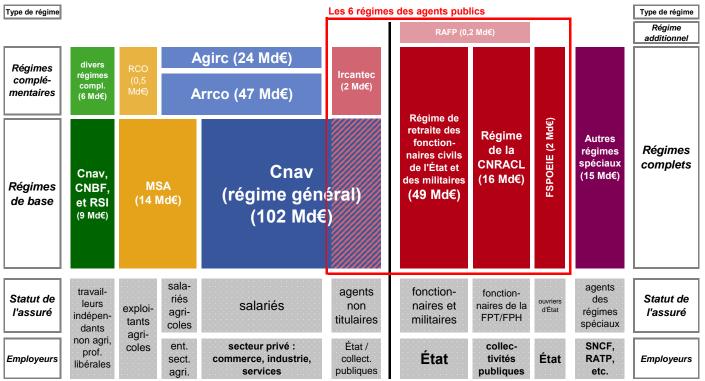
| 6 | PLF 2014 |
|--------|---|
| Rappor | t sur les pensions de retraite de la fonction publique |
| | PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Pari | tie I La retraite des agents publics en 2012 : un enjeu |
| d | éterminant pour les finances publiques |
| | otorminant pour los iniurioss publiques |
| | |
| | |
| | |
| | |

PARTIE I: ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

I.1 Les retraites des agents publics représentent un quart des dépenses de la branche vieillesse.

Les 5,2 millions d'agents publics, titulaires, militaires ou contractuels¹, qui représentent 17,4 % de la population active, sont couverts pour le risque vieillesse par six régimes de retraite distincts dont les dépenses se sont élevées à environ 72,2 Md€ en 2012. Hors régime général (au sein duquel on ne peut isoler les prestations servies aux anciens agents contractuels de la fonction publique), les cinq régimes « dédiés » aux agents publics ont versé 68,5 Md€ de prestations vieillesse en 2012 à plus de 5 millions de pensionnés, soit 24 % des dépenses de l'ensemble des régimes de retraite. Le RAFP a de son côté versé 0,2 Md€.

Figure 1 : Prestations légales servies par la branche vieillesse en 2012 : 286 Md€ de dépenses, dont 205 Md€ pour les régimes de base ou complet et 80 Md€ pour les complémentaires



Champ: Prestations légales, y compris invalidité pour les régimes de la fonction publique (mais hors Ratocem et ATIACL).

<u>Nota</u>: Pour des questions de lisibilité, la proportionnalité entre la dépense des régimes et la dimension des rectangles n'est pas respectée. Certains régimes ne sont pas représentés (membres des cultes / patrons pêcheurs embarqués / artistes / personnel naviguant de l'aviation civile). Les six régimes de retraite qui concernent les agents publics sont entourés par un cadre de couleur rouge.

<u>Lecture</u>: Un agent de la fonction publique territoriale percevra une pension de la CNRACL (régime complet) et une pension du RAFP (régime additionnel). Un salarié du secteur agricole percevra une pension de la MSA (régime de base) et une pension de l'Arrco voire de l'Agirc s'il a le statut de cadre (régime(s) complémentaire(s)).

Source : Commissions des comptes de la sécurité sociale de septembre 2013 et juillet 2013.

Les agents publics sont affiliés à six régimes de retraite :

- Le régime des fonctionnaires civils et des militaires de l'État, porté par le budget de l'État, compte 2,2 millions de cotisants et 2,33 millions de pensionnés au 31 décembre 2012 ; il a versé 48,7 Md€ de prestations sociales au titre de la branche vieillesse en 2012 ²;
- Le **régime des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière** compte 2,2 millions de cotisants et 1,1 million de pensionnés au 31 décembre 2012 ; la caisse nationale de retraites des agents

¹ Hors assistantes maternelles, médecins et contrats aidés, chiffre DGAFP à fin 2011.

² Hors allocations temporaires d'invalidité.

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

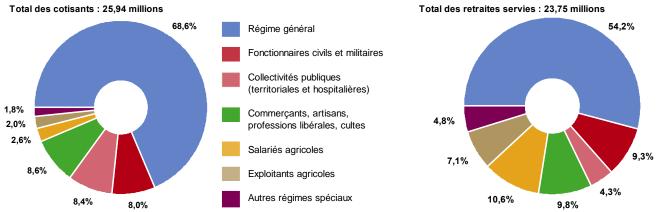
des collectivités locales (CNRACL) a versé 15,8 Md€ de pensions au titre des branches vieillesse et invalidité en 2012³;

- Le **régime des ouvriers d'État** (FSPOEIE) compte 39 800 cotisants et 105 000 pensionnés au 31 décembre 2012, pour 1,8 Md€ de prestations versées en 2012⁴ ;
- Le **régime général** assure la couverture des retraites des agents contractuels de la fonction publique (1253,9 millions d'agents au 31 décembre 2011⁵);
- L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) a versé 2,3 Md€ de prestations sociales en 2012 à 1,9 million de pensionnés (au 31 décembre 2012) ;
- Le **régime de retraite additionnel de la fonction publique** (RAFP) a versé 208 M€ de prestations en 2012 aux fonctionnaires retraités (fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière), sous la forme d'une rente ou d'un versement unique en capital.

Les trois régimes de retraite complets⁶ de la fonction publique (régimes des fonctionnaires civils et des militaires de l'État, des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière et des ouvriers d'État) représentent 32 % des dépenses de l'ensemble des régimes de base, 13,6 % des pensions servies, et 16,4 % de l'ensemble des cotisants. **Ils font partie des régimes spéciaux de retraite de la branche vieillesse**⁷ (les autres régimes spéciaux sont principalement les régimes de la SNCF, des IEG⁸, des mines, des marins, de la RATP).

Le reste de la branche vieillesse est constitué principalement du régime général, c'est-à-dire la Cnav, qui gère la retraite de base des salariés du secteur privé non agricole et des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Ces salariés affiliés à la Cnav sont également affiliés à un régime complémentaire⁹. Enfin, les travailleurs indépendants, selon leur secteur d'activité, sont affiliés pour le régime de base au RSI (artisans, commerçants et industriels) à la CNAVPL (professions libérales) ou à la MSA (exploitants agricoles), ainsi qu'à un régime complémentaire.





<u>Nota</u> : Le 2nd camembert, qui présente le nombre de retraites servies dans chaque régime, comptabilise plusieurs fois les personnes polypensionnées et ne reflète pas correctement la répartition des droits servis en termes de montants financiers et de durée d'assurance acquise dans chaque régime. <u>Source</u> : Abrégé statistique de la Cnav 2012.

⁴ Hors rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

⁸ Branche des industries électriques et gazières, c'est-à-dire EDF, GDF et les ELD.

³ Hors allocations temporaires d'invalidité, financées par le FATIACL.

⁵ Il faut distinguer les 901 500 agents non titulaires stricto sensu et les 352 400 agents dont les contrats particuliers ne sont pas régis par les règles de droit commun des agents non titulaires (incluant les enseignants des établissements privés sous contrat, les ouvriers d'État, les médecins hospitaliers, les assistants maternels et familiaux,...) ; chiffres DGAFP - *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique* (Édition 2013).

⁶ Ces régimes sont définis comme « complets » parce qu'ils ne sont pas associés à un régime de retraite complémentaire obligatoire. Dans la nomenclature de la DSS, ils sont comptabilisés avec les régimes de base.

⁷ Définis par l'article R. 711-1 du Code de la sécurité sociale.

⁹ L'Ircantec pour les contractuels de l'État et des collectivités publiques, l'Arrco pour les salariés du secteur privé, les cadres étant en plus affiliés à l'Agirc.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

9

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

1.2 La situation financière des trois régimes complets de la fonction publique

1.2.a Les soldes des régimes de la fonction publique sont à l'équilibre

1) L'année 2012 est marquée par la hausse importante de la contribution de l'État à ses régimes de retraite et un retour temporaire à l'équilibre de la CNRACL.

Le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État présente un solde d'exécution légèrement négatif (-0,3 M€), meilleur que celui prévu en loi de finances initiale (-0,4 M€) en raison de dépenses de pensions et de transferts vers la CNRACL moindres que prévues. Le régime a reçu 49,9 Md€ de recettes en 2012 (+3,4 % par rapport à 2011), dont 36,6 Md€ de contribution du budget général (+4,6 %). En ajoutant le régime des ouvriers d'État (pour lequel la subvention d'équilibre de l'État a progressé de +4,2 %, comme en 2011), la dépense du budget général se monte à 37,7 Md€, soit +4,6 % par rapport à 2011. Cette progression se situe sur un rythme plus rapide qu'en 2011 (+3,3 %) et 2010 (+1,8 %), années pour lesquelles les transferts et changements de périmètre vers les établissements publics (liée notamment à la loi sur les libertés et responsabilités des universités) ont augmenté les ressources extérieures. La progression de 2012 est également supérieure au rythme constaté depuis 2007 (+3,4 % par an en moyenne). Cette contribution représente désormais 12,6 % des dépenses globales du budget général, contre 11,3 % en 2006. Par ailleurs, les recettes de cotisations salariales au régime des fonctionnaires civils et militaires progressent de +2,9 %, après +2,1 % en 2011.

Le FSPOEIE est excédentaire (+13 M€, contre 0 M€ en LFI), en raison notamment d'un apport de recettes exceptionnelles (réintégration dans les comptes de l'État des réserves du fonds qui n'en avaient pas fait l'objet depuis la création du CAS « Pensions » d'une part, et contribution du budget général d'autre part) qui contrebalance l'augmentation des dépenses de pension par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale.

Le résultat 2012 de la CNRACL, proche de l'équilibre (-14 M€)¹⁰, s'est amélioré par rapport aux exercices 2010 (-491 M€) et 2011 (-375 M€), principalement grâce à la comptabilisation d'un produit exceptionnel de 690 M€ correspondant au transfert à son profit, fin 2012, des réserves du fonds ATIACL (450 M€) et du fonds FCCPA (240 M€) (fonds de compensation de la cessation progressive d'activité). Structurellement, la CNRACL reste sur une tendance déficitaire qui s'explique par l'augmentation des charges de pensions (+ 6,1 %) plus rapide que celle des cotisations (+ 2,8 %) et par les coûts induits depuis 2010 par le dispositif de neutralisation financière des transferts de personnels de l'État vers la fonction publique territoriale dans le cadre de la décentralisation (article 108 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). En 2012, les coûts nets du dispositif ont été pour la CNRACL de 364 M€, contre 283 M€ en 2011.

Si la branche vieillesse dans son ensemble a réduit son déficit, à -4,8 Md€ en 2012 contre -6,8 Md€ en 2011, les régimes des agents publics n'y ont contribué qu'artificiellement (+0,3 Md€), l'amélioration du solde de la CNRACL étant plus que contrebalancée par la dégradation du FATIACL et du FCCPA. Par convention, la commission des comptes de la sécurité sociale et la loi de financement de la sécurité sociale considèrent que l'État équilibre le régime des retraites des fonctionnaires de l'État. Les deux autres régimes de retraite de base des agents publics (CNRACL et FSPOEIE) sont en équilibre en 2012 (-1 M€), tandis que l'Ircantec connaît un nouvel exercice excédentaire (+379 M€ contre +216 M€ en 2011). Les régimes de la fonction publique sont peu sensibles aux chocs conjoncturels qui gouvernent l'équilibre des régimes de retraite du secteur privé, via les variations de masse salariale.

2) Les dépenses de pensions sont toujours très dynamiques, malgré une revalorisation moins importante des pensions.

La croissance des dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires, de +3,8 % en 2012, se maintient globalement sur le rythme des années précédentes (+4,7 % en 2011 et +3,3 % en 2010). 48,7 Md€ de pensions ont été servies aux pensionnés de la fonction publique d'État, dont 39,3 Md€ pour les civils et 9,4 Md€ pour les militaires. La décélération par rapport à 2011 est notamment due à l'effet « revalorisation des pensions » (1,3 % au 1^{er} avril 2012 contre 2,1 % au 1^{er} avril 2011), ainsi qu'à un contrecoup

Les montants pour la CNRACL sont en comptabilité d'exercice (les montants dus au cours de l'année N au titre de l'année N-1 sont comptés dans l'année N-1) et non en comptabilité budgétaire (les montants dus en N sont comptés en N).

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

de l'afflux en 2011 de 10 000 pensions civiles supplémentaires liquidées dans le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants avec l'extinction de celui-ci.

Les départs en retraite des fonctionnaires civils en 2012, autour de 59 500, sont donc inférieurs à ceux de 2011 (74 700), mais aussi à ceux de 2009 et 2010, en raison des montées en charge de la mesure d'âge (réforme de 2010) et de la réforme de 2003. Les dépenses au titre des transferts État-CNRACL de neutralisation financière de la décentralisation, les dépenses de compensations démographiques et d'affiliations rétroactives des personnels titulaires sans droits amènent les dépenses totales du régime à 50,1 Md€ (+1,7 Md€ de dépenses supplémentaires par rapport à 2011, soit +3,5 %).

La croissance des dépenses de pension des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (vieillesse et invalidité) se maintient, passant de +7,6 % en 2011 à +6,1 % en 2012. En 2012, 15,7 Md€ de pensions ont été servies aux pensionnés de la CNRACL. La moindre augmentation des dépenses de pension par rapport à 2011 s'explique de la même manière que pour la fonction publique de l'État : la revalorisation des pensions a été moindre qu'en 2011 et les départs au titre du dispositif de départ anticipé de parents de trois enfants se sont considérablement réduits (moins de 5 000 en 2012 contre 16 300 en 2011). Le ralentissement des dépenses de compensations démographiques (-18,6 % par rapport à 2011) est contrebalancé par une augmentation du transfert de neutralisation de la décentralisation, portant les charges totales du régime à 18,0 Md€ (+ 2,5 % par rapport à 2011), soit 0,4 Md€ de dépenses supplémentaires.

Les dépenses de pensions du FSPOEIE ont augmenté de 2,1 % en 2012, comme en 2011, et s'établissent à 1,81 Md€, du fait de la progression de la pension moyenne à la liquidation et malgré un nombre de pensionnés qui continue de diminuer (- 1,1 % au 31 décembre 2012 et - 0,6 % en 2011). Les dépenses totales du régime, hors RATOCEM, s'établissent à 1,82 Md€

3) Les contributions des employeurs autres que l'État progressent toujours fortement.

Concernant le régime de l'État, les recettes de cotisations salariales, de contributions des employeurs autres que l'État et de transferts progressent de 3,0 % en 2012 par rapport à 2011 (13,8 Md€ contre 13,4 Md€). Cette progression s'explique surtout par le dynamisme des contributions des établissements publics (+ 9,4 %), lié à l'acte II de l'autonomie des universités, tandis que les recettes de cotisation et contribution en provenance de La Poste et d'Orange progressent de +1,4 % grâce à l'augmentation du taux de contribution d'Orange, et alors que les transferts de cotisations de la CNRACL vers l'État dans le cadre de la neutralisation financière des effets de la décentralisation diminuent de 15 %.

Pour la CNRACL, les recettes de cotisations sont légèrement plus dynamiques en 2012 qu'en 2011 (+ 2,8 % contre + 2,7 %), du fait de la hausse du nombre de cotisants (+ 0,91 % en 2012 contre + 0,74 % en 2011) et de la hausse des taux de cotisations (cf. section II.1.b).

En revanche, les recettes de cotisations et contributions du FSPOEIE, de 0,5 Md€, se sont réduites en 2012 (-3,7 %) en raison de l'érosion des assiettes de cotisation.

4) Les dépenses de pensions des régimes de base des agents publics augmentent à un rythme supérieur à celui de l'inflation depuis 1990.

En fonction de leur degré de maturité et des caractéristiques socio-économiques de leurs affiliés, les prestations servies par chaque régime progressent plus ou moins vite que celles du régime général de base. Les prestations reçues par les agents publics sont plus dynamiques (+4,5 % en 2012) que celles de la branche vieillesse (+3,8 % en 2012, dont +3,6 % pour l'ensemble des régimes de base (+3,8 % pour le régime général) et +4,4 % pour les régimes complémentaires ¹¹). Depuis que les pensions des agents publics sont revalorisées selon les mêmes règles qu'au régime général, les différences d'évolution entre régimes sont à rechercher soit dans l'évolution du nombre de retraités, soit dans celle de la pension moyenne. Les effectifs de retraités dépendent des caractéristiques et comportements des affiliés qui liquident leur retraite et de l'espérance de vie des pensionnés. La pension moyenne s'explique à la fois par les mécanismes d'indexation et par le fait que les nouveaux retraités touchent une pension supérieure à celle des retraités décédés, en lien avec les revalorisations des grilles d'indice et du point fonction publique pour les fonctionnaires, ou des salaires pratiqués dans l'industrie pour les ouvriers d'État. Les pensions des agents publics sont indexées sur les prix depuis 2003 (avant 2003, leur revalorisation était liée à celle du traitement indiciaire des actifs).

¹¹ Calculs direction du Budget, source : Commission des comptes de la sécurité sociale, hors IEG.

PLF 2014 11

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE I: ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

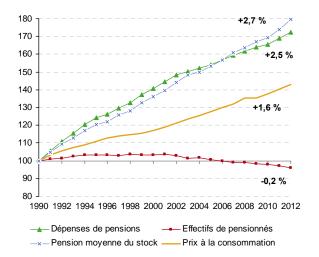
Figure 3 : Évolution des dépenses de pensions des trois fonctions publiques (base 100 en 1990)

Fonction publique d'État 280 +4.6 % 260 240 220 200 180 160 140 +1.6 % 120 100 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 → Dépenses de pensions --- Effectifs de pensionnés

Figure 4 : Évolution des dépenses de pensions des ouvriers d'État (base 100 en 1990)

Prix à la consommation

-x- Pension moyenne du stock -



Fonctions publiques territoriale et hospitalière

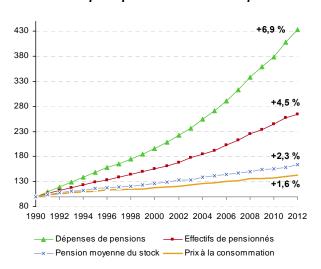
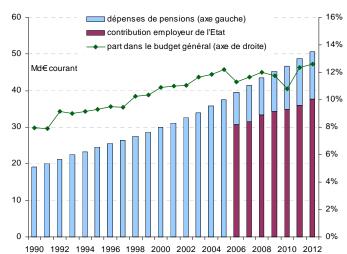


Figure 5 : Part des pensions des fonctionnaires et des ouvriers d'État dans le budget général de l'État



<u>Source</u>: DGFiP (service des retraites de l'État), CDC, Insee (indice des prix à la consommation des ménages hors tabac France entière), lois de règlement (budget général hors fonds de concours, net des remboursements et dégrèvements).

<u>Champ</u>: Figure 5 : la contribution employeur de l'État comprend les contributions de l'État au régime de ses fonctionnaires civils et militaires ainsi que la subvention d'équilibre au FSPOEIE.

N.B.: les graphiques sont construits à partir de montants en moyenne annuelle.

Les dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État augmentent en moyenne de 4,6 % par an depuis 1990, soutenues principalement par le rythme de progression de la pension moyenne (+ 2,7 % par an), et celui des effectifs de pensionnés (+ 1,8 % par an). Sur le plan démographique, le régime de l'État est dans une situation intermédiaire, avec une population de pensionnés qui continue de croître, mais moins vite que celle du régime général. Cette croissance est irrégulière, avec une accélération entre 1998 et 2008 suivi d'un ralentissement ; la progression de 2012 est particulièrement faible (+0,7 %). Globalement, après avoir connu une phase d'accélération au début des années 2000, la dépense de pension tend à ralentir légèrement.

Les dépenses de pensions des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers progressent de 6,9 % en moyenne par an depuis 1990, à mesure que les effectifs de pensionnés de ce régime encore peu mature progressent (+ 4,5 %). La pension moyenne est un peu moins dynamique que celle des fonctionnaires d'État (+ 2,3 %), ce qui s'explique par des indices de fin de carrière et une progression des grilles généralement plus faibles, du fait du moindre poids de la catégorie A. La pension moyenne tend plutôt à ralentir sur la période,

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

tandis que les effectifs, après un ralentissement, évoluent désormais à des niveaux comparables à ceux du début des années 1990.

L'évolution des dépenses de pensions des ouvriers d'État est plus lente (+ 2,7 % par an en moyenne depuis 1990), en raison de la faible décroissance des effectifs de pensionnés (- 0,2 % en moyenne par an), et alors que la dynamique de la pension moyenne des ouvriers d'État est aussi importante que celle des fonctionnaires de l'État (+4,7 % par an en moyenne).

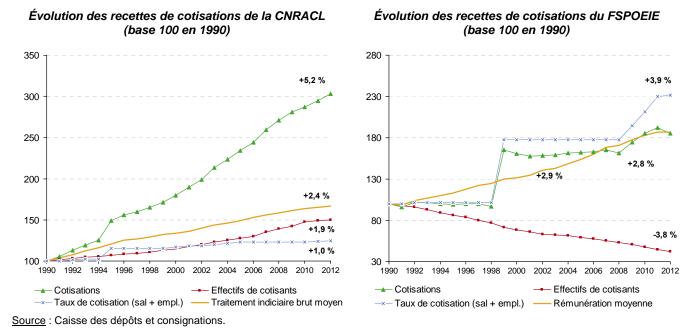
I.2.b Les assiettes de cotisations, moins dynamiques à la CNRACL, continuent à s'éroder au FSPOEIE.

L'équilibre des régimes ne peut pas être déduit simplement des évolutions des dépenses. À des dépenses peu dynamiques sont en effet souvent associés des produits de cotisation atones, voire en régression, comme pour le FSPOEIE. À l'inverse, les recettes de cotisations de la CNRACL augmentent de 5,2 % en moyenne par an depuis 1990 (+3,0 % en 2012), portées par la hausse des effectifs de cotisants (+ 1,9 % par an en moyenne, avec en particulier une forte accélération lors de la mise en application des lois de décentralisation puis un ralentissement à partir de l'année 2009), et du traitement indiciaire (glissement vieillesse-technicité, point fonction publique, grilles indiciaires) (+2,2 % depuis 1990), ce dernier ayant peu progressé depuis 2010 entre autres en raison du gel du point. Les taux de cotisations à la CNRACL, après une longue période de quasistabilité après 1995, augmentent depuis 2011, sous l'effet de la réforme des retraites de 2010, du financement de l'élargissement du dispositif de départ anticipé pour carrière longue et des hausses du taux de contribution employeur actées dans le cadre de la LFI 2013 (+1,45 point en 2013 et +1,35 point en 2014).

Concernant le régime de retraite de l'État, sa base de cotisants se réduit sous l'effet des lois de décentralisation et de la politique de recrutement visant à maîtriser les effectifs et à ne remplacer qu'une partie des départs à la retraite de certaines administrations. La ligne de démarcation entre l'État et ses établissements publics se déplace avec les grandes lois de transfert (agences régionales de santé et universités notamment) qui augmentent les recettes de cotisation extérieures au budget de l'État.

Les cotisations du FSPOEIE (+2,8 % par an depuis 1990) suivent l'augmentation de la rémunération moyenne, l'augmentation du taux global de cotisation (salariale et employeur) compensant l'érosion des effectifs de cotisants (-3,8 % par an des effectifs en moyenne annuelle depuis 1990 avec une accélération depuis 2009, à -5,4 % par en moyenne).

Figure 6 : Recettes de cotisations de la CNRACL et du FSPOEIE, et leurs déterminants



PLF 2014 13

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

I.2.c Le poids des dépenses de retraite devient prépondérant dans la dynamique du budget de l'État.

L'État est le principal financeur du régime des retraites des fonctionnaires de l'État, puisqu'en 2012, il prend à sa charge 73 % des dépenses de ce régime. Sous l'empire de l'ordonnance organique de 1959, l'intégralité de la charge de pensions était portée par le budget général de l'État, qui recevait par ailleurs en recettes les retenues salariales et les contributions employeurs des employeurs de fonctionnaires autres que l'État (établissements publics, etc.). Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances en 2006, le compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions porte, isolément du budget général, l'intégralité des dépenses et recettes au titre du régime des fonctionnaires civils et des militaires. Outre les retenues salariales et les contributions des autres employeurs, Le CAS Pensions reçoit une contribution de l'État-employeur versée par les ministères employeurs de fonctionnaires et militaires à partir de leurs crédits de titre 2 (dépenses de personnel). La contribution employeur du régime étant calculée chaque année de façon à équilibrer budgétairement le compte d'affectation spéciale, elle conduit à faire porter par le budget général tout besoin de financement supplémentaire du régime. L'enjeu en termes de masses de crédits budgétaires reste donc aussi important que sous le dispositif en vigueur avec l'ordonnance organique de 1959.

La part du budget de l'État consacrée à la charge des pensions civiles et militaires de retraite est tendanciellement en très nette hausse. Entre 1990 et 2005, celle-ci a augmenté de 53 %, passant de 8,0 % du total des dépenses du budget général à 12,2 %. A compter de 2006 et de la mise en place du CAS Pensions, c'est le rapport entre les contributions de l'État-employeur et de la subvention d'équilibre du FSPOEIE et les dépenses du budget général qui doit être regardé. Celui-ci est passé de 11,3 % à 12,0 % entre 2006 et 2008, puis a chuté à 10,8 % en 2010 en raison du fort dynamisme des dépenses de l'État en 2009 et 2010, avant de remonter à 12,6 % en 2012.

Entre 2006 et 2012, 26 % de la progression des dépenses du budget général de l'État (+27 Md€) est dû à l'accroissement du besoin de financement des pensions des fonctionnaires de l'État (+7 Md€). Cette forte dynamique conduit, si elle n'est pas contrebalancée par autant d'économies sur les autres dépenses, à une aggravation de la dette publique.

I.3 Les engagements de retraite de l'État : 1 498 Md€ à fin 2012

I.3.a Augmentation de 306 Md€ des engagements de retraite au titre des fonctionnaires de l'État en 2012

Les engagements de retraite portés par l'État font l'objet d'une **publication annuelle dans le hors-bilan du compte général de l'État (CGE)** depuis 2003. Ils sont un moyen d'estimer l'effort financier de long terme que l'État devra supporter en matière de retraite, à savoir la valeur actuelle probable des pensions qui seront versées aux actuels retraités et actifs (sans tenir compte des recrutements futurs), en contrepartie de leurs droits acquis à la date d'évaluation.

Cette approche illustre que les retraites constituent une problématique de long terme, dès lors que les actifs les plus jeunes au moment de la prévision prendront leurs retraites dans 40 ans et plus, bénéficieront d'une retraite pendant 25 à 30 ans environ, et leurs ayants-cause potentiels (veuve, veuf, orphelins) percevront à leur tour une pension de réversion pendant éventuellement plusieurs dizaines d'années. Hors cotisations et autres ressources du régime de retraite considéré, l'État devra assumer dans le temps l'intégralité de ces dépenses.

La méthode des unités de crédit projetées utilisée pour évaluer, chaque année, ces engagements découle de la **norme comptable n°13** de la comptabilité de l'État relative aux engagements à mentionner dans l'annexe au compte général de l'État. Elle reprend la méthode préconisée par la **norme comptable internationale IAS 19** pour estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraite à prestations définies. Elle consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date d'évaluation (logique de système fermé). Elle vise à refléter la **situation des engagements à droit constant**, sans préjuger des recrutements futurs.

Au 31 décembre 2012, les engagements de retraites des fonctionnaires civils de l'État et des militaires se situent dans une fourchette de 1 097 à 1 498 Md€, selon le taux d'actualisation utilisé 12. **Avec le taux d'actualisation**

_

¹² Entre 0,35 % et 2,00 %, net de l'inflation.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

de 0,35 % ¹³ net d'inflation retenu pour le compte général de l'État 2012, le montant total des engagements directs de l'État en matière de retraite s'élève à 1 498 Md€ au 31 décembre 2012. Ce chiffre marque une augmentation de 306 Md€ par rapport à fin 2011 (les engagements s'élevaient en effet à 1 192 Md€ au 31 décembre 2011 avec un taux d'actualisation de 1,62 %) qui s'explique par la forte baisse du taux d'actualisation retenu. À taux d'actualisation inchangé, il diminuerait de 19 Md€, du fait notamment de la poursuite de la fiabilisation des effectifs de cotisants fournis par l'Insee suite au changement de système d'information sur les agents de la fonction publique d'État et du calage des prévisions de dépense de pensions issues du modèle de projection de long terme sur les prévisions de court terme du service des retraites de l'État. Cette évaluation n'intègre pas les engagements de retraite des fonctionnaires de la Poste, dès lors que les négociations relatives à l'adossement au régime général du régime des fonctionnaires de la Poste n'ont pas abouti. Un calcul d'engagements au titre des fonctionnaires de la Poste, évalués selon les mêmes méthodes que pour le régime de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires, est effectué de manière isolée : l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un niveau des engagements d'environ 129 Md€, au taux d'actualisation de 0,35 %.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

| En milliards d'euros | Taux d'actualisation | | | | | | | |
|----------------------|----------------------|--------|--------|--------|--|--|--|--|
| Engagements au | 0,35 % | 0,50 % | 1,00 % | 2,00 % | | | | |
| 31/12/2012 | 1 498 | 1 452 | 1 316 | 1 097 | | | | |
| dont retraités | 961 | 938 | 867 | 750 | | | | |
| dont actifs | 537 | 515 | 449 | 347 | | | | |

Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2012.

Le montant de 1 498 Md€ correspond au taux d'actualisation de 0,35 % net d'inflation. Sur ce total, 64 % des engagements concernent les agents déjà à la retraite au 31 décembre 2012. L'impact des modifications réglementaires issues de la réforme de 2010 ne porte donc que sur les 36 % d'engagements restants, à savoir les droits acquis par les actifs. L'effet des modifications réglementaires est donc moins visible dans le cadre de la méthode des unités de crédit projetées que dans le cadre d'un calcul en besoin de financement.

Il convient de souligner que le montant des engagements ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur, notamment pour la partie correspondant aux droits des agents actuellement en activité, étant donné les incertitudes qui entourent nécessairement les données et les hypothèses du fait de l'ampleur des effectifs et des montants en jeu.

L'estimation présentée a, en effet, été réalisée sur une base générationnelle. Le développement de « comptes individuels de retraite » pour les fonctionnaires, réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information, pourrait servir de fondement à moyen terme au calcul des engagements de retraite.

I.3.b ...mais diminution du besoin de financement actualisé de 74 Md€.

Conformément à la nouvelle norme n°1 relative à la comptabilité de l'État, dans sa version validée par le comité des normes de comptabilité publique du 3 mars 2006, et aux recommandations de la Cour des comptes, la présentation des engagements de retraite relatifs aux fonctionnaires de l'État est complétée par un autre indicateur, le besoin de financement actualisé. Cette autre approche dite en « système ouvert » permet d'appréhender les besoins de financement futurs inhérents au régime, compte tenu de la masse des prestations et des cotisations anticipées.

Elle revient à comptabiliser la valeur actualisée des déficits techniques annuels du régime et permet d'appréhender les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement, à législation inchangée, pour faire revenir le système à l'équilibre. Ces données permettent de documenter l'équation de la soutenabilité des finances publiques à moyen et long terme.

-

¹³ Ce taux d'actualisation correspond au taux des OATi à 30 ans au 31 décembre 2012. Compte tenu de la baisse des taux de rendement obligataires, le taux de marché de l'OATi 2029 évolue à la baisse depuis plusieurs années et connaît un point bas au 31/12/2012, ce qui vient expliquer l'augmentation significative du montant des engagements de retraite de l'État.

PARTIE I: ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

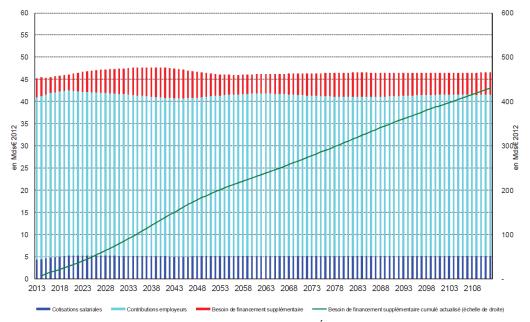
L'évaluation du besoin de financement est déterminée sur la base de chroniques de besoins de financement similaires à celles réalisées dans le cadre des travaux du Conseil d'orientation des retraites (mais avec un horizon de projection fixé à 2112, plus élevé que celui retenu dans le cadre des travaux du COR de décembre 2012, soit 2060). Les projections effectuées en annexe du CGE intègrent notamment les nouvelles hypothèses de non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite entre 2009 et 2012. Au total, le besoin de financement actualisé du régime des fonctionnaires de l'État et des militaires est évalué à 431 Md€ au 31 décembre 2012, contre 505 Md€ à fin 2011. L'évolution de ce montant s'explique notamment par l'augmentation des taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État (figés sur toute la période de projection aux taux en vigueur à la date d'évaluation) et par la poursuite de la fiabilisation des effectifs de cotisants fournis par l'Insee suite au changement de système d'information sur les agents de la fonction publique d'État.

La valeur du « **besoin de financement actualisé** » du régime des fonctionnaires de l'État est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

| Taux d'actualisation | | | | | | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|-----|--|--|--|
| 0,35 % 1,00 % 2,00 % | | | | | | | | |
| Besoin de financement actualisé à l'horizon (<i>en Md€ 2012)</i> : | | | | | | | | |
| horizon 2112 horizon 2050 horizon 2112 horizon 2050 horizon 2112 horizon 2050 | | | | | | | | |
| 431 | 190 | 322 | 166 | 219 | 137 | | | |

Source: Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2012

Figure 7 : Besoin de financement du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État



Source: Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2012

I.3.c 39 Md€ d'engagements et 44 Md€ de besoin de financement actualisé au titre des ouvriers d'État

Depuis l'exercice 2007, et quoique l'État n'ait pas d'obligation d'équilibre vis-à-vis du régime de retraite des ouvriers de l'État, le Compte général de l'État présente également la **situation financière du FSPOEIE**, en termes de montant d'engagement et de besoin de financement actualisé.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont similaires aux normes régissant les engagements de retraites de l'État (la norme 13 pour le calcul d'engagements en groupe fermé, par unités de crédit projetées, et la norme 1 pour le besoin de financement actualisé en groupe ouvert).

Le modèle utilisé pour les évaluations s'appuie sur la maquette réalisée par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, pour les projections du Conseil d'orientation des retraites (COR).

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

Les principales hypothèses retenues sont :

- un taux d'actualisation des engagements égal à 0,35 % (avec des variantes à 1,00 % et 2,00 %);
- une mortalité supposée identique à la mortalité générale de la population française telle qu'elle ressort des dernières études prospectives de l'Insee;
- la fermeture du régime (cessation des nouvelles affiliations).

L'application de la méthode des unités de crédits projetées aux cotisants et pensionnés du FSPOEIE présents au 31 décembre 2012 aboutit à une évaluation des engagements de l'ordre de **39,2 Md€**, avec un taux d'actualisation réel de 0,35 %. Sur ce total, près de 70 % concernent les agents déjà à la retraite.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation cidessous :

| _ | Taux d'actualisation | | | | | |
|----------------------------|----------------------|----------|----------|--|--|--|
| Engagements en Md€ 2012 | 0,35 % | 1,00 % | 2,00 % | | | |
| en mue 2012 | 39,2 Md€ | 35,7 Md€ | 30,9 Md€ | | | |
| dont retraités | 26,9 Md€ | 25,0 Md€ | 22,4 Md€ | | | |
| dont actifs | 12,3 Md€ | 10,7 Md€ | 8,5 Md€ | | | |

Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2012

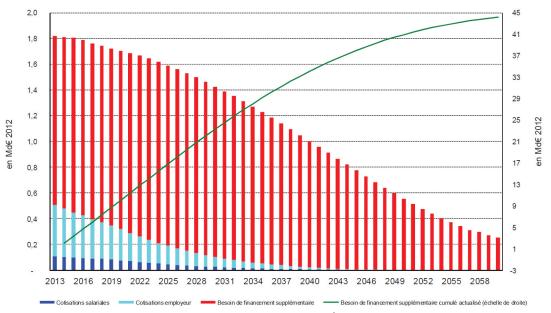
Le besoin de financement actualisé s'élève, quant à lui, à **44,3 Md€**, correspondant à l'hypothèse de taux d'actualisation égal à 0,35 % à l'horizon 2050.

| Besoin de financement | Taux d'actualisation | | | | | |
|-----------------------|----------------------|----------|----------|--|--|--|
| actualisé | 0,35 % | 1,00 % | 2,00 % | | | |
| en Md€ 2012 | 44,3 Md€ | 39,4 Md€ | 33,3 Md€ | | | |

Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2012

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des prestations du FSPOEIE et décompose son financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le besoin supplémentaire de financement annuel. Il indique également le besoin de financement actualisé cumulé sur la période de projection :

Figure 8 : Besoin de financement du régime de retraite du FSPOEIE



Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2012

PLF 2014 17

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE I : ENJEU POUR LES FINANCES PUBLIQUES

| 18 | PLF 2014 |
|---------|--|
| Rapport | sur les pensions de retraite de la fonction publique |

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Partie II Présentation des régimes de retraite des personnels de la fonction publique

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

19

II.1 Les personnels de la fonction publique cotisent à plusieurs régimes de retraite

II.1.a Panorama des régimes de retraite des agents publics

La protection sociale en matière de vieillesse des agents publics en 2012 repose sur six régimes, auxquels sont affiliés les agents en fonction de leur statut.

titulaire Statut de agent non titulaire ouvrier d'État (contractuel) l'agent de la FPE des FPT / FPH régime de retraite de régime de retraite des régime de intégrés au **régime** général la fonction publique fonctionnaires hospitaliers retraite des Régime de d'État et territoriaux ouvriers d'État gestionnaire: Cnav base dépenses : 48,7 Md€ dépenses : 1,8 Md€ dépenses : 16,0 Md€, retracées assiette : salaire dans la retracées par le CAS par la CNRACL. (FSPOEIE) limite du PSS. Pensions*. gestion: CDC. gestion: CDC. **Ircantec** gestion: SRE. régi par le CPCMR. régi par décrets. dépenses : 2,3 Md€ régi par le CPCMR. 0,04 M de cotisants 2,2 M de cotisants 2.8 M de cotisants Régime 2,1 M de cotisants (2011)0.11 M de complémen 1,1 M de pensionnés 2,3 M de pensionnés pensionnés taire 1,9 M de pensionnés assiette: traitement indiciaire (2012)assiette: traitement brut. assiette: salaire indiciaire brut. assiette : salaire dans la limite de 8 fois le PSS régime additionnel de la fonction publique (RAFP) Régime dépenses : 0,2 Md€, gestion par l'ERAFP. additionnel assiette : primes, dans la limite de 20 % du TIB.

Figure 9 : Panorama des régimes de retraite des agents publics en 2012

<u>Nota</u> : les montants indiqués ci-dessus couvrent les dépenses de pensions ou d'allocations au titre des risques vieillesse et invalidité et les dépenses de transferts inter-régimes.

1) Les agents titulaires des trois versants de la fonction publique sont couverts, de manière identique, par un régime complet leur assurant l'équivalent d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire (régime de l'État pour les agents de la FPE et régime de la CNRACL pour les agents de la FPT et FPH), et par un régime supplémentaire par points (le RAFP) qui permet d'améliorer le taux de remplacement de leurs pensions.

Les règles de cotisation et de prestation des deux régimes de base sont identiques : l'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut ; une carrière complète donne droit à une pension égale à 75 % du traitement indiciaire brut des six derniers mois (hors bonifications et accessoires). Seuls l'organisation et le financement des régimes diffèrent.

- Le <u>régime de la fonction publique de l'État</u> concerne les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires. Porté par le budget de l'État dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Pensions » (programme 741), il est alimenté par une cotisation salariale au taux de 8,41 % en 2012 et de 8,76 % en 2013 (le taux étant en phase de convergence entre 2011 et 2020 vers celui du régime général, conformément à la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, cf. Partie III), et, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, par une contribution versée par les employeurs de fonctionnaires civils (taux de 68,59 % en 2012) et de militaires (taux de 121,55 % en 2012).
- Le <u>régime des fonctions publiques territoriale et hospitalière</u> est porté par la caisse nationale de retraites des collectivités locales (CNRACL), créée en 1945. Le taux de cotisation salariale est identique à celui du régime des fonctionnaires de l'État, contrairement au taux de contribution des employeurs qui est de 27,40 % fin 2012.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

En outre, les pensions versées aux agents des trois fonctions publiques sont complétées depuis 2005 par une prestation additionnelle, versée par le <u>régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)</u> créé par la réforme des retraites de 2003. Ce régime supplémentaire obligatoire par points, fonctionnant en capitalisation, concerne l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques, à qui il versera une prestation fonction des points acquis au cours de la carrière au moyen d'une cotisation supplémentaire, assise sur part indemnitaire de la rémunération (les primes), au taux de 10 % réparti à part égale entre l'employeur et le salarié. Ces points sont convertis en euros en fonction de leur valeur de service, fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

2) Les ouvriers d'État sont affiliés à un régime spécial porté par le <u>fonds spécial des pensions des</u> ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE).

La gestion de ce fonds sans personnalité morale est déléguée à la Caisse des dépôts et consignations. Ses opérations financières sont retracées au sein du budget de l'État, dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Pensions » (programme 742). Les règles de cotisation et de prestation du régime sont proches de celles du code des pensions civiles et militaires. Toutefois, pour la plupart des ouvriers, l'assiette de cotisation comprend la totalité de la rémunération, fonction des salaires pratiqués dans l'industrie. Ainsi, la pension servie pour une carrière complète est égale à 75 % d'un salaire reconstitué sur la base de leur dernier salaire horaire. Le taux de cotisation salariale est aligné sur celui des fonctionnaires, tandis que le taux de contribution patronale (33,23 % en 2013) évolue comme celui régime général à partir de 2012¹⁴, à partir d'un point de départ de 33 % en 2011.

3) Les agents publics non titulaires, dans un contrat de droit public ou de droit privé, sont rattachés, pour leur régime de base, au <u>régime général des travailleurs salariés (CNAV-TS)</u> et, pour leur complémentaire, à l'<u>Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)</u>.

Les cotisations versées à l'Ircantec, régime complémentaire obligatoire par points dont le pilotage est assuré par un conseil d'administration et la gestion déléguée à la Caisse des dépôts et consignations, permettent l'acquisition de points, qui sont convertis en allocations lors de la liquidation de la retraite, en fonction de la valeur de service du point en vigueur au moment de la prise de retraite.

L'assiette de cotisation est constituée de la rémunération répartie en deux tranches : tranche A en dessous du plafond de la sécurité sociale¹⁵ et tranche B au-dessus. Les taux de cotisations applicables aux agents et aux employeurs diffèrent selon les tranches.

II.1.b Les régimes des agents publics ont initié une convergence sur les régimes de droit commun.

1) Les réformes successives ont amorcé une convergence des régimes spéciaux des agents publics vers les régimes de droit commun.

Avec la réforme de 2003, les paramètres de calcul et de revalorisation des pensions de base des fonctionnaires et des ouvriers d'État se rapprochent de ceux des salariés du privé. Les pensions du public comme du privé sont désormais revalorisées en fonction de l'inflation, et non plus de l'évolution des salaires ou des traitements. La durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite au taux plein a rattrapé celle du régime général en 2008. Cette réforme a introduit également une décote et une surcote qui seront identiques à celles en vigueur dans le secteur privé en 2015, à l'issue d'une phase de convergence. Enfin, la création du régime additionnel de retraite pour les fonctionnaires a montré la volonté de créer des droits à pension à partir des revenus indemnitaires, qui peuvent représenter une part significative de la rémunération totale.

La réforme de 2010 a poursuivi cet effort de convergence en supprimant certaines spécificités du régime de retraite des fonctionnaires et des ouvriers d'État. Le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants, spécifique à la fonction publique, a été mis en extinction. Les critères d'obtention du minimum garanti, qui jusqu'ici était accordé sans condition d'âge ou de durée de cotisation, sont alignés sur ceux du régime général.

¹⁴ A compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de contribution patronale des ouvriers d'État est arrimé à celui en vigueur au régime général pour un salarié non cadre sur la première tranche (cotisation employeur de droit commun, part patronale de la cotisation ARRCO et taux employeur AGFF), conformément au décret n°2008-1328 du 15 décembre 2008 modifié.

-

¹⁵ Montant du plafond de la sécurité sociale 2012 : 3 031 € mensuels ou 36 372 € annuels.

PLF 2014 **21**

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Concernant les agents non titulaires, l'Ircantec présente déjà de nombreuses similitudes paramétriques avec son équivalent pour les salariés du secteur privé, l'Agirc-Arrco. En effet, ces deux régimes complémentaires fonctionnent par points et les âges de liquidation et les coefficients de minoration applicables en cas de prise de retraite anticipée sont identiques. Par ailleurs, la réforme de l'Ircantec de 2008 prévoit une diminution progressive du rendement du régime, qui le rapproche de celui de l'Agirc-Arrco.

2) Les taux de cotisation salariale sont sensiblement inférieurs à ceux du secteur privé, avec toutefois une convergence programmée d'ici 2020.

La comparaison des taux de cotisations salariale et patronale des différents régimes auxquels cotisent les agents publics et les salariés du secteur privé est difficile, étant donné les différences de structure des régimes et les disparités d'assiette de cotisation :

- Les régimes de l'État, de la CNRACL et des ouvriers d'État sont des régimes complets, alors que les agents contractuels et les salariés du privé sont affiliés à la fois à un régime de base et à un régime complémentaire.
- L'assiette des régimes de fonctionnaires titulaires est limitée au seul traitement de base, auquel s'ajoutent dans quelques rares cas certaines rémunérations accessoires soumises alors à une retenue pour pension spécifique (NBI, primes de sujétion spéciale...). Au régime général et à l'Agirc-Arrco, l'assiette n'exclut pas d'élément de la rémunération mais est déterminée par tranches et en fonction du plafond de la sécurité sociale. L'assiette de cotisations de l'Ircantec est également constituée de la totalité de la rémunération à l'exclusion des éléments à caractère familial, répartie sur deux tranches et dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Quant à l'assiette de cotisation des ouvriers d'État, elle inclut la totalité de leur rémunération, sans plafond.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit la convergence du taux de retenue pour pension des fonctionnaires sur les taux en vigueur dans les régimes de droit commun, dans un souci de plus grande équité entre salariés du privé et fonctionnaires. Ainsi, le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, dans sa version initiale, prévoit un relèvement du taux de la retenue pour pension de + 0,27 % par an jusqu'à atteindre le niveau de 10,55 % en 2020, soit le taux global appliqué sous plafond de la sécurité sociale aux salariés affiliés aux régimes de droit commun.

De surcroît, le décret n° 2012-847¹⁶ du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse prévoit un relèvement supplémentaire des taux de cotisations salariale et patronale afin de financer l'élargissement du dispositif « carrières longues ». Aussi, à la hausse des taux prévue par le décret de 2010, s'ajoute une augmentation de 0,25 point à raison de 0,10 point dès le 1^{er} novembre 2012 puis de 0,05 point par an entre de 2014 et 2017. Au final, le taux de cotisation salariale des fonctionnaires et ouvriers d'État devrait s'établir à 10,80 % en 2020 (tableau 1), hors prise en compte de l'augmentation prévue par la réforme des retraites de 2013.

| Tableau 1 : Taux de cotisation salariale des fonctionnaires et des ouvriers d'E | tat (hors réforme 2013) |
|---|-------------------------|
|---|-------------------------|

| | | 2010 | 2011 | ≤ 10/2012 │ | > 10/2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|----------------------------|---------|---------|-------------|-----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| _ | fonctionnaires | 7,85 % | 8,12 % | 8,39 % | 8,49 % | 8,76 % | 9,08 % | 9,40 % | 9,72 % | 9,99 % | 10,26 % | 10,53 % | 10,80 % |
| r | régimes de droit commun | 10,55 % | 10,55 % | 10,55 % | 10,65 % | 10,65 % | 10,70 % | 10,75 % | 10,80 % | 10,80 % | 10,80 % | 10,80 % | 10,80 % |

Concernant les agents contractuels de la fonction publique, le taux de cotisation salariale applicable (régime général + taux de la tranche A de l'Ircantec), égal à 9,20 % fin 2012, augmente progressivement pour atteindre 9,80 % en 2017.

¹⁶ Ce décret modifie les conditions de départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues. Il permet l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1^{er} novembre 2012.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

3) Des disparités demeurent entre les taux de cotisation employeur

Alors que les régimes des fonctionnaires et des ouvriers d'État ont connu une forte hausse de leurs taux de contribution patronale, les taux en vigueur au régime général ont été comparativement plus stables, malgré le relèvement progressif des taux en vigueur à l'Agirc et à l'Arrco.

- Pour le régime de l'État, trois taux de contribution employeur coexistent : un taux pour les fonctionnaires civils et magistrats et les agents détachés, un taux pour les militaires, et un taux pour couvrir les dépenses d'allocation temporaire d'invalidité. Ces taux sont révisés chaque année de façon à équilibrer le régime, et ont donc progressé ainsi rapidement depuis 1990 en raison de l'augmentation des dépenses de pension.
- Pour le régime de la CNRACL, une série de relèvements successifs sont intervenus en 1995, 2000, 2001 et 2003-2005 et ont porté le taux de la contribution employeur de 21,30 % à 27,30 %, soit une hausse de 28 % de l'effort contributif des employeurs entre 1994 et 2005. La relative jeunesse du régime et par conséquent le dynamisme de ses cotisations, renforcé par l'apport des cotisations servies au titre des agents de l'État ayant opté pour la fonction publique territoriale (acte II de la décentralisation), lui ont permis de stabiliser ce taux jusqu'en 2012. Toutefois, l'exigence de pérennisation du financement de la CNRACL a nécessité un relèvement du taux de contribution patronale de 1,45 point en 2013 (dont 0,10 point provient d'un swap de taux de contribution patronale entre le Fonds de financement de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) et la caisse). Enfin, le taux a connu une hausse de 0,10 point en novembre 2012 destinée au financement de l'élargissement du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.
- Le taux de cotisation au FSPOEIE, stable à 10,34 % entre 1991 et 1998, puis à 24 % entre 1999 et 2008, augmente régulièrement depuis. Le décret n° 2011-2079 du 30 décembre 2011 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2012, une indexation de ce taux sur les taux de contribution employeur du régime général.
- Les taux de contribution patronale au régime général ont été assez stables dans le temps: les taux de 8,2 % sur le salaire limité au plafond de la Sécurité sociale et de 1,6 % sur la totalité du salaire ont été en vigueur de 1991 à 2005. En 2006, le taux principal de 8,2 % a été porté à 8,3 %. Mais cette analyse ne peut être complète sans la prise en compte des taux en vigueur dans les régimes complémentaires de droit commun que sont l'Arrco et l'Agirc, qui ont beaucoup progressé (pour un non-cadre, le taux patronal appliqué à la rémunération sous plafond est passé de 3,0 % en 1961 à 5,7 % en 2010). S'agissant de l'Ircantec, le taux de cotisation patronale sous plafond de la sécurité sociale qui était de 3,38 % depuis 1992, a été porté à 3,41 % en 2011 et 3,53 % en 2012. Dans une logique similaire à celle de l'Agirc-Arrco, il augmentera progressivement jusqu'à 4,20 %, en 2017.

Tableau 2 : Taux de contribution employeur des fonctionnaires et des ouvriers d'État

| | Taux des employ | Taux des employeurs de fonctionnaires de l'État | | | Taux | Taux régime de droit |
|-------|-------------------------------|---|------------|--------------------|---------------------|--|
| Année | civils, et agents détachés | au titre des ATI | militaires | patronal CNRACL | patronal FSPOEIE | commun (Cnav + Arrco) pour un non-cadre |
| 2000 | | | | 25,60 % | 24,00 % | 15,50 % |
| 2001 | | | | 26,10 % | 24,00 % | 15,50 % |
| 2002 | | | | 26,10 % | 24,00 % | 15,50 % |
| 2003 | | | | 26,50 % | 24,00 % | 15,50 % |
| 2004 | | | | 26,90 % | 24,00 % | 15,50 % |
| 2005 | | | | 27,30 % | 24,00 % | 15,50 % |
| 2006 | 49,90 % | 0,30 % | 100,00 % | 27,30 % | 24,00 % | 15,60 % |
| 2007 | 50,74 % | 0,31 % | 101,05 % | 27,30 % | 24,00 % | 15,60 % |
| 2008 | 55,71 % | 0,31 % | 103,50 % | 27,30 % | 24,00 % | 15,60 % |
| 2009 | 60,14 % | 0,32 % | 108,39 % | 27,30 % | 27,00 % | 15,60 % |
| 2010 | 62,14 % | 0,33 % | 108,63 % | 27,30 % | 30,00 % | 15,60 % |
| 2011 | 65,39 % | 0,33 % | 114,14 % | 27,30 % | 33,00 % | 15,60 % |
| 2012 | 68,59 % | 0,33 % | 121,55 % | 27,30 % * | 33,00 % * | 15,60 % * |
| 2013 | 74,28 % | 0,32 % | 126,07 % | 28,85 % | 33,23 % | 15,70 % |

^{*} Ces taux sont plus élevés de 0,10 point en novembre et décembre, en application du décret du 2 juillet 2012.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

II.1.c Une surreprésentation des polypensionnés dans les trois versants de la fonction publique

Par définition, un individu est dit polypensionné lorsqu'il perçoit plusieurs pensions de différents régimes de retraite de base ¹⁷.

En 2008, la proportion de polypensionnés, parmi les pensionnés âgés de 60 ans ou plus des différents régimes, est de 68 % dans le régime des pensions militaires de retraite, de 75 % à la CNRACL et au FSPOEIE, contre 40 % dans le régime des pensions civiles de retraite de l'État et 38 % à l'Ircantec. À titre de comparaison, la proportion de polypensionnés est de 38 % parmi les pensionnés du régime général.

Un agent non titulaire de la fonction publique est susceptible d'occuper différents emplois sous différents statuts durant sa carrière. Cependant, du fait du périmètre très large du régime général auquel est associé le régime Ircantec, un agent a plus de chances d'avoir toujours occupé des emplois, que ce soit dans le public ou le privé, relevant de ce régime de base. Ainsi, la proportion de polypensionnés parmi les pensionnés de l'Ircantec est, au final, inférieure à celle des autres régimes.

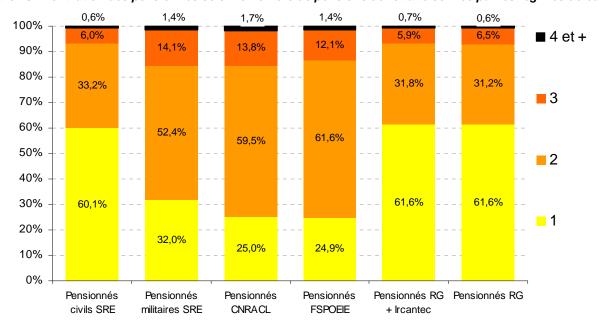


Figure 10 : Ventilation des pensionnés selon le nombre de pensions de retraite servies par les régimes de base

Source : EIR 2008, Drees. Traitements DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : pensionnés des différents régimes de retraite âgés de 60 ans ou plus.

SRE : service des retraites de l'État. RG : régime général.

Dans le tableau ci-après figure, pour chaque régime de retraite, la part des pensionnés de 60 ans ou plus bénéficiant également d'une pension de tel ou tel autre régime. Une proportion importante des pensionnés du SRE, de la CNRACL et du FSPOEIE cumule également une pension du régime général (36 % des pensionnés civils de l'État, 57 % des pensionnés militaires, et près de 70 % des pensionnés de la CNRACL et du FSPOEIE).

Environ 10 % des pensionnés militaires perçoivent, outre leur pension militaire, une pension civile de l'État, une pension de la CNRACL ou une pension du FSPOEIE. Aucun pensionné ne cumule une pension civile de l'État et une pension CNRACL, étant donné qu'une pension unique est versée par le dernier des deux régimes auquel l'agent a été affilié.

Entre 6 % et 10 % des pensionnés des régimes de retraite des titulaires des trois fonctions publiques, des militaires et des ouvriers d'État perçoivent en parallèle une pension de l'Ircantec, malgré la possibilité de valider sous certaines conditions les services effectués en tant qu'agent non titulaire.

¹⁷ Les différences de régime complémentaire ne sont donc pas prises en compte ; en revanche, les données statistiques de ces régimes, en particulier l'Ircantec, sont utiles pour estimer le nombre de polypensionnés.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Une proportion non négligeable de pensionnés, allant de 7 % (parmi les pensionnés civils de l'État) à 18,7 % (parmi ceux de l'Ircantec) bénéficie également d'une pension auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Tableau 3 : Part des pensionnés des régimes de la fonction publique bénéficiant de différentes pensions

| Part des pensionnés de chacun des régimes ayant : | Pensionnés civils de l'État | Pensionnés militaires de l'État | Pensionnés de la CNRACL | Pensionnés du FSPOEIE | Pensionnés de l'Ircantec |
|---|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| - une pension du régime général | 36,1 % | 57,3 % | 71,2 % | 68,2 % | 100,0 % |
| - une pension civile de l'État | 100,0 % | 6,7 % | 0,0 % | 0,1 % | 5,7 % |
| - une pension militaire de l'État | 1,2 % | 100,0 % | 0,5 % | 4,1 % | 1,1 % |
| - une pension de la CNRACL | 0,0 % | 1,6 % | 100,0 % | 0,0 % | 4,4 % |
| - une pension du FSPOEIE | 0,0 % | 1,3 % | 0,0 % | 100,0 % | 0,5 % |
| - une pension de la MSA | 7,0 % | 9,6 % | 15,5 % | 13,2 % | 18,7 % |
| - une pension d'un autre régime | 2,8 % | 9,0 % | 5,5 % | 5,5 % | 15,6 % |
| - une pension de l'Ircantec | 6,3 % | 7,2 % | 9,2 % | 9,4 % | 100,0 % |

Source : EIR 2008, Drees. Traitements DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ: pensionnés des différents régimes de retraite âgés de 60 ans ou plus.

Lecture: 36,1 % des pensionnés civils de l'État de 60 ans ou plus perçoivent une pension du régime général.

Selon une étude de la Drees¹⁸ menée à partir de l'échantillon Inter Régimes de retraités 2008 (EIR), le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct perçu par les fonctionnaires civils de l'État « uni pensionnés » est supérieur à celui des polypensionnés (2 012 euros, contre 1 840 euros). L'écart s'inverse en ce qui concerne les pensionnés de la CNRACL (1 402 euros pour les polypensionnés, contre 1 258 euros pour les monopensionnés), et se creuse pour les pensionnés militaires (2 415 euros pour les polypensionnés, contre 1 583 euros pour les autres). Enfin, les montants mensuels moyens des pensions perçus par les hommes sont supérieurs à ceux concédés aux femmes tous régimes de la fonction publique confondus.

Les données de ce paragraphe portent sur l'ensemble des bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Source : Drees, Études et statistiques, « Les retraités et les retraites en 2009 », juin 2011.

¹⁸ DREES : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

II.2 Le régime de retraite de la fonction publique d'État

II.2.a Un régime porté par le budget de l'État, géré par la Direction générale des finances publiques

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a prévu, dans son article 21, l'existence d'un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » afin de centraliser les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires de l'État. Les dépenses et recettes du régime de la fonction publique de l'État sont ainsi intégralement retracées dans le principal programme budgétaire de ce CAS. Ce faisant, la LOLF a accru la transparence du dispositif en permettant de rassembler, au sein d'une même structure budgétaire, les différents éléments financiers et d'en appréhender l'équilibre global. Avant la LOLF, sous l'empire de l'ordonnance de 1959, les opérations concernant les pensions civiles et militaires de retraite étaient présentées de manière éclatée et peu lisible au sein du budget général de l'État, ce qui rendait difficiles les comparaisons et rapprochements avec les autres régimes de retraite, ainsi que la mise en évidence des évolutions tendancielles, notamment les conditions de partage de l'effort contributif entre l'État, ses agents et les autres employeurs de fonctionnaires de l'État.

La direction générale des finances publiques (DGFiP) joue le rôle d'opérateur de ce régime de retraite, en regroupant l'ensemble des fonctions de gestion. Le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 a créé le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la DGFiP, chargé de liquider les pensions sur la base des informations fournies par les ministères employeurs et de coordonner les acteurs de la chaîne des pensions. Le paiement des pensions est effectué par les centres de gestion des retraites (anciennement centres régionaux de pensions) et le recouvrement des recettes de cotisations et contributions par le réseau comptable de la DGFiP.

Le fonctionnement du régime est ainsi proche de celui d'une caisse de retraite, avec des taux de contribution salariaux et employeurs, un fonds de roulement, une charte de gestion et une documentation annuelle (PAP Pensions, RAP Pensions, recueil statistique du SRE, compte général de l'État, et ce rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique).

1) La LOLF a créé un compte d'affectation spéciale dédié à l'ensemble des pensions et avantages accessoires versés par l'État.

L'article 21 de la LOLF regroupe l'ensemble des dépenses de pensions payées directement par l'État et les recettes concourant à leur financement au sein d'un compte d'affectation spéciale. Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. Les recettes prévues pour financer les opérations du compte, « en relation directe avec les dépenses concernées », peuvent être complétées par des versements du budget général non soumis à limitation.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS Pensions et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes, l'ensemble devant être géré à l'équilibre, en recettes et en dépenses, en application de l'article 21-II de la LOLF.

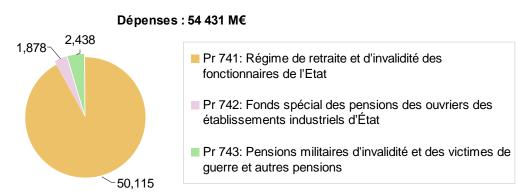


Figure 11 : Dépenses du compte d'affectation spéciale Pensions en 2012 (Md€)

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Le programme 741, « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » concentre l'essentiel des enjeux financiers du CAS « Pensions » et retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés, puisqu'en cas d'incapacité permanente, le fonctionnaire est mis à la retraite quel que soit son âge et sa durée de service et touche une pension civile d'invalidité. Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, l'agent ne perçoit qu'une allocation temporaire d'invalidité.

Le programme 742 retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État et le programme 743 les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères (retraites du combattant, allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore pensions des sapeurs pompiers et des anciens agents de la défense passive victimes d'accident).

Article 21 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

« I. - Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

Il en est de même pour les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

II. - Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. Durant cette dernière période, le découvert ne peut être supérieur à un montant fixé par la loi de finances créant le compte.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent. Au préalable, le ministre chargé des finances informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances des raisons de cet excédent, de l'emploi prévu pour les crédits ainsi ouverts et des perspectives d'exécution du compte jusqu'à la fin de l'année.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues aux II et IV de l'article 15, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte. »

2) Le programme 741 est consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et alimenté essentiellement par des cotisations.

En retraçant intégralement dans le programme 741 du CAS Pensions les flux relatifs au financement des pensions civiles et militaires de retraite, tant en recettes qu'en dépenses, la LOLF et la loi de finances initiale pour 2006 posent les fondements d'une gestion du régime de retraite des agents de l'État. Les dépenses et recettes du CAS Pensions sont identifiées et justifiées au premier euro dans le cadre des documents budgétaires relatifs à la mission Pensions. Les engagements viagers de l'État sont indiqués en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan 19.

La mise en place du CAS Pensions participe également à l'amélioration de l'efficacité de la gestion publique en permettant d'inclure la contribution employeur dans l'appréciation des dépenses de personnel.

En effet, le programme 741 est alimenté, en recettes, par une cotisation à la charge des employeurs inscrite sur les programmes ministériels du budget général qui supportent la rémunération principale des agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et imputée au titre 2 des dépenses de personnel en tant que cotisations sociales. Cette méthode permet ainsi aux gestionnaires de personnels de mieux apprécier le coût complet de leurs agents.

_

¹⁹ L'article 54 de la LOLF précise que « *le compte général de l'État (...) comprend (...) une évaluation des engagements hors bilan de l'État »* dans son annexe. La norme 13 du recueil des normes comptables de l'État prévoit, quant à elle, la mention des engagements de retraite de l'État dans le hors-bilan du compte général de l'État.

PLF 2014 27

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Article 51 de loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

« I. - Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : Pensions.

Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.

A. - La première section, dénommée : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité, retrace :

1° En recettes:

- a) La contribution employeur à la charge de l'État prévue au I ° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;
- b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° du même article L. 61;
- c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2° du même article L. 61;
- d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services et de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;
- f) Les versements de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- g) Les recettes diverses ;

2° En dépenses :

- a) Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- b) Les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- c) Les allocations temporaires d'invalidité ;
- d) Les versements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée ;
- e) Les intérêts moratoires ;
- f) Les dépenses diverses.

B. - La deuxième section, dénommée : Ouvriers des établissements industriels de l'État, retrace :

1° En recettes

- a) Les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- b) Les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires ;

2° En dépenses :

- a) Les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- b) Les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.
- C. La troisième section, dénommée : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions, retrace :
- 1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation ;
- 2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.
- II. En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale. »

Le programme 741 comporte, en dépenses :

- les pensions à la charge de l'État versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n°60-1089 du 6 juin 1960 en application de l'article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

 les dépenses de compensations démographiques prévues par la loi n°74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire;

 les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les agents ne remplissant pas la durée de services minimale nécessaire pour percevoir une pension, aussi appelée « clause de stage » (deux années pour les civils et quinze pour les militaires).

Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs créées par l'article 63 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du CPCMR (cf. section II.1.b).

Le programme 741 reçoit également, comme recettes, la cotisation destinée à financer les allocations temporaires d'invalidité, les rachats d'années d'étude des agents, et des transferts inter-régimes (validations de services, transfert de la CNRACL au titre de la décentralisation, compensations démographiques).

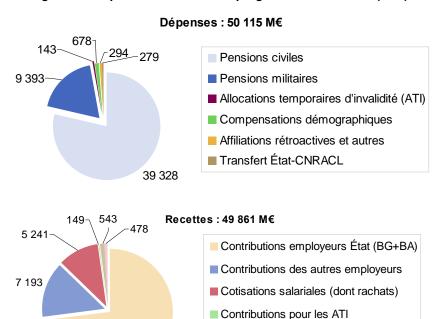


Figure 12 : Dépenses et recettes du programme 741 en 2012 (Md€)

3) Le régime de retraite des fonctionnaires de l'État est équilibré par l'ajustement des taux de contributions employeurs lors de chaque loi de finances, de façon à respecter l'exigence d'équilibre financier posée par la LOLF.

L36 256

■ Transfert État-CNRACL

Autres transferts

La LOLF impose que le CAS Pensions soit financièrement équilibré à tout moment. En effet, l'article 21 dispose que, pour les CAS, « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense autorisée des CAS est donc à la fois limitée par :

- le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et le solde cumulé du compte depuis son ouverture,
- et par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues par l'article 21.

L'ajustement de la contribution des employeurs lors de chaque loi de finances permet d'équilibrer le CAS Pensions. Trois taux distincts de la contribution de l'État-employeur, prévue à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et correspondant à trois actions distinctes, ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

fonctionnaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à l'article L. 4138-8 du code de la défense, sont alignées depuis 2009 sur le taux « civils » à la charge de l'État. À partir du 1^{er} janvier 2013, ces taux sont fixés²⁰ à 74,28 % pour les civils, 126,07 % pour les militaires et 0,32 % pour les allocations temporaires d'invalidité. Les taux pour 2014 devraient être identiques.

Les conditions de calcul et de liquidation des retraites servies aux personnels militaires, qui résultent de choix spécifiques en matière de gestion des ressources humaines et de carrière de ces personnels, conduisent à un coût sensiblement différent des pensions militaires par rapport à celles des personnels civils²¹. Cet écart a justifié la mise en place de taux de contribution employeur différenciés entre les deux catégories de personnels. En cohérence, ces deux branches du régime de la fonction publique d'État sont prises en compte séparément pour le calcul de la compensation démographique entre régimes de sécurité sociale. Par ailleurs, les allocations temporaires d'invalidité (ATI) ont été identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions, à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils, ont vocation à être financées exclusivement par une contribution employeur.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des taux de cotisation employeur, implicites pour l'État jusqu'en 2005 et explicites depuis la création du CAS Pensions.

Tableau 4 : Évolution du taux de cotisation employeur

| Année | | tisation employ plicite (1995-20 | | Taux de cotisations explicites des employeurs hors État | | | |
|-------|-------------------|--------------------------------------|--|--|-----------------------|--|--|
| 1995 | | 48,60 % | | 33 % | | | |
| 1996 | | 46,20 % | | 33 % | | | |
| 1997 | | 47,40 % | | 33 % | | | |
| 1998 | | 47,40 % | | 33 % | | | |
| 1999 | | 48,60 % | | | 33 % | | |
| 2000 | | 49,20 % | | | 33 % | | |
| 2001 | | 48,70 % | | | 33 % | | |
| 2002 | | 52,30 % | | | 33 % | | |
| 2003 | 52,70 % | | | 33 % | | | |
| 2004 | 56,80 % | | | 33 % | | | |
| 2005 | 59,40 % | | | 33 % | | | |
| | | tisation employ olicite (2006 – 2 | | Taux de cotisations explicites des employeurs hors État | | | |
| Année | sur les civils | sur les militaires | Allocation temporaire d'invalidité - civils | sur les civils | sur les militaires | Allocation temporaire d'invalidité - civils | |
| 2006 | 49,90 % | 100,00 % | 0,30 % | 33 | % | 0,30 % | |
| 2007 | 50,74 % | 101,05 % | 0,31 % | 39,5 | 0 %* | 0,31 % | |
| 2008 | 55,71 % | 103,50 % | 0,31 % | 50 | % | 0,31 % | |
| 2009 | 58,47 % ** | 108,39 % | 0,32 % | 58,47 % | | 0,32 % | |
| 2010 | 62,14 % | 108,63 % | 0,33 % | 62,14 % | | 0,33 % | |
| 2011 | 65,39 % | 114,14 % | 0,33 % | 65,3 | 65,39 % | | |
| 2012 | 68,59 % | 121,55 % | 0,33 % | 68,5 | 9 % | 0,33 % | |
| 2013 | 74,28 % | 126,07 % | 0,32 % | 74,2 | 8 % | 0,32 % | |

^{*} à compter du 13 mars 2007

** en moyenne annuelle : 60,14 % les onze premiers mois de l'année, 40,14 % le dernier mois.

-

²⁰ Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012.

²¹ Le principal avantage spécifique de retraite est la jouissance anticipée de la pension, qui permet, par exemple, à un militaire non-officier radié au terme de 15 années de service de jouir immédiatement de sa pension militaire.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

4) L'équilibre du CAS Pensions mobilise également le solde cumulé du compte.

Le CAS « Pensions » est doté, depuis sa création, d'une marge budgétaire correspondant à son solde cumulé permettant d'assurer l'équilibre infra-annuel, annuel et pluriannuel du compte dans le respect de la LOLF. En effet, l'essentiel des recettes du CAS Pensions est constitué par des contributions des employeurs publics, assises sur la rémunération des agents et donc perçues en fin de chaque mois ; en revanche, les pensions sont versées en début de mois : un volant de trésorerie est donc nécessaire pour faire face au décalage entre les encaissements et décaissements. Par ailleurs, depuis la réforme de 2003, la masse des prestations est sensible aux changements comportementaux impromptus des agents en matière de départ en retraite, ce qui implique que le CAS Pensions dispose d'une réserve pour faire face aux aléas de prévisions.

Le solde cumulé a été initié par la loi de finances initiale pour 2006, qui a doté le CAS Pensions d'une recette exceptionnelle de 1 milliards d'euros. Le solde cumulé a évolué au cours des années suivantes ; il était égal à 777 M€ en fin d'exercice 2012 (Tableau 5)

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|-------|------|------|-------|-------|-------|------|
| Solde cumulé du CAS Pensions en fin d'année | 1 231 | 426 | 800 | 1 146 | 1 253 | 1 012 | 777 |

Tableau 5 : Solde cumulé du CAS Pensions au 31/12 de l'année (en M€)

II.2.b La modernisation de la gestion des retraites

Le régime de retraite des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats, ainsi que les régimes d'invalidité civils et militaires, sont gérés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). En termes opérationnels, le service des retraites de l'État (SRE), intégré à la DGFiP depuis 2009, calcule les pensions de retraite (86 000 nouvelles pensions en 2012 d'ayants droit ou ayants cause) et d'invalidité, assure le suivi des actions correspondantes du compte d'affectation spéciale « Pensions » (52,5 Md€ de dépenses en 2012), et anime le droit à l'information des assurés. Le paiement des pensions et la relation avec les retraités sont assurés par les centres de gestion des retraites (CGR) du réseau territorial de la direction générale des finances publiques.

Le régime des retraites de l'État représente 2,65 millions de pensions de retraites et d'invalidité civiles et militaires auxquels s'ajoutent les émoluments relevant de dispositions juridiques spécifiques (retraites du combattant, traitements de l'Ordre de la Légion d'honneur et des Médaillés militaires). Au global 3,4 millions de pensionnés sont recensés.

La Direction Générale des Finances Publiques conduit, à la demande du ministre du Budget, la réforme de la gestion des retraites de l'État, telle que décidée en décembre 2007. Cette réforme recouvre plusieurs actions :

- la mise à niveau des Comptes individuels retraite (CIR) des fonctionnaires permettant une connaissance de leurs droits à retraite au fur et à mesure de leur carrière :
- l'utilisation du CIR pour liquider de façon automatisée les retraites et dispenser les services ministériels de la constitution des dossiers de retraite :
- l'organisation spécialisée du contact téléphonique avec les retraités et la montée en charge de la relation avec les actifs ;
- la rationalisation des centres de gestion des retraites au sein du réseau de la DGFiP.

Sur ces deux derniers points, la rationalisation du réseau des centres de paiement des pensions s'est accompagnée d'une nouvelle organisation de la gestion des relations avec les retraités. Dans le courant de l'année 2011, les 24 centres régionaux des pensions métropolitains de la DGFiP assurant le paiement des pensions ont été regroupés en 12 centres de gestion des retraites qui continuent à traiter des contacts par correspondance, deux d'entre eux assurant l'ensemble des relations téléphoniques et de messagerie avec les retraités par un numéro d'appel unique pour le territoire métropolitain.

Les démarches des retraités sont ainsi facilitées. Certaines d'entre elles, comme les changements d'adresse, peuvent désormais être effectuées par téléphone ou par Internet. Le site Internet « pensions.bercy.gouv.fr » a été rénové en avril 2011 ; il prévoit désormais un accès amélioré pour les internautes pensionnés, et des téléprocédures directement accessibles en ligne.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

31

La gouvernance interministérielle de cette réforme est assurée par le comité de coordination stratégique (CCS) créé par le décret du 26 août 2009. Ce comité, animé par la direction générale des finances publiques, veille à la conduite et à l'avancement de la réforme et en arrête le calendrier et les modalités, notamment pour le déploiement du CIR et l'évolution des relations avec les fonctionnaires civils et militaires.

Les travaux engagés avec les ministères et établissements employeurs dès 2010, pour que les comptes soient enrichis des données manquantes et fiabilisés, ont été en majorité menés à bien. Plus de 86 % des comptes sont déclarés complets et fiables, dans des listes précises, par les administrations, et le reliquat, concentré sur quelques établissements publics et 4 ministères dont les 3 ministères à fort effectif, fait l'objet de plan d'action suivi par le CCS, pour finaliser avant fin 2014 les opérations, dans le cadre du décret n° 2013-186 du 1^{er} mars 2013.

Corrélativement, la répartition des rôles et responsabilités entre les employeurs et SRE a fait l'objet de travaux interministériels, qui ont débouché sur la définition des processus cibles en termes de relation à l'usager. Ces actions permettront au Service des retraites de l'État d'améliorer le service rendu aux fonctionnaires, par exemple en les renseignant, de manière immédiate et à tout âge, sur leurs droits à retraite, et en optimisant le traitement de leurs dossiers au moment où ils prendront leur retraite. La mise en application réelle de ces objectifs fonctionne mais permet aussi d'en tirer des enseignements pour améliorer encore le dispositif et son mode de déploiement.

Les évolutions juridiques nécessaires sont traduites dans les textes, par les décrets n° 2010-981 du 26 août 2010 et n° 2011-616 du 30 mai 2011. Ceux-ci créent le compte individuel de retraite dans son usage de liquidation des retraites, au-delà du seul droit à l'information, et rendent obligatoires la transmission des déclarations annuelles et de déclarations complémentaires des carrières de leurs agents par les employeurs.

L'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait jusqu'à présent aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le CIR comme source des bases de liquidation. Le dispositif a été mis en application pour la majorité des employeurs, par 17 arrêtés conjoints fin 2012 (un avec chaque ministère disposant des comptes de leurs fonctionnaires réputés complets, et étant techniquement déjà raccordé au portail PETREL). Les travaux de raccordement technique se poursuivent pour les 3 employeurs à fort effectif (Intérieur et Outre Mer, Défense, Éducation nationale-Enseignement supérieur recherche).

La réforme se traduit concrètement par l'utilisation dès 2013 d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré et plus efficace, à partir d'un compte individuel retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité, avec des gains d'emplois importants sur le traitement global des pensions, en rendant inutile la reconstitution systématique des carrières au moment du départ en retraite, et en améliorant la qualité des informations.

Le système de gestion des retraites doit également composer avec les modifications règlementaires introduites par les réformes des retraites. Dès janvier 2011, des informations sur les effets de la réforme définie par la loi du 9 novembre 2010 ont été mises en ligne sur le site internet « pensions.bercy.gouv.fr ». Lors de la rénovation de celui-ci, en avril 2012, un module de calcul de la pension a été ajouté, à jour par rapport aux modifications règlementaires introduites par la réforme (notamment de mise en extinction du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants), de façon à permettre aux assurés d'optimiser leur date de départ en fonction de leurs préférences personnelles. L'ensemble des dispositions de la réforme ont été mises en œuvre selon le calendrier fixé par les textes, sans rupture de revenu entre les rémunérations d'activité et les pensions de retraite.

En outre, le droit à l'information sur la retraite donne lieu à des campagnes d'information dont chaque vague annuelle, par génération, donne lieu à l'envoi d'un relevé de leur carrière à plus de 400.000 fonctionnaires de l'État et, pour un tiers d'entre eux, d'une estimation indicative du montant de leur future retraite. L'accueil usagers du service des retraites de l'État s'est adapté au renforcement de ce dispositif d'information, qui ouvre le droit à tout assuré de 45 ans et plus de bénéficier sur demande d'un entretien information retraite gratuit.

L'usager formule sa demande auprès de son régime de retraite ou celui de son choix s'il relève de plusieurs régimes. Cet entretien personnalisé lui permet de faire le point sur sa carrière passée, d'obtenir des simulations du montant de sa future retraite et de s'informer sur la retraite au regard de sa situation professionnelle et personnelle.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

| | Régime de retraite et d'invalidité des fonctionna | ires civils et militaires de | e l'Etat | |
|---|---|---|--|--|
| I. Données juri | diques | | | |
| Textes de référence | - Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPMCR). - Loi organique relative aux lois de finances du 1 ^{er} août 2001, loi n° 200 - Article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions sta | | • . | |
| Type de régime | Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par Porté par le budget de l'État, dans le cadre du programme 741 du cor Affiliés: fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements pu judiciaire, militaires. | npte d'affectation spéciale « Pens | | |
| Gestion administrative | Direction générale des finances publiques (DGFiP): - Liquidation des pensions et coordination du réseau des pensions nationale de la DGFiP). - Paiement des pensions : centres de gestion des retraites (CGR) de la - Recouvrement des recettes : réseau comptable de la DGFiP. | | nt (SRE) (service à compétence | |
| Gouvernance financière | Direction du budget en lien avec la Direction générale des finances - Détermination des taux de contribution employeur et de l'équilibre du - Suivi de l'exécution budgétaire Calcul des engagements de l'État en matière de retraite en annexe du | compte d'affectation spéciale Per | • | |
| II. Données dé | mographiques | | etraite 2012 par administration | |
| Nombre de cotisants | - 2,1 millions de fonctionnaires de l'État et militaires au 31/12/2011 (civils : 1,77 millions. militaires : 0,33 million). | 5100 2200 3300 | ■ Education nationale - Ens. Sup. ■ La Poste et France Télécom | |
| Nombre de pensionnés | - 2,33 M de pensionnés au 31/12/2012 (dont 1,86 M de droit direct). - 60 800 départs en retraite d'ayants droit en 2012. - Âge moyen des pensionnés (droit direct) : 70,0 ans (civils), 62,8 ans (militaires) - Âge moyen à la liquidation (droit direct) : 60,2 (civils), 44,3 (militaires). | 5800 26500 | Militaires Economie et Finances Intérieur, Outre-Mer Ecologie, Transports, Logeme Autres | |
| Ratio démo- graphique brut | - 0,90 cotisants pour un pensionné. | | | |
| III. Paramètres | du régime et données financières | | | |
| Âge d'ouverture des droits et conditions | - Pour la génération 1952 (qui a 60 ans en 2012), l'âge d'ouverture c 55,75 ou 50,75 ans pour les principales catégories actives. Ces borne pour atteindre 62 ans et 57 ou 52 ans en 2017 pour les générations 19 - Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de | es d'âge sont progressivement rel 55, 1960 ou 1965 (loi du 9 novem | evées de 5 mois par génération bre 2010 et LFSS pour 2012). | |
| Durée de référence | - La durée de référence permettant d'obtenir le taux plein est identiqu génération 1952 qui a 60 ans en 2012). - La durée de liquidation est égale à la durée de service réalisée en tar | | | |
| Décote et surcote | - La durée d'assurance est égale à la durée de liquidation augmentée c - Pour la génération 1952, une décote de 0,875 % (nés avant le 01/04 trimestre de durée d'assurance manquant; le dispositif de la décote e 2020 (décote de 1,25 % à partir de 2015 et dans la limite de 20 trimestr - Une surcote de 1,25 % est appliquée à la pension par trimestre de du de la surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010. - L'âge d'annulation de la décote est de 63,75 ans pour les sédentaires de 58,75 ou 53,75 ans pour les catégories actives des générations 19 progressivement relevée de 5 mois par an pour atteindre 67, 62 ou 57 | 4) ou de 1 % (nés après le 01/04 est progressivement aligné sur ce res en 2020). Irée d'assurance supplémentaire. s de la génération 1952 (64 ans p. 157 et 1962 (59 et 854 ans après | est appliquée à la pension pa elui du régime général, d'ici à el Le plafonnement à 20 trimestre pour ceux nés après le 01/04), e le 01/04); cette borne d'âge es | |
| Dépenses (2012) | 50,1 Md€ de dépenses totales dont 48,9 Md€ de prestations. | Solde du régime en (solde cumulé fin 2 | | |
| Recettes (2012) | 49,8 Md€ de recettes, dont 49,3 Md€ de cotisations. - Assiette de cotisation: traitement indiciaire brut, plus éventuellement certaines primes de sujétions spéciales. - Taux de cotisation salariale: 8,39 % sur 10 premiers mois de 2012, 8,49 % sur deux derniers mois 2012 (augmentation selon le calendrier fixé par la loi du 9 novembre 2010 et par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012). - Taux de contribution patronal: 68,92 % (dont 0,33 % au titre de l'ATI) pour les personnels civils (en ministère ou en détachement), 121,55 % pour les militaires (2012). | 9,4 Pe All Co Afr | nsions civiles nsions militaires ocations temporaires d'invalidité mpensations filiations rétroactives ansfert Etat - CNRACL | |
| Formule de calcul de la pension | Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote. | 3,2 | ntribution employeur de l'Etat | |
| Revalorisation des pensions | sur l'inflation (+ 2,1 % au 1 ^{er} avril 2012). | 7,2 Co | ntributions des autres employeurs tisations salariales ocations temporaires d'invalidité | |
| Pension moyenne | - du stock : 23 967€ (civils) et 20 435€ (militaires) - du flux : 23 699€ (civils) et 18 722€ (militaires) | ■ Tra | unsfert Etat - CNRACL tres transferts | |

PLF 2014 33

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

II.3 Le régime de retraite des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux

II.3.a La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

À la différence des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à un régime de retraité géré par une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Ce régime constitue, comme celui des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, un régime spécial de sécurité sociale au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale. Créée par l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 et régie par le décret n° 2007-173 du 7 février 2007, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration.

Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent à raison d'au moins 28 heures hebdomadaires²². Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ces deux fonds étant financés par un prélèvement plafonné sur les rémunérations²³.

Le régime fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs (au taux de 8,76 % en 2013)²⁴ et des employeurs (28,85 % en 2013)²⁵ couvrent le paiement des pensions des retraités. Les droits des ressortissants du régime, alignés sur la législation applicable aux fonctionnaires de l'État, sont définis par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Au 31 décembre 2012, la CNRACL comptait 2 387 078 affiliés actifs et 1 094 340 retraités.

Le décret n°47-1846 du 19 septembre 1947, repris par le décret n°2007-173 du 7 février 2007, confie la **gestion** du régime à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration. La tutelle du régime est conjointement assurée par la direction de la sécurité sociale du ministère des Affaires sociales et de la Santé et par la direction du budget du ministère de l'Économie et des Finances.

Les 16 membres du conseil d'administration sont élus directement tous les six ans par les affiliés, les retraités et les employeurs relevant du régime. Les membres du conseil représentent paritairement les salariés (8 sièges) et les employeurs (8 sièges). Plusieurs personnalités assistent de droit aux séances du conseil : deux commissaires du gouvernement représentant les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, les présidents des conseils supérieurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

²³ prélèvement sur les rémunérations soumises à retenues pour pension, au taux de 0,8 % pour le fonds d'action sociale (arrêté du 2 mai 2007) et au taux de 0,1 % (inchangé depuis 2006) pour le fonds de prévention (arrêté du 17 septembre 2003).

²² En dessous des 28 h hebdomadaires, les agents sont affiliés au régime général et à l'Ircantec.

²⁴ Le taux de cotisation salariale tient compte de l'impact de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui prévoit un relèvement du taux de la cotisation salariale de + 0,27 % par an. De surcroît, le décret n° 2012-84724 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse prévoit l'augmentation des taux de cotisations salariale et patronale afin de financer l'élargissement du dispositif « carrières longues ». Aussi, à la hausse des taux prévue par le décret du 30 décembre 2010, s'ajoute une augmentation de 0,05 point par an à compter de 2014. Enfin, en lien avec l'annonce de la conférence de presse du Premier ministre du 27 août 2013, la réforme des retraites de 2013 intègrera une augmentation du taux de cotisation salariale de 0,3 point au total, réalisée selon des modalités de mise en œuvre propres au régime : son impact sur le taux de cotisation salariale sera de +0,06 point en 2014.

²⁵ Fixé à 27,40 % fin 2012, ce taux a augmenté de 1,45 point au 1^{er} janvier 2013 (dont 0,1 point de transfert du taux de cotisation du fonds ATIACL, fonds assurant le versement de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux agents territoriaux ou hospitaliers en cas d'accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle) et connaîtra une nouvelle augmentation de 1,35 point au 1^{er} janvier 2014, conformément au décret n°91-613 du 28 juin 1991 modifié fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale. A l'instar du taux de cotisation salariale, le taux de contribution employeur augmentera de 0,05 point supplémentaire par an entre 2014 et 2016 conformément au décret n° 2012-8475 du 2 juillet 2012. Enfin, dans le cadre de la réforme des retraites de 2013, le taux augmentera de 0,3 point au total, à raison de 0,15 point en 2014 puis 0,05 point par an de 2015 à 2017.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

La représentation de l'État auprès du conseil d'administration de la CNRACL a été modifiée par le décret n°2009-1387 du 11 novembre 2009 relatif à la tutelle des organismes de sécurité sociale : les représentants de l'État n'ont désormais plus voix délibérative et leur nombre est réduit à deux (cf. supra). Ces derniers se réunissent dans le cadre d'un conseil de tutelle avant chaque séance du conseil d'administration, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour. Ce conseil est élargi aux autres ministères intéressés au suivi du régime (Fonction publique, Santé et Intérieur).

Le conseil d'administration de la CNRACL se réunit une fois par trimestre en séance plénière. Assurant le contrôle de la gestion du régime, il délibère sur les questions d'ordre général concernant l'institution et, dans ce cadre, se prononce sur le budget de gestion administrative, les comptes annuels, la politique de placement des actifs financiers, les politiques d'action sociale et de prévention des risques professionnels. Ses délibérations sont soumises au droit d'opposition dont disposent les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Le conseil peut émettre des avis sur tout sujet concernant la CNRACL.

Le décret n°2007-173 du 7 février 2007 prévoit qu'une convention d'objectifs et de gestion (COG) est conclue entre la CNRACL, la CDC et l'État en vue de définir des objectifs pluriannuels de gestion et de moyens auxquels est tenu le gestionnaire. La seconde COG du régime, couvrant les années 2010 à 2013, a été signée au cours de l'été 2010. Elle fixe des objectifs de qualité de service et de performance au service gestionnaire, notamment en matière de fiabilisation des comptes de droit, de liquidation des pensions ou d'accueil téléphonique, et prévoit les moyens budgétaires afférents.

Une nouvelle COG, couvrant les années 2014 à 2017 sera négociée dans le courant du 2nd semestre 2013.

II.3.b Les comptes financiers : en déficit depuis 2010

Entre 2003 et 2009, la CNRACL a connu une situation financière excédentaire, sous les effets conjugués de :

- la baisse du taux de la surcompensation, entre 2002 à 2008 (30 % en 2002 contre 12 % à compter de 2008);
- du relèvement du taux de cotisation employeur, qui est progressivement passé de 26,10 % en 2002 à 27,30 % à compter de 2005 ;
- et de l'augmentation du nombre de cotisants, en partie du fait de l'intégration des fonctionnaires de l'État transférés dans le cadre de la décentralisation-Acte II (loi n° 2004-809 du 13 août 2004).

Depuis 2010, le régime connaît des résultats déficitaires. Les résultats nets en 2010, 2011 et 2012 se sont établis respectivement à -491 M \in , -375 M \in et -14 M \in ²⁶. Cette situation s'explique essentiellement par :

- la contribution au titre de la compensation inter-régimes qui s'est élevée à 2,2 Md€ en 2010, 1,7 Md€ en 2011 et 1,4 Md€ en 2012 ;
- la mise en œuvre de l'article 59 de la loi de finances pour 2010 qui prévoit un dispositif de neutralisation des conséquences financières de l'acte II de la décentralisation. Ainsi, la CNRACL reverse chaque année à l'État les cotisations reçues pour les agents transférés dans les services des collectivités locales, au taux de cotisation en vigueur à la CNRACL (27,30 % en 2011). En contrepartie, l'État verse à la CNRACL le montant des pensions payées aux agents décentralisés partis à la retraite. Le solde de cet échange a été négatif pour la CNRACL en 2010 (-434 M€), 2011 (-33 M€) et 2012 (-364 M€);
- la dégradation continue du ratio démographique en 2012 qui se traduit par une augmentation des prestations légales (+6,1 % en 2012) supérieure à celles des cotisations (+ 2,8 %). Cette évolution des effectifs est aggravée, sur les dernières années, par une croissance inférieure du traitement indiciaire moyen des actifs par rapport au montant moyen de la pension.

En tendanciel, le nombre de pensionnés de la CNRACL progresse en effet plus rapidement que celui des cotisants. S'il était égal à 4 en 1990, le rapport démographique pondéré²⁷ s'est par la suite dégradé pour

²⁶ Le résultat 2012, proche de l'équilibre, s'est amélioré par rapport aux exercices 2010 et 2011 principalement grâce à la comptabilisation d'un produit exceptionnel de 690 M€ correspondant au transfert à la CNRACL, fin 2012, des réserves du fonds ATIACL pour 450 M€ et du fonds FCCPA pour 240 M€ (fonds de compensation de la cessation progressive d'activité).

²⁷ Le rapport démographique pondéré est calculé par référence à l'effectif des pensionnés pondéré (effectif total de droit direct + 50 % de l'effectif de droit dérivé). Le rapport démographique brut s'obtient quant à lui en effectuant le rapport de l'effectif des cotisants sur l'effectif des pensionnés.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

s'établir à 2,16 en 2012 contre 2,22 en 2010. Sur la période 1990-2012, les effectifs de pensionnés ont en effet augmenté de 168 % (soit + 4,6 % en moyenne annuelle) tandis que les effectifs de cotisants n'ont progressé que de 49 % (soit + 1,9 % en moyenne annuelle).

En 2012, avec 2 171 826 cotisants et 1 081 710 retraités en moyenne annuelle, la CNRACL affiche une situation démographique encore relativement favorable, avec un rapport démographique brut égal à 2,01 cotisants pour 1 retraité contre 2,06 en 2011. En 2012, La croissance des effectifs de pensionnés (+ 3,7 %) continue d'être supérieure à celle de l'effectif des cotisants (+ 0,9 %).

Tableau 6 : Évolution de la démographie de la CNRACL

| Année | Nombre de cotisants | Âge moyen des cotisants | Nombre de pensionnés | dont droits directs | Rapport démographique |
|-------|------------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------|
| 1990 | 1.446.365 | 39,6 ans | 403.208 | 311.209 | 4,05 |
| 2012 | 2.171.826 | 44,7 ans | 1.081.710 | 929.014 | 2,01 |

<u>Source</u>: Caisse des dépôts et consignations – CNRACL. <u>Nota</u>: Les effectifs sont exprimés en moyenne annuelle.

Tableau 7 : Évolution de la situation financière de la CNRACL

| Année | Recettes totales | dont cotisations | Dépenses totales | dont prestations* | Résultat net | Réserves au 31/12 |
|-------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|--------------|----------------------|
| 1990 | 5 857 M€ | 5 437 M€ | 5 462 M€ | 3 643 M€ | 395 M€ | 1 849 M€ |
| 2012 | 17 975 M€ | 16 495 M€ | 17 989 M€ | 15 903 M€ | -14 M€ | 1 280 M€ |

<u>Source</u>: Comptes de résultat de la CNRACL * Prestations légales (vieillesse et invalidité)

Le montant des prestations vieillesse et invalidité s'établit à 15,9 Md€ en 2012, en progression de + 6,1 % par rapport à 2011, augmentation due principalement à la croissance de l'effectif des pensionnés, à la revalorisation des pensions de 2,1 % au 1^{er} avril et au remplacement des pensions sortants par des pensions plus élevées pour les entrants.

Le montant des cotisations et produits affectés s'élève à 16,5 Md€ pour 2012, en augmentation de 2,8 % par rapport à l'exercice 2011. Cette augmentation résulte de la croissance des effectifs de cotisants, de l'augmentation des taux de cotisation salariale (+ 0,27 point) et employeur (+ 0,10 point) ainsi que de l'évolution du GVT (glissement vieillesse-technicité).

Enfin, les dépenses au titre de la compensation démographique (1,4 Md€) diminuent de 17 % par rapport à 2011, en raison de l'extinction de la compensation spécifique²⁸.

II.3.c Les conséquences de la décentralisation

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert aux collectivités locales de près de 130 000 postes de fonctionnaires de l'État. À chacun de ces fonctionnaires, elle a donné le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement dans une collectivité territoriale. Les agents ayant opté pour l'intégration, **environ 85 000 personnes**, constituent un groupe dit « fermé » et sont désormais affiliés juridiquement à la Caisse de retraites des agents des collectivités locales et hospitalières (CNRACL).

En application du principe d'interpénétration des carrières et conformément au fonctionnement par répartition des régimes de retraite, la pension des intéressés est versée par la CNRACL pour la totalité de leur carrière dans la fonction publique (au sein de l'État et dans la fonction publique territoriale).

²⁸ La compensation spécifique a été mise en extinction par le décret n°2006-161 du 13 février 2006, en application de l'article 9 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la mise en extinction ayant été réalisée progressivement par la réduction progressive du taux d'application (12 % en 2009, 8 % en 2010, 4 % en 2011 et 0 en 2012).

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, en son article 59, a prévu, à compter du 1er janvier 2010, un double transfert financier :

- rétrocession par la CNRACL à l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents décentralisés
- remboursement par l'État à la CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents.

Ce dispositif de neutralisation financière donne lieu à un système d'acomptes et de régularisations dont les montants et la périodicité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Le dispositif se traduit dans un premier temps par un transfert net de la CNRACL vers l'État, qui perdurera tant que la masse des cotisations liées au groupe fermé des agents concernés sera supérieure à celle des prestations, puis dans un 2nd temps par un transfert en faveur de la CNRACL. Le dispositif de neutralisation financière n'a aucun impact pour les affiliés : le versement des pensions est assuré par la CNRACL et l'État supporte cette charge par le biais des remboursements annuels.

Le tableau ci-après rappelle les transferts définitifs au titre de l'exercice 2011, ainsi que les transferts prévisionnels estimés au 31/12/2012.

Tableau 8 : Transferts définitifs au titre de l'exercice 2011 et transferts prévisionnels pour 2012 et 2013

| En millions € | 2011 | | 2012 | | 2013 | |
|--|---------------|------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|------------------------------|
| | Acompte versé | Régularisation définitive | Acompte versé | Régularisation provisoire | Acompte versé | Régularisation provisoire |
| Cotisations perçues par la CNRACL et reversées à l'Etat | 627 | - 106 | 517 | - 5 | 526 | - |
| Pensions versées par la CNRACL et remboursées par l'Etat | - 40 | - 20 | - 82 | - 4 | - 119 | ÷ |
| Part de compensation démographique vieillesse remboursée par <u>l'Etat</u> | - 129 | 26 | - 72 | - 1 | - 72 | - |
| Transfert net à effectuer de la CNRACL à l'Etat | 458 | - 99 | 363 | - 10 | 335 | - |

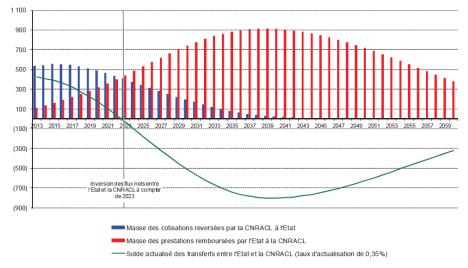
Lecture : signe (+), la CNRACL reverse à l'État ; signe (-), l'État rembourse la CNRACL

Source: Compte général de l'État (CGE) 2012.

Il convient de noter que la disparition de la compensation spécifique en 2012 entraîne une diminution de la part de compensation démographique remboursée par l'État à la CNRACL. Le montant net transféré de la CNRACL vers l'État suivra une pente décroissante au fur et à mesure de l'arrivée à la retraite des agents décentralisés.

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des cotisations que la CNRACL doit reverser à l'État, ainsi que la masse des prestations dont la charge incombe à l'État.

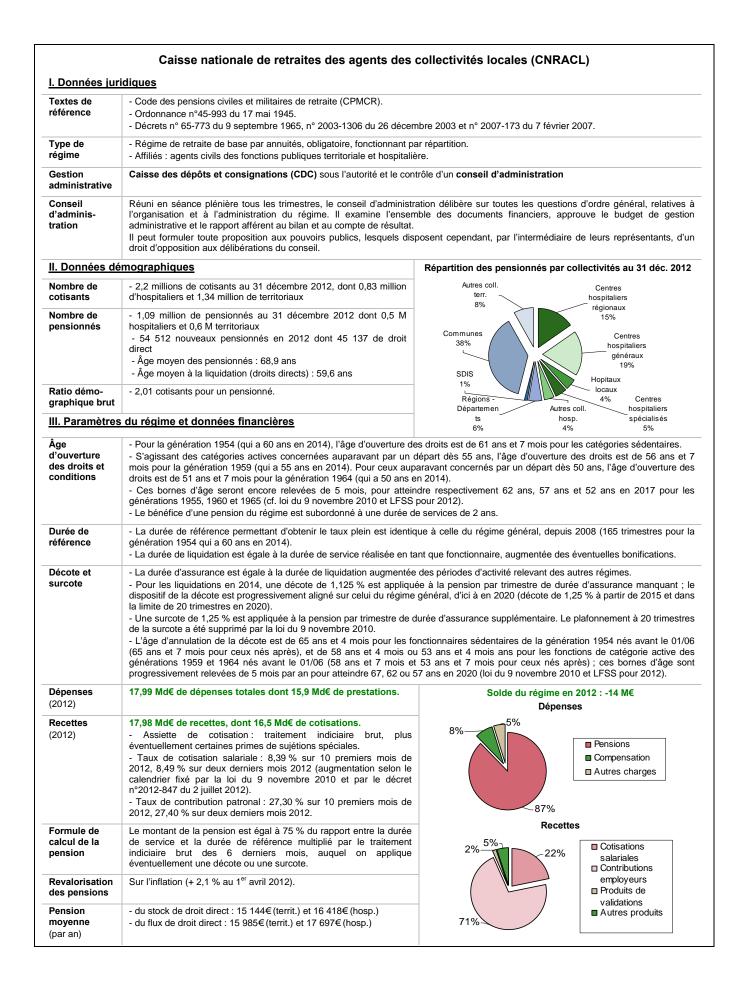
Figure 13 : Transferts financiers entre l'État et la CNRACL au titre du groupe fermé (en M€ 2012)



Source : Compte général de l'État (CGE) 2012

<u>Nota</u>: Projections de long terme sans la partie des transferts relative à la compensation démographique (les transferts de compensation démographique sont très sensibles à des règles et des paramètres difficilement prévisibles à long terme).

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES



PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

II.4 Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

II.4.a Présentation et gouvernance

1) Présentation du régime et principales caractéristiques

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a crée un régime public de retraite additionnel et obligatoire, dénommé « retraite additionnelle de la fonction publique » (RAFP) par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004. Le RAFP désigne, de façon générique, le régime ainsi créé, non doté de la personnalité juridique. L'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) est l'établissement public administratif chargé de la gestion de ce régime.

Le régime de rémunération applicable dans la fonction publique de l'État et dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière est composé d'un traitement de base, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des primes ou indemnités ainsi que des heures supplémentaires qui n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la pension de retraite versée par le régime de retraite de l'État des pensions civiles et militaires et par la CNRACL.

C'est pourquoi, le régime additionnel de retraite, opérationnel depuis 2005, est assis sur les éléments de rémunération non pris en compte au titre de la retenue pour pension²⁹. Il permet ainsi d'améliorer le taux de remplacement des pensions des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers.

Le RAFP, en tant que régime de retraite supplémentaire par répartition intégralement provisionnée et par points, constitue un acteur majeur de l'épargne retraite des fonctionnaires. La gestion du risque viager est mutualisée entre les pensionnés et les engagements de retraite sont provisionnés au passif de l'ERAFP et couverts par un montant d'actifs équivalent qui garantit le versement futur des prestations.

L'assiette et les cotisations

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature qui n'entrent pas dans le calcul de la pension principale. Elle ne peut toutefois excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile (les primes dites de garantie individuelle de pouvoir d'achat mises en place en 2009 entrent également dans l'assiette de cotisation du RAFP sans être limitées par ce plafond de 20 %).

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette, répartis à parts égales entre l'employeur (5 %) et le fonctionnaire (5 %).

■ Le rendement technique et les valeurs du point

Les valeurs de points, traduisant les droits acquis par les bénéficiaires du régime, sont fixées chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP. La valeur d'acquisition permet de calculer le nombre de points obtenus pendant l'année. Cette valeur est la même pour tous les cotisants, quel que soit leur âge. Elle exprime ainsi une forme de solidarité intergénérationnelle entre les différentes classes d'âge de bénéficiaires. La valeur de service est appliquée au nombre total de points acquis pour calculer la prestation additionnelle.

La valeur d'acquisition du point a été fixée à 1,0850 euro pour l'année 2013. A titre de rappel, la valeur d'acquisition du point avait été fixée en 2005 à 1€ La valeur de service du point a été quant à elle revalorisée de 0,0400€ en 2005 à 0,04421€ en 2013, pour une liquidation à l'âge de départ légal en retraite ; cela correspond à un rendement du point de 4,075 % en 2013, stable depuis l'exercice 2008.

| Année | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|----------------------|-------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Valeur d'acquisition | 1,00€ | 1,01700€ | 1,03022€ | 1,03537€ | 1,04572€ | 1,05095€ | 1,05620€ | 1,07420€ | 1,08500€ |
| Valeur de service | 0,04€ | 0,04080€ | 0,04153€ | 0,04219€ | 0,04261€ | 0,04283€ | 0,04304€ | 0,04378€ | 0,04421€ |
| Rendement technique | 4,0 % | 4,012 % | 4,031 % | 4,075 % | 4,075 % | 4,075 % | 4,075 % | 4,076 % | 4,075 % |

Source: Rapport annuel 2012 du RAFP.

-

²⁹ Les éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension, ou d'un supplément de pension, et faisant l'objet d'un prélèvement à cette fin, sont le traitement indiciaire, les bonifications ou nouvelles bonifications indiciaires et certaines primes de sujétions versées à certains corps de fonctionnaires (policiers, gendarmes...).

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Les prestations

La retraite additionnelle est servie sous forme de rente. Cependant, pour les bénéficiaires qui ont acquis un nombre de points limité (inférieur à 5 125 points), cette retraite est servie sous la forme d'un capital. A partir de l'âge légal de départ à la retraite et dès lors que le bénéficiaire est admis à la retraite dans le cadre de son régime de pension principale, il peut demander le bénéfice de sa retraite additionnelle. Au-delà de 60 ans, un coefficient de surcote croissant avec l'âge est appliqué pour le calcul de la rente ou du capital (permettant de préserver l'équité actuarielle en fonction de l'âge de départ).

Le régime additionnel est un régime entièrement contributif; toutefois, les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ³⁰, et chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à 10 % de cette prestation. Il est tenu compte de ces avantages dans le calcul du prix d'achat du point.

2) Gouvernance du régime

L'établissement public gestionnaire du régime

L'établissement est doté d'un agent comptable et d'un plan comptable adapté. Il est soumis au cadre budgétaire et comptable fixé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Il est également soumis au contrôle général économique et financier de l'État.

Activité du conseil d'administration de l'établissement

Le conseil d'administration est composé de représentants des bénéficiaires cotisants et des employeurs des trois fonctions publiques et de quelques personnalités qualifiées.

Au cours du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un <u>rapport de gestion</u> <u>détaillé</u> relatif au précédent exercice, portant notamment sur le fonctionnement du régime et son équilibre et sur l'état du recouvrement des cotisations. Ce rapport **est transmis au Parlement et rendu public**.

Au cours du même semestre, le conseil d'administration délibère sur un rapport de contrôle interne relatif au précédent exercice comportant l'évaluation de l'ensemble des risques, notamment techniques, financiers et opérationnels.

Différents comités spécialisés sont institués au sein du conseil d'administration (les trois premiers étant institués par le décret du 18 juin 2004) :

- un comité de pilotage actif-passif ;
- un comité d'audit :
- un comité de recouvrement ;
- enfin, un comité de suivi de la politique de placement.

Au cours de l'année 2011, le conseil d'administration a décidé de la création d'un bureau, compétent pour suivre, entre deux séances du conseil, les affaires de l'établissement et se faire rendre compte par le directeur de sa gestion. Ce bureau comprend neuf membres : le président, le vice-président, les présidents des comités spécialisés et trois administrateurs désignés par le conseil comme membres du bureau (séance du 15 décembre 2011).

Au cours de l'année 2012, une commission de communication a été mise en place par le conseil. Elle a pour mission de suivre et d'évaluer les actions entreprises en matière d'information des employeurs et des bénéficiaires et de communication opérationnelle, pour en faire rapport au conseil d'administration.

■ La tutelle de l'établissement

L'établissement est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces ministres désignent par arrêté conjoint un commissaire du Gouvernement qui représente l'État au conseil d'administration.

³⁰ En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

La tutelle s'exerce après consultation d'un conseil de tutelle qui comprend, outre le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'État, un représentant de chacun des ministres chargés de la fonction publique, du budget, de la sécurité sociale, de l'économie, des collectivités territoriales et de la santé.

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles relatives au budget et au compte financier deviennent exécutoires en l'absence d'opposition du commissaire du Gouvernement. Les délibérations relatives au budget et au compte financier ne deviennent en revanche exécutoires qu'après approbation expresse des ministres de tutelle.

Les règles prudentielles

Les engagements du régime, définis comme la valeur actuelle probable des droits acquis par les bénéficiaires, doivent être intégralement couverts par des actifs.

L'établissement est autorisé à placer tout ou partie de ses fonds en obligations, actions cotées, fonds communs de placement à risque (dans des limites fixées par arrêté).

La politique de placement de l'établissement est déterminée, par catégorie d'instruments financiers, en fonction de l'évolution des engagements du régime, du portefeuille détenu et de l'analyse de l'évolution des marchés financiers. Elle doit tenir compte notamment des principes de prudence et de diversification des risques ainsi que de l'ensemble des coûts liés à la détention de chaque catégorie d'instrument financier au regard du montant des fonds à placer.

La gestion des actifs autres que les obligations d'État est déléguée à des entreprises d'investissement.

La gestion administrative

La gestion administrative du régime est confiée à la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. A compter de 2006, une convention d'objectifs et de gestion (COG), conclue pour une durée minimale de cinq ans, détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les moyens dont le gestionnaire dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par les signataires. La convention a été signée le 27 juin 2006 et une nouvelle COG a été validée par le conseil d'administration le 29 novembre 2010, afin de couvrir la période 2011-2015.

Le paiement de la prestation aux pensionnés du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État est effectué par le service chargé du paiement de la pension, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et le président de l'établissement.

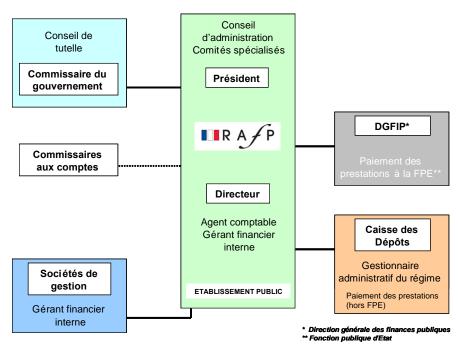


Figure 14 : Le partage des responsabilités à l'ERAFP

Source: Rapport annuel de gestion - RAFP

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

41

II.4.b Financement et évolution de la gestion financière

L'actuaire indépendant a souligné dans son rapport actuariel 2005 sur les perspectives financières et techniques du régime que les paramètres choisis pour les calculs l'ont été avec prudence, compte tenu de l'incertitude qui pèse notamment sur les données démographiques et comportementales relatives aux assurés.

Du fait de ces paramètres prudents, une provision a été constituée dans le but de constater les excédents du régime non encore attribués individuellement aux assurés et de les utiliser comme « marge de sécurité » pour faire face aux différents risques d'actif et de passif supportés par l'ERAFP (provision pour utilisation des excédents).

Le régime fonctionnant selon le principe de la répartition provisionnée, obligation lui est faite de provisionner en permanence l'intégralité de ses engagements. Le montant de ces provisions dites mathématiques devrait être d'environ 12,7 Md€³¹ à fin 2012. Le taux de couverture des provisions mathématiques par les actifs du régime s'élèverait à 106 % à fin 2012 (estimation provisoire au 31 décembre 2012) contre 109 % en 2011.

Malgré le contexte difficile de la crise des dettes souveraines européennes en 2011, la politique de gestion prudente du régime lui a permis de maintenir un niveau de couverture de ses engagements élevé.

La projection financière du régime sur le long terme

Dans le cadre du **rendez-vous 2013 sur les retraites**, le conseil d'orientation des retraites (COR) a actualisé ses précédentes projections, qui dataient de 2010, pour l'ensemble des régimes de retraite et en particulier pour le RAFP.

L'ERAFP a projeté à horizon 2060 la provision mathématique du régime, qui correspond aux engagements du régime. La provision mathématique est égale, à un instant donné, à la valeur actualisée probable – compte tenu de l'espérance de vie projetée pour chaque affilié – de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires. Les paramètres de calcul des engagements du régime sont fixés chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP, dans des conditions et limites réglementaires. Au 31 décembre 2011, la valeur du taux d'actualisation est de 1,40 % l'orut des frais de gestion). Cette valeur du taux d'actualisation est supposée constante en projection. Les tables de mortalité utilisées sont la TGH05 pour la population masculine et la TGF05 pour la population féminine.

Selon les calculs de l'ERAFP, la provision mathématique du RAFP s'accroîtrait tout au long de la période de projection. Égale à 10,3 Md€ en 2011, elle atteindrait 24,5 Md€ en 2020, et elle se situerait entre 98 et 100 Md€ en 2060 selon les scénarios³³.

La gestion du régime

La masse des cotisations encaissées au titre de l'année 2012 s'élève à 1,75 Md€. Environ 45 000 employeurs ont cotisé en 2012 au titre du RAFP. Le nombre de bénéficiaires concernés est d'environ 4,5 millions de fonctionnaires, répartis à peu près également entre la fonction publique d'État et les affiliés de la CNRACL (fonctions publiques territoriale et hospitalière).

Les prestations versées en 2012, sous forme de capitaux principalement, s'élèvent à 223 M€, montant encore faible en raison de la jeunesse du régime, dont la gestion n'a débuté qu'à partir de 2005. Le montant des rentes versées en 2012 ne représente encore que 2,3 M€ pour 8 994 rentes en paiement au 31 décembre 2012. Chaque année, de plus en plus de bénéficiaires ont accumulé au cours de leur carrière un nombre global de points supérieur au seuil des 5 125 points nécessaires pour percevoir une rente (le montant des rentes versées aux bénéficiaires a été multiplié par trois par rapport à 2011).

En termes d'information aux assurés, les fonctionnaires en activité peuvent consulter sur le site internet du régime les droits (en nombre de points) qu'ils ont acquis.

Enfin, les charges de gestion du régime s'élèvent pour l'année 2012 à environ 25 M€, soit 1,4 % du montant des cotisations encaissées.

³² Au 31/12/2012, le taux d'actualisation du régime est de 1,50 % (brut de frais de gestion)

³¹ Estimation à fin 2012 (source : rapport annuel de gestion du RAFP)

³³ Source : exercice de projection du COR de décembre 2012 (en euros 2011). Onzième rapport : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 ».

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Les placements

La politique d'investissement du régime s'inscrit dans le cadre de l'Investissement Socialement Responsable : un Comité de suivi de la politique des placements a notamment été institué.

La politique de placement de l'ERAFP vise à garantir les droits acquis par les bénéficiaires, en veillant à assurer en permanence la couverture intégrale des engagements du régime et à permettre leur revalorisation dans la durée. A cet effet, le Conseil d'administration a révisé, en décembre 2006, les orientations générales de la politique de placement des provisions du régime, en définissant un portefeuille de référence à l'horizon 2009.

Des sociétés de gestion ont été sélectionnées en 2007 pour des mandats actions zone euro; les premiers investissements sur FCP actions ont été effectués au mois de mai 2007. En 2009, des sociétés de gestion ont été sélectionnées pour des mandats actions internationales et obligations privées, l'ERAFP poursuivant ainsi petit à petit la diversification de ses placements.

S'agissant des placements de l'établissement, un volet de réforme à la fin de l'exercice 2010 a permis de modifier les règles d'investissement de l'ERAFP, ainsi que son régime comptable. Après quatre années d'existence, il est en effet apparu souhaitable d'élargir le champ des investissements financiers de l'ERAFP et de procéder à une adaptation du cadre comptable et prudentiel, afin d'améliorer le fonctionnement du régime. L'établissement a dorénavant la possibilité de poursuivre la diversification de ses actifs par le biais d'investissements dans des actifs immobiliers ou fonciers et dispose d'un cadre prudentiel et comptable cohérent avec sa mission d'investisseur de long terme fonctionnant sur le modèle de la répartition intégralement provisionnée.

À fin 2012, le portefeuille de l'ERAFP en valeur boursière représentant un actif financier de 13,4 Md€ est composé à 57,1 % d'obligations d'État, dont 13,9 % indexées sur l'inflation, à 13,5 % d'obligations d'entreprises (crédit Euro), à 23,2 % d'actions, à 0,6 % d'obligations convertibles, à 0,2 % d'immobilier et à 5,4 % de liquidités.

L'impact budgétaire

L'impact de la création du régime additionnel sur le budget de l'État est constitué des contributions employeur versées au taux de 5 % par les Ministères. A ce titre, les montants encaissés par le régime sont estimés à près de 0,3 Md€ annuels.

En ce qui concerne l'autre partie des versements au titre des fonctionnaires de l'État, i.e. la part salariale, celleci est prélevée sur le salaire brut versé à l'agent. Il n'y a donc pas d'impact budgétaire direct.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

43

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) I. Données juridiques Textes de Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. référence - Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. - Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569. Type de - Régime supplémentaire de retraite par points, obligatoire, fonctionnant par répartition intégralement provisionnée. régime - Affiliés : fonctionnaires de l'État civils et militaires, magistrats de l'ordre judiciaire, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. - Opérationnel depuis 2005 : régime jeune en phase de montée en charge. Gestion Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État : - Gestion administrative : Caisse des dépôts et consignations (CDC), sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. - Gestion des actifs financiers partiellement déléguée à des sociétés de gestion (gestion en direct par l'ERAFP des titres obligataires d'États ou garantis par l'État). Gouvernance - Conseil d'administration : composé paritairement de représentants des employeurs publics et des fédérations syndicales, auxquels sont adjointes des personnalités qualifiées. Compétences du conseil d'administration : - Pilotage de la gestion financière et des caractéristiques techniques du régime · Évaluation des engagements et validation du niveau de couverture de ces engagements par l'actif. - Quatre comités spécialisés (gestion actif-passif, audit, recouvrement et suivi de la politique ISR). II. Données démographiques Répartition des cotisants en 2012 Nombre de - 4,5 millions de cotisants présents au 31/12/2012. cotisants - Environ 45 000 employeurs en 2012. ■ Fonction publique hospitalière Nombre de - 94 408 nouvelles liquidations et 172 789 révisions au cours pensionnés de l'année 2012. ■ Fonction publique territoriale - 8 994 rentes versées à fin 2012, contre 4 087 fin 2011 (si ☐ Fonction publique points < 5125, sortie en capital). Autres employeurs Ratio démonon pertinent (nombre élevé de sorties en capital, étant graphique donné la création récente du régime) 31 % III. Paramètres du régime et données financières Âge À partir du 1^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à une prestation au RAFP suit l'évolution de l'âge légal de départ et est d'ouverture progressivement relevé de 5 mois par génération pour atteindre 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955 (cf. loi des droits et du 9 novembre 2010 et mesure d'accélération de la LFSS pour 2012). L'ouverture des droits à prestation est conditionnée par conditions l'admission à la retraite dans le régime principal. Prestations 223 M€ versés aux bénéficiaires. Répartition des actifs financiers de l'ERAFP (2012) (2012)- Montant des rentes versées : 2.3 M€. - Montant des sorties en capital : 220.3 M€. □ Trésorerie / "liquidités" Cotisations 1.75 Md€ de cotisations collectées. Obligations 5 - 15 ans (2012)- Financement : cotisations salariales et patronales. ■ Obligations < 5 ans - Assiette : primes et indemnités de toute nature, dans la limite ■ Obligations > 20 ans de 20 % du TIB ■ Obligations 15 - 20 ans - Taux : 5 % salarial 5 % patronal. Indexées Crédit Euro Règles Converties en points (1 point RAFP ayant pour valeur 1,085€ en d'acquisition 2013), les cotisations annuelles alimentent le compte individuel ■ Actions Euro des points de retraite. Actions internationales Formule de Sortie en rente (> 5125 points) : nombre de points * valeur de calcul de la service du point. pension Sortie en capital (< 5125 points) : nombre de points * valeur de service du point * coefficient de sortie en capital. Assiette et taux de cotisation RAFP Bilan du - Provision mathématique de 12,7 Md€. régime (2012) - Taux d'actualisation de 1,50 % (brut de frais de gestion). * Traitement - Actif net de l'ordre de 13,4 Md€. indiciaire brut - Taux de couverture réglementaire de 106 %. Évolution du rendement technique du régime TIB : Paramètres en € 2010 2011 2012 2013 Taux de cotisation = 10% Valeur d'acquisition 1.051 1.056 1.074 1.085 - 5% à la charge de l'employeur 0,043 0,043 0,044 0,044 5% à la charge de l'assuré Valeur de service Rémunérations Rendement technique 4,08% 4,08% 4,08% 4,08% accessoires Règles 65 % d'obligations au minimum. prudentielles - 35 % d'actifs de diversification au maximum. Assiette de 20% . en matière de cotisation RAFP - 10 % maximum d'actifs investis en immobilier. gestion

- 5 % max. de valeurs émises par un même organisme.

d'actifs

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

II.5 Le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)

II.5.a Présentation et gouvernance

Présentation du régime

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) constitue un régime spécial de retraite.

Institué par la loi du 21 mars 1928, afin de créer un cadre commun à l'ensemble des ouvriers de l'État, il assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers des établissements industriels de l'État. Le FSPOEIE n'a aucune personnalité juridique. Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en vertu de la loi n°49-1097 du 2 août 1949 et du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié la réglementation relative aux retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État (articles 40, 42 à 64 et 66). Les décrets d'application (pour le Fonds spécial) n° 2004-1056 et 2004-1057 ont été publiés au Journal officiel le 7 octobre 2004. L'article 54 du décret 2004-1056 a abrogé les décrets de 1965 et 1967 (à l'exception des annexes).

La particularité de ce régime porte, notamment, sur la nature même des établissements industriels de l'État employeurs et sur les modes de rémunération des ouvriers d'État. Ces rémunérations sont basées sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne pour 96 % des ouvriers.

Ainsi, un ouvrier de l'État est considéré comme un agent à qualification ouvrière ou technique dès lors qu'il est affilié au FSPOEIE; il convient donc de ne pas le confondre avec un personnel à statut ouvrier et technique, qui est généralement un agent non titulaire de l'État (contractuel) affilié au régime général de sécurité sociale et au régime de l'Ircantec pour la retraite complémentaire obligatoire.

Gestion et gouvernance du régime

Une charte de gestion du programme 742 a été signée le 19 mars 2013. Celle-ci fixe les règles de gestion du programme et les relations fonctionnelles et opérationnelles entre le responsable de programme et le gestionnaire mais aussi avec les autres inter-acteurs au sein du ministère de l'Économie et des Finances, s'agissant notamment de l'élaboration du budget, du recouvrement des recettes, de l'exécution de la dépense et de leur suivi.

La liquidation de la pension des ouvriers de l'État

Comme pour les fonctionnaires de l'État, la protection sociale dont bénéficient les ouvriers de l'État associe le service des prestations en nature du régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) — prestations qui leur sont servies soit par les mutuelles de fonctionnaires, soit directement par les caisses primaires d'assurance maladie — aux congés statutaires rémunérés, à plein ou demisalaire, de maladie, maternité, invalidité et accidents du travail. En outre, les ouvriers de l'État sont susceptibles de percevoir les prestations en espèces du régime général de sécurité sociale qui leur sont versées subsidiairement par les administrations ou établissements employeurs, notamment lorsque leur montant excède le montant des prestations statutaires. Ces prestations servies de manière subsidiaire (IJSS, rentes AT-MP, etc.), payées par l'administration, sont liquidées selon les règles du régime général (contrairement aux prestations subsidiaires du régime spécial des fonctionnaires, payées par l'administration, qui sont fixées en référence aux prestations du régime général mais liquidées selon des modalités spécifiques).

En matière de retraite, deux situations sont à considérer, selon que l'ouvrier est rémunéré sur la base d'un salaire national ou en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Dans les deux cas, leur régime de protection sociale est notamment issu du décret n° 47-293 du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale.

PLF 2014 45

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

- Le montant de la pension des ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national (moins de 4 % des cas) est égal à :

75 % x (nombre de trimestres acquis en durée de services et bonifications / nombre de trimestres requis pour sa génération) x traitement indiciaire brut effectivement détenu pendant 6 mois avant radiation des contrôles x éventuellement décote ou surcote ;

- Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, le montant de la pension est égal à :

75 % x (nombre de trimestres acquis en durée de services et bonifications / nombre de trimestres requis pour sa génération) x 1.759 x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x coefficient de majoration³⁴ x éventuellement décote ou surcote.

Le second mode de calcul concerne 96 % des ouvriers d'État. Leurs salaires sont fondés sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique ; dans quelques cas, ils sont basés sur les salaires pratiqués dans le secteur du Livre, selon des barèmes de taux horaires distincts.

A cet élément de rémunération, peuvent s'ajouter des primes et indemnités, dont des indemnités représentatives de frais, exonérées d'impôt sur le revenu et de contributions et cotisations sociales, et d'autres entrant dans l'assiette des cotisations au régime de retraite du FSPOEIE. Les ouvriers d'État de cette catégorie sont également rétribués en heures supplémentaires.

Dans les deux modes de calcul, et depuis la réforme des retraites de 2003, le montant de la pension est affecté par la durée d'assurance acquise de la manière suivante :

- il est majoré de + 1,25 % (surcote) par trimestre supplémentaire effectué à compter du 01/01/2009³⁵. Seuls les trimestres effectués après 60 ans, et progressivement après 62 ans conformément à l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite, et après le nombre de trimestres permettant d'obtenir le taux plein, sont pris en compte. Le nombre de trimestres au titre desquels il est possible de surcoter n'est plus limité.
- il est minoré de 1,125 % (décote) en 2014 par trimestre manquant pour l'ouvrier qui part à la retraite avant d'avoir effectué le nombre de trimestres permettant d'avoir le taux plein et avant la limite d'âge (avec limitation à 14 trimestres). Ce taux évoluera progressivement vers un alignement sur celui du régime général, d'ici à 2020 (décote de 1,25 % à partir de 2015 et dans la limite de 20 trimestres en 2020).

³⁴ Le coefficient de majoration est défini à l'article 14 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ce coefficient est égal « au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit éventuellement être fait état et le salaire horaire de référence durant la même année ».

³⁵ Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux était de + 0,75 %.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

II.5.b Financement et évolution des comptes

1) Le financement du régime

Les besoins de financement du FSPOEIE sont couverts par :

les cotisations (retenues à la charge des ouvriers et contribution des établissements employeurs).

Depuis le 1^{er} février 1991, le taux de la retenue pour pension des ouvriers d'État s'est élevé à 7,85 %. Comme pour les fonctionnaires civils et militaires, ce taux sera progressivement relevé conformément à la loi portant réformes des retraites ainsi qu'au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Enfin, en lien avec l'annonce de la conférence de presse du Premier ministre du 27 août 2013, la réforme des retraites de 2013 intègrera une augmentation du taux de cotisation salariale de 0,3 point au total, réalisée selon des modalités de mise en œuvre propres au régime (+0,06 point en 2014). Le taux de cotisation salariale de 8,76 % en 2013 sera ainsi porté à 9,14 % à compter du 1er janvier 2014.

Le taux de contribution patronale, fixé en 1991 à 10,34 %, a ensuite été porté à 24,00 % en 1999, puis 27,00 %, 30,00 % et 33,00 % entre 2009 et 2011 (décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008). A compter du 1er janvier 2012, ce taux est arrimé à celui en vigueur au régime général pour un salarié non cadre sur la première tranche (cotisation employeur de droit commun, part patronale de la cotisation ARRCO et taux employeur AGFF), conformément au décret n°2008-1328 du 15 décembre 2008. A 33,23 % en 2013, il sera porté à 33,87 % en 2014 en tenant compte de l'impact du décret du 2 juillet 2012 susmentionné ainsi que de la réforme des retraites de 2013 :

- la subvention inscrite sur les programmes ministériels rémunérant des ouvriers des établissements industriels de l'État. Cette subvention est versée par les différents ministères, selon des proportions et le calendrier suivants: 60 % au 20 janvier de l'exercice et les 40 % restants au 20 juin de l'exercice;
- le versement, depuis l'exercice 2006, des transferts au titre de la compensation généralisée vieillesse entre régimes de base de sécurité sociale.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers a conduit à la constitution d'un programme spécifique, dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Pensions », qui retrace l'ensemble des avantages viagers dont l'État est redevable. Ce programme retranscrit les opérations inscrites au FSPOEIE, tant en recettes qu'en dépenses, y compris celles qui précédemment n'étaient pas retracées dans les comptes de l'État, telles les charges relatives au paiement des pensions elles-mêmes. En revanche, les dépenses directes de l'État à destination du FSPOEIE, comme la subvention versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, étaient déjà retracées dans la comptabilité de l'État. Cette volonté de transparence et d'exhaustivité implique de retranscrire dans la comptabilité budgétaire de l'État, la quasi-totalité des écritures du fonds (celles retracées dans son compte de résultat) et de les classer selon la nomenclature par nature et par destination du programme. Cette intégration permet de détenir les informations (en recettes et en dépenses) nécessaires à la gouvernance du programme.

2) La situation démographique du FSPOEIE

Au 31 décembre 2012, le fonds comptait 104 869 pensionnés dont 1 521 pensions payées sous avances. L'effectif des pensionnés enregistre une baisse en 2012 de - 1,1 % (106 007 pensionnés au 31 décembre 2011).

Le fonds dénombre 69 167 pensions de droit direct et 35 702 pensions de droit dérivé. Ainsi, les pensionnés de droit direct occupent une place prépondérante dans cette population, puisqu'ils représentent 66 % de l'effectif total. 85 % de ces pensionnés sont issus du ministère de la défense.

Ce régime se caractérise par la baisse progressive de l'effectif des cotisants (39 761 au 31 décembre 2012 contre 41 643 au 31 décembre 2011) plus rapide que celle de l'effectif des pensionnés, conduisant à une dégradation régulière de son rapport démographique (calculé à partir d'effectifs recensés en moyenne annuelle), qui s'établissait fin 2012 à 0,39 cotisant pour 1 retraité, soit l'un des plus faibles du champ des régimes spéciaux.

PLF 2014 47

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Le FSPOEIE compte, au 31 décembre 2012, 382 établissements immatriculés et en activité, qui se répartissent de la façon suivante :

- défense : 170 ;

équipement, logement et transport : 160 ;

- anciens combattants: 1;

- intérieur : 15 ;

- industrie, éducation nationale, agriculture : 6 ;

- économie et finances : 21 ;

- autres : 9.

3) L'exécution du programme 742 fait apparaître, en 2012, un résultat positif de 18 M€

Le programme 742 « Ouvriers des établissements industriels de l'État » est l'un des trois programmes de la mission Pensions. Il retrace les opérations de dépenses et de recettes du FSPOEIE mais également du fonds des rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Tableau 9 : Exécution budgétaire du programme 742

| 1.10 | 0040 |
|--|-------|
| en M€ | 2012 |
| DEPENSES | 1.878 |
| Prestations vieillesse et invalidités | 1.809 |
| Autres dépenses spécifiques | 1 |
| Gestion du régime | 8 |
| RATOCEM | 60 |
| RECETTES | 1.896 |
| Cotisations salariales et patronales | 524 |
| Contribution au programme | 1.249 |
| - dont subvention de l'État au FSPOEIE | 1.183 |
| - dont versement RATOCEM | 64 |
| - financement NEXTER | 2 |
| Compensations inter-régimes | 38 |
| Recettes diverses | 85 |
| Autres financements | 0 |
| SOLDE | + 18 |

 $\underline{Source}: rapport \ annuel \ de \ performance \ de \ la \ mission \ Pensions \ pour \ l'année \ 2012$

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

| I. Données jui | idiques | |
|--|--|--|
| Textes de référence | - Loi du 21 mars 1928, Loi n°49-1097 du 2 août 1949, Loi n° 2003-775 du 2 - Décrets n° 67-711 du 18 août 1967 et n° 2004-1056 du 5 octobre 2004. | 1 août 2003. |
| Type de régime | - Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répa - Porté par le budget de l'État, dans le cadre du programme 742 du compte - Affiliés : ouvriers d'État. | |
| Gestion | Gestion administrative, financière et comptable du fonds confiée à la Caisse | e des dépôts et consignations (CDC). |
| Gouvernance | Une charte de gestion fixe les règles de gestion et les relations fonctionnelle Tutelle conjointe de la direction du Budget (Ministère de l'Économie et des des Affaires sociales et de la Santé). | |
| II. Données de | émographiques | Répartition des pensionnés par ministères d'origine, a |
| Nombre de cotisants | 39 761 cotisants au 31 décembre 2012. | 31 décembre 2012 |
| Nombre de pensionnés | - 104 869 pensionnés au 31/12/2012, (dont 69 167 droits directs) et 1 521 pensions payées sous avances. - Âge moyen des pensionnés (droits directs) : 72,4 ans - Âge moyen à la liquidation (droits directs) : 57 ans | Autres ministères 5% Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 9% |
| Ratio démo- graphique brut | - 0,39 cotisant pour un pensionné. | Ministère de la |
| III. Paramètre | s du régime et données financières | défense 86% |
| des droits et conditions | départ dès 55 ans, l'âge d'ouverture des droits est de 56 ans et 7 mois pauparavant concernés par un départ dès 50 ans, l'âge d'ouverture des droit ans en 2014). - Ces bornes d'âge seront encore relevées de 5 mois, pour atteindre re générations 1955, 1960 et 1965 (cf. loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour liquider une pension au titre de la catégorie "insalubre" passe progressivem - Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de serv | ts est de 51 ans et 7 mois pour la génération 1964 (qui a 50 spectivement 62 ans, 57 ans et 52 ans en 2017 pour les 2012). La durée minimale de travaux insalubres exigée pour lent de 15 à 17 ans. |
| Durée de référence, décote et surcote | Mêmes règles que dans la Fonction publique d'État. | |
| | | |
| Dépenses (2012) | 1,9 Md€ de dépenses totales (dont 60 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 1,8 Md€ de prestations. | Solde du régime en 2012 : +18 M€ (solde cumulé fin 2012 : 25 M€) |
| (2012) Recettes | | (solde cumulé fin 2012 : 25 M€) Dépenses du programme 742 3,2% 0,5% ■ Pensions |
| (2012) Recettes (2012) Formule de calcul de la | RATOCEM), dont 1,8 Md€ de prestations. 1,9 Md€ de recettes (dont 64 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 0,5 M€ de cotisations. - Assiette de cotisation: - pour les ouvriers rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent; - pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, par la somme brute obtenue en multipliant par 1,759 (forfait cotisé annuel) le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit; - et éventuellement, quel que soit le mode de rémunération des ouvriers, par certaines primes (art 42-l 3°). - Taux de cotisation salariale : idem Fonction publique d'État. | Dépenses du programme 742 3,2% 0,5% Pensions RATOCEM Autres Recettes du programme 742 2,0% 4,6% 5,4% Cotisations salariales |
| • | RATOCEM), dont 1,8 Md€ de prestations. 1,9 Md€ de recettes (dont 64 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 0,5 M€ de cotisations. - Assiette de cotisation : - pour les ouvriers rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent; - pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, par la somme brute obtenue en multipliant par 1,759 (forfait cotisé annuel) le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit; - et éventuellement, quel que soit le mode de rémunération des ouvriers, par certaines primes (art 42-l 3°). - Taux de cotisation salariale : idem Fonction publique d'État. - Taux de cotisation patronal : 33,04 % (taux moyen en 2012). - Pour les ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national : 75 % x (durée de services et bonifications / durée de référence) x traitement indiciaire effectivement détenu au moins pendant 6 mois avant la radiation des contrôles. - Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie : 75 % x (durée de services et bonifications / durée de référence) x 1.759 x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x | Dépenses du programme 742 3,2% 0,5% ■ Pensions ■ RATOCEM ■ Autres Recettes du programme 742 2,0% 4,6% 5,4% 22,2% □ Cotisations salariales □ Contributions employeurs |
| (2012) Recettes (2012) Formule de calcul de la pension | RATOCEM), dont 1,8 Md€ de prestations. 1,9 Md€ de recettes (dont 64 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 0,5 M€ de cotisations. - Assiette de cotisation : - pour les ouvriers rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; - pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, par la somme brute obtenue en multipliant par 1,759 (forfait cotisé annuel) le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit ; - et éventuellement, quel que soit le mode de rémunération des ouvriers, par certaines primes (art 42-1 3°). - Taux de cotisation salariale : idem Fonction publique d'État. - Taux de cotisation patronal : 33,04 % (taux moyen en 2012). - Pour les ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national : 75 % x (durée de services et bonifications / durée de référence) x traitement indiciaire effectivement détenu au moins pendant 6 mois avant la radiation des contrôles. - Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie : 75 % x (durée de services et bonifications / durée de référence) x 1.759 x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x coefficient de majoration (art. 14 du décret 2004-1056). | Dépenses du programme 742 3,2% 0,5% ■ Pensions ■ RATOCEM ■ Autres Recettes du programme 742 2,0% 4,6% 5,4% 3,4% 22,2% □ Cotisations salariales ■ Contributions employeurs □ Subvention (BG + BA) ■ RATOCEM |

PLF 2014 49

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

II.6 L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

II.6.a Présentation du régime, financement et évolution de la gestion financière de l'Ircantec

1) Caractéristiques du régime

L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) est un régime de retraite complémentaire obligatoire des régimes général et agricole des assurances sociales, créé par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté du 30 décembre 1970.

Le champ d'affiliation du régime correspond à diverses catégories d'agents :

- l'ensemble des agents non titulaires (cadres ou non) des administrations, services et établissements publics de l'État, des régions des départements et des communes, dont les établissements publics hospitaliers ;
- les agents titulaires à temps non complet des collectivités locales (travaillant moins de 28 H par semaine) qui ne relèvent pas de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL);
- les agents non titulaires ou les salariés de certaines entreprises publiques ou semi-publiques (La Poste, industries électriques et gazières, audiovisuel, Banque de France,) et des organismes d'intérêt général à but non lucratif financés principalement par des fonds publics ;
- les agents titulaires sans droit à pension (TSD) qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;
- les élus locaux.

L'assiette de cotisation est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales, augmenté le cas échéant de la valeur représentative des avantages en nature. L'assiette est répartie en deux tranches : tranche A pour la partie d'un montant inférieur au plafond de la sécurité sociale, tranche B pour la partie au-dessus de ce plafond.

Les taux de cotisation applicables sont différents pour l'employeur et l'agent et diffèrent selon la tranche :

| Période | Tranche A Agent | Tranche A Employeur | Tranche B Agent | Tranche B Employeur |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|------------------------|
| du 01/01/1992 au 31/12/2010 | 2,25 % | 3,38 % | 5,95 % | 11,55 % |
| du 01/01/2011 au 31/12/2011 | 2,28 % | 3,41 % | 6,00 % | 11,60 % |
| du 01/01/2012 au 31/12/2012 | 2,35 % | 3,53 % | 6,10 % | 11,70 % |
| du 01/01/2013 au 31/12/2013 | 2,45 % | 3,68 % | 6,23 % | 11,83 % |

Tableau 10 : Taux de cotisation selon la tranche entre 1992 et 2012

L'Ircantec étant un régime complémentaire par points, les cotisations sont transformées en unités de compte appelées points de retraite en fonction de la valeur d'achat du point, également appelé salaire de référence.

Afin de calculer le montant de l'allocation versée par le régime lors de la liquidation de la pension, la valeur de service du point est appliquée au nombre total des points acquis. La valeur d'achat et la valeur de service du point sont révisées chaque année.

2) Gouvernance

L'Ircantec est administrée par un conseil d'administration composé de 34 membres :

- 16 administrateurs représentant les bénéficiaires du régime ;
- 16 administrateurs représentant les employeurs : l'État, les collectivités territoriales et la fonction publique hospitalière ;
- 2 administrateurs, personnalités qualifiées, dont un praticien hospitalier.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

La tutelle sur le régime s'exerce après consultation d'un conseil de tutelle, comprenant notamment un commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances du conseil d'administration sans droit de vote mais qui a la possibilité d'opposer son véto aux délibérations adoptées.

A compter de 2018, le conseil d'administration aura en charge le pilotage du régime à long terme. Il fixera, dans le cadre d'un plan quadriennal, les règles d'évolution des paramètres du régime, à savoir la valeur du point et le salaire de référence, et proposera au Gouvernement les taux de cotisation à appliquer sur la période considérée.

La fixation de ces paramètres devra permettre au régime de respecter les deux critères de solvabilité imposés réglementairement :

- 1) garantir le paiement des pensions à l'horizon de 30 ans par les cotisations futures et les réserves du régime ;
- 2) disposer d'une réserve de précaution d'au moins une année et demie de prestations à l'horizon de 20 ans.

L'ensemble des opérations de gestion du régime est confié à la Caisse des dépôts et consignations. Le 10 avril 2013, la Convention d'objectifs et de gestion de l'Ircantec 2013-2016 a été signée par le régime, le gestionnaire et l'État. Structurée autour d'objectifs de consolidation de la haute qualité de service, d'accompagnement de la gouvernance du régime de performance et d'efficience de la gestion, la COG traduit notamment la participation de l'Ircantec à l'effort de redressement des comptes publics à travers :

- une maîtrise de la masse salariale qui augmente de moins de 2 % en moyenne annuelle (avec une baisse des effectifs en 2016 par rapport au niveau de 2012);
- un engagement de gains de productivité de 3 % par an sur les liquidations et les contacts écrits ;
- un effort de réduction des frais généraux (de 4 % sur la période).

3) Financement et évolution de la gestion financière de l'Ircantec

S'agissant des produits de gestion technique du régime, au titre de l'année 2012, 63 500 employeurs ont versé 2 560 M€ de cotisations à l'institution, soit une progression de 5,7 % par rapport à 2011. 3 100 employeurs grands contributeurs versent 83 % du montant total de ces cotisations. En 2011, 2,80 millions de non titulaires ont cotisé à l'Ircantec³⁶, soit une augmentation de 1,0 % par rapport à 2010. Au cours des cinq dernières années (2006-2011), le nombre de cotisants a progressé de 12,3 %. La population cotisante est fortement féminisée (62,7 %), les femmes étant très présentes dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Les actifs sont jeunes : 23 % ont moins de 25 ans et quasiment la moitié des actifs ont moins de 36 ans. L'Île-de-France est de loin la première région d'affiliation avec 25 % des cotisants, en raison de la présence des administrations centrales de l'État, des sièges des grands établissements publics ou parapublics et des grands hôpitaux.

Les validations au titre de périodes rétablies dans le régime ont par ailleurs engendré 74 M€ de cotisations rétroactives, soit une progression de 3,2 % par rapport à 2011. Ces validations de services concernent les personnels issus de la fonction publique et les militaires n'ayant pas rempli la condition de services minimum nécessaire pour bénéficier d'une pension de fonctionnaire (2 ans pour les personnels civils et 15 ans pour les militaires).

Enfin, les compensations reçues en 2012 se sont élevées à 152 M€, dont 146 M€ versés par l'UNEDIC au titre des périodes de chômage des non titulaires.

Le total des produits de gestion technique s'établit à 2 798 M€ en 2012, en hausse de 8,3 % par rapport à 2011.

Concernant les charges de gestion technique, le montant des allocations versées s'élève à 2 289 M€ en 2012, soit +5,7 % par rapport à 2011. Cette augmentation provient de l'effet combiné de la hausse du nombre moyen d'allocataires (+1,2 %), de celle de la valeur moyenne du point (+2,1 %) et de celle du nombre moyen de points. Le nombre de dossiers liquidés en 2012 s'élève à 140 700. Fin 2012, le nombre d'allocataires est de 1 900 400, soit une évolution de 1,0 % par rapport à fin 2011. Les allocataires de droit direct sont au nombre de 1 596 400 (84 % du total) et ceux de droit dérivé 304 000 (16 %). Les femmes représentent 64,2 % de l'ensemble des allocataires, dont 59,7 % des droits directs et 87,8 % des droits dérivés. Au cours de ces cinq dernières années (2007-2012), le nombre d'allocataires a progressé de 11,9 %.

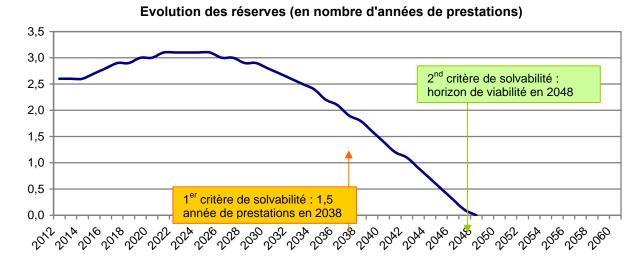
³⁶ Il s'agit du nombre de contrats ayant cotisé dans l'exercice, qui diffère du nombre de non titulaires présents au 31 décembre.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Les charges de transfert au titre des validations de services auxiliaires dans les régimes de titulaires de la fonction publique s'élèvent par ailleurs à 154 M€, soit une hausse de 54 % qui s'explique notamment par un ajustement de la provision pour transferts au titre des années antérieures. Le total des charges de gestion technique s'établit à 2 482 M€, soit une progression de 8,2 % pour l'exercice.

La marge sur gestion technique s'établit ainsi à 316 M€ en 2012 contre 290 M€ en 2011. Le résultat net comptable du régime, agrégation de la gestion technique, administrative et financière fait ressortir un excédent de 379 M€, notamment du fait de cessions de titres dans le cadre d'opérations de réallocation d'actifs. Les réserves de l'Ircantec au 31 décembre 2012, tenant compte du résultat de l'exercice, atteignent 5 468 M€, soit 2,4 années de prestations.

La marge de gestion technique devrait augmenter dans les années qui viennent, suite aux réformes menées en 2008 sur les paramètres du régime, puis à partir de 2010 sur les âges d'ouverture des droits et les mécanismes de coordination avec les régimes spéciaux de la fonction publique. Les dernières projections font état de l'apparition d'un solde technique négatif vers 2030³⁷. Les réserves couvriraient les déficits jusqu'en 2048. Leur évolution, exprimée en année de prestation, vérifie les 2 critères de solvabilité instaurés par la réforme de 2008.



II.6.b Une grande diversité de la population de cotisants et donc des allocations versées

1) Le régime se caractérise par la diversité de sa population de cotisants...

L'Ircantec a compté en 2011 un effectif de 2,80 millions d'actifs cotisants, dont 195 500 élus locaux. Les durées de cotisation à l'Ircantec sont dans de nombreux cas relativement courtes : 6 ans et 2 mois en moyenne pour les pensions attribuées en 2012 et moins de 3 ans dans la moitié des cas. Ces chiffres cachent toutefois une situation hétérogène. S'il s'agit d'un régime de passage, essentiellement en début de carrière, pour la majorité de ses affiliés, l'Ircantec est aussi le régime principal pour certaines catégories d'agents publics qui y cotisent pendant une partie significative de leur carrière. C'est le cas notamment des praticiens hospitaliers, mais également de salariés de grands établissements publics comme Pôle emploi.

Aux 2,80 millions d'actifs cotisants qui y sont affiliés s'ajoutent environ 12,3 millions d'anciens salariés y ayant acquis des droits mais n'y cotisant plus. Actuellement, plus d'un affilié sur trois n'a pas liquidé ses droits à l'âge de 70 ans : ce sont pour la plupart des affiliés qui ont accumulé peu de droits. Cependant l'amélioration de l'information apportée aux actifs devrait progressivement faire diminuer ce taux de « comptes dormants ».

91 % des nouveaux retraités de l'Ircantec ayant liquidé en 2012 ont cotisé au moins une fois dans leur carrière en tant qu'agent non titulaire (ou titulaire dans certains cas) dans le périmètre de la fonction publique³⁸. 43 %

-

³⁷ Scénario B du COR, campagne de projection 2012.

³⁸ Statistiques sur le champ des affiliés présentés dans le Rapport annuel de la Fonction publique, excluant notamment les salariés de certains établissements (La Poste, sociétés audiovisuelles, Banque de France, etc.) et les élus locaux.

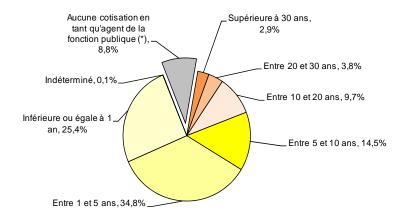
Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

relevaient de la FPE pour leur dernière période de cotisation dans la fonction publique, 40 % de la FPT et 17 % de la FPH.

31 % des nouveaux retraités de l'Ircantec ayant liquidé en 2012 ont cotisé dans le champ fonction publique plus de 5 ans, dont 10 % entre 10 et 20 ans, 4 % entre 20 et 30 ans et 3 % plus de 30 ans. 16 % des nouveaux retraités de l'Ircantec ont quitté la fonction publique depuis moins d'un an, tandis que 34 % l'ont quitté depuis plus de 30 ans.

Figure 1 : Répartition des nouveaux retraités du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2012 selon la durée de cotisation à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique



(*) Ces retraités ont cotisé à l'Ircantec uniquement au sein du secteur semi-public (La Poste, industries électriques et gazières, Banque de France, audiovisuel, associations, etc.).

<u>Note</u> : seules les durées de cotisation correspondant à des employeurs relevant de la fonction publique ont été prises en compte. La borne supérieure de chaque intervalle est incluse.

Source : Ircantec. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Tableau 11 : Répartition des nouveaux retraités du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2012 selon le statut et la fonction publique d'appartenance

| | TO | AL | FPE | FPT | FPH |
|---|---------|-----------|--------|--------|--------|
| Retraités de droit direct entrés en jouissance de leurs droits en 2012 : | 129 793 | 100,0 % | | | |
| - dont encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant l'entrée en paiement de la pension : | 20 347 | 15,7 % | 6 176 | 10 608 | 3 563 |
| non-titulaire | 17 863 | 13,8 % | 6 124 | 9 689 | 2 050 |
| titulaire à temps incomplet | 786 | 0,6 % | | 784 | 2 |
| titulaire sans droit à pension | 149 | 0,1 % | 46 | 77 | 26 |
| médecin (hospitalier ou hors établissement hospitalier) | 1 549 | 1,2 % | 6 | 58 | 1 485 |
| - dont ayant cotisé à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique mais plus en poste moins d'un an avant l'entrée en paiement de la pension : | 97 865 | 75,4 % | 44 819 | 36 810 | 16 236 |
| non-titulaire ou titulaire à temps incomplet (1) | 86 160 | 66,4 % | 39 337 | 34 991 | 11 832 |
| titulaire sans droit à pension | 9 503 | 7,3 % | 5 372 | 1 606 | 2 525 |
| médecin (hospitalier ou hors établissement hospitalier) | 2 202 | 1,7 % | 110 | 213 | 1 879 |
| - dont retraités n'ayant jamais cotisé à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique (2) | 11 463 | 8,8 % | | | |
| - Indéterminé | 118 | 0,1 % | | | |

Source : Ircantec. Traitement Ircantec et DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

⁽¹⁾ Les titulaires à temps incomplet (moins de 28h hebdomadaire) relèvent de l'Ircantec. Aucun titulaire à temps incomplet n'est présent dans la FPE.

⁽²⁾ Ces pensionnés ont ainsi cotisé à l'Ircantec uniquement au sein du secteur semi-public (la Poste, EDF-GDF, Banque de France, associations, etc.).

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

2) ...entrainant une grande diversité des allocations versées

A partir de 300 points de retraite, l'Ircantec verse une pension en rente qui peut être mensuelle (au moins 3 000 points), trimestrielle (entre 1 000 et 3000 points) ou annuelle (entre 300 et 1000 points). En-dessous de 300 points, l'Ircantec procède au versement d'un capital unique. La proportion des effectifs en fonction des différentes périodicités est la suivante pour l'ensemble du stock des retraités et pour le flux de nouveaux retraités 2012 :

| Périodicité | Stock des retraités à fin 2012 Effectifs % | | | x nouveaux retraités 2012* | | |
|----------------|---|---------|-----------|-------------------------------|--|--|
| , | | | Effectifs | % | | |
| Mensuelle | 444 976 | 23,4 % | 17 494 | 12,4 % | | |
| Trimestrielle | 740 666 | 39,0 % | 26 324 | 18,7 % | | |
| Annuelle | 714 758 | 37,6 % | 34 714 | 24,7 % | | |
| Capital unique | | | 62 190 | 44,2 % | | |
| Total | 1 900 400 | 100,0 % | 140 722 | 100,0 % | | |

^{*} inclus liquidations de droit propre et pour conjoint, salariés et élus locaux

En 2012, plus de 44 % des nouveaux retraités ont perçu un capital unique. La proportion de capitaux uniques a augmenté ces dernières années et devrait continuer à progresser grâce à une meilleure information des assurés (droit à l'information sur la retraite).

La rente moyenne annuelle versée par l'Ircantec s'élève à 1 304€ pour les droits propres et 673€ pour les droits dérivés :

| Catégorie | Effectifs | Nb moyen de points | Pension moy. annuelle 2012 |
|----------------|-----------|--------------------|-------------------------------|
| Droits propres | 1 596 404 | 2 783 | 1 304€ |
| Droits dérivés | 303 996 | 1 436 | 673 |
| Total | 1 900 400 | 2 568 | 1 203€ |

Cependant, ces montants cachent de profondes disparités puisque les 5 % de retraités en haut de l'échelle concentrent 50 % des montants versés. Ces disparités reflètent la diversité des populations et des carrières cotisées au sein du Régime.

L'âge moyen des bénéficiaires d'une pension s'élève à 73 ans et 6 mois pour les droits propres et 79 ans et 6 mois pour les droits dérivés. Parmi les bénéficiaires, 73,1 % des allocataires de droit propre ont moins de 80 ans contre 42,9 % des allocataires de droit dérivé. Enfin, concernant les nouveaux retraités 2012, l'âge moyen de liquidation s'établit à 63 ans pour les droits propres hors capitaux uniques et à 62.8 ans si on inclut les capitaux uniques. L'âge moyen de liquidation a reculé de 62,4 ans en 2011 à 63 ans en 2012 du fait de la réforme des retraites 2010.

PARTIE II: PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

I. Données juridiques

| Textes de référence | Décret n°70-1277 du 23 décembre1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970. |
|---------------------|--|
| Type de régime | - Régime de retraite complémentaire à points, obligatoire, fonctionnant par répartition Affiliés : agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et des organismes publics ou d'intérêt public. élus locaux, agents |

Âge d'ouverture titulaires à temps non complet des collectivités territoriales.

Gestion

Gestion confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Gouvernance

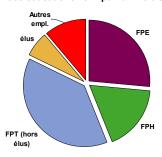
- Conseil d'administration : composé paritairement de représentants des employeurs publics (16) et des fédérations syndicales (16), auxquels sont adjointes deux personnalités qualifiées. Compétences :
- délibère sur toutes les questions d'ordre générale relatives à la gestion (prévisions techniques, vote du budget annuel alloué au gestionnaire, comptes financiers annuels, orientations générales de la politique de placement du régime, choix des commissaires aux
- assure le pilotage du régime à long terme : à partir de 2018, le CA élabore un plan quadriennal afin d'assurer l'équilibre de long terme du régime et fixe la valeur du point et du salaire de référence.
- Quatre commissions : commission du fonds social, commission des comptes et de l'audit, commission de pilotage technique et financier et commission de recours amiable.

L'âge d'ouverture des droits, auparavant fixé à 65 ans, est progressivement relevé de 4 puis 5 mois par génération pour atteindre 67

- Tutelle de l'État exercée par un commissaire du Gouvernement, après consultation d'un conseil de tutelle.

| II. Données dér | II. Données démographiques | | | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Nombre de cotisants | - 2,80 millions d'actifs cotisants en 2011 | | | | | | |
| Nombre de pensionnés | 1,90 millions d'allocataires au 31/12/2012 dont 84 % de droits propres 140 700 nouveaux retraités en 2012 | | | | | | |
| Ratio démo- graphique brut | - 1,49 cotisant pour un pensionné en 2011 | | | | | | |

Répartition des cotisations 2011 par famille d'employeurs



III. Paramètres du régime et données financières

ans pour la génération 1955.

| des droits et conditions | Touterois, ia perision peut etre fiquiace to ans avant rage normal à ouverture du droit, avec application à un occinient de | | | | | | |
|--------------------------|---|--|---------------|---------------|---|--------------|--|
| Dépenses | 2 585 M€ de dépenses totales dont 2 289 M€ de prestations, 154 M€ de transferts. 91 M€ de charges de gestion | Évolution du rendement technique du régime | | | | | |
| (2012) | 154 M€ de transferts, 91 M€ de charges de gestion administrative et 7,9 M€ de prestations au titre de l'action | en €, au 1er avril | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | |
| | sociale | Valeur d'acquisition | 3,126 | 3,345 | 3,617 | 3,904 | |
| 14 | 0.004 MC do recette o dest 0.500 MC do estimations assured the | Valeur de service | 0,44542 | 0,44943 | 0,45887 | 0,46851 | |
| Recettes | 2 964 M€ de recettes, dont 2 560 M€ de cotisations reçues et | Rendement technique théorique | 14,25% | 13,44% | 12,69% | 12,00% | |
| (=0.=) | 152 M€ de compensations. | Rendement technique réel* | 11,40% | 10,75% | 10,15% | 9,60% | |
| | 3 100 grands contributeurs représentent 83 % des cotisations. | * Le taux de rendement réel s'obtiel | nt en divisar | nt le taux de | e rendemer | nt théoriaus | |
| Règles | (Rémunération brute annuelle (à l'exclusion des éléments à | par le taux d'appel des cotisations, | | | , | t arooriquo | |

points Formule de

d'acquisition

annuelle des

caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales et augmenté le cas échéant de la valeur représentative des avantages en nature) * taux de cotisation (salarial + patronal) / taux d'appel) / salaire de référence de l'année Sortie en rente (>= 300 points) : nombre de points * valeur de

calc □ I de la service du point pension Sortie en capital (< 300 points) : nombre de points * valeur d'acquisition du point de l'année précédant la liquidation. Revalorisation Revalorisation de la valeur du point sur l'inflation (+ 1,3 % au 1^{er} avril 2013). des pensions

Règles prudent elles constitution

de réserves

Pension

moyenne

(par an)

- du stock à fin 2012 : 1 203€ - du flux 2012 : 1 775€ (hors capitaux uniques) (Champ: ayants droit, pension principale + accessoires).

- disposer d'une réserve de précaution d'au moins une année et demie de prestations à l'horizon de 20 ans.

- garantir le paiement des pensions à l'horizon de 30 ans par les cotisations futures et les réserves du régime.

Évolution du rendement technique du régime

| en €, au 1er avril | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Valeur d'acquisition | 3,126 | 3,345 | 3,617 | 3,904 |
| Valeur de service | 0,44542 | 0,44943 | 0,45887 | 0,46851 |
| Rendement technique théorique | 14,25% | 13,44% | 12,69% | 12,00% |
| Rendement technique réel* | 11,40% | 10,75% | 10,15% | 9,60% |

^{*} Le taux de rendement réel s'obtient en divisant le taux de rendement théorique par le taux d'appel des cotisations, à savoir 125%

Évolution des taux de cotisations

| | tranche A Agent | tranche A Employeur | tranche B Agent | tranche B Employeur |
|----------------|--------------------|------------------------|--------------------|------------------------|
| de 1992 à 2010 | 2,25 % | 3,38 % | 5,95 % | 11,55 % |
| 2011 | 2,28 % | 3,41 % | 6,00 % | 11,60 % |
| 2012 | 2,35 % | 3,53 % | 6,10 % | 11,70 % |
| 2013 | 2,45 % | 3,68 % | 6,23 % | 11,83 % |
| 2014 | 2,54 % | 3,80 % | 6,38 % | 11,98 % |
| 2015 | 2,64 % | 3,96 % | 6,58 % | 12,18 % |
| 2016 | 2,72 % | 4,08 % | 6,75 % | 12,35 % |
| 2017 | 2,80 % | 4,20 % | 6,95 % | 12,55 % |

PLF 2014 55

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE II : PRÉSENTATION DES RÉGIMES

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Partie III Règles juridiques

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Aux termes de l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale ».

Les fonctionnaires titulaires de l'État, mais aussi les magistrats et les militaires, bénéficient du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, tandis que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Les premiers régimes de la fonction publique ont été créés sous l'Ancien Régime³⁹. Leur existence et leurs spécificités n'ont pas été remises en cause par la création de la Sécurité sociale en 1945.

Tableau 12 : Principaux textes en matière de retraite des fonctionnaires jusqu'à la loi du 13 juillet 1983

| Textes | Apports principaux | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Édit du 22 septembre 1673 | Création de la Caisse des Invalides de la Marine royale | | | | |
| Édit du 13 février 1768 | Création de la Caisse de retraite de la Ferme générale | | | | |
| Loi du 22 août 1790 | généralisation du champ des bénéficiaires : tous les fonctionnaires de l'État à partir de 50 ans ; fixation d'une condition de fidélité de 30 ans de services ; pas de création de caisse unique, mais apparition de caisses propres (ministères, Banque de France, Comédie française notamment) | | | | |
| Loi des 11 et 18 avril 1831 | extension des pensions aux militaires; fixation d'une condition de fidélité de 25 ans (marine) ou 30 ans (armée de terre) de services, sauf en cas d'invalidité; octroi d'une pension de réversion pour les orphelins de moins de 21 ans et les veuves de guerre | | | | |
| Loi du 9 juin 1853 | extension de la pension de réversion aux veuves civiles ; modulation de la condition de fidélité entre emplois sédentaires (30 ans) et emplois dits "actifs" ou "mobiles" (25 ans) ; | | | | |
| Loi du 14 avril 1924 | création d'un régime commun aux fonctionnaires civils et militaires; distinction entre pension d'ancienneté (subordonnée à la condition de fidélité telle que fixée en 1831 et 1853) et pension proportionnelle (octroyée après 15 ans de services) | | | | |
| Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 | Création de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : régime unique pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers | | | | |
| Loi du 20 septembre 1948 | Extension de la pension de réversion aux veufs | | | | |
| Loi du 26 décembre 1964 | institution d'une pension unique après 15 ans de services (suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle); reprise au sein de la pension unique de tous les avantages en matière de majoration pour enfants et de réversion | | | | |
| Loi du 13 juillet 1983 | Alignement des règles et des modalités de liquidation de la CNRACL sur celles de l'État | | | | |

Les réformes structurelles des régimes de retraite par répartition ont été engagées à compter de 2003 dans l'objectif de rétablir l'équilibre financier, compte tenu notamment des perspectives liées à l'allongement de l'espérance de vie. Dans un souci d'équité, il a été décidé que les efforts demandés aux assurés devront porter sur tous les régimes de retraite, et par conséquent sur les régimes de retraite des fonctionnaires. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à un moindre titre la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ont profondément réformé les régimes de retraite de la fonction publique, en faisant notamment converger leurs principaux paramètres vers ceux du régime général d'assurance vieillesse. Malgré ce rapprochement, les régimes de retraite de la fonction publique conservent encore certaines spécificités.

³⁹ A noter que la caisse de retraite des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux a été organisée par le décret n°47-1846 du 19 septembre 1947.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

III.1 Les réformes réalisées depuis 2003 ont défini un grand nombre de règles communes entre fonctionnaires et salariés

Deux textes fondamentaux ont permis la convergence des régimes de retraite : d'une part, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, prolongée par le rendez-vous 2008, qui a notamment allongé les durées de cotisation, et d'autre part la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, modifiée par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, qui a fait évoluer les âges d'ouverture des droits et d'annulation de la décote.

III.1.a La loi du 21 août 2003 et le rendez-vous de 2008 : une volonté d'associer les fonctionnaires au rétablissement de l'équilibre des régimes de retraite par répartition à l'horizon 2020

1) L'allongement de la durée d'assurance exigible pour le versement d'une retraite à taux plein : alignement des régimes de la fonction publique sur le régime général d'assurance vieillesse

La loi du 21 août 2003 a aligné progressivement la durée d'assurance requise tous régimes confondus (DAR) pour avoir droit au taux plein des fonctionnaires et des militaires sur celle des salariés du régime général. Cette durée a ainsi progressée de 37,5 annuités en 2003 à 40 annuités en 2008, à raison de +2 trimestres par génération. Par ailleurs, la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite et la durée d'assurance exigée des salariés pour liquider une retraite à taux plein dans le régime général ont toutes deux progressé de la même façon pour atteindre 40 annuités en 2008 et égaler la DAR.

L'article 5 de la loi du 21 août 2003 a acté une poursuite de l'allongement de ces durées d'assurance pour atteindre 41 annuités en 2012 (génération née en 1952), à raison d'un trimestre par génération. Par la suite, les durées d'assurance applicables à chaque génération ont vocation à évoluer de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté entre ces durées et la durée moyenne de retraite.

La loi du 9 novembre 2010 est venue compléter ces dispositions en prévoyant pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, que cette durée d'assurance est fixée par décret, pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites et publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces assurés atteignent l'âge de 56 ans. Compte tenu des gains d'espérance de vie constatés et conformément aux dispositions introduites par la loi du 9 novembre 2010, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein a été fixée à 166 trimestres, soit 41,5 annuités, pour les assurés nés en 1955 (décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011) et en 1956 (décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012).

L'objectif poursuivi par cet allongement est de prendre en compte l'augmentation de la durée de vie des Français : les gains d'espérance de vie sont répartis entre un allongement de la durée d'assurance pour les deux tiers environ, et un accroissement de la durée moyenne de retraite pour le tiers restant.

| Année des 60 ans | | ≤ 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------|---------------|--------|------|------|------|------|------|-------|------|-------|------|-------|-------|------|------|
| année de naissance | | ≤ 1943 | 1944 | 1945 | 1946 | 1947 | 1948 | 1949 | 1950 | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 |
| Durée minimale | en annuités | 37,5 | 38 | 38,5 | 39 | 39,5 | 40 | 40,25 | 40,5 | 40,75 | 41 | 41,25 | 41,25 | 41,5 | 41,5 |
| | en trimestres | 150 | 152 | 154 | 156 | 158 | 160 | 161 | 162 | 163 | 164 | 165 | 165 | 166 | 166 |

Tableau 13 : Durée d'assurance requise pour atteindre le taux plein par génération (hors départs anticipés)

Pour les assurés qui bénéficient d'un âge d'ouverture des droits dérogatoire⁴⁰, la durée de référence applicable est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année de leur ouverture du droit, quelle que soit l'année de liquidation de leur pension.

⁴⁰ Pour les militaires et pour les départs civils pour services actifs, pour invalidité, pour longue carrière ou pour motifs familiaux (voir partie III.3)

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

2) L'instauration des mécanismes de décote et de surcote : des modalités de calcul de la pension identiques à celles des salariés du privé

A l'instar du régime général, la loi du 21 août 2003 a instauré un double mécanisme de modulation du montant de la pension en fonction de la durée d'assurance tous régimes, qui a pour finalité d'inciter les fonctionnaires à prolonger leur durée d'activité, tout en assurant une liberté de choix individuel de la date de départ en retraite qui soit neutre financièrement pour le régime : une minoration (décote) et une majoration (surcote).

La décote

Prévue à l'article L. 14 (paragraphe I et II) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la décote est calculée en fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre soit la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire, soit la durée d'assurance nécessaire permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire (164 trimestres en 2012), suivant ce qui est le plus avantageux pour le pensionné. Les services effectués à temps partiel sont par ailleurs décomptés comme des services à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance (à la différence de la durée de services et bonifications).

Le taux de minoration appliqué par trimestre manquant aux fonctionnaires connaît une convergence progressive avec les règles applicables aux salariés du secteur privé, qui sera achevée en 2020 :

- pour les salariés, l'abattement du montant de leur pension de 2,5 % par trimestre manquant pour les personnes nées avant 1946 et dans la limite de 20 trimestres, est progressivement ramené à 1,25 % pour les personnes nées après 1953 ; il est de 1,5 % par trimestre manquant pour la génération 1951 qui atteint l'âge d'ouverture du droit en 2011 et 2012.
- pour les fonctionnaires, les paramètres définitifs du régime général seront appliqués en 2020, à l'issue d'une période de montée en charge commencée en 2006. Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 mars 1952, les paramètres de la décote sont les suivants : un abattement de 0,875 % (il est de 1 % pour les personnes nées entre le 1^{er} avril 1952 et le 31 décembre 1952) par trimestre manquant par rapport à la durée d'assurance requise (de 164 trimestres dans ce cas) ou par rapport à la limite d'âge du grade diminuée de 8 (respectivement 7) trimestres.

A titre d'exemple, un assuré à qui il manquerait 5 années de durée d'assurance par rapport au minimum requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein se verrait appliquer, selon le régime d'affiliation et selon l'année au cours de laquelle il atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite, la décote suivante :

Exemple : taux de décote pour une Taux de décote par trimestre manquant pension liquidée à l'âge légal avec 5 et nombre maximum de trimestres de Année années manquantes par rapport décote d'atteinte de à la durée d'assurance taux plein l'âge légal de la retraite Régime des Régime des Régime général Régime général fonctionnaires fonctionnaires 2008 0,375 % - 8 trimestres 1,875 % 3 % 37,5 % 2009 0,5 % - 9 trimestres 1,75 % 4,50 % 35 % 2010 0,625 % - 10 trimestres 1,625 % 6,25 % 32,5 % 2011 0,75 % - 11 trimestres 1,50 % 8,25 % 30 % 2012 0,875 % - 12 trimestres 1,5 % / 1,375 % 10,50 % 30 % / 27,5 % 13 % 2013 1 % - 13 trimestres 1,375 % 27,5 % 2014 1,125 % - 14 trimestres 15,75 % 25 % 1,25 % 2015 1,25 % - 15 trimestres 18,75 % 25 % 1,25 % 2016 20 % 25 % 1,25 % - 16 trimestres 1,25 % 2017 1,25 %- 17 trimestres 25 % 1,25 % 21,25 % 2018 22,50 % 25 % 1,25 % - 18 trimestres 1,25 %

Tableau 14 : Taux de décote selon le régime et la génération

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

| Année d'atteinte de l'âge légal de | Taux de décote par tri et nombre maximum décot | de trimestres de | Exemple : taux de décote pour une pension liquidée à l'âge légal avec 5 années manquantes par rapport à la durée d'assurance taux plein | | | |
|--|--|------------------|--|----------------|--|--|
| la retraite | Régime des fonctionnaires | Régime général | Régime des fonctionnaires | Régime général | | |
| 2019 | 1,25 % - 19 trimestres | 1,25 % | 23,75 % | 25 % | | |
| 2020 | 1,25 % - 20 trimestres | 1,25 % | 25 % | 25 % | | |

Afin de prendre en compte certaines situations spécifiques, la décote ne s'applique pas dans plusieurs cas, alors même que le fonctionnaire ne justifie pas de la durée d'assurance requise.

Ainsi, pour limiter les effets de la décote pour les carrières les plus courtes, il est prévu un âge auquel la retraite est automatiquement accordée à taux plein et sans décote, même si la durée d'assurance nécessaire est incomplète.

A terme, l'âge d'annulation de la décote correspondra à la limite d'âge applicable à chaque agent. L'article 66 de la loi 21 août 2003 portant réforme des retraites a cependant prévu une montée en charge progressive de l'âge auquel s'annule la décote pour la période allant de 2005 à 2020.

La décote n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité, ni aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire décède avant d'avoir pu liquider sa pension.

Ce mécanisme de décote est également applicable aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans (pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1960) lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de 52 ans car ceux-ci effectuent des carrières longues comparables à celles des fonctionnaires civils.

En revanche, pour les militaires dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans ou pour les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans mais qui sont mis à la retraite avant l'âge de 52 ans, un mécanisme particulier est prévu aux alinéas 2 et suivants du II de l'article L. 14 du code des pensions. La décote représente alors 1,25 % par trimestre manquant et est plafonnée à dix trimestres (soit un effet maximal de 12,5 %).

Tableau 15 : Âge d'annulation de la décote

| Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au l et au II de l'article L. 24 | Age d'annulation de la décote, exprimé par rapport à la limite d'âge du grade mentionnée au 1° du l de l'article L. 14 | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Jusqu'en 2005 | Sans objet | | | | |
| 2006 | Limite d'âge moins 16 trimestres | | | | |
| 2007 | Limite d'âge moins 14 trimestres | | | | |
| 2008 | Limite d'âge moins 12 trimestres | | | | |
| 2009 | Limite d'âge moins 11 trimestres | | | | |
| 2010 | Limite d'âge moins 10 trimestres | | | | |
| 2011 | Limite d'âge moins 9 trimestres | | | | |
| 2012 | Limite d'âge moins 8 trimestres | | | | |
| 2013 | Limite d'âge moins 7 trimestres | | | | |
| 2014 | Limite d'âge moins 6 trimestres | | | | |
| 2015 | Limite d'âge moins 5 trimestres | | | | |
| 2016 | Limite d'âge moins 4 trimestres | | | | |
| 2017 | Limite d'âge moins 3 trimestres | | | | |
| 2018 | Limite d'âge moins 2 trimestres | | | | |
| 2019 | Limite d'âge moins 1 trimestre | | | | |

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

61

La surcote

Un coefficient de majoration, pour les fonctionnaires civils, accroît le montant de la pension pour tout trimestre supplémentaire travaillé après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge d'ouverture des droits à retraite (62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955) et du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (les trois conditions sont cumulables).

Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux de majoration par trimestre supplémentaire cotisé était de 0,75 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a porté ce coefficient à 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé pour l'ensemble des régimes, à compter du 1^{er} janvier 2009. Une personne atteignant le taux plein à soixante ans mais poursuivant son activité pendant 5 ans peut ainsi voir sa pension majorée de 25 %.

Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a par ailleurs été supprimé par la loi du 9 novembre 2010.

L'article 86 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (LFSS pour 2012) et l'article 50 de la loi du 9 novembre 2010 ont exclu du calcul de la durée d'assurance permettant de déterminer si l'assuré peut bénéficier d'une surcote la plupart des bonifications de durée de service et majorations de durée d'assurance. Seules sont prises en compte les bonifications et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap. Cette disposition ne s'applique pas aux assurés qui remplissaient, avant le 1^{er} janvier 2013, les conditions d'ouverture du droit à surcote. Cette mesure s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base (régime général, régime des PCMR, professions libérales, avocats et non-salariés agricoles).

Le régime de la surcote dans les régimes de la fonction publique est donc aujourd'hui parfaitement aligné sur celui du régime général. Il est à noter que ce mécanisme de surcote n'est ouvert qu'aux fonctionnaires civils, et non aux militaires eu égard à leurs limites d'âges plus basses que celles des fonctionnaires civils.

3) Le départ anticipé pour carrières longues

La retraite anticipée pour les « carrières longues » permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeune de partir à la retraite avant l'âge normal d'ouverture des droits, sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse.

Ce dispositif, introduit par l'article 23 de la loi du 21 août 2003, permettait de partir au plus tôt à 59 ans jusqu'au 1^{er} juillet 2006 et à 58 ans au cours du second semestre de 2006. A compter du 1^{er} janvier 2008, un départ à 56 ou 57 ans était possible si un certain nombre de conditions de durée de carrière étaient remplies, notamment une durée d'assurance majorée de huit trimestres.

La loi du 9 novembre 2010 a maintenu ce dispositif et en a élargi le champ. Ainsi, pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif de carrière longue est fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur carrière à 14 ou 15 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation antérieure.

Par ailleurs, le dispositif a été ouvert aux assurés ayant démarré leur activité avant l'âge de 18 ans : pour ces derniers, l'âge de la retraite est maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance du dispositif. La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif n'a pas été modifiée : elle reste fixée à deux ans de plus (soit huit trimestres) que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a élargi l'accès au dispositif de 2010 en le modifiant sur quatre points :

- la borne liée à l'âge de 18 ans disparaît. Le dispositif permet aux agents qui ont commencé à travailler avant 20 ans et ayant les années de cotisation requises pour liquider une retraite à taux plein (41 ans pour les personnes qui atteignent 60 ans en 2012) de partir à la retraite à 60 ans ;
- la condition d'acquisition d'une durée d'assurance supérieure de 8 trimestres à la durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein est supprimée pour un départ à 60 ans ;
- la double condition de durée d'assurance validée et de durée d'assurance cotisée est supprimée, il ne demeure désormais qu'une seule condition de durée d'assurance cotisée ;
- les conditions de prise en compte des périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation (trimestres « réputés cotisés ») sont assouplies. Outre les quatre trimestres déjà pris en compte au titre des services militaires

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

et des congés pour maladie, sont ajoutés deux trimestres au titre du chômage et deux trimestres au titre de la maternité. Pour les fonctionnaires, cet avantage n'aura cependant d'effet qu'en tant qu'il concerne les périodes acquises dans d'autres régimes.

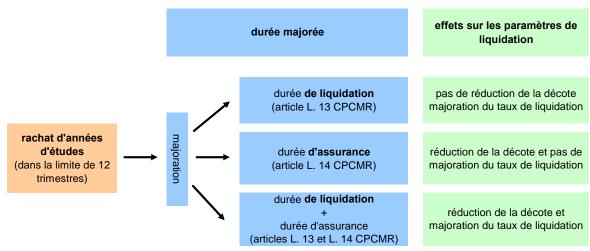
4) Le rachat des années d'études

L'article 45 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complété par les décrets n° 2003-1308 et n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 a ouvert aux fonctionnaires la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur.

L'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite laisse à l'assuré le choix entre trois formules de rachat, qui ont des effets différenciés sur la future pension :

- augmenter la durée de liquidation prévue à l'article L. 13 du CPCMR : le taux de liquidation de la pension est majoré ;
- augmenter la durée d'assurance uniquement : cette option permet de réduire la décote mais n'a pas d'impact sur le taux de liquidation de la pension ;
- obtenir les deux résultats précédents à la fois : les années d'études rachetées sont prises en compte dans la durée d'assurance et dans la durée de liquidation.

Figure 15 : Effets sur les durées et donc sur la pension des trois formules alternatives de rachat d'années d'études



Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle⁴¹ pour le régime. Il varie en fonction de deux facteurs :

- la formule de rachat choisie : les formules produisent un effet plus ou moins important sur le montant de la future pension (la première formule a le moins d'effet, la troisième le plus fort effet) ; leur coût de rachat va donc croissant, de la première à la troisième ;
- l'âge auquel est effectué le rachat : le coût augmente avec l'âge de rachat.

Les cotisations versées peuvent faire l'objet d'un échelonnement pluriannuel ; elles sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le rachat des années d'études est toutefois soumis à plusieurs conditions :

- la demande de rachat n'est recevable que si les cotisations dues au titre d'une éventuelle demande antérieure ont été intégralement versées ;

⁴¹ Le principe de neutralité actuarielle pour le régime signifie que pour les deux régimes de retraite des fonctionnaires (régime du CPCMR et régime de la CNRACL), le choix individuel fait par le fonctionnaire ou le militaire de racheter ses années d'études ne doit pas peser sur l'équilibre financier de ces régimes. Dès lors, les cotisations actualisées versées pour racheter les périodes d'études devront être égales aux suppléments de pension actualisés obtenus par les bénéficiaires, pendant leur durée moyenne de retraite calculée sur la base de l'espérance de vie à 60 ans.

PLF 2014 **63**

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

- le nombre de trimestres pouvant être rachetés ne peut être ni inférieur à un trimestre ni supérieur à douze trimestres ;
- les trimestres rachetés ne peuvent en aucun cas correspondre à une activité professionnelle effective;
- aucune demande de rachat ne peut intervenir après la date de mise à la retraite ou de radiation des cadres.

Le recul progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite acté par la loi du 9 novembre 2010 a pu rendre moins intéressant voire inutile le rachat d'années d'étude effectué avant la réforme. Par conséquent, l'article 24 de la loi prévoit le remboursement des années d'étude rachetées, sous certaines conditions. Ainsi, les fonctionnaires nés après le 1^{er} juillet 1951 peuvent demander le remboursement des cotisations versées avant le 13 juillet 2010 à condition de n'avoir pas encore demandé leur retraite. Les demandes doivent être formulées avant le 11 novembre 2013. De plus, l'article 82 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a ouvert la possibilité du remboursement des cotisations versées du 13 juillet 2010 au 31 décembre 2011 pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955 inclus et qui en font la demande entre le 17 décembre 2012 et le 17 décembre 2013 inclus. Le montant remboursé est calculé à partir des cotisations versées par le fonctionnaire auxquelles est appliqué un coefficient de revalorisation.

5) La possibilité de cotiser au-delà de la quotité travaillée pour les agents à temps partiel

La possibilité de cotiser sur une assiette de rémunération équivalente à un temps plein a été ouverte dès 1993 pour les salariés du secteur privé employés à temps plein, qui passaient à temps partiel. Elle permet d'augmenter le salaire pris en compte dans le calcul de la pension lors de la liquidation.

La loi du 21 août 2003 a élargi le bénéfice de ce dispositif à un public beaucoup plus large.

D'une part, les salariés du secteur privé à temps partiel peuvent désormais activer cette option, qu'il s'agisse d'anciens salariés à temps plein ou de salariés recrutés directement sur un temps partiel. Cette possibilité est également ouverte aux personnes cumulant plusieurs activités à temps partiel, ce qui n'était pas possible dans le système antérieur.

D'autre part, la faculté de surcotiser a été ouverte aux fonctionnaires, dans les conditions fixées à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. La surcotisation permet d'améliorer la durée des services prise en compte pour la liquidation, dans la limite de 4 trimestres. Le taux de cotisation applicable, défini par l'article 2 du décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004, est fonction de la quotité de travail travaillée.

6) La revalorisation des pensions

La revalorisation des pensions en fonction de l'évolution des prix

Fixées à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les règles en matière de revalorisation ont été clarifiées et améliorées.

Avant 2004, les pensions étaient revalorisées selon différentes modalités 42 qui avaient pour principe général de lier l'évolution des pensions à diverses mesures salariales. Ce principe d'indexation permettait notamment, à l'occasion de réformes statutaires applicables à un corps, de réviser les pensions des retraités qui en faisaient partie au moment de leur cessation d'activité.

Son coût financier et les iniquités en découlant (différences dans l'évolution du pouvoir d'achat des retraités en fonction du corps auquel ils avaient appartenu pendant la période d'activité), mis en évidence par la Cour des comptes⁴³, ont conduit à réformer ce mode d'indexation par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2004, les pensions sont indexées sur l'évolution des prix hors tabac, à l'instar des retraites du régime général.

⁴³ Cour des comptes, *Les pensions des fonctionnaires civils de l'État*, rapport public particulier, éditions du JO, avril 2003, pages 111 à 130.

⁴² Augmentations générales des traitements, attributions de points d'indice, transposition de mesures statutaires.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Par ailleurs, la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a fixé une nouvelle échéance de revalorisation à compter de 2009, afin de prendre en compte l'évolution réelle des prix de la manière la plus fine possible.

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est fixé au 1^{er} avril de chaque année, et non plus au 1^{er} janvier, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Cette règle, plus claire pour les affiliés, permet ainsi de mieux tenir compte de l'inflation constatée pour l'année N-1 et d'une prévision plus fiable pour l'année N.

La décristallisation des pensions servies aux ressortissants de pays anciennement placés sous souveraineté française

Lors de l'accès à l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'État ou d'établissements publics versées à des agents n'ayant pas fait le choix de la nationalité française ont été cristallisées par plusieurs lois⁴⁴. Ces pensions cristallisées concernent des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant. Cette cristallisation a consisté à geler la valeur du point et de l'indice détenus par ces agents à une date fixée (1957, 1961, 1962, 1966, 1973, 1975, 1976, 1977 ou 1980 selon les pays). Les revalorisations appliquées par la suite aux pensions et retraites servies aux ressortissants français ne leur étaient donc pas étendues. Par ailleurs, le droit applicable à ces pensionnés et leur situation de famille ont été figés à cette même date.

Ponctuellement, 48 décrets sont venus revaloriser les pensions cristallisées de manière dérogatoire, tout en maintenant une valeur du point et de l'indice inférieure à celle servant de calcul aux pensions servies aux ressortissants français à carrière comparable. L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002⁴⁵ prévoit une revalorisation de toutes les pensions cristallisées selon un critère de niveau de vie basé sur la parité de pouvoir d'achat de chacun des pays anciennement sous souveraineté française. A cette occasion, toutes les pensions ont été revalorisées d'au moins 20 %.

En 2006⁴⁶, le législateur a voté une décristallisation totale des « prestations du feu », à savoir les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant.

Malgré les diverses mesures de décristallisations partielles intervenues jusqu'alors, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 considère que les dispositions législatives permettant la cristallisation en Algérie sont inconstitutionnelles et les abroge à compter du 1^{er} janvier 2011. Suite à cette décision, le Président de la République s'est engagé devant les chefs d'États africains le 13 juillet 2010 à aligner les pensions cristallisées servies aux anciens combattants sur celles des ressortissants français.

L'article 211 de la loi de finances pour 2011 tire toutes les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et de l'engagement présidentiel :

- La totalité des dispositions législatives de cristallisation sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- Les pensions civiles et militaires de retraite, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant sont révisées selon le dispositif envisagé lors de la décristallisation des prestations du feu de 2006 : la valeur du point de base est alignée automatiquement sur le niveau français dès le 1er janvier

. .

⁴⁴ Art. 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; art. 71 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; art. 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-734 du 3 août 1981 ; art. 14 de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979, modifié par l'art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 du 31 décembre 1981.

⁴⁵ Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002

⁴⁶ Articles 99 et 100 de la loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006.

PLF 2014 **65**

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

et le niveau des indices servant au calcul des pensions est aligné sur demande expresse des intéressés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du décret d'application ;

 Les indices servant au calcul des pensions servies aux conjoints survivants et aux orphelins sont alignés sur les valeurs françaises sur demande expresse des intéressés dans un délai de 3 ans à compter du 30 décembre 2010..

Le décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 et son arrêté d'application fixent les modalités d'application des dispositions législatives, notamment d'information aux bénéficiaires et de présentation des demandes. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les pensions servies à des ressortissants d'États anciennement placés sous souveraineté françaises sont donc portées au même niveau et suivent les mêmes règles de revalorisation que les pensions servies à des ressortissants français.

7) Le droit à l'information

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complété par les décrets n° 2006-708 et n° 2006-709 du 19 juin 2006, a instauré un droit à l'information des assurés sur leur retraite.

Ce droit vise à permettre à chaque assuré de disposer d'informations pertinentes sur les droits qu'il s'est constitués et sur le montant de pension auquel il pourrait prétendre, afin de préparer au mieux sa retraite.

Le droit à l'information constitue également un enjeu de gestion majeur pour les régimes, dans la mesure où sa mise en œuvre, en diminuant le nombre d'erreurs au cours des vagues d'information successives, devrait faciliter à terme la liquidation des pensions.

• Le GIP Info Retraite : structure de coordination

La mise en œuvre du droit à l'information retraite est coordonnée au sein d'un groupement d'intérêt public, le « GIP Info Retraite », qui regroupe la totalité des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires (régimes de base et régimes complémentaires), soit 35 organismes, dont le service des retraites de l'État (SRE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Le GIP Info Retraite est un outil de coordination, dont le fonctionnement repose sur plusieurs instances délibératives ou consultatives appuyées par une structure administrative très légère.

Les documents d'information adressés aux usagers

Dans ce cadre commun, le service des retraites de l'État (SRE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) adressent périodiquement aux assurés deux types de documents :

Le relevé de situation individuelle (RIS)

Le RIS récapitule l'ensemble des droits acquis par les assurés dans le(s) régime(s) au cours de leur carrière. Établi grâce aux échanges de données entre les différents régimes de retraite de base et complémentaire, il a été mis en place au second semestre 2007. Il comprend plusieurs éléments obligatoires, sous réserve que les organismes ou services en charge des régimes aient connaissance de ces éléments à la date à laquelle le relevé est établi :

- la liste de l'ensemble des régimes dans lesquels l'affilié a acquis des droits à retraite, ainsi que les périodes correspondantes :
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- la durée d'assurance ou le nombre de points acquis (selon les régimes concernés) ;
- les informations relatives à des périodes ou à des événements qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation (versement) ou le montant de la pension (par exemple les enfants ou la période de service militaire).

A compter de 2010, un RIS est adressé aux assurés atteignant l'âge de 35, 40, 45 ou 50 ans. Le relevé de situation individuelle peut également être adressé sur demande du bénéficiaire, quel que soit son âge, soit par courrier au plus tous les ans, soit par voie électronique à tout moment. Il est également accessible en ligne par l'assuré.

66 PI F 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

L'estimation indicative globale (EIG)

L'EIG reprend les éléments du relevé de situation individuelle pour procéder à une évaluation du montant futur de la pension à différents âges clefs, dont la valeur est indicative.

Le montant estimatif de la retraite est calculé à différents âges clés :

- à l'âge légal de départ en retraite ;
- chaque année entre l'âge légal de départ et l'âge d'annulation de la décote ;
- à la limite d'âge.

L'estimation du montant de la retraite est établie suivant les hypothèses suivantes :

- stabilité des revenus jusqu'au moment du départ à la retraite ;
- maintien de la réglementation en vigueur au jour du calcul ;
- évolution des données économiques (salaires, prix) telle que prévue par la loi de financement de la sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites (COR).

L'EIG est adressée aux personnes âgées de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à leur départ en retraite.

Le renforcement du droit à l'information

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 6, complété par le décret n°2011-2073 du 30 décembre 2011, a renforcé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite.

La loi portant réforme des retraites de 2010 institue une information générale aux primo-cotisants. Ainsi, dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition. Cette information porte notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension, sur l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de l'activité professionnelle et sur les événements susceptibles d'affecter la carrière.

Par ailleurs, tout assuré âgé d'au moins 45 ans pourra demander à bénéficier d'un entretien personnalisé portant sur sa retraite. Cet entretien devra nécessairement aborder les points suivants :

- les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires ;
- les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels ;
- les possibilités de cumuler un emploi avec une retraite ;
- les dispositifs permettant d'améliorer le montant de la future retraite.

Lors de cet entretien, l'assuré se verra communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension ou à l'âge du taux plein.

Cet entretien sera de droit pour les assurés, quel que soit leur âge, ayant un projet d'expatriation.

III.1.b La loi du 9 novembre 2010 : une étape dans la convergence des régimes

Comme la loi n° 2003-775 du 21 aout 2003, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a eu pour objectif d'assurer à long terme l'équilibre budgétaire des régimes de retraite par répartition. Les régimes de retraite des fonctionnaires ont été pleinement associés à cette nouvelle réforme : ils se voient appliquer l'ensemble des mesures de relèvement des âges. Par ailleurs, la loi procède à la poursuite de la convergence entre ces régimes et le régime général des salariés, en supprimant plusieurs dispositifs spécifiques aux régimes des fonctionnaires.

1) Les mesures de relèvement des bornes d'âge de la retraite s'appliquent aux fonctionnaires

Le relèvement de deux ans de l'âge d'ouverture des droits

L'âge légal de départ à la retraite, ou âge d'ouverture des droits, est depuis le 1^{er} juillet 2011 progressivement relevé de deux ans. Dans le cadre de la loi du 9 novembre 2010, le rythme du relèvement s'effectuait à raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État qui relèvent des catégories sédentaires. L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de

PLF 2014 67

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

relèvement à raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Ainsi, pour les assurés appartenant à la catégorie dite sédentaire, cet âge sera porté à 62 ans dès 2017 (au lieu de 2018 initialement prévu dans la loi du 9 novembre 2010), pour la génération née en 1955, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé.

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, c'est-à-dire appartenant à un corps dont l'âge d'ouverture des droits était, avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, inférieur à 60 ans, l'âge d'ouverture des droits est décalé de deux ans dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la catégorie sédentaire. Les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite était fixé à 50 ans verront cet âge porté en 2017 à 52 ans ; ceux dont l'âge d'ouverture des droits était fixé à 55 ans verront cet âge repoussé en 2017 à 57.

Le relèvement de deux ans de la limite d'âge

Quelle que soit leur catégorie, la limite d'âge des fonctionnaires connaît la même évolution que l'âge d'ouverture des droits, à savoir un recul progressif de 2 ans.

S'agissant des catégories sédentaires, la limite d'âge est augmentée de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1951, puis de 5 mois chaque année à compter de la génération née après le 1^{er} janvier 1952 (depuis la LFSS pour 2012).

S'agissant des catégories actives, la limite d'âge connaît la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Ainsi, elle est augmentée de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1956, puis de 5 mois chaque année à compter de la génération née après le 1^{er} janvier 1957, lorsque la limite d'âge était auparavant de 60 ans.

La majoration de deux ans des durées de services effectifs exigées pour la catégorie active

Par ailleurs, les durées de services effectifs exigées pour la catégorie active sont majorées dans les mêmes conditions suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (4 mois pour les fonctionnaires qui atteignent la durée antérieure (10, 15 ou 25 ans) entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011, 5 mois pour les fonctionnaires qui atteignent cette durée antérieure à compter de 2012). Ainsi au 1^{er} janvier 2015, elles seront de 12 ans lorsqu'elles étaient de 10 ans, de 17 ans lorsqu'elles étaient de 15 ans et de 27 ans lorsqu'elles étaient de 25 ans (cf. section III.2).

2) Un alignement du taux de cotisation des fonctionnaires sur celui des salariés du secteur privé

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires est aligné progressivement sur celui du secteur privé afin que l'effort contributif entre salariés et agents publics soit équivalent. Le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 avait prévu une montée progressive du taux de cotisation salariale de 0,27 point par an à compter de 2011. Le taux de cotisation était ainsi porté de 7,85 % en 2010 à 10,55 % d'ici à 2020, ce taux correspondant à la somme des cotisations salariales alors en vigueur dans le secteur privé, pour la partie de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale (régime général et régimes complémentaires AGIRC-ARRCO).

Toutefois, afin de pouvoir financer la réforme du 2 juillet 2012 sur les départs anticipés à la retraite pour carrières longues, le décret n° 2012-847 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse procède à une nouvelle augmentation des cotisations vieillesses. Cette augmentation, de 0,25 point au total pour la part salariale, s'effectuera par paliers successifs parallèlement à la montée en charge du dispositif : + 0,1 point à compter du 1^{er} novembre 2012, puis + 0,05 point par an aux 1^{er} janvier 2014, 2015 et 2016. Au final, le taux de cotisation salariale sera de 10,80 % en 2020.

Cette chronique n'intègre pas l'augmentation prévue dans le cadre de la réforme des retraites 2013.

1^{er} janvier 1^{er} nov. au 2010 2019 2020 2011 au 31 oct. 31 déc. 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2012 2012 10,26 10,53 8,49 % 10,80 % 7,85 % 8,12 % 8,39 % 8,76 % 9,08 % 9,40 % 9,72 % 9,99 %

Tableau 16 : Évolution du taux de cotisation salariale

68

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

3) L'abaissement de la condition de fidélité pour l'ouverture du droit

Il existe une durée minimale de services nécessaire pour qu'on fonctionnaire puisse avoir droit à une pension au titre d'un régime de la fonction publique. Cette durée, également appelée clause de stage, était fixée à 15 ans pour les fonctionnaires rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 2011. Les fonctionnaires ne remplissant pas la clause de stage, appelés titulaires sans droit à pension, sont affiliés rétroactivement au régime général et à l'Ircantec⁴⁷, avec un transfert des périodes d'assurance et le versement de cotisations rétroactives, à la fois patronale et salariale.

Ces transferts engendrant des difficultés, tant pour les régimes que pour les assurés, le décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 53 de la loi du 9 novembre 2010, a ramené la clause de stage des fonctionnaires civils rayés des cadres à compter du 1er janvier 2011 à deux ans, sans modifier la durée de 15 ans de la clause de stage des militaires.

Les régimes de retraite de la fonction publique sont ainsi alignés sur la situation caractérisant la grande majorité des régimes. A l'exception des militaires et des fonctionnaires stagiaires non titularisés à l'issue de leur formation, la quasi-totalité des fonctionnaires a vocation à percevoir une retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Désormais, toute période cotisée ouvre droit à versement d'une pension au titre du régime d'affiliation.

En miroir, la validation des services est fermée pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013. Les fonctionnaires titularisés avant cette date ont pour leur part un délai maximal de 2 ans après leur titularisation pour demander la validation de leurs services. Ce dispositif se définit comme une possibilité laissée au fonctionnaire de l'État, au magistrat ou au militaire, d'obtenir la prise en compte, pour la constitution et la liquidation de ses droits à pension, des services accomplis en qualité d'agents non titulaires.

La validation des services se traduit par le remplacement de la durée d'assurance acquise auprès du régime général de la sécurité sociale, exprimée en trimestres en fonction des salaires alors soumis à cotisations, par la durée réelle des services travaillés, prise en compte dans le régime de la fonction publique. Corrélativement, les points de retraite acquis à l'Ircantec sont annulés. La validation entraîne le paiement de cotisations rétroactives pour pension civile, déduction faite des cotisations vieillesse du régime général et de l'Ircantec auxquelles les rémunérations de non titulaire ont été soumises.

Les difficultés rencontrées dans l'obtention d'informations, liées à la diversité des employeurs potentiels, à une tenue des archives inégale et aux durées relativement courtes des périodes visées, rendent la constitution des dossiers particulièrement difficile. L'Inspection générale des finances a ainsi pu estimer que la procédure de validation de services mobilisait au moins 400 agents, notamment dans les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'extinction progressive du dispositif de départ anticipé des parents de 3 enfants ayant effectué 15 ans de service

L'accès au dispositif permettant aux parents de 3 enfants ayant 15 ans de services effectifs de partir à la retraite à l'âge de leur choix est fermé pour les parents ne réunissant pas, au 1er janvier 2012, ces conditions d'ancienneté et de parentalité 48.

5) La suppression du « traitement continué »

La loi du 9 novembre 2010 a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite et le décret du 30 juin 2011 l'article 27 du décret n°2003-1306 pour prévoir la suppression du traitement continué. Le traitement continué permettait à un fonctionnaire partant à la retraite en cours de mois de percevoir l'intégralité de son traitement jusqu'à la fin du mois. Cet article a ainsi harmonisé les règles de rémunération de la fin d'activité professionnelle lors du passage à la retraite entre les secteurs privé et public.

Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011, la rémunération est désormais interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, comme c'est le cas pour les salariés. Si les conditions d'ouverture du droit sont

⁴⁷ Régime de retraite complémentaire obligatoire, par points, pour les agents non titulaires relevant d'employeurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.)

⁴⁸ Pour plus de détails, se reporter à la section III.3.d et au rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique 2013 (Jaune 2013).

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

remplies, la pension est due à compter du premier jour du mois qui suit le départ de l'agent et est versée à la fin de ce mois.

6) Les conditions requises pour bénéficier du minimum garanti de pension sont alignées sur celles prévues pour le minimum contributif des salariés

Le régime des fonctionnaires prévoit, à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un minimum garanti de pension, à l'instar de ce qui existe dans le secteur privé avec le minimum contributif. Calculé suivant un barème spécifique, il constitue un socle de retraite minimal attribué dès lors que le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture des droits qui lui est applicable. Lors de la liquidation d'une pension, le service gestionnaire procède systématiquement à un double calcul : il détermine le montant de la pension selon les règles en vigueur (durée de services, bonifications, indice détenu, durée d'assurance), puis il compare le montant obtenu avec celui issu du calcul du minimum garanti. C'est alors le montant le plus favorable qui est retenu.

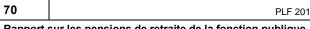
Avant la réforme de 2010, le minimum garanti était attribué dans des conditions plus favorables que dans le régime général, puisqu'il était accessible à tous les pensionnés, sans condition de durée ou d'âge. Les paramètres du minimum garanti ont été révisés par la loi du 21 août 2003. Celle-ci a prévu une augmentation progressive de l'indice de référence du minimum de pension garanti, par passage de l'indice majoré 216 fin 2003 à l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2013. Ce montant sera ensuite revalorisé chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac. Les pensions liquidées et portées au minimum, seront également indexées dans les mêmes conditions. En contrepartie, le taux plein du minimum garanti est acquis pour une durée de service plus longue. Celle-ci augmente de façon progressive, passant de vingt-cinq à quarante ans entre 2003 et 2013⁴⁹.

Lorsque la pension **Du montant** Et, par année Pour les correspondant à la valeur, au 1^{er} jappi **Cette fraction** rémunère quinze Par année supplémentaire aupensions années de services supplémentaire de delà de cette étant liquidées effectifs, son janvier 2004 augmentée services effectifs de dernière durée en: montant ne peut de l'indice de: quinze à : jusqu'à quarante être inférieur à : majoré: années, de : 2003 60 % 216 4 points Vingt cinq ans Sans objet 2004 59,70 % 217 3,8 points Vingt cinq ans et demi 0,04 point 2005 59,40 % 218 3,6 points Vingt six ans 0,08 point 2006 59,10 % 3,4 points Vingt six ans et demi 0,13 point 219 2007 58,80 % 220 3,2 points Vingt sept ans 0,21 point 2008 58.50 % Vingt sept ans et demi 221 3,1 points 0,22 point 2009 58,20 % 222 3 points Vingt huit ans 0,23 point 2010 57,90 % 223 2,85 points Vingt huit ans et demi 0,31 point 2011 57,60 % 224 2,75 points Vingt neuf ans 0,35 point 2012 57,50 % 225 2,65 points Vingt neuf ans et demi 0,38 point 2013 57,50 % 227 Trente ans 0,5 point 2,5 points

Tableau 17 : Montée en charge progressive de la réforme

Le dispositif du minimum garanti présente un inconvénient notable : il fait obstacle à l'application de la décote et est par conséquent un obstacle à l'allongement de la durée d'activité affichée par la loi portant réforme des retraites de 2003.

⁴⁹ Un fonctionnaire ayant droit au minimum garanti, qui prendrait sa retraite après 25 ans de services, toucherait 95,4% de la rémunération correspondant à l'indice majoré 218 en 2005 et 93,1% de celle correspondant à l'indice majoré 219 en 2006.



PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

La loi du 9 novembre 2010 a par conséquent modifié les conditions d'octroi du minimum garanti pour les aligner sur celle du minimum contributif du régime général. Depuis le 1er janvier 2011, les mêmes conditions de durée d'assurance sont appliquées aux fonctionnaires que dans le secteur privé : avoir validé une durée d'assurance pour une retraite à taux plein ou atteint l'âge d'annulation de la décote.

Ces nouvelles conditions sont néanmoins mises en œuvre de manière progressive par le décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers d'État : l'âge d'ouverture du droit au minimum garanti et l'âge d'annulation de la décote convergent par génération jusqu'à la génération 1954 pour laquelle l'alignement est complet.

La loi du 9 novembre 2010 a par ailleurs prévu un mécanisme de coordination entre le régime général et les régimes de la fonction publique. Après la publication du décret d'application, le minimum garanti sera, de même que le minimum contributif, versé sous réserve que le montant total des pensions personnelles n'excède pas un montant fixé par décret. En cas de dépassement, le minimum sera réduit à due concurrence du dépassement.

7) La fermeture du dispositif de cessation progressive d'activité

L'article 54 de la loi du 9 novembre 2010 a abrogé les ordonnances n° 82-2197 et n° 82-298 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité (CPA) des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques.

La CPA permettait d'aménager une transition entre l'activité et la retraite : les fonctionnaires âgés de plus de 57 ans et justifiant d'une durée d'assurance et de services dans la fonction publique suffisante pouvaient travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une rémunération supérieure à celle correspondant à la durée du temps de travail effectuée.

Le dispositif de CPA, qui visait à encourager les agents de la fonction publique à réduire ou à cesser leur activité avant leur départ en retraite, ne correspondait plus aux objectifs d'incitation des agents à allonger leur durée d'activité professionnelle. Par ailleurs, il s'avérait trop rigide en empêchant les agents qui y étaient admis de poursuivre leur carrière lorsqu'ils atteignaient la durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite au taux plein.

Toutefois, les personnels admis au bénéfice de la CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conservent, à titre personnel, ce dispositif. Le III de l'article 54 précité prévoit que les agents admis au bénéfice de la CPA peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer à son bénéfice.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

III.2 Les règles juridiques dans la fonction publique

Les régimes de retraite des fonctionnaires conservent des spécificités, en raison notamment de la nature de certaines missions réalisées par les agents publics (missions régaliennes notamment) et du poids de l'histoire.

III.2.a Les règles d'âge et de durée d'assurance

Les réformes engagées depuis 2003 (cf. partie III.1) ont progressivement aligné les conditions d'âge d'ouverture des droits sur celles du régime général. Quelques spécificités demeurent pour certaines catégories de fonctionnaires qui peuvent bénéficier de départs à la retraite anticipés (cf. partie III.3).

Les fonctionnaires sont, en revanche, soumis à des règles de limite d'âge spécifiques.

Âges d'ouverture des droits à pension de retraite

Le bénéfice d'une pension du régime de la fonction publique est subordonné à une condition d'âge, fixée à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette condition d'âge est entendue de manière différenciée suivant les corps et la catégorie d'emploi. L'article L. 24 précité opère en effet une double distinction entre, d'une part, civils et militaires et, d'autre part, emplois « actifs » et « sédentaires » :

- Les fonctionnaires civils sédentaires sont soumis à la condition d'âge mentionnée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans pour les générations nées à partir de 1955).
- Les fonctionnaires civils de catégorie active doivent également remplir une condition d'âge (57 ans ou 52 ans pour les générations nées à partir de 1955) mais aussi une condition de durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active (17 ans à partir du 1^{er} janvier 2015).
- Les militaires, ne sont pas soumis à une condition d'âge stricto sensu mais doivent avoir accompli 27 ans de services effectifs (pour les départs à la retraite postérieurs au 1^{er} janvier 2015) pour les officiers ou 17 ans de services effectifs pour les militaires du rang et les sous-officiers.

Limite d'âge dans les régimes de la fonction publique

La limite d'âge des fonctionnaires de l'État est fixée par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de cette loi prévoit que « sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-sept ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, fixée à soixante-cinq ans ».

Des textes particuliers peuvent prévoir des limites d'âge inférieures à 67 ans. C'est notamment le cas des fonctionnaires classés en catégorie active.

La survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et l'administration, cette dernière étant tenue de prononcer l'admission d'office d'un fonctionnaire à la retraite, à compter du jour où il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

Dans certaines conditions, il est possible de maintenir en activité un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge :

- La loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté prévoit la possibilité de recul de la limite d'âge en raison de la situation familiale de l'agent (recul d'une année par enfant à charge, dans la limite de 3 ans, lorsque le fonctionnaire a, lors de son départ en retraite, des charges de famille ; recul d'un an lorsque le fonctionnaire était parent d'au moins trois enfants vivants au moment où il atteignait sa cinquantième année) ;
- L'article 1-1 de la loi de 1984 (issu de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) permet aux fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, de prolonger leur activité, dans la limite de 10 trimestres, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique ;

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

- Enfin, l'article 1-3 de la loi de 1984 (issu de l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009) met fin aux clauses « couperets » dans la fonction publique en permettant aux fonctionnaires qui appartiennent à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, un maintien en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve de leur demande et de leur aptitude physique.

Tableau 18 : Les conditions d'âge et de durée d'assurance applicables aux fonctionnaires sédentaires

| | | | • | | |
|---|---|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Année au cours de laquelle sont réunies les conditions d'âge d'ouverture des droits | Agents sédentaires nés : | Age d'ouverture des droits | Durée de référence (en T) | Age d'annulation de la décote | Limite d'âge |
| 2011 | Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951 | 60 ans | 163 | 62 ans 9 mois | 65 ans |
| 2011 | Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951 | 60 ans 4 mois | 163 | 63 ans 1 mois | 65 ans 4 mois |
| 2012 | Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 163 | 63 ans 4 mois | 65 ans 4 mois |
| 2012 | Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952 | 60 ans 9 mois | 164 | 63 ans 9 mois | 65 ans et 9 mois |
| 2013 | Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952 | 60 ans 9 mois | 164 | 64 ans | 65 ans et 9 mois |
| 2014 | Entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953 | 61 ans 2 mois | 165 | 64 ans et 8 mois | 66 ans et 2 mois |
| 2015 | Entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953 | 61 ans 2 mois | 165 | 64 ans 11 mois | 66 ans et 2 mois |
| 2015 | Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954 | 61 ans 7 mois | 165 | 65 ans 4 mois | 66 ans et 7 mois |
| 2016 | Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954 | 61 ans 7 mois | 165 | 65 ans 7 mois | 66 ans et 7 mois |
| 2017 | En 1955 | 62 ans | 166 | 66 ans et 3 mois | 67 ans |
| 2018 | En 1956 | 62 ans | 166 | 66 ans 6 mois | 67 ans |
| 2019 | En 1957 | 62 ans | 166 | 66 ans 9 mois | 67 ans |
| 2020 | En 1958 | 62 ans | 167 (prévu) | 67 ans | 67 ans |

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

III.2.b Les règles de calcul de la pension

Les principales règles de calcul des pensions des fonctionnaires et des militaires n'ont pas été modifiées par la loi du 9 novembre 2010.

Le montant de la pension est ainsi égal à 75 % du rapport entre le nombre de trimestres acquis et le nombre de trimestres requis l'année de l'ouverture des droits multiplié par le traitement indiciaire brut (les primes étant exclues) correspondant à l'emploi et au grade effectivement détenus depuis six mois au moment du départ en retraite.

Figure 16 : Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique

Durée de liquidation

Elle est égale à la durée des services réalisés en tant que fonctionnaire titulaire ou stagiaire, augmentée des services militaires et des éventuelles bonifications.

Durée de référence :

La durée de référence est la durée requise pour obtenir une pension complète. Elle dépend de la génération de l'assuré. Pour les assurés liquidant avant l'âge de départ de droit commun, la durée de référence applicable est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année de leur ouverture du droit.

Durée d'assurance

Elle est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes et des majorations de durée d'assurance. Les services effectués à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte sur la base d'un temps plein.

Traitement indiciaire brut

Il s'agit du dernier traitement indiciaire brut (ou de la dernière solde brute pour un militaire) perçu pendant au moins 6 mois.

Taux de liquidation Il est égal à 75 % du

rapport entre la durée de liquidation et la durée de référence. Il est au maximum de 75 % s'il n'y a pas de bonifications et de 80 % en tenant compte des

bonifications.

Décote

Depuis 2006 et sauf pour les départs pour invalidité et pour motifs familiaux, une décote s'applique si la durée d'assurance est inférieure à la durée de référence.

En 2013 : -1% par trimestre manquant dans la limite de 13T.

Surcote

Une surcote s'applique depuis 2004 lorsque la durée d'assurance est supérieure à la durée de référence. Elle est égale à 0,75 % par trimestre effectué audelà de l'âge légal entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 et 1,25 % par trimestre effectué à compter du 1er janvier 2009.

Pension = TIB x [75% x (durée de liquidation / durée de référence)] x décote ou surcote éventuelle

Nb: le montant de la pension n'inclut pas les accessoires de pension.

En comparaison, au régime général, la pension de base est calculée en multipliant le salaire annuel moyen brut des 25 meilleures années par un taux de 50 %. A l'instar du régime de la fonction publique, la pension est proratisée en fonction de la durée d'assurance effectuée dans le régime par rapport à la durée de référence puis soumise à une éventuelle décote ou surcote.

74 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

III.2.c Le minimum garanti

Après application de la formule de calcul, la pension de l'assuré remplissant les conditions d'annulation de la décote est portée au minimum garanti si ce dernier est plus avantageux.

Depuis la réforme de 2010, le droit au minimum garanti n'est ouvert qu'aux assurés ayant atteint leur âge d'ouverture des droits et dont la durée d'assurance est égale ou supérieure à la durée requise, et sinon aux assurés qui remplissent une condition d'âge progressivement alignée sur celle de l'annulation de la décote :

Tableau 19 : La condition d'âge pour bénéficier du minimum garanti, comparée avec l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote

| Agents sédentaires nés : | Âge d'ouverture des droits | Âge de bénéfice du MG | Âge d'annulation de la décote |
|--------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951 | 60 ans | 60 ans 6 mois | 62 ans 9 mois |
| entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951 | 60 ans 4 mois | 60 ans 10 mois | 63 ans 1 mois |
| entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 61 ans 7 mois | 63 ans 4 mois |
| entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952 | 60 ans 9 mois | 62 ans | 63 ans 9 mois |
| entre le 01/04/1952et le 31/12/1952 | 60 ans 9 mois | 62 ans 9 mois | 64 ans |
| entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953 | 61 ans 2 mois | 63 ans 11 mois | 64 ans et 8 mois |
| entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953 | 61 ans 2 mois | 64 ans et 8 mois | 64 ans 11 mois |
| entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954 | 61 ans 7 mois | 65 ans 1 mois | 65 ans 4 mois |
| entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954 | 61 ans 7 mois | 65 ans 7 mois | 65 ans 7 mois |
| en 1955 | 62 ans | 66 ans 3 mois | 66 ans 3 mois |
| en 1956 | 62 ans | 66 ans 6 mois | 66 ans 6 mois |
| en 1957 | 62 ans | 66 ans 9 mois | 66 ans 9 mois |
| en 1958 | 62 ans | 67 ans | 67 ans |

Nota bene : ces âges différent pour les agents relevant de la catégorie active.

Le minimum garanti reste par contre alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance au titre des départs en retraite pour invalidité ou pour inaptitude physique, pour les fonctionnaires handicapés (avec une incapacité permanente d'au moins 80 %), pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé et en cas de conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable.

Le niveau de ce minimum dépend de la durée de services⁵⁰. Il présente la particularité par rapport au minimum contributif applicable au régime général de ne pas être strictement proportionnel à la durée de services. L'augmentation du montant du minimum garanti par rapport au nombre de trimestres de services effectués présente ainsi une discontinuité à 15 annuités pour les personnes non invalides et trois pentes différentes, qui sont fonction du nombre d'annuités acquises :

- entre 0 et 15 annuités, le montant maximal du minimum garanti est proratisé en fonction de la durée de services effectifs et de la durée requise par génération, l'augmentation est ainsi de 2,4 % du montant maximal par an pour la génération 1952. Pour les assurés invalides, l'augmentation est significativement plus importante, de 3,8 % par an.
- entre 15 et 30 annuités, la pente est semblable à la précédente (augmentation de 2,5 % par an) mais son point de départ est plus élevé que celui qui aurait découlé de l'application des règles de proratisation (le MG pour 15 ans représente 57,5 % du MG maximal contre 36,5 % en cas d'application des règles de proratisation). A son terme, on atteint ainsi 95 % du montant maximal du minimum garanti.

⁵⁰ La durée retenue pour le calcul inclut aussi quelques bonifications : en 2013, sont seules prises en compte les bénéfices de campagne et les bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

- au-delà de 30 annuités, la pente est quasi nulle. Il faut attendre 10 ans pour atteindre 100 % du montant maximal du minimum garanti, soit 0,5 % par an.

Tableau 20 : Formule de calcul du minimum garanti

| Situation de l'assuré au moment de la liquidation : | « MG max » : Montant maximal, pour 40 ans et plus de services effectifs | Montant pour une pension rémunérant moins de quinze années | Montant pour une pension rémunérant 15 ans de services | Par année supplémentaire de 15 à 30 ans, la pension pour 15 ans est augmentée de : | Et par année supplémentaire au-delà de 30 ans, jusqu'à 40 ans : |
|---|---|---|---|---|---|
| Valide | IM 227 de 2004 revalorisé selon l'inflation | MG max x durée de services effectifs / durée requise | MG max x 57,5 % | + 2,5 % x MG max | + 0,5 % x MG max |
| Invalide | IM 227 de 2004 revalorisé selon l'inflation | MG max x 57,5 % x durée de service effectifs / 15 | MG max x 57,5 % | + 2,5 % x MG max | + 0,5 % x MG max |

Nota: le minimum garanti est complété par un autre dispositif pour les fonctionnaires atteints d'une invalidité d'un taux supérieur ou égal à 60 % et contraints de cesser leurs fonctions en raison d'une invalidité, dans certaines conditions, décrit par l'article L. 30 du CPCMR et l'article 34 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Dans ce cas, le montant de pension ne peut être inférieur à la moitié du traitement.

L'application de cette formule aboutit aux montants ci-dessous :

Tableau 21: Montant mensuel du minimum garanti au 31/12/2013

| Années de services : | Montant mensuel (au 31/12/2013) : |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| maximal (pour 40 annuités et plus) | 1 157€ |
| 30 annuités | 1 099€ |
| 20 annuités | 810€ |
| 15 annuités | 661€ |

Encart statistique 1 : Les bénéficiaires du minimum garanti (nouveaux retraités en 2012)

| | Effectifs | Part parmi les liquidations de droit direct | Durée de services des bénéficiaires (en année) | Montant mensuel moyen de pension avant calcul du minimum garanti | Montant mensuel moyen de pension après calcul du minimum garanti | Gain |
|------------------|-----------|---|---|---|---|-------------|
| FPE - civils | 3 551 | 7,2 % | 21,6 | 700 | 872 | 172 (+25 %) |
| FPE - militaires | 2 454 | 21,5 % | 10,4 | 413 | 476 | 66 (+16 %) |
| FPT | 8 881 | 33,7 % | 20,7 | 656 | 796 | 140 (+21 %) |
| FPH | 3 364 | 18,0 % | 22,4 | 706 | 854 | 148 (+21 %) |

Sources : DGFiP, Service des retraites de l'État, base des pensions - CNRACL

Note: Durée de service des bénéficiaires = Durée de service acquis hors bonifications.

Montant mensuel de pension = pension principale sans accessoires.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

III.2.d Les bonifications et majorations de durée d'assurance

1) Nature des bonifications et majorations de durée d'assurance

Les bonifications et les majorations d'assurance sont des périodes non cotisées qui sont accordées aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers de l'État, dans des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou des textes spécifiques.

L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère cinq catégories de bonifications qui peuvent être accordées aux fonctionnaires de l'État et aux militaires :

- bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe, pour les titulaires civils ;
- bonification pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 ;
- bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outremer :
- bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;
- bonification du cinquième du temps de service accompli accordée aux militaires.

Les 4 premières bonifications citées ci-dessus peuvent également être accordées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en vertu de l'article 15 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

Certaines bonifications sont prévues par des dispositions qui ne figurent ni à l'article L. 12 du code des pensions, ni dans les décrets en Conseil d'État relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des ouvriers de l'État. Ainsi, des corps de la fonction publique de l'État classés dans la catégorie active bénéficient d'une bonification du cinquième prévue par des textes particuliers⁵¹ : policiers, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), surveillants pénitentiaires et douaniers exerçant des fonctions de surveillance.

Ces bonifications ont notamment pour but de répondre à des motifs d'intérêt général bien identifiés (bonification pour enfants, campagne pour les militaires en opérations extérieures, cinquième des militaires).

Les majorations de durée d'assurance sont prévues aux articles L. 12 bis du CPCMR et 21-I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 (majoration pour les femmes fonctionnaires ou militaires pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004) et L. 12 ter du CPCMR et 21-II du décret n°2003-1306 (majoration pour les parents d'un enfant handicapé). Elles ont pour but de compenser les interruptions de travail des femmes et de tenir compte des chargés liées à l'éducation des enfants.

2) Les effets des bonifications et des majorations de durée d'assurance sur le calcul des pensions

Effet des bonifications et des majorations sur le calcul de la durée d'assurance et sur la décote et la surcote

La durée d'assurance totalise la durée des services admissibles en liquidation, à laquelle les bonifications et les majorations de durée d'assurance ajoutent des trimestres supplémentaires. Ainsi, les majorations de durée d'assurance et les bonifications constituent des attributions de périodes de temps non cotisée pour la durée d'assurance.

Les majorations de durée d'assurance et les bonifications réduisent l'éventuel coefficient de minoration de la pension (décote).

Alors que les majorations de durée d'assurance améliorent le coefficient de majoration (surcote), l'article 50 de la loi du 9 novembre 2010 et l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoient que seules les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap seront désormais prises en compte, en sus de la durée effective de services, pour le calcul de la surcote.

ICNA: article 5 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989;

Surveillants pénitentiaires : article 24 (II) de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 ;

Douaniers: article 93 (I) de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

_

⁵¹ Policiers : article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 ;

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

77

Effet sur le calcul du taux de liquidation des fonctionnaires

En application de l'article L. 13 du CPCMR et de l'article 16 du décret n°2003-1306, le calcul du taux de liquidation s'effectue en tenant compte de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation (durée de liquidation).

Les majorations de durée d'assurance n'interviennent pas dans le calcul du taux de liquidation pour les régimes des pensions civiles et militaires (État et CNRACL) et s'avèrent donc moins avantageuses que les bonifications. Les majorations de durée d'assurance des régimes de la fonction publique diffèrent donc sensiblement de celles du régime général qui interviennent, d'une part, dans le calcul du rapport entre la durée d'assurance acquise et celle correspondant au taux plein et, d'autre part, dans le calcul de la décote ou de la surcote. Les majorations d'assurance accordées dans le régime général sont ainsi comparables aux bonifications du régime de la fonction publique en ce qu'elles produisent des effets similaires sur le montant de la pension.

Les bonifications énumérées à l'article L. 12 du code des pensions et à l'article 15 du décret n°2003-1306 peuvent permettre de dépasser le taux maximal de liquidation fixé à 75 % jusqu'à un plafond de 80 %. Cet avantage ne vaut pas pour la bonification du cinquième des catégories actives de la fonction publique de l'État et des sapeurs-pompiers professionnels.

3) Typologie des différentes bonifications et majorations de durées d'assurance

a) Bonifications et majorations de durée d'assurance à caractère familial

Les régimes de retraite de la fonction publique comprennent plusieurs bonifications et majorations de durée d'assurance à caractère familial. Certaines sont communes avec celles du régime général, du moins dans leur principe sinon dans les modalités de calcul des prestations, d'autres sont sans équivalent.

Elles ont pour objectif général, outre de favoriser la natalité, d'augmenter les durées de carrières et d'améliorer les niveaux de pensions des femmes. En conséquence de la décision « Griesmar » du 29 novembre 2001 de la Cour de justice des communautés⁵², ces dispositifs ont été ouverts aux hommes par la loi portant réforme des retraites de 2003 qui a opéré une distinction entre le cas des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 et celui des enfants nés ou adoptés après cette date. Ces dispositifs n'ont pas été remis en cause par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, qui a plutôt élargi leurs conditions d'éligibilité.

Dans les deux cas, les nouveaux dispositifs adoptés visent à compenser les préjudices de carrière induits par les interruptions d'activité professionnelle ou les passages à temps partiel consécutifs à l'arrivée au foyer des enfants.

Bonification d'une année pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004

La bonification d'un an par enfant (articles L. 12 b du CPCMR et 15-2° du décret n°2003-1306) est ouverte au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, et a été étendue aux hommes dans les mêmes conditions qu'aux femmes. Dans la mesure où la bonification vise à compenser les incidences, préjudiciables à la carrière professionnelle des parents, liées à l'arrivée au foyer d'un enfant, elle est soumise à une condition d'interruption de l'activité professionnelle (congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans). L'interruption doit être au minimum de deux mois afin de caractériser l'existence d'un véritable préjudice de carrière. Depuis la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 52), la bonification d'un an par enfant est étendue aux parents qui réduisent leur activité dans le cadre d'un temps partiel pour raison familiale.

Majoration de durée d'assurance d'un semestre et validation gratuite des périodes d'interruption pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004

S'agissant des enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an par enfant est remplacée :

 pour les mères, par une majoration de durée d'assurance de deux trimestres liée à l'accouchement (art. L. 12 bis du CPCMR et 21-I du décret n° 2003-1306), pour chaque enfant né après le recrutement dans la fonction publique;

_

⁵² Pour des précisions, voir Jaune Pensions 2013 page 77, section 3.2.4.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

pour les pères et les mères, par un nouveau dispositif de validation, à titre gratuit, permettant de prendre en compte, dans la constitution du droit à pension, des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant), dans la limite de trois ans par enfant, et ce, sans contrepartie de paiement de cotisations (art. L. 9-1° du CPCMR et 11-1° du décret n°2003-1306).

L'article L. 9 ter du CPCMR prévoit toutefois un mécanisme de coordination entre ces deux dispositifs : la majoration de durée d'assurance ne peut se cumuler avec la durée d'assurance validée à titre gratuit lorsque cette dernière est supérieure ou égale à six mois.

Majoration de durée d'assurance des parents d'un enfant handicapé

Les parents élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 21 ans, dont l'invalidité est d'au moins 80 %, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres (article L. 12 ter CPCMR).

b) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe

La bonification de dépaysement (article L. 12 a du CPCMR et 15-I-4° du décret n°2003-1306) s'ajoute aux services effectivement accomplis par le fonctionnaire civil qui en bénéficie. L'article R. 11 du code précise la valeur de la bonification de dépaysement en fonction du lieu où ont été accomplis les services considérés :

Tableau 22 : Taux de bonification de dépaysement acquise en fonction du territoire

| Autres territoires | Algérie, Maroc, Tunisie (avant indépendance) | Ancienne AOF, Togo, Cameroun, ancienne Indochine, anciens Établissements français dans l'Inde, Madagascar, Comores, Djibouti, iles Wallis et Futuna, TAAF. |
|-----------------------|---|---|
| Bonification du tiers | Bonification du quart | Bonification de la moitié |

<u>Lecture</u>: Trois années de services effectuées aux États-Unis, en Chine ou en Afghanistan ouvrent droit à une annuité supplémentaire, de même que quatre années de services accomplies en Algérie.

Tous les territoires ultra-marins français, bien que faisant partie du territoire national, sont considérés comme ouvrant droit à la bonification de dépaysement du seul fait de leur localisation géographique « hors d'Europe ». Par conséquent, les services qui y sont accomplis par les fonctionnaires ouvrent droit à la bonification de dépaysement même si ceux-ci en sont originaires.

Enfin, l'article R. 12 précise que la bonification de dépaysement est accordée :

- au titre des périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir ;
- au titre des missions accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à trois mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois.

c) Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer

Les bénéfices de campagne (article L. 12 c du CPCMR et 15-l-1° du décret n°2003-1306) s'appliquent aux seuls services militaires. Leurs modalités d'attribution sont définies aux articles R. 14 à R. 19, ainsi qu'aux articles D. 10 et D. 11 du code des pensions. Le décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969 comprend un tableau des bénéfices de campagne annexé au code des pensions.

La réglementation relative aux bénéfices de campagne est complexe et comporte certains aspects obsolètes. Elle distingue essentiellement deux cas : la guerre et le stationnement dans certains lieux et dans certaines conditions.

PLF 2014 79

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Les opérations de guerre, notion juridiquement très encadrée⁵³, donnent droit à la campagne double : une année de services accomplis en opérations de guerre donne droit à deux années de bonifications et compte donc triple pour la retraite. Le décret n°2011-1429 a néanmoins étendu la possibilité d'accorder par décret le bénéfice de la campagne double à certaines opérations extérieures lorsque la nature des opérations le justifie⁵⁴.

En dehors de la campagne double, le militaire peut prétendre à différents avantages en fonction du territoire et de la situation dans lesquels le militaire exerce ses fonctions :

| | Pas de bonification | Demi-car | Campagne simple | |
|-------------------------|--------------------------|---|---|--|
| Militaires concernés | Service militaire normal | Troupes d'occupation | Militaires envoyés de la métropole ou d'un pays d'outre-mer. | Autres |
| Territoire | Europe | En Europe Hors d'Europe : ports du bassin méditerranéen, Égypte, Japon, Amérique (hors Guyane), Océanie | Hors d'Europe : Maghreb, Martinique et Guadeloupe, territoires d'outre-mer du Pacifique, Saint-Pierre- et-Miquelon | Autres territoires hors d'Europe |

Tableau 23 : Bénéfices de campagne acquis en fonction du territoire

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

La bonification pour service aérien ou sous-marin commandé (SASM) est prévue par les articles L. 12 d du code des pensions civiles et militaires de retraite et 15-I-6° du décret n°2003-1306; l'article R. 20 du CPCMR définit la nature des services qui ouvrent droit à cette bonification et précise son mode de calcul. La valeur des SASM est fixée par l'arrêté du 30 juin 1971.

La bonification pour SASM concerne tant les fonctionnaires civils que les militaires, avec un barème identique pour des services équivalents.

Il convient de préciser que ce dispositif n'est valable que pour le temps de paix, les bénéfices de campagne étant applicables en temps de guerre.

NB: La réduction de la condition de fidélité pour les agents civils, de 15 à 2 années, intervenue dans le cadre de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a conduit à préciser que par une disposition que le bénéfice des bonifications attribuées au titre du dépaysement, des bénéfices de campagne et des services aériens ou sous-marins commandés (article L. 12 a, c et d du CPCMR et 15-l-1°, 4° et 6° du décret n°2003-1306) resterait réservé aux agents qui comptent au moins quinze années de services effectifs ou qui sont radiés des cadres pour invalidité.

e) Les bonifications et majoration de durée d'assurance attribuées en proportion du temps de service accompli

bonification du cinquième

Une bonification du « cinquième » du temps de service accompli, dans la limite de 5 annuités, est accordée aux militaires qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs ou qui ont été rayés des cadres pour invalidité.

⁵³ D'un point de vue juridique, la guerre ne peut avoir lieu sans avoir été officiellement déclarée. Or, la France n'a plus déclaré de guerre depuis la Seconde Guerre mondiale et, même si le risque d'un conflit majeur ne doit être totalement écarté, la probabilité d'une déclaration de guerre par la France, à court ou moyen terme, paraît faible.

⁵⁴ Trois extensions de la campagne double ont été effectuées par décret : les militaires ayant participé à la « guerre du Golfe » en 1991 par le décret n°2005-169 du 23 février 2005, les militaires ayant été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 et les militaires ayant été exposés à des situations de combat sur le territoire de l'Afghanistan à compter du 3 octobre 2001 par le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Si le maximum de cette bonification du 5^e est donné aux militaires qui quittent le service à 57 ans, la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de 60 ans.

Certains fonctionnaires relevant de la catégorie active bénéficient également d'une bonification dite du cinquième, suivant des règles qui leur sont propres. Il s'agit, dans la fonction publique de l'État, des policiers, des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, des surveillants pénitentiaires, des douaniers exerçant des fonctions de surveillance et, dans la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers professionnels.

La bonification du 5^e est une compensation en termes de retraite pour des personnels ayant un âge de départ à la retraite nécessairement précoce. Elle consiste à accorder une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs. Elle est toujours plafonnée à cinq annuités et soumise à une condition de durée de services effectifs (sauf invalidité).

majoration du 1/10^e des personnels hospitaliers de catégorie active

En application de l'article 21-III du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, une majoration de durée d'assurance est attribuée au fonctionnaire hospitalier employé dont la limite d'âge est de 62 ans et qui remplit les conditions d'âge d'ouverture des droits à pension à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le fonctionnaire doit être titulaire, au moment de sa radiation des cadres, d'un emploi classé en catégorie active.

La majoration est fixée à 4 trimestres par période de 10 années de services effectifs. Le calcul se fait au prorata : la majoration de durée d'assurance est égale à 1/10^e des services effectifs. La durée de cette majoration n'est pas limitée à un nombre de trimestres maximum.

■ bonification accordée aux agents des réseaux souterrains et aux identificateurs de l'institut médico-légal

En application de l'article 15 du décret du 26 décembre 2003 précité, les agents des réseaux souterrains des égouts et ceux du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture police peuvent bénéficier d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé, selon le cas, dans un service des réseaux souterrains ou de l'institut médico-légal.

Lors de leur admission à la retraite, les agents doivent avoir accompli au moins douze années dans leur service dont la moitié de manière consécutive. La bonification accordée ne peut être supérieure à dix années.

| Encart statistique 2 | ? : les béné | ficiaires d | le bonificati | ons dans la | fonction pub | olique (flux | (2012) |
|----------------------|--------------|-------------|---------------|-------------|--------------|--------------|---------|
| | | | | | | | |

| | | Pour dépayse ment | Pour enfant | Pour campagne militaire | Pour service aérien ou sous-marin | Du cinquième | Autres | Ensemble |
|---------------------|------------|-------------------------|----------------|-------------------------------|---|-----------------|--------|----------|
| | FPE Civils | 10,9 % | 40,1 % | 1,6 % | 0,4 % | n.s. | 6,5 % | 54,2 % |
| Proportion dans les | Militaires | 0 % | 4,8 % | 76,8 % | 55,0 % | 99,2 % | 2,1 % | 99,9 % |
| liquidants | FPT | 1,3 % | 37,8 % | 1,4 % | 0,4 % | 1 | / | 40,9 % |
| · | FPH | 1,0 % | 62,0 % | 0,8 % | 0,0 % | 1 | / | 63,9 % |
| | FPE Civils | 18,2 | 7,4 | 3,2 | 8,3 | n.s. | 19,0 | 10,6 |
| Gain en durée | Militaires | n.s. | 6,6 | 12,9 | 12,8 | 16 | 4,8 | 26,8 |
| d'assurance | FPT | 34,9 | 7,1 | 3,1 | 8,5 | 1 | / | 8,6 |
| | FPH | 33,6 | 7,6 | 3,2 | n.s. | 1 | / | 8,6 |
| Gain en | FPE Civils | 222 | 116 | 38 | n.s. | 223 | 239 | 165 |
| montant | Militaires | n.s. | 50 | 80 | 75 | n.s. | 46 | 264 |
| mensuel de | FPT | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| pension | FPH | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |

Sources : DGFiP, Service des retraites de l'État, base des pensions - CNRACL

Ces données sont extraites du tableau détaillé B-22 disponible dans l'annexe statistique. n.d. = non disponible. n.s. = non significatif.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

81

III.2.e Les majorations du montant de la pension

1) La majoration de pension des parents d'au moins trois enfants

Le dispositif, qui existe tant dans les régimes spéciaux des fonctionnaires que dans le régime général, consiste à majorer le montant de la pension des assurés ayant eu la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales, d'au moins trois enfants. Toutefois, les modalités de calcul de la majoration sont différentes dans les deux régimes.

Dans les régimes spéciaux des fonctionnaires (art. L. 18 et R. 32 bis du CPCMR et 24 du décret n°2003-1306), le taux de la majoration est, comme pour les salariés, fixé à 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants. Les fonctionnaires bénéficient en outre d'une majoration supplémentaire de 5 % par enfant audelà du troisième. En aucun cas, la pension majorée ne peut excéder le montant des émoluments de base.

2) Les majorations de pensions liées au handicap

a) Majoration de pension des fonctionnaires bénéficiant d'un départ anticipé au titre du handicap

Les fonctionnaires handicapés qui bénéficient d'un départ anticipé à la retraite au titre du 5° du I de l'article L. 24 du CPCMR (fonctionnaires atteint d'un taux d'incapacité de 80 % ou reconnu travailleurs handicapés) bénéficient d'une majoration du montant de leur pension.

Le taux de cette majoration est égal à un tiers du rapport entre la durée des services effectués en étant handicapés à 80 % (ou en tant que travailleur handicapé) et la durée de services et bonifications admises en liquidation.

La majoration de pension ne peut avoir pour effet de porter le taux de liquidation de la pension au-delà de 75 %, ni, si elle est combinée avec la majoration accordée aux parents d'au moins trois enfants, de porter le montant de la pension au-delà des éléments de rémunérations pris en compte pour la liquidation.

b) Majoration pour tierce personne

Le titulaire d'une pension d'invalidité qui doit recourir de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à une majoration spéciale.

Son montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 (1 156,90€ mensuel).

La majoration spéciale est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, les droits des retraités font l'objet d'un nouvel examen et la majoration est, soit accordée à titre définitif s'il est reconnu que le titulaire continue de remplir les conditions pour en bénéficier, soit, dans le cas contraire, supprimée.

Cette majoration peut également être accordée au fonctionnaire retraité (même pour un autre motif que l'invalidité), atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme après la date de la radiation des cadres.

3) L'indemnité temporaire de retraite

Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a institué une indemnité temporaire, dite indemnité temporaire de retraite (ITR), au bénéfice des personnels retraités jouissant d'une pension relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite résidant dans les territoires de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et Mayotte. L'ITR a été étendue par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité résidant dans les territoires ultra-marins précités.

Cette indemnité de retraite était calculée par application au montant en principal de la pension d'un taux propre à chaque territoire de résidence établi suivant une logique de zone monétaire, aboutissant à majorer la pension :

82 PLF 201

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Tableau 24 : Taux de l'indemnité temporaire dans les DOM-TOM

| Collectivité | Taux de l'indemnité temporaire |
|--------------------------|--------------------------------|
| La Réunion | 35 % |
| Mayotte | 35 % |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 40 % |
| Nouvelle-Calédonie | 75 % |
| Wallis-et-Futuna | 75 % |
| Polynésie française | 75 % |

Privée de son fondement historique, cette indemnité, réservée à six territoires ultra-marins et sans équivalent dans le secteur privé, apparaissait de plus en plus comme une entorse au principe d'égalité. Nombre de parlementaires ainsi que la Cour des comptes appelaient de leurs vœux une réforme de cette majoration de retraite.

N'étant plus justifiée, l'article 137 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443⁵⁵ organise sa mise en extinction progressive à compter du 1^{er} janvier 2009.

La réforme opère une distinction entre deux catégories de bénéficiaires :

- les bénéficiaires de l'indemnité temporaire de retraite, pouvant justifier d'une date de résidence antérieure au 13 octobre 2008⁵⁶, sont soumis au « régime ancien modifié » ;
- les nouveaux bénéficiaires de l'indemnité temporaire de retraite sont soumis aux « nouvelles conditions d'entrée dans le régime ».
 - a) Les bénéficiaires justifiant d'une condition de résidence antérieure au 13 octobre 2008 conservent le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite à condition de remplir les anciennes conditions d'attribution.

Les taux d'application au montant en principal de la pension restent inchangés, et le montant de l'indemnité temporaire retenu est celui versé au 31 décembre 2008.

Toutefois, afin de corriger les excès liés à la proportionnalité de la majoration sur la base du montant de la pension, les montants considérés comme particulièrement importants sont désormais affectés d'un plafonnement progressif du montant maximal de l'indemnité temporaire.

Ainsi, aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire de retraite accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires, le montant perçu au titre de l'indemnité temporaire de retraite prenant en compte les écarts antérieurs entre les territoires, ne pourra dépasser un plafond fixé au 1^{er} janvier 2018, à :

- 10.000€ pour La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miguelon;
- 18.000€ pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Cette mesure ne touche que les montants les plus élevés versés au titre de l'indemnité temporaire de retraite. Très progressive, la mise en œuvre de ce plafonnement sur 10 ans permet aux bénéficiaires concernés d'anticiper au mieux les effets de cette mesure.

⁵⁶ Cette date, correspondant au moment du porter à connaissance de la réforme, a été fixée afin d'éviter les effets d'aubaine.

-

⁵⁵ Complété par les décrets n° 2009-114 du 30 janvier 2009 et n° 2009-290 du 13 mars 2009.

PLF 2014 83

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

b) Pour les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux textes modifient profondément les principes du dispositif de l'indemnité suivant deux axes :

- un renforcement du lien avec le territoire : soit le bénéficiaire a exercé dans les territoires éligibles pendant une durée minimale de 15 ans ; soit il peut justifier de son attachement au territoire en remplissant les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ;
- une effectivité de la résidence sur le territoire, pouvant faire l'objet de contrôles ;
- une durée d'assurance validée au titre d'un ou de plusieurs régimes de retraite de base obligatoires égale au minimum au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein de la pension de retraite ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration;
- une radiation des cadres depuis moins de cinq ans.

Par ailleurs, les paramètres techniques pour les indemnités temporaires de retraite octroyées après le 1^{er} janvier 2009 évoluent au cours de la période transitoire devant aboutir à l'extinction de l'indemnité :

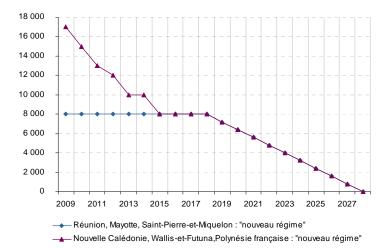


Figure 17 : Évolution du plafond de l'indemnité temporaire de retraite (euros par an)

Plusieurs dispositions transitoires ont été prévues pour l'exercice 2009 afin de prendre en compte les contraintes des agents pouvant bénéficier de l'octroi de l'indemnité temporaire de retraite dans les conditions prévues pour la catégorie de bénéficiaires justifiant d'une condition de résidence antérieure au 13 octobre 2008, mais maintenus en service.

Deux catégories bénéficient ainsi de ces dispositions, au titre de l'article 3 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 :

- les instituteurs et les professeurs des écoles ayant fait une demande de départ à la retraite avant le 1er janvier 2009 et maintenus en service au titre de l'année scolaire 2008-2009 en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation;
- les fonctionnaires justifiant d'une date d'effet de la pension antérieure au 1er janvier 2009 mais maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà de cette date.

Par ailleurs, il convient de mentionner que le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sous l'empire de l'ancienne réglementation a été étendu aux pensionnés radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008 et présents sur le territoire au titre duquel ils demandent l'attribution de l'indemnité temporaire antérieurement au 13 octobre 2008.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Encart statistique 3 : les bénéficiaires de majorations de pension(nouveaux retraités en 2012)

| | | Pour trois enfants et plus | Pour handicap | Pour tierce personne |
|---------------------------------|------------|----------------------------|------------------|----------------------|
| | FPE Civils | 22,6 % | 0,3 % | 0,8 % |
| Part parmi les liquidants de | Militaires | 26,6 % | 0,0 % | 0,0 % |
| droit direct FPT | FPT | 25,9 % | n.c. | 2,0 % |
| | FPH | 20,2 % | n.c. | 1,6 % |
| Gain en | FPE Civils | 240,0€ | 237,0€ | 1 147,08€ |
| montant | Militaires | 124,0€ | n.s. | 1 147,08€ |
| mensuel de | FPT | 127,6€ | n.c. | 1 147,08€ |
| pension | FPH | 151,0€ | n.c. | 1 147,08€ |

Sources : DGFiP, Service des retraites de l'État, base des pensions - CNRACL

n.c. = non concerné

III.2.f Le cumul emploi-retraite

Toute personne bénéficiant d'une pension de fonctionnaire ou de militaire n'est pas soumise aux dispositions sur le cumul emploi retraite (CER) contenu dans le code de la sécurité sociale, il s'applique un régime autonome et spécifique de cumul emploi retraite prévu par le CPCMR aux articles L.84 et suivants :

- La reprise d'une activité effectuée dans un emploi de non-titulaire effectuée chez un employeur public (hors EPIC) est encadrée : le montant brut des revenus d'activité en cas de cumul ne peut, par année civile, dépasser le tiers de sa pension de fonctionnaire ou militaire. En cas de dépassement, l'excédent est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti maximal (soit un abattement de 6 919,11€ au titre de l'année 2013).

De nombreuses exceptions permettent néanmoins de cumuler intégralement une pension de fonctionnaire ou de militaire avec une activité exercée chez un employeur public :

- si l'assuré est âgé de plus de 62 ans et si sa durée d'assurance est au moins égale à la durée de référence. Sinon, l'assuré peut cumuler intégralement s'il est âgé de plus de 67 ans quelle que soit sa durée d'assurance (les âges indiqués s'appliquent à compter de la génération 1955, pour les générations antérieures, se référer à la montée en charge indiquée dans la section V.2.c). Ce cumul déplafonné nécessite néanmoins que l'assuré ait liquidé tous ses droits à pension auprès de tous les régimes légaux;
- si l'assuré exerce certaines activités intellectuelles ou artistiques limitativement énumérées à l'article L.86;
- · si l'assuré est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ;
- un régime particulier est appliqué aux militaires : le cumul est autorisé sans limitation pour les titulaires de pensions non officiers rémunérant moins de 25 ans de services effectifs et pour l'ensemble des pensions militaires quand l'assuré atteint la limite d'âge ou la limite de durée de services qui lui était applicable en activité.
- La reprise d'activité dans un emploi de titulaire (reprise de service) est soumise à des règes spécifiques régies par l'article L. 77 du CPCMR :
 - si l'assuré est titulaire d'une pension civile : sa pension est annulée à compter de sa titularisation et il acquiert, au titre de son nouvel emploi, des droits à pension unique.
 - si l'assuré est titulaire d'une pension militaire ou d'une solde de réforme : il a la possibilité de choisir entre l'application du dispositif de cumul de pensions et de rémunérations publiques évoquée précédemment ou la renonciation à sa pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de son nouvel emploi.
- La reprise d'une activité effectuée ailleurs que chez un employeur public n'est en revanche pas encadrée : l'assuré cumule intégralement pension et activité.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Encart statistique 4 : les retraités fonctionnaires ou militaires ayant cumulé leur pension avec les revenus d'une activité (ensemble des retraités en 2008)

| | | Ensemble | Hommes | Femmes |
|--|------------|----------|--------|--------|
| But a south a set office d | FPE Civils | 5 % | 8 % | 3 % |
| Part parmi les retraités du régime | Militaires | 64 % | / | / |
| | CNRACL | 10 % | 10 % | 11 % |
| Age moyen de liquidation de la première retraite | FPE Civils | 57,5 | 58,1 | 55,9 |
| | Militaires | 42,7 | 1 | / |
| | CNRACL | 57,5 | 59,4 | 56,5 |
| Montant moyen de retraite perçu lors du cumul | FPE Civils | 1 813€ | 2 015€ | 1 318€ |
| | Militaires | 1 524€ | 1 | 1 |
| (en€ courant 2008) | CNRACL | 1 154€ | 1 306€ | 1 072€ |

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension de droit direct du SRE (civils et militaires), de la CNRACL, du FSPOEIE, de la SNCF et de la RATP avec un emploi, en vie au 31/12/2008.

Source: DREES, EIR 2008.

Des données statistiques plus détaillées sont présentés dans le focus thématique sur le CER des fonctionnaires et militaires retraités (partie V.3) : il présente les caractéristiques des pensionnés cumulants et des indications sur les nouveaux droits à retraite acquis par le CER.

III.2.g La prise en charge des ayants cause : la pension de réversion

Lors du décès d'un fonctionnaire en activité ou retraité, ses ayants cause (conjoint survivant, ex-conjoint divorcé et/ou enfants) peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une pension de réversion ou d'orphelin (articles L. 38 et suivants du CPCMR et 40 et suivants du décret n°2003-1306).

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire (en activité ou retraité) décédé.

Ce dispositif est plafonné:

- le total des pensions attribuées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut excéder 100 % de la pension servie au fonctionnaire décédé :
- les pensions d'orphelins ne sont pas cumulables avec les prestations familiales. Ces prestations sont payables par priorité, seule la part des pensions d'orphelins excédant le montant de ces prestations est versée.

Depuis la loi n° 2013-775 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, une pension de réversion peut être ouverte au titre d'un mariage entre personnes de même sexe. Ainsi, les conjoints survivants de cette union comme les enfants orphelins adoptés par un couple de même sexe peuvent bénéficier d'une fraction de la pension de retraite revenant à un parent ou conjoint décédé.

a) Les droits du conjoint survivant :

La prise en charge des conjoints survivants par le régime de retraite de la fonction publique obéit à une logique différente de celle du régime général : une logique de redistribution ou de solidarité pour le régime général, une logique patrimoniale pour la fonction publique.

Cette différence d'objectif se traduit par l'existence de spécificités. Ainsi, dans le régime des fonctionnaires et des militaires, la pension est versée au conjoint ou conjoint divorcé survivant à la condition qu'il ne soit pas remarié ou qu'il ne vive pas en situation de concubinage notoire, alors que, dans le régime général, aucune condition d'absence de vie maritale n'est exigée. A l'inverse, le régime général subordonne à des conditions d'âge et de ressources le versement de la pension de réversion, ce qui n'est pas le cas dans le régime des fonctionnaires et des militaires.

86 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Les veuves ou veufs peuvent prétendre, sans condition d'âge ni de ressources, à une pension égale à 50 % de celle obtenue par le fonctionnaire décédé augmentée, le cas échéant et sous certaines conditions, de la moitié de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du CPCMR et à l'article 24 du décret n°2003-1306 et/ou de la moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier. La répartition du droit à réversion entre le conjoint survivant et les éventuels conjoints divorcés doit se faire au prorata des durées respectives de mariage.

Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse institué par les articles L. 811-1 et L. 815-2 du code de la sécurité sociale

b) Les droits des orphelins :

L'orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension, appelée pension temporaire d'orphelin (PTO), égale à 10 % de la pension du fonctionnaire décédé. Elle est également versée au-delà des 21 ans, à l'enfant qui se trouvait à la charge du fonctionnaire décédé par suite d'une infirmité le mettant dans l'incapacité de gagner sa vie. Elle n'est pas cumulable avec une pension ou une rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité.

En cas de décès du conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans ont également droit, en plus de la PTO, à une pension de réversion. L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit les modalités de répartition de la pension de réversion lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause.

Jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, la pension était divisée en parts égales entre les différents lits, représentés soit par le ou les conjoints survivant ou divorcés, soit par un ou plusieurs orphelins. La part revenant à chaque enfant variait ainsi en fonction du nombre d'orphelins présents par lit.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition entrainait une inégalité de traitement entre les enfants (les orphelins issus de lits où le nombre d'enfants est élevé étant désavantagés par rapport à ceux dont le nombre d'enfants est plus faible) et a prononcé l'abrogation de l'article L. 43 à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est venu modifier les règles relatives à la répartition de la pension de réversion. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2012, les orphelins bénéficient d'un même montant de pension de réversion, indépendamment du nombre d'orphelins dans chaque lit ou de la durée du mariage de leurs parents. Cette disposition s'applique à tous les ayants causes, quelque soit la date du décès du fonctionnaire.

III.3 Des règles spécifiques à certains groupes

III.3.a La retraite des militaires

La retraite des militaires est régie, tout comme celle des fonctionnaires de l'État, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements, dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une seconde carrière.

1) Une clause de stage maintenue à 15 ans

Le droit à une pension militaire de retraite est acquis aux militaires qui ont accompli quinze ans de services militaires effectifs. La loi du 9 novembre 2010 a abaissé cette clause de stage à deux ans pour les fonctionnaires civils, mais l'a laissée inchangée pour les militaires.

Les militaires radiés des cadres par suite d'infirmités ont toutefois droit à une pension sans condition de durée de services.

Les militaires qui ne remplissent pas la clause de stage se retrouvent sans droit à pension au titre du régime des fonctionnaires de l'État et des militaires. Ils sont affiliés rétroactivement au régime général et à l'Ircantec dans le cadre d'une procédure de rétablissement des droits à retraite, comprenant à la fois le transfert des périodes d'assurances et les versement et reversement de cotisations rétroactives, part salariale et part employeur.

PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

87

2) La possibilité de liquider une pension à jouissance immédiate

Contrairement aux fonctionnaires civils, les militaires n'ont pas l'obligation d'atteindre un âge légal d'ouverture des droits pour liquider leur pension, mais seulement de justifier d'une certaine durée de services. La pension est ainsi appelée « à jouissance immédiate ». La durée de services requise, déterminée à l'article L. 24.II du CPCMR, varie en fonction du grade détenu :

- 27 ans pour les officiers, à partir de 2015 (26 ans et 7 mois en 2014),
- 17 ans pour les non officiers à partir de 2015 (16 ans et 7 mois en 2014).

L'article L. 24.II prévoit également plusieurs cas où un militaire peut liquider sa pension de retraite, même s'il ne remplit pas la condition de durée de services :

- lorsqu'il est radié des cadres par limite d'âge (militaires de carrière), par limite de durée de services (militaire sous contrat) ou par suite d'infirmités ;
- lorsqu'il est parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et qu'il a accompli quinze années de services effectifs ;
- lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;
- à compter de 67 ans pour les généraux placés en deuxième section.

En vertu des 2°,3° et 4° de l'article L. 25 du CPCMR, les militaires qui ne rempliraient aucune des conditions mentionnées ci-dessus peuvent liquider leur pension militaire à compter de l'âge de 52 ans.

3) Le calcul de la pension

Le calcul de la pension des militaires est identique à celui des fonctionnaires civils, à savoir pour une carrière complète, 75 % de la solde correspondant au grade détenu depuis 6 mois au moins avant le départ en retraite.

Le dispositif de la décote est applicable aux militaires, avec certains aménagements pour tenir compte des règles particulières de liquidation. Les règles de calcul de la décote, fixées par l'article L. 14 du CPCMR, varient en fonction de la limite d'âge⁵⁷ et du grade détenu par le militaire :

- les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 et qui partent à la retraite après 52 ans se voient appliquer les mêmes règles de décote que les fonctionnaires civils : une décote de 1,25 % par trimestre manquant s'applique, dans la limite de 20 trimestres. Ce taux de 1,25 % s'applique à partir de la génération née en 1954. Pour les générations antérieures, le taux de la décote varie en fonction de l'année d'ouverture des droits : 1 % en 2013, 1,125 % en 2014, 1,25 % en 2015 et après.
- les militaires dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans ou qui partent à la retraite avant 52 ans, dont la durée de services effectifs est inférieure à 118 trimestres pour les officiers et 78 trimestres pour les non officiers (soit la durée de services requise augmenté de 10 trimestres), une décote de 1,25 % par trimestre s'applique, dans la limite de 10 trimestres.

Les militaires ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de la surcote.

Par ailleurs, les militaires ont droit à des bonifications spécifiques : bonifications du cinquième du temps de service, bonifications pour campagne, service à la mer et outre-mer, bonifications pour services aériens et sous-marins.

_

⁵⁷ Les limites d'âge de chaque grade sont fixées à l'article L. 4139-16 du code de la défense.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

III.3.b Les départs anticipés dans de multiples situations

1) Le maintien d'âges de départ anticipé pour certaines catégories dites actives

Le code des pensions (article L. 24 CPCMR) pour les fonctionnaires civils de l'État et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour la CNRACL (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) prévoient une ouverture anticipée des droits à la retraite, à l'âge de 52, 55, 56 ou 57 ans, pour les personnes ayant accompli au moins 17 ans de services actifs (27 ans ou 32 ans pour certains corps). Plus précisément, en 2014, la durée minimale de services actifs exigée pour partir en retraite anticipée est de 16 ans 7 mois ; elle sera de 17 ans à partir de 2015. En outre, le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, qui a notamment procédé au relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, a progressivement relevé, dans son article 2, les âges d'ouverture du droit à pension de retraite, selon l'année de naissance de l'agent concerné: si cet âge était de 50 ans, il passe à 52 ans, s'il était de 53 ans, 54 ou 55 ans, il passe respectivement à 55, 56 ou 57 ans.

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier (dangerosité, insalubrité...) ou des fatigues exceptionnelles. Par exemple, il peut s'agir de personnels actifs de la police nationale, de personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, d'égoutiers ou encore d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. (cf. zoom thématique sur les catégories actives dans la partie V.2).

2) La prise en charge de l'invalidité par les régimes de retraite des fonctionnaires

L'invalidité est prise en compte différemment pour les agents de la fonction publique et pour les salariés relevant du régime général. Les employeurs publics (État, collectivités et établissements de santé) assument en effet la totalité des attributions des régimes de base s'agissant de l'assurance « accidents du travail/maladies professionnelles » (AT-MP). A ce titre, ils assurent et prennent en charge financièrement à la fois les prestations en nature et les prestations en espèces. De cette auto-assurance découlent des règles de prise en charge dont les fondements sont difficilement comparables.

La couverture du risque invalidité autre que temporaire dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime spécial des fonctionnaires relève de conceptions différentes : dans le régime général, le risque est rattaché à la branche maladie, alors que dans le régime spécial, il est pris en charge par le régime des pensions de retraite. En effet, le régime spécial fait intervenir une notion qui n'a pas d'équivalent dans le régime général : la radiation anticipée des cadres.

Un fonctionnaire atteint d'une invalidité dont le caractère permanent et stabilisé a été reconnu, qu'elle résulte ou non de l'exercice des fonctions, et qui se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, peut être radié des cadres et mis à la retraite pour invalidité quel que soit son âge, son taux d'invalidité ou la durée de ses services.

Il bénéficie alors d'une **pension pour invalidité**, imputable au service lorsqu'elle résulte de l'exercice des fonctions (art L. 27 du CPCMR et 36 du décret n°2003-1306), ou non imputable lorsqu'elle n'en résulte pas (art L. 29 du CPCMR et 39 du décret n°2003-1306).

La pension pour invalidité est équivalente à la pension rémunérant les services, c'est-à-dire la pension de droit commun. Elle est donc fonction du traitement détenu pendant les six derniers mois de l'activité (dernier traitement sans condition de durée en cas d'invalidité imputable) et de la durée des services et bonifications acquis par l'agent (art L. 13 du CPCMR et 16 du décret n°2003-1306). La pension d'invalidité n'est pas soumise au dispositif de la décote et peut être élevée au minimum garanti de pension sans condition particulière d'ouverture du droit (par exemple : âge, durée de services, taux minimum d'incapacité.). Lorsque l'invalidité est d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 % du dernier traitement indiciaire.

En outre, lorsque le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne, il bénéficie d'une majoration spéciale de sa pension.

Dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, la pension civile d'invalidité peut être augmentée d'une **rente viagère d'invalidité (RVI).** Le montant de cette rente correspond à la fraction du dernier traitement correspondant au pourcentage d'invalidité dont reste atteint le fonctionnaire lors de sa radiation des cadres. Par exemple, si le taux d'invalidité est de 15 %, la rente viagère d'invalidité attribuée sera égale à 15 % du traitement. Le montant cumulé de la pension et de la rente d'invalidité est toutefois plafonné au montant du dernier traitement indiciaire brut.

En revanche, la survenance de l'invalidité n'entraîne pas forcément la liquidation de la pension pour invalidité : si la personne est en capacité de reprendre ses fonctions ou peut être reclassée, elle retrouve ses revenus d'activités, éventuellement augmentés d'une **allocation temporaire d'invalidité (ATI)** si l'invalidité résulte de

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

l'exercice des fonctions. L'ATI est attribuée pour une période initiale de 5 ans à l'issue de laquelle elle est soit reconduite de manière définitive soit supprimée selon l'évolution du degré d'invalidité de l'assuré.

Un cas spécifique existe pour l'assuré qui, à l'issue d'un congé de maladie pour maladie non professionnelle, ne peut pas reprendre ses fonctions ni être mis en retraite pour invalidité et qui est atteint d'une invalidité réduisant sa capacité de travail au moins des 2/3 : il peut alors prétendre à **l'allocation d'invalidité temporaire** (AIT) qui s'apparente à la pension d'invalidité d'un salarié de droit privé.

Survenance de l'invalidité congés maladie saisine de la Commission de réforme Le fonctionnaire est Le fonctionnaire ne peut pas Le fonctionnnaire est déclaré inapte à exercer Situation du reprendre ses fonctions mais déclaré apte à reprendre ses fonctions en raison fonctionnaire n'est pas en incapacité ses fonctions d'une incapacité permanente permanente Allocation d'invalidité temporaire (AIT) Pension calculée sans - l'invalide peut encore exercer décote une activité rémunérée = 30% Revenus traitement + primes + majoration potentielle d'activité ou de - l'invalide ne peut pas exercer Traitement + primes pour tierce personne remplacement une activité rémunérée = 50% (IM 227 en 2003 traitement + primes revalorisé selon l'inflation - l'invalide ne peut pas exercer soit 1156,90€ par mois) une activité rémunérée et recours à une tierce personnne = 90% traitement + primes Cumulables Rente viagère d'invalidité Allocation temporaire avec les (RVI) d'invalidité (ATI) allocations AT-MP si l'invalidité Montant = Montant = est rattachable % d'invalidité x dernier % d'invalidité x IM 245 aux fonctions traitement perçu pendant (1134,42€ par mois) exercées au moins 6 mois

Figure 18 : Prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique

3) Les départs anticipés au titre du handicap

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le droit à un départ en retraite avant l'âge légal est ouvert aux fonctionnaires handicapés atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

La réforme des retraites de 2010 a ouvert le droit à la retraite anticipée aux personnes ayant la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. Toutefois ce dispositif ne concernait que les salariés handicapés du régime général et des régimes des professions libérales et réglementées.

90 PI F 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Aussi, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 126) a ouvert le bénéfice du dispositif des départs anticipés aux fonctionnaires reconnus comme travailleurs handicapés.

Le régime des fonctionnaires est désormais aligné sur celui du régime général.

4) Le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants, en voie d'extinction

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a prévu l'extinction progressive du dispositif permettant aux parents de trois enfants ayant quinze ans de services effectifs de partir à la retraite à l'âge de leur choix. L'accès à ce dispositif a été fermé pour les parents ne réunissant pas, au 1er janvier 2012. ces conditions d'ancienneté et de parentalité.

Ce régime de départ anticipé ne répondait plus à des objectifs familiaux ou natalistes dans la mesure où l'âge moyen de départ à la retraite de ses bénéficiaires (50 ans) ne correspondait pas à un âge où les enfants se trouvent en bas âge. En outre, en encourageant les mères de famille à arrêter précocement leur activité professionnelle, il avait un impact négatif sur l'emploi féminin et conduisait à un faible niveau de pension pour les femmes. Enfin, ce dispositif s'avérait particulièrement coûteux pour les finances publiques puisqu'il aggravait le déséquilibre entre le nombre de cotisants et celui des retraités qui met en péril notre système de retraite par répartition.

Les parents qui remplissaient la double condition de trois enfants et au moins quinze ans de services au 1er janvier 2012 conservent la possibilité d'un départ anticipé sans limitation de durée. Toutefois, ils se voient appliquer les règles générales de calcul de la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint les conditions requises. Deux exceptions néanmoins existent à cette dernière règle :

- pour les fonctionnaires ayant présenté leur demande de pension avant le 1er janvier 2011 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011,
- pour les fonctionnaires qui, au plus tard le 1er janvier 2011, sont à moins de 5 années ou ont atteint l'âge d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330.

5) Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 a prolongé le dispositif de départ anticipé pour « carrières longues » créé en 2003, qui ouvre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein à un âge d'ouverture des droits anticipé pour les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans. Dans le régime général comme pour les fonctionnaires, le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a élargi les conditions cumulatives permettant un départ anticipé pour carrière longue entre 56 et 60 ans.

Les conditions actuelles sont donc :

- un âge précoce de début de carrière associé à une durée d'activité minimale accomplie en début de carrière (réunir au moins 5 trimestres de durée d'assurance à la fin de l'année du 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire (ou 4 si la naissance est intervenue au cours du quatrième trimestre).
- une durée d'activité cotisée fonction de la durée de référence de la génération.et de l'âge de début d'activité de l'assuré La durée d'assurance, qui comprend de nombreux trimestres validés sans être cotisés, n'est pas utilisée : ainsi, aucune bonification ou majoration de durée d'assurance ne peut plus être prise en compte dans le calcul de la durée d'assurance ouvrant droit au départ anticipé. En revanche, peuvent être inclus dans la durée cotisée jusqu'à :
- quatre trimestres de périodes assimilées liées au service national
- quatre trimestres de périodes assimilées liées à la maternité ou à la maladie
- deux trimestres de périodes de chômage indemnisé
- deux trimestres supplémentaires liés à la maternité
- Les nouvelles conditions ouvertes par le décret de juillet 2012 sont applicables à toute demande de départ pour retraite anticipé dont la date d'effet se situe à compter du 1 er novembre 2012.

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Tableau 25 : Conditions pour bénéficier de la retraite anticipée pour longue carrière dans la fonction publique

| Date de naissance | Début d'activité | Nombre de trimestres cotisés | Age de départ autorisé : |
|--|--|------------------------------------|--------------------------------------|
| Nés avant le 1er juillet 1951 | Avant 16 ans | 171 | 56 ans |
| | Avant 16 ans | 167 | 58 ans |
| | Avant 17 ans | 163 | 59 ans |
| Nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus | Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 17 ans Avant 20 ans | 171 167 163 163 | 56 ans 58 ans 59 ans 60 ans |
| Nés en 1952 | Avant 16 ans | 172 | 56 ans |
| | Avant 16 ans | 168 | 58 ans |
| | Avant 17 ans | 164 | 59 ans 4 mois |
| | Avant 20 ans | 164 | 60 ans |
| Nés en 1953 | Avant 16 ans | 173 | 56 ans |
| | Avant 16 ans | 169 | 58 ans et 4 mois |
| | Avant 17 ans | 165 | 59 ans et 8 mois |
| | Avant 20 ans | 165 | 60 ans |
| Nés en 1954 | Avant 16 ans | 173 | 56 ans |
| | Avant 16 ans | 169 | 58 ans et 8 mois |
| | Avant 20 ans | 165 | 60 ans |
| Nés en 1955 | Avant 16 ans | 174 | 56 ans et 4 mois |
| | Avant 16 ans | 170 | 59 ans |
| | Avant 20 ans | 166 | 60 ans |
| Nés en 1956 | Avant 16 ans | 174 | 58 ans et 8 mois |
| | Avant 16 ans | 170 | 59 ans et 4 mois |
| | Avant 20 ans | 166 | 60 ans |
| Nés en 1957 | Avant 16 ans | 174 | 57 ans |
| | Avant 16 ans | 166 | 59 ans et 8 mois |
| | Avant 20 ans | 166 | 60 ans |
| Nés en 1958 | Avant 16 ans | 174 | 57 ans et 4 mois |
| | Avant 20 ans | 166 | 60 ans |
| Nés en 1959 | Avant 16 ans | 174 | 57 ans et 8 mois |
| | Avant 20 ans | 166 | 60 ans |
| Nés à compter du 1er janvier 1960 | Avant 16 ans | 174 | 58 ans |
| | Avant 20 ans | 166 | 60 ans |

Dans le régime général, la prolongation et l'élargissement du dispositif ont été financés par une hausse des cotisations vieillesse de 0,5 point au global :

- 0,2 point dès le 1^{er} novembre 2012, réparti à parts égales entre les salariés (0,1 point) et les employeurs (0,1 point) ;
- 0,1 point les trois années suivantes à partir du 1^{er} janvier 2014, réparti à parts égales entre les salariés (0,05 point) et les employeurs (0,05 point).

Pour ce qui concerne la FPE, l'augmentation du taux de contribution employeur n'est pas directement transposable au régime, puisque ce dernier (dont les dépenses et les recettes sont retracées dans le compte d'affectation spéciale Pensions) est équilibré chaque année par un ajustement de ces taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État (hors France Télécom et la Poste, qui bénéficient d'un taux d'équité concurrentielle).

Concernant la FPT et la FPH, le dispositif a été financé par une augmentation de la retenue (part agent) et de la contribution (part employeur), de 0,1 point dès le 1^{er} novembre 2012, puis de 0,05 point à compter de 2014 et jusqu'en 2016.

92 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

Encart statistique 5 : les départs anticipés dans la fonction publique (nouveaux retraités en 2012)

| | | Pour services actifs (a) (b) | Pour carrières longues (b) | Pour invalidité (b) | Pour handicap (b) | Pour 3 Enfants (b) | Ensemble des départs anticipés effectifs (c) |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| | | [1] | [2] | [3] | [4] | [5] | [6] |
| | FPE Civils | 21,7 % | 5,9 % | 6,9 % | 0,3 % | 7,3 % | 28,3 % |
| Part parmi les liquidants de | Militaires | / | / | 13,6 % | / | / | 99,5 % |
| droit direct | FPT | 5,9 % | 15 % | 11,6 % | 0,5 % | 8,1 % | 33,1 % |
| | FPH | 47,6 % | 6,4 % | 8,8 % | 0,2 % | 12,8 % | 67,4 % |
| | FPE Civils | 57,4 | 60,0 | 56,1 | 58,4 | 58,7 | 1 |
| Age moyen à la liquidation | Militaires | / | / | 27,0 | / | 1 | / |
| | FPT | 58,5 | 59,8 | 55,8 | 58,1 | 60,1 | 1 |
| | FPH | 57,7 | 59 ,8 | 54,1 | 57,8 | 56,1 | 1 |

⁽a) la colonne pour services actifs représente l'ensemble des assurés qui ont accompli 15 ans de services actifs et qui sont donc de potentiels bénéficiaires d'un départ anticipé.

⁽b) l'ensemble de ces départs sont représentés de manière exclusive les uns des autres : une personne ne peut pas ainsi être comptabilisé à la fois dans les départs pour services actifs et dans les départs pour 3 enfants. En cas de cumul, la catégorisation en catégorie active est l'option par défaut.

⁽c) cette colonne représente l'ensemble des départs qui interviennent avant l'âge d'ouverture des droits d'un sédentaire (par exemple, 61,2 ans pour un la génération 1953). Il y a donc un écart entre la somme des colonnes 1 à 5 qui représente les personnes qui remplissent les conditions pour être comptabilisées dans les catégories correspondantes et la colonne 6 qui représente les départs anticipés effectifs. Le départ anticipé n'est en effet qu'un avantage de ces catégories : elles bénéficient de règles spécifiques sur la durée de référence applicable à leur génération.

PLF 2014 93

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE III : RÈGLES JURIDIQUES

| Donnort | sur les nensions de retraite de la fonction nublique |
|---------|--|
| 94 | PLF 2014 |

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Partie IV Les principales données concernant les pensions des fonctionnaires

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

IV.1 Effectifs de pensionnés

Au 31 décembre 2012, le nombre de pensionnés dans les régimes de retraite de la fonction publique était de 3,5 millions dont près de 2,4 millions de pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 1,1 million relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Les pensionnés du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) étaient 105 000.

Tableau 26 : Nombre total de pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique (et parts relatives au sein de la fonction publique) et des ouvriers d'État et progression depuis 1990

| Année | civils (y compris ATI) | civils (y compris ATI) hors France Télécom La Poste | militaires | CNRACL | TOTAL 3FP | FSPOEIE (*) |
|--|---------------------------|--|----------------|---------------------|-----------|----------------|
| 1990 | 1.011.225 (51 %) | n.d. | 585.108 (29 %) | 403.208 (20 %) | 1.999.541 | n.d. |
| 2000 | 1.318.548 (52 %) | 1.159.092 (46 %) | 568.672 (22 %) | 642.939 (25 %) | 2.530.159 | 112.691 |
| 2010 | 1.772.131 (53 %) | 1.478.096 (44 %) | 549.334 (16 %) | 1.009.644 (30 %) | 3.331.109 | 106.647 |
| 2012 | 1.835.859 (53 %) | 1.522.064 (44 %) | 549.706 (16 %) | 1.094.340 (31 %) | 3.479.905 | 104.869 |
| Progression 2012/2000, en moyenne par an | +2,8 % | +2,3 % | -0,2 % | +4,5 % | +2,7 % | -0,6 % |
| Progression 2012/1990, en moyenne par an | +2,7 % | n.d. | -0,3 % | +4,6 % | +2,6 % | n.d. |

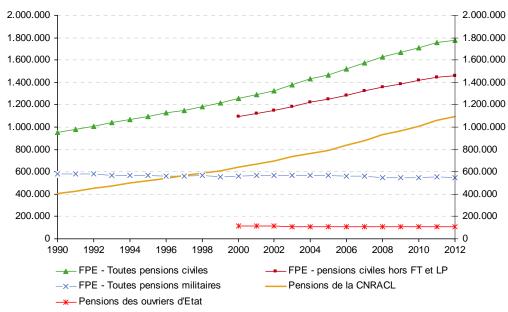
Source: DGFiP (SRE), CNRACL, FSPOEIE

<u>Champ</u>: Ayants droit et ayants cause. Ensemble des pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité, y compris soldes de réserve; ensemble fonctions publiques territoriale et hospitalière, pensions en paiement au 31 décembre de l'année.

(*) Pensions définitives uniquement.

Le nombre de pensionnés est en constante progression chaque année avec cependant des évolutions contrastées suivant les régimes.

Figure 19 : Nombre de pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique de 2000 et 2012



Sources: DGFiP (Service des retraites de l'État), CNRACL, FSPOEIE.

<u>Champ</u>: Ayants droit et ayants cause. Pour l'État: Ensemble des pensionnés du régime, hors ATI, quel que soit leur ancien employeur (ministères, établissements publics, La Poste, France Télécom, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services,...). Pour la CNRACL: Ensemble des pensionnés du régime (anciens stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures et ayant respecté la clause de stage).

96 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Depuis 1990, les effectifs des pensionnés ont augmenté respectivement de 790 000 pour l'État, et de 690 000 pour la CNRACL. Depuis 2000, le FSPOEIE a perdu 7 800 pensionnés 58.

Cette hausse résulte essentiellement des pensions civiles de droit direct⁵⁹: elles représentent 80 % des pensions civiles de l'État en 2012 et 86 % des pensions de la CNRACL et ont augmenté respectivement de 106 % et 202 % depuis 1990. La hausse est en revanche plus faible pour les pensions de droit dérivé : respectivement + 26 % et + 68 %. Les anciens agents de l'éducation nationale comptent pour environ la moitié des pensionnés civils de l'État.

Concernant les effectifs de pensionnés militaires, ils connaissent une faible décroissance (-5 %) depuis 1990, aussi bien pour les pensions de droit direct (-3 %), que pour les pensions de droit dérivé (-10 %). Les effectifs de pensionnés anciens ouvriers d'État sont en décroissance depuis 2000 (-7 %), avec une décroissance des droits directs (-3 %) moins prononcée que celle des droits dérivés (-13 %).

Entre 2011 et 2012, les effectifs de pensionnés des trois versants de la fonction publique connaissent une croissance de 1,4 %, bien inférieure à la croissance enregistrée en moyenne annuelle depuis 1990 (+ 2,6 %), en raison des conséquences de la réforme des retraites de 2010. Les effectifs de la CNRACL croissent de 2,9 % (+4,6 % par an depuis 1990), les pensions civiles de l'État de 1,0 % (+2,7 % par an depuis 1990), tandis que les effectifs de pensionnés militaires stagnent (-0,2 %, contre -0,3 % par an en moyenne depuis 1990). Les effectifs de pensionnés du FSPOEIE diminuent légèrement (-1,1 %).

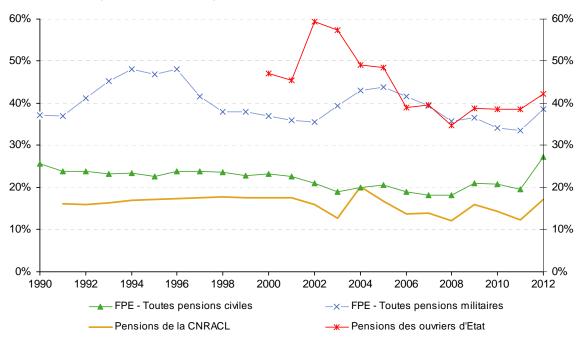


Figure 20 : Pourcentage des ayants cause dans le total des liquidations

Sources : DGFiP (Service des retraites de l'État) et Caisse des dépôts et consignations.

<u>Lecture</u>: Plus le pourcentage est élevé, moins le régime est « jeune » démographiquement. Ainsi, 85 % des nouvelles pensions du régime de la CNRACL sont pour des ayants-droit, ce qui révèle que le stock de pensionnés est faible, alors que ce taux est de 40 % dans les fonctionnaires civils, preuve que le flux de départs en retraite est relativement faible au regard du stock de pensionnés.

_

⁵⁸ Détails dans l'annexe statistique, tableau A-3.

⁵⁹ Pensions versées à un agent du fait de son activité professionnelle, par opposition aux pensions de droit dérivé qui sont versées au conjoint ou aux enfants (orphelins) suite au décès du pensionné de droit direct y compris avant la liquidation de sa retraite.

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

IV.2 Nombre de départs en retraite

1) La faible augmentation du nombre de pensionnés présenté dans la section précédente provient de la faible quantité de départs à la retraite d'ayants droit dans la fonction publique en 2012.

Tous régimes confondus, 106 000 fonctionnaires et ouvriers d'État ont liquidé leur retraite⁶⁰ en 2012 (75 % du total des nouvelles liquidations) contre 154 000 en 2011. Depuis 2003, le nombre de départs annuels se situe plutôt aux alentours de 140 000 départs dans les trois versants de la fonction publique (85 000 dans la fonction publique d'État, 52 500 pour la CNRACL), soit +65 % par rapport à 1990 (+82 % pour la CNRACL, +90 % pour les fonctionnaires civils de l'État, et stabilité du nombre de départs à la retraite des militaires). Tendanciellement, le nombre de départs de droit direct d'ouvriers d'État est de 2 600 départs depuis 2006.

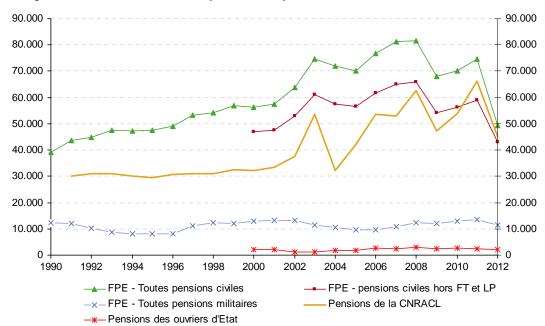


Figure 21 : Nombre d'entrées en paiement de pensions de droit direct entre 1990 et 2012

Sources : DGFiP (Service des retraites de l'État) et Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'État : ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services...).

Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures.

Les liquidations de droit dérivé sont beaucoup moins volatiles que pour les ayants droit ; depuis 2000, elles sont faiblement dynamiques (+0,8 % par an en moyenne) et seraient stables sans le régime de la CNRACL. En 2012, 36.500 pensions de droit dérivé ont été concédées dans la fonction publique (y compris ouvriers d'État), soit 25 % des nouvelles liquidations (20 % tendanciellement). La proportion de droits dérivés parmi le total des liquidations indique le degré de maturité des régimes. Dans la fonction publique d'État, les liquidations de droit dérivé représentent 20 % des liquidations de pensions civiles et 38 % des pensions militaires, contre 14 % pour les pensions de la CNRACL et 40 % pour les pensions des ouvriers d'État.

⁶⁰ Détails dans l'annexe statistique, tableau B-12.

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

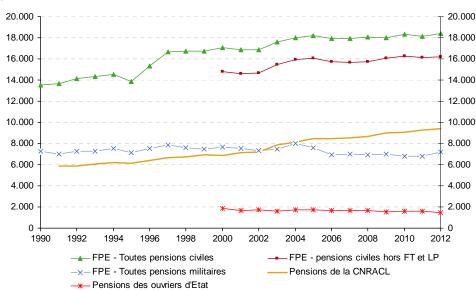


Figure 22 : Nombre d'entrées en paiement de pensions de droit dérivé entre 1990 et 2012

Sources: DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et Caisse des dépôts et consignations.

- Pour l'État : ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services, ...).
- Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures.

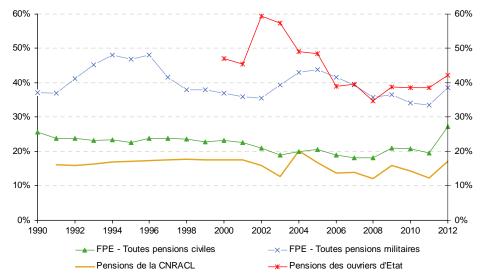


Figure 23 : Part des liquidations de droit dérivé parmi le total des liquidations, depuis 1990

Sources : DGFiP (Service des retraites de l'État) et Caisse des dépôts et consignations.

L'année 2012 confirme l'augmentation de la volatilité du nombre de départs. Le nombre de nouvelles pensions de droit direct concédées dans la fonction publique a ainsi connu une forte baisse en 2009 (-19 %), puis un rebond en 2010 et 2011 (+17 % au total), avant de s'effondrer en 2012 (-31 %), avec 140 800 pensions concédés. Les fluctuations de départs en retraite constatées depuis 2010, et depuis 2003 dans une moindre mesure, s'expliquent par les réformes des retraites de 2010 (mesure d'âge, extinction des départs anticipés de parents de 3 enfants) et de 2003 (allongement de la durée d'assurance requise et la montée en charge du dispositif de décote-surcote), qui ont permis ralentir l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à l'âge de la retraite. D'autres facteurs de nature plus conjoncturelle peuvent également avoir une influence sur les comportements de départs à la retraite. On peut notamment penser aux effets de la crise économique (baisse ponctuelle de revenu du conjoint ou des enfants, « épargne » de précaution...), aux effets psychologiques produits par les réformes des retraites successives ou les annonces de futures réformes, et, pour certains agents, à des revalorisations salariales dans le cadre de refonte pluriannuelle de grilles indiciaires.

PLF 2014 99

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

2) Effondrement des liquidations dans la fonction publique d'État (-24 % par rapport à 2011).

Dans la fonction publique d'État, environ 86 000 pensions civiles ou militaires de droit direct ou de droit dérivé sont entrées en paiement en 2012, enregistrant une réduction de 23,7 % par rapport à 2011, après une progression légère hausse de 3,7 % entre 2009 et 2010. Cette évolution rompt nettement avec la progression en moyenne annuelle du nombre de nouvelles liquidations depuis 1990 (+ 2,1 % par an moyenne), s'expliquant notamment par le contrecoup des départs anticipés de parents de trois enfants ayant effectué quinze ans de services (surplus de 10 500 départs en 2011).

- La réduction du volume de nouvelles pensions est due aux départs à la retraite de l'année 2012 (respectivement 34,0 % pour les civils et 15,5 % pour les militaires). Pour les ayants droit, ce sont ainsi plus de 49 300 pensions civiles et 11 400 pensions militaires qui sont entrées en paiement en 2012. Parmi les nouvelles pensions d'ayants droit civils, la réduction du nombre de pensions entrées en paiement concerne plus particulièrement France Télécom (-72 %), La Poste (-52 %) et le ministère de la justice (-30 %).
- Le nombre de nouvelles pensions d'ayants cause civils, de 18 400 pensions, reste du même ordre de grandeur que celui observé les années précédentes. Le nombre de pensions militaires d'ayants cause nouvellement entrées en paiement, de l'ordre de 7 200 pensions, augmente faiblement (+2,5 %).

civils et ATI hors France civils et ATI militaires **TOTAL FPE CNRACL TOTAL 3FP FSPOEIE (*)** Télécom La **Poste** total 113 124 92 810 75 189 20 314 75 459 188 583 4 154 2011 droits directs 74 654 59 081 13 503 88 157 66 183 154 340 2 547 droits dérivés 18 156 16 108 6 811 24 967 9 2 7 6 34 243 1 607 total 67 670 59 130 18 600 86 270 54 512 140 782 3 514 2012 droits directs 49 265 42 905 11 415 60 680 45 137 105 817 2 029 droits dérivés 18 405 16 225 7 185 25 590 9 3 7 5 34 965 1 485 total -27,1 % -21,4 % -8,4 % -23,7 % -27,8 % -25,3 % -15,4 % **Progression** droits directs -34,0 % -27,4 % -15,5 % -31,2 % -31,8 % -31,4 % -20,3 % 2012 / 2011 1,1 % droits dérivés 1,4 % 0,7 % 5,5 % 2,5 % 2,1 % -7,6 %

Tableau 27 : Départs en retraites en 2011 et 2012

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et Caisse des dépôts et consignations

3) Les départs en retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers diminuent de 27,8 %.

Les départs à la retraite de titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière connaissent également une forte décrue en 2012, en particulier la FPH (-36,6 % par rapport à 2011, et -40,4 % pour les pensions de droit direct) mais également la FPT (-20,3 %), un peu plus importante que celle constatée dans la fonction publique d'État. La FPH, fortement féminisée, avait été fortement impactée par les départs anticipés massifs au titre du dispositif de parents de trois enfants en 2011 (16 300 départs pour les fonctions publiques territoriales et hospitalières contre 5 300 en 2010) (cf. section 4.7 du *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique 2013*).

26 400 nouvelles pensions ont été attribuées à des titulaires de la fonction publique territoriale et 6 100 à des ayants cause. Dans la fonction publique hospitalière, 18 700 pensions de droit direct et 3 200 pensions de droit dérivé ont été concédées. Au total, ce sont environ 54 500 nouvelles pensions qui ont été liquidées par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en 2012, en diminution de 27,8 % par rapport à l'année précédente, alors que la progression en moyenne annuelle est de 2,8 % depuis 2000. Les départs sont assez fluctuants sur la période, les écarts d'une année à l'autre pouvant atteindre 40 % en valeur absolue. Cette variabilité est liée aux fluctuations de recrutement des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

4) Diminution des départs en retraite d'ouvriers d'État (-15,4 % par rapport à 2011).

Les pensions concédées à des ouvriers d'État enregistrent une réduction de 20,3 % en 2012 par rapport à 2011, bien plus forte que la variation en moyenne annuelle depuis 2000 (-0,3 %). Les liquidations de pension d'ayants cause diminue de 7,6 %, contre une tendance de -1,9 % depuis 2000).

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

IV.3 Âge de radiation des cadres

1) L'âge moyen à la radiation des cadres augmente d'un an et demi entre 2011 et 2012.

L'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires, après avoir longtemps stagné, a tendance à augmenter notamment en lien avec la réforme de 2003. Après une année 2011 marquée par une baisse de l'âge de radiation des cadres, en raison du nombre de départs important au titre du dispositif parents de 3 enfants, l'âge moyen de départs rebondit en 2012, exception faite des militaires pour lesquels l'âge diminue (44 ans et 2 mois en 2012 contre 44 ans et 10 mois en 2011).

Tableau 28 : Âge moyen de départ en retraite en 2012

| | Fonctionnaires de l'État | Fonctionnaires de l'État hors France Télécom et la Poste | Militaires | Fonctionnaires territoriaux | Fonctionnaires hospitaliers | Ouvriers d'État |
|-------------------------------|-----------------------------|---|------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Âge à la radiation des cadres | 60 ans et 3 mois | 60 ans et 5 mois | 44 ans et 2 mois | 60 ans et 6 mois | 58 ans et 0 mois | 59 ans et 5 mois |
| Âge à la liquidation | 60 ans et 5 mois | 60 ans et 8 mois | 44 ans et 2 mois | 60 ans et 7 mois | 58 ans et 2 mois | 59 ans et 7 mois |

Source : Service des retraites de l'État.

<u>Champ</u>: Pensions de retraite d'ayant-droit entrées en paiement en 2012, y compris soldes de réserve pour les militaires, y compris carrières longues et invalidité, CNRACL y compris carrière longue et invalidité

Les âges de liquidation varient sensiblement selon la fonction publique et le statut civil, militaire ou ouvrier de l'agent. En 2012, l'âge moyen de liquidation de la pension des fonctionnaires se situait à **58 ans et deux mois** pour les fonctionnaires hospitaliers, **59 ans et 7 mois** pour les ouvriers d'État, **60 ans et 7 mois** pour les fonctionnaires territoriaux et **60 ans et 5 mois** pour les fonctionnaires civils de l'État. Les militaires ont un âge moyen très inférieur (**44 ans et 2 mois**) en raison des règles particulières de liquidation qui leur sont applicables (départ possible après 17 ans de services pour les non officiers et 27 ans de services pour les officiers).

Les régimes des fonctionnaires dans leur ensemble présentent la caractéristique d'avoir un âge moyen de départ en retraite légèrement inférieur à 60 ans (58 ans et 10 mois). Cela s'explique par l'existence d'âges d'ouverture des droits avant 60 ans pour certaines catégories de fonctionnaires. C'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 17 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 57 ans, voire 52 ans. Ainsi, en excluant la fonction publique hospitalière où le pourcentage de catégorie active est élevé, l'âge moyen de départ est 60 ans et 4 mois.

Ces spécificités des régimes de retraite de la fonction publique font que l'âge de départ en retraite d'un fonctionnaire (toutes fonctions publiques, hors militaires) est en moyenne inférieur de 2 ans à celui des salariés du secteur privé en 2012. Cet écart a tendance à se réduire depuis 1990, compte tenu de la baisse relative des catégories actives dans l'emploi public et des effets de la réforme de 2003.

Tableau 29 : Comparaison de l'âge de départ en retraite public - privé

| Année | Public (*) | Privé (**) |
|-------|-------------------|-------------------|
| 1990 | 57 ans 5 mois | 62 ans |
| 1995 | 57 ans 9 mois | 61 ans 7 mois |
| 2000 | 57 ans 8 mois | 61 ans 9 mois |
| 2005 | 57 ans 8 mois | 61 ans 2 mois |
| 2008 | 58 ans et 10 mois | 61 ans |
| 2009 | 59 ans | 61 ans 6 mois |
| 2010 | 59 ans et 4 mois | 61 ans 6 mois |
| 2011 | 58 ans et 4 mois | 61 ans et 11 mois |
| 2012 | 59 ans et 10 mois | 61 ans et 11 mois |

^(*) Âge moyen de liquidation des fonctionnaires civils de l'État, catégories actives et sédentaires confondues. (**) Âge moyen de liquidation au régime général.

 $[\]underline{Source}: base \ des \ pensions \ du \ Service \ des \ retraites \ de \ l'État, \ abrégé \ statistique \ 2012 \ de \ la \ Cnav.$

 $[\]underline{\text{Champ}}: \text{Pensions de retraite civiles d'ayants-droit entrées en paiement l'année considérée}.$

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

2) Parmi les titulaires, une part conséquente des départs avant l'âge de 60 ans est due aux catégories actives.

Une proportion importante des départs à la retraite avant l'âge de 60 ans est due aux départs d'agents de catégorie active dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière. Dans la fonction publique territoriale, les départs anticipés sont majoritairement dus à d'autres types de départs (notamment pour invalidité, pour carrière longue ou pour motifs familiaux).

En 2012, les départs se produisent principalement à quelques âges clefs : 60 ans (âge d'ouverture des droits, mais également 61 et 62 ans qui en sont proches, 65 ans (âge limite d'activité) et 55 ans (catégories actives). Les âges de départ des militaires sont atypiques, avec un nombre massif de départs avant 40, des départs étalés entre 40 et 57 ans avec un pic à 56 ans (limite d'âge de nombreux grades d'officiers).

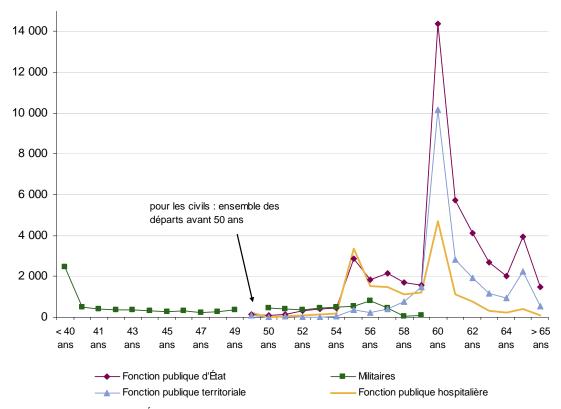


Figure 24 : Ventilation selon l'âge de liquidation des pensions de droit direct entrées en paiement en 2012

Source : DGFiP, service des retraites de l'État, base des pensions 2012 et Caisse des dépôts et consignations

<u>Champ</u>: pensions civiles de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2012, hors pensions cristallisées. Pour la CNRACL: stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures

Dans la fonction publique d'État, 25,3 % des départs pour ancienneté de 2012 concernaient des personnels comptant au moins 15 ans de services actifs (soit 22 % de l'ensemble des départs, y compris départs pour motifs familiaux et invalidité). Dans la fonction publique territoriale, ces catégories actives représentaient 7,4 % des départs pour ancienneté (soit 6 % de l'ensemble des départs). Dans la fonction publique hospitalière, ces catégories actives représentaient 61,5 % des départs pour ancienneté (soit 48 % de l'ensemble des départs).

Dans la fonction publique de l'État, les agents civils de la catégorie dite « sédentaire » qui liquident leur pension au titre de l'ancienneté sont prépondérants (67,7 % des départs pour ancienneté en 2012, soit 58 % de l'ensemble des départs). Ils sont partis à l'âge moyen de 62 ans. Les départs pour motif de carrière longue représentent 7 % des départs pour ancienneté en 2012 (soit 5,9 % de l'ensemble des départs).

Dans la fonction publique territoriale, les agents de la catégorie sédentaire représentent 74 % des départs pour ancienneté (soit 59 % de l'ensemble des départs). L'âge moyen à la radiation de ces cadres est de 58 ans et 10 mois. La catégorie active concerne essentiellement les sapeurs pompiers professionnels, les agents de salubrité et les agents de police municipale. Les départs des agents de cette catégorie représentent

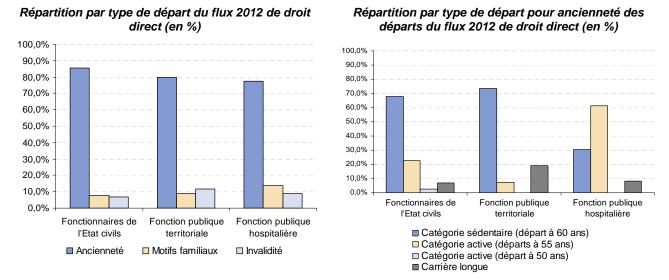
PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

7,6 % des départs pour ancienneté (soit 6 % du total des départs). Les départs pour motif de carrière longue représentent 19 % des départs pour ancienneté en 2012 (soit 15,1 % de l'ensemble des départs).

Dans la fonction publique hospitalière, les agents de la catégorie « sédentaire » représentent 30 % des départs à la retraite pour ancienneté en 2012 (soit 23 % de l'ensemble des départs). L'âge moyen à la radiation des cadres de ces agents est de 60 ans et demi. L'essentiel des personnels hospitaliers et notamment les personnels des services de soins (infirmiers, aides soignants, agents des services hospitaliers...) sont en effet classés en catégorie active. Les agents classés en catégorie active représentent 61,5 % des départs pour ancienneté en 2012 (soit 48 % de l'ensemble des départs), avec un âge moyen de 57,6 ans.

Dans les trois versants de la fonction publique, les agents titulaires qui disposent de plus de 15 ans de services actifs partent en moyenne après 57 ans. L'écart d'âge moyen entre les catégories actives et sédentaires est de 4 ans et demi dans la fonction publique d'État, et proche de 4 ans dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Figure 25 : Évolution des dépenses de pensions des trois versants de la fonction publique (base 100 en 1990)



Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL

Les agents partant à la retraite sont majoritairement en activité dans la fonction publique l'année précédant leur départ.

Pour les titulaires, l'âge à l'entrée en paiement de la pension peut, dans certains cas, être relativement éloigné de l'âge à la radiation des cadres. Cependant, une très forte proportion des titulaires (en particulier dans la fonction publique de l'État) et des militaires sont encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant la mise en paiement de leur pension en 2012. Ce n'est a contrario le cas que pour près de 76 % des ouvriers d'État. Concernant l'Ircantec, seulement 16 % des pensionnés ayant travaillé dans le champ de la fonction publique, sont encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation de leur pension.

Tableau 30 : Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation

| Fonction publique d'État | | | Fonction publique territoriale | Fonction publique hospitalière | |
|--------------------------|------------|----------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--|
| Titulaires civils (*) | Militaires | Ouvriers d'État (**) | Titulaires | Titulaires | |
| 97,6 % | 99,4 % | 75,8 % | 98,8 % | 97,9 % | |

^(*) Y compris France Télécom et La Poste

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; Caisse des dépôts et consignations

Champ : Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2012.

^(**) Y compris pensions payées sous avance

PLF 2014 103

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

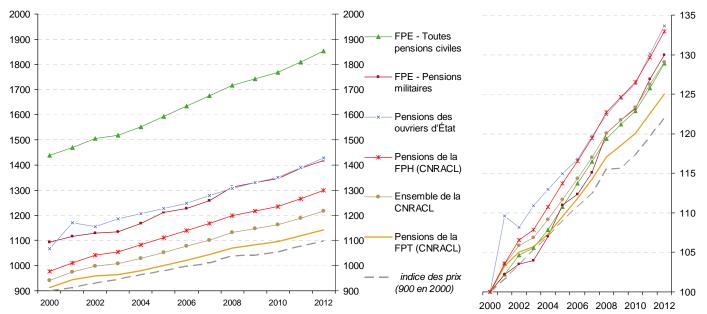
IV.4 Montant moyen des pensions : progression supérieure à celle des prix

IV.4.a Évolution globale

1) L'évolution de la pension moyenne du stock est supérieure à l'évolution des prix depuis 2000

En 2012, la pension mensuelle moyenne brute du stock des pensionnés s'établissait à 1 216€ pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, à 1 853€ pour les fonctionnaires civils de l'État, la pension moyenne des militaires étant de 1 419€ et celle des ouvriers d'État de 1 428€. Ces montants correspondent à la seule pension liquidée au titre de chacun des régimes concernés et n'intègrent pas les pensions éventuellement perçues au titre d'autres régimes pour d'autres périodes d'activité.

Figure 26 : Évolution de la pension mensuelle moyenne <u>du stock</u>, et des prix, entre 2000 et 2012 (montant mensuel brut en€ courant / base 100 en 2000)



Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; Caisse des dépôts et consignations.

<u>Lecture</u>: Entre 2000 et 2012, la pension moyenne en paiement pour la FPT est passée de 913€/mois à 1141€/mois, soit une progression de 25 % en euros courants (en partant d'une base 100 en 2000, la pension vaut 125 en 2012). Sur la même période, l'inflation a détruit 22 % du pouvoir d'achat de la monnaie : après calculs, le pouvoir d'achat de la pension moyenne de la FPT a progressé de 2,5 % sur 10 ans.

Sur la période 2000-2012, la progression de la pension moyenne a été dans tous les cas supérieure à l'évolution des prix hors tabac, les progressions les plus importantes ayant concerné les pensions des ouvriers d'État et de la fonction publique hospitalière.

Tableau 31 : Évolution de la pension moyenne du stock entre 2000 et 2012

| Année | Fonctionnaires civils de l'État | Militaires | Fonctionnaires territoriaux | Fonctionnaires hospitaliers | CNRACL | Ouvriers d'État |
|--|------------------------------------|------------|-----------------------------|-----------------------------|--------|--------------------|
| 2000 (en€ 2000) | 1 438€ | 1 092€ | 913€ | 977€ | 942€ | 1 069€ |
| 2000 (en€ 2012) | 1 754€ | 1 332€ | 1 113€ | 1 191€ | 1 149€ | 1 303€ |
| 2012 | 1 853€ | 1 419€ | 1 141€ | 1 299€ | 1 216€ | 1 428€ |
| Progression 2012/2000 (en€ 2012) | 100€ | 87€ | 28€ | 107€ | 67€ | 125€ |
| Progression annuelle 2012/2000 en euros courants | +2,1 % | +2,2 % | +1,9 % | +2,4 % | +2,1 % | +2,4 % |
| Progression annuelle au-dessus de l'inflation | +0,5 % | +0,5 % | +0,2 % | +0,7 % | +0,5 % | +0,8 % |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations.

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

2) La pension moyenne des nouveaux pensionnés est supérieure à la pension moyenne du stock.

La progression des pensions moyennes du stock est principalement due à l'augmentation de la pension moyenne des nouveaux pensionnés, qui traduit entre autres une hausse régulière de l'indice retenu pour la liquidation des pensions. Cela est particulièrement remarquable pour les fonctionnaires de l'État dont l'indice moyen de liquidation est passé de l'indice 498 en 1992 à l'indice 612 en 2010; pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, de l'indice 352 à l'indice 440 et enfin, pour les militaires 61, dont l'indice de liquidation est passé de 467 à 489.

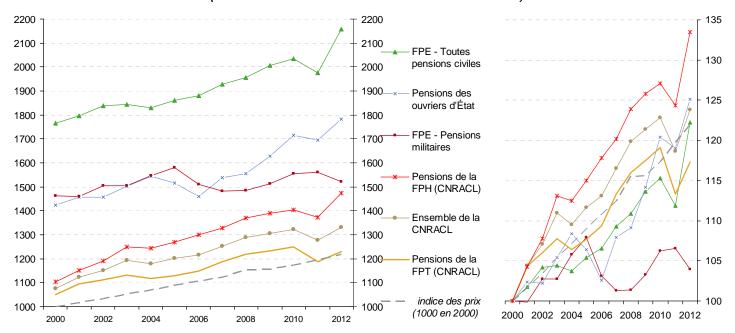
Si la pension moyenne à la liquidation a régulièrement augmenté entre les années 2000 et 2010 en euros courants, on observe toutefois une stabilité en euros constants depuis 2010 ; ceci peut s'expliquer par des effets de composition, par le ralentissement du point d'indice (gelé depuis 2010 donc progressant moins vite que l'inflation) que compensent globalement la revalorisation des grilles. La pension moyenne du flux de nouveaux pensionnés de 2012 s'étale entre 1 231€ pour les fonctionnaires territoriaux à 2 158€ pour les fonctionnaires de l'État. La pension des ouvriers d'État est très élevée, relativement à la pension du stock.

Tableau 32 : Pension moyenne des flux 2000, 2005, 2010 et 2012 (montant mensuel brut en€ courant)

| Année | Fonctionnaires | Militaires | Fonctionnaires territoriaux | Fonctionnaires hospitaliers | CNRACL | Ouvriers d'État |
|-----------------|----------------|------------|--------------------------------|--------------------------------|--------|-----------------|
| 2000 | 1 765 | 1 464 | 1 049 | 1 105 | 1 076 | 1 425 |
| 2000 (en€ 2012) | 2 152 | 1 785 | 1 280 | 1 347 | 1 312 | 1 737 |
| 2005 | 1 860 | 1 579 | 1 130 | 1 270 | 1 201 | 1 516 |
| 2010 | 2 035 | 1 555 | 1 250 | 1 404 | 1 322 | 1 715 |
| 2012 | 2 158 | 1 522 | 1 231 | 1 475 | 1 332 | 1 782 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations

Figure 27 : Évolution de la pension mensuelle moyenne <u>des liquidants</u>, et des prix, entre 2000 et 2012 (montant mensuel brut en€ courant / base 100 en 2000)



<u>Sources</u>: DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs); Caisse des dépôts et consignations. Champ: ensemble des départs, y compris d'invalidité.

En se limitant aux départs pour ancienneté, les montants des pensions sont un peu plus élevés, en particulier pour les militaires (1 711€ par mois en 2012), les départs pour invalidité donnant lieu à des pensions très faibles

-

⁶¹ Y compris soldes de réserve.

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

(312€ par mois) parce que liquidées à un âge très faible (27 ans). Hors militaires, les différences sont peu marquées.

Tableau 33 : Pension moyenne des départs pour ancienneté (montant mensuel brut en€ courant)

| Année | Fonctionnaires | Militaires | Fonctionnaires territoriaux | Fonctionnaires hospitaliers | CNRACL | Ouvriers d'État |
|-------|----------------|------------|-----------------------------|--------------------------------|--------|--------------------|
| 2011 | 2 121 | 1 687 | 1 234 | 1 481 | 1 342 | 1 699 |
| 2012 | 2 214 | 1 711 | 1 264 | 1 507 | 1 364 | |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations

Les différences de montant de pension entre les versants de la fonction publique s'expliquent par plusieurs facteurs :

- la structure des emplois : dans la fonction publique territoriale, 76 % des emplois relèvent de la catégorie C fin 2009 alors que cette proportion n'est que de 49 % pour l'hospitalière et 21 % pour l'État, où les fonctionnaires de catégorie A représentent près de la moitié des nouveaux pensionnés ;
- la durée de carrière : à la CNRACL, où on compte 61 % de polypensionnés 62, les carrières sont courtes, représentant en moyenne 28 années et 8 mois de services en 2012, tandis que s'agissant de l'État, la durée moyenne des services est de 34 ans et 6 mois pour les fonctionnaires civils dont une proportion importante effectue une carrière complète. Les militaires ont des carrières courtes (24 ans) mais qui sont compensées par les bonifications qui atteignent plus de 8 ans.

Tableau 34 : Durée validée sur le flux de liquidations 2012

| En années | Fonctionnaires civils de l'État | Militaires | Fonctionnaires territoriaux | Fonctionnaires hospitaliers | CNRACL | Ouvriers d'État |
|-------------------------------------|------------------------------------|------------|--------------------------------|--------------------------------|--------|--------------------|
| Services effectifs | 34,5 | 24,0 | 26,9 | 31,1 | 28,7 | n.d. |
| Bonifications | 1,6 | 8,3 | 1,0 | 1,4 | 1,2 | n.d. |
| Durée totale validée dans le régime | 36,0 | 32,3 | 28,0 | 32,5 | 29,8 | n.d. |

n.d. non disponible. Champ : ensemble des pensions liquidées.

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

IV.4.b Le minimum garanti dans les trois versants de la fonction publique

Le minimum garanti (MG) a fait l'objet d'un zoom thématique dans le rapport 2013⁶³. Ses aspects juridiques sont présentés dans la section III.2.c du présent rapport.

En 2012, le taux de liquidants bénéficiant du MG est très variable selon les versants de la fonction publique. Alors qu'il est faible pour les titulaires civils de la FPE (7,2 %), ce taux est de 21,5 % pour les pensions militaires, il atteint 33,7 % pour la FPT et est de 18,0 % dans la FPH. Ces différences tiennent aux différences de structure de ces populations : la fonction publique d'État se caractérise par une proportion importante d'agents de catégorie A (appartenant pour beaucoup à l'Éducation nationale) alors que la fonction publique territoriale compte plus d'agents de catégorie C. Les militaires présentent également des spécificités en termes de durée de services.

Par comparaison, au régime général, 42 % des nouveaux retraités de 2009 bénéficient du minimum contributif mais il est délicat de le comparer directement avec la fonction publique, en raison de la différence des règles d'attribution et des seuils de montants de pensions.

⁶³ partir IV.5 du Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique 2013 (Jaune 2013).

⁶² D'après « Les retraités et la retraite en 2010 », publié par la DREES

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Tableau 35 : Effectifs et durées de services des liquidants en 2012 bénéficiaires du minimum garanti

| | Effectifs | Pourcentage des liquidations de droit direct | Durée de services des bénéficiaires (en année) |
|------------------|-----------|--|--|
| FPE - civils | 3 551 | 7,2 % | 21,6 |
| FPE - militaires | 2 454 | 21,5 % | 10,4 |
| FPT | 8 888 | 33,7 % | 20,7 |
| FPH | 3 364 | 18,0 % | 22,4 |

Champ: pensions civiles et militaires d'ayants droit entrées en paiement en 2012 et portées au minimum garanti.

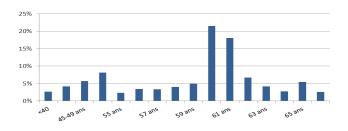
Source: DGFiP - Service des retraites de l'État, base des pensions 2012 - CNRACL.

1) Deux groupes de bénéficiaires du MG selon l'âge de liquidation

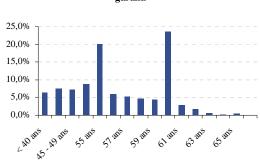
La majorité des personnes bénéficiant du minimum garanti liquident leur pension à leur âge d'ouverture de droit (60 ans en 2010, 60 ans et 9 mois pour la génération 1952). Hormis pour les pensions militaires, les pensions liquidées à des âges plus jeunes correspondent à des pensions d'invalidité.

Figure 28 : Distribution des âges de radiation des cadres pour les pensions portées au minimum garanti parmi les pensions entrées en paiement en 2012 (2010 pour la FPT-FPH)

FPE - part des pensions civiles portées au minimum garanti

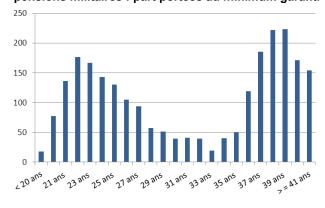


FPH - part des pensions portées au minimum garanti

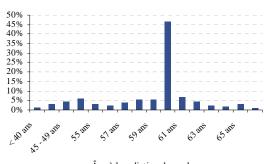


Âge à la radiation des cadres

pensions militaires : part portées au minimum garanti



FPT - part des pensions portées au minimum garanti



Âge à la radiation des cadres

<u>Champ</u>: pensions civiles et militaires d'ayants droit entrées en paiement en 2012 (2010 pour la FPT-FPH) et portées au minimum garanti <u>Source</u>: DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2012 – CNRACL

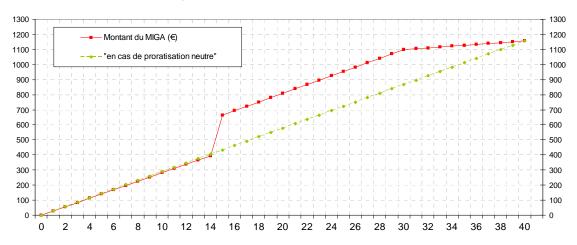
Avant 2010, le minimum garanti (MG) était attribué sans conditions de durée ou d'âge, et avec une faible proratisation. La proratisation a été accentuée progressivement, sans qu'elle soit encore proportionnelle à la durée de services (Figure 29). Ainsi, contrairement au minimum contributif du régime général, le minimum garanti applicable aux pensions des fonctionnaires pour des carrières « courtes » dans le régime est supérieur au montant qui résulterait de la proratisation du montant maximal en fonction des annuités validées dans le régime.

PLF 2014 107

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Figure 29 : Proratisation du minimum garanti en fonction de la durée de services effectifs (2013 en euros par mois)



2) Les bénéficiaires sont des agents à durées de carrière courtes et indices faibles.

a) Durée et indice conditionnent l'attribution du minimum garanti

La durée de services effectifs est l'unique déterminant explicite du montant du minimum garanti. L'indice entrant en ligne de compte dans le calcul normal de la pension⁶⁴ permet de déterminer si le minimum garanti devra être versé : les indices faibles conduiront à des pensions « normales » faibles, qui seront fréquemment relevées au minimum garanti. Ainsi, les pensionnés qui bénéficient du minimum garanti sont ceux qui ont un indice faible, à durée de service fixée. Du fait de la faible proratisation, l'indice seuil en-deçà duquel le minimum garanti est attribué décroît avec la durée de services⁶⁵.

Il convient de noter qu'un fonctionnaire ayant effectué 40 années de services dans la fonction publique a généralement atteint un indice de traitement qui lui permet de bénéficier d'une pension supérieure au minimum garanti ⁶⁶: le minimum garanti bénéficie donc principalement aux carrières « courtes » de la fonction publique et aux personnes terminant leur carrière avec un indice faible. Ces deux caractéristiques sont par ailleurs liées, des carrières courtes restant limitées aux « bas » des grilles indiciaires.

Enfin, pour ce qui concerne le temps partiel, il est pris en compte au prorata de sa durée à la fois pour le calcul de la pension normale et pour le calcul de la pension garantie. Ainsi, une carrière complète à mi-temps comptera comme une demi-carrière. Les fonctionnaires ayant passé une partie significative de leur carrière à temps partiel détiennent une durée de services plus faible et bénéficient plus souvent du minimum garanti.

Tableau 36 : Comparaison des durées de services et des indices moyens entre les bénéficiaires du minimum garanti et les autres liquidants en 2012

| | Durées de service | es moyennes | Indices moyens | | |
|------------------|------------------------|-----------------|------------------------|-----------------|--|
| | Pensions portées au MG | Autres pensions | Pensions portées au MG | Autres pensions | |
| FPE - civils | 21,6 | 35,5 | 360 | 654 | |
| FPE - militaires | 10,4 | 27,6 | 330 | 524 | |
| FPT | 20,6 | 30,1 | 347 * | 491 * | |
| FPH | 22,4 | 33,0 | 348 * | 493 * | |

Champ : pensions ayants droit entrées en paiement en 2012. n.d. : non disponible. * : valeurs pour 2011.

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, base des pensions 2012 - CNRACL

_

⁶⁴ Dernier indice détenu durant six mois par le fonctionnaire avant sa retraite. L'indice détermine le traitement indiciaire brut qui est le produit de l'indice par la valeur du point de la fonction publique.

⁶⁵ cf. détails dans le Jaune 2013

⁶⁶ Dans le cas le plus défavorable (et théorique), d'un agent rémunéré à l'indice 355 (catégorie C échelle 3 dernier échelon) au bout de 40 ans, la pension correspondante serait de 1 212 € en 2010 (hors surcote / décote), soit 14% au-dessus du minimum de pension. Dans le cas suivant, plus probable (catégorie C, échelle 4, dernier échelon), l'agent serait rémunéré à l'indice 369 au bout de 40 ans soit une pension correspondante de 1 259 €, soit 18% de plus que le minimum garanti.

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Les bénéficiaires civils du minimum garanti ont une durée moyenne similaire dans les trois fonctions publiques, inférieure de 30 à 40 % aux autres pensionnés. Leurs indices moyens sont également nettement inférieurs, la différence étant un peu plus marquée pour la fonction publique d'État où les indices des autres pensionnés sont structurellement plus élevés. Pour les pensions militaires, la durée moyenne des services des bénéficiaires du minimum garanti est particulièrement faible, inférieure de 62 % à celle des autres pensionnés.

Les indices jouent un rôle très marqué pour distinguer les bénéficiaires du minimum garanti : quasiment tous les bénéficiaires du minimum garanti ont un indice inférieur à 400 alors que c'est le cas d'une minorité des autres pensionnés (moins de 10 % dans la fonction publique d'État et pour les militaires et de l'ordre de 25 % dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière). La durée a un impact également très net parmi les militaires. Parmi les civils des trois fonctions publiques, la distribution des durées des bénéficiaires du minimum garanti est davantage répartie mais la différence avec les autres pensionnés reste très claire : 90 % des bénéficiaires ont une durée inférieure à 120 trimestres contre 16 % des autres pensionnés.

Les départs pour invalidité sont fréquemment associés au bénéfice du minimum garanti, en raison d'indices plus faibles que ceux obtenus en fin de carrière et du mode de calcul favorable aux durées intermédiaires.

Tableau 37 : Part de pensions portées au minimum garanti en 2012 par motif de départs

| | FPE civils | Militaires | FPT | FPH |
|------------------------------|------------|------------|--------|--------|
| Départ pour ancienneté | 5,5 % | 10,8 % | 28,9 % | 14,6 % |
| Départ pour motifs familiaux | 7,7 % | n.s. | 36,3 % | 16,6 % |
| Départ pour invalidité | 27,3 % | 89,7 % | 64,5 % | 49,7 % |

Champ: pensions ayants droit entrées en paiement en 2012. n.s. non significatif.

Sources: DGFiP - Service des retraites de l'État, base des pensions 2012 (définitive) - CNRACL

b) Le bénéfice financier moyen est compris entre 70 et 170€ par mois selon les versants de la fonction publique.

Le gain financier apporté par le minimum garanti est de l'ordre de 20 %. Il est un peu plus élevé dans la fonction publique d'État, en raison d'une durée un peu plus longue. Il correspond à un supplément moyen de pension de 140 à 157€ mensuels pour les civils. Pour les militaires, le gain est plus faible (70€ par mois), en lien avec les indices et les durées très faibles des bénéficiaires militaires.

Tableau 38 : Gain financier procuré par le minimum garanti pour les bénéficiaires dans le flux 2012

| | | Pensions portées au minimum garanti | | | | | Autres pensions | | |
|-----------------------|---------------------------|---|--|--|---------------|---------------------------|---------------------------------|--|--|
| | Indice majoré moyen | Taux de liquidation normal moyen (avant calcul du minimum garanti) | Montant mensuel moyen normal de pension <u>avant</u> <u>calcul du</u> <u>minimum</u> <u>garanti*</u> | Montant mensuel moyen de pension <u>après calcul du</u> <u>minimum</u> <u>garanti</u> * | Gain | Indice majoré moyen | Taux de liquidation moyen | Montant mensuel moyen de pension* | |
| FPE Civils | 360 | 41,6 | 700€ | 872€ | +172€ (+25 %) | 654 | 70.7 | 2 258€ | |
| FPE Militaires | 330 | 25,7 | 413€ | 479€ | + 66€ (+16 %) | 524 | 68,0 | 1 767€ | |
| FPT | 347 * | 40,1 * | 656€ | 796€ | +140€ (+21 %) | 491 * | 65,8 * | 1 581€* | |
| FPH | 348 * | 43,1 * | 706€ | 854€ | +148€ (+21 %) | 493 * | 64,8 * | 1 520€* | |

Sources: DGFiP, Service des retraites de l'État, base des pensions – CNRACL. *: valeurs pour 2011.

Champ: pensions ayants droit entrées en paiement en 2012. * montant principal et accessoires et majoration pour enfants

Jusqu'en 2003, le niveau le plus élevé du minimum garanti était atteint pour 25 années de services effectifs. Son montant correspondait à celui de l'indice 216, soit un niveau de pension de 1 045 euros brut par mois fin 2010. Pour les durées inférieures, son montant était proportionnel à ce niveau. La réforme de 2003 a introduit une modification des règles de calcul, montée en charge entre 2004 et 2013, renforçant le caractère incitatif du minimum garanti à la prolongation d'activité. Elle encourage ainsi financièrement les reports y compris chez les carrières longues. En effet, le montant maximum est désormais acquis pour quarante années de services afin d'inciter les personnels à prolonger leur activité, et notamment pour favoriser ceux qui travaillent pendant une durée supérieure à 25 ans. Toutefois, cet effet incitatif reste limité par la faiblesse de la progressivité du montant : ainsi, 15 années de services suffisent à obtenir presque 60 % du montant « plein », tandis que l'incitation au-delà de la 30^e année est particulièrement faible.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

IV.5 Les pensions anciennement cristallisées

1) La décristallisation du point, de l'indice et l'élargissement des droits

Lors de l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, les pensions servies aux nationaux des nouveaux États ont été « cristallisées » : la valeur du point et l'indice servant au calcul des pensions n'ont pas bénéficié de la même revalorisation que celle des pensions servies aux Français, et les situations de famille ont été « gelées ».

Deux dispositifs de « décristallisation » sont intervenus en 2003, pour revaloriser les prestations cristallisées sur la base des parités de pouvoir d'achat, puis en 2007, pour aligner les « prestations du feu » (pension militaire d'invalidité et retraite du combattant) sur celles servies aux Français.

Sur question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, le 28 mai 2010, déclaré ces dispositifs contraires au principe d'égalité et prescrit au législateur de les réformer avant le 1^{er} janvier 2011.

L'article 211 de la loi de finances pour 2011 a abrogé l'ensemble des dispositions législatives conduisant à la « cristallisation ». Il aligne automatiquement, à compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur du point de base des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant, des traitements au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire servis aux nationaux des États étrangers ou à leurs ayants cause sur celle applicable aux prestations de même nature servies aux Français. Il faut toutefois noter que l'article 100 de la loi de finances pour 2007 créait déjà cet alignement pour les pensions militaires d'invalidité, retraites du combattant et les traitements au titre de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire. Pour les pensions civiles et militaires de retraite, sur demande présentée dans un délai de trois ans, l'article 211 de la loi de finances pour 2011 aligne également l'indice. En outre, il décristallise les situations de famille, ouvrant ainsi droit à pension de réversion à des ayants cause qui en étaient jusque-là exclus. L'alignement ouvre aussi l'accès aux majorations pour enfants.

Le décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010, complété par un arrêté ministériel du même jour, prévoit les modes d'information des bénéficiaires, de présentation et d'instruction de leurs demandes.

Les pensions militaires d'invalidité et retraites du combattant avaient été décristallisées par l'article 100 de la loi de finances pour 2007, à la fois pour ce qui concerne la valeur du point et l'ajustement du nombre de points d'indice, sans délai de forclusion pour la demande de décristallisation de l'indice. Les modalités de mise en œuvre sont globalement les mêmes qu'en 2007. L'article 211 de la loi de finances pour 2011 élargit les cas de reconnaissance de nouveaux droits puisqu'il prévoit que les nouvelles demandes de pension sont instruites dans les conditions de droit commun.

Dans la mesure où elles représentent une très large majorité du coût et des dossiers liés à la décristallisation, le bilan présenté ci-dessous en vertu de l'article 211 de la loi de finances pour 2011 se concentre sur les pensions civiles et militaires de retraite.

2) La décristallisation du point des pensions civiles et militaires est effective depuis 2011

L'article 211 de la loi de finances pour 2011 prévoit la mise à parité, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la valeur du point des pensions civiles et militaires de retraite allouées aux ressortissants des pays anciennement placés sous la souveraineté française sur la valeur du point des pensions servies aux ressortissants français.

La décristallisation du point a été mise en œuvre automatiquement, par une adaptation de l'application de paiement des pensions anciennement cristallisées (application PASTEL). Depuis début août 2011, toutes les pensions concernées ont vu leur point décristallisé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Les paiements à partir de l'application PASTEL, ont lieu trimestriellement à terme échu, avec des dates d'échéances différentes selon la nature de la pension. Le dernier trimestre des pensions militaires de retraite est payé en partie sur l'année suivante. C'est pourquoi, les dépenses de pensions effectivement payées l'année N ne coïncident pas au montant dû au titre de cette même année. Le surcoût en année pleine, pour 2013, est estimé à partir des informations connues dans l'application Pastel en août 2013. Ce surcoût, pour la décristallisation du point, en 2013, est estimé à 47 millions d'euros. Le surcoût lié à la décristallisation du point peut également être estimé pour les pensions cristallisées en 2010 et revalorisées de l'indice et du point depuis le 1^{er} janvier 2011. Ce surcoût, pour la partie liée à la décristallisation du point est estimé, en 2013, à 9 millions d'euros.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

3) Les demandes de décristallisation de l'indice et de nouveaux droits progressent encore, mais leur impact financier est différé du fait des délais de traitement

Le gouvernement a mis en place un dispositif destiné à assurer l'information la plus large et la plus rapide possible de tous les intéressés. Le décret d'application (n°2010-1691) ainsi que son arrêté précisant la liste des pièces à fournir ont été publiés dès le 31 décembre 2011. Son article 2 prévoit explicitement l'obligation d'information des missions diplomatiques et consulaires, des services payeurs des pensions et retraites et des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au Maghreb.

L'information s'est appuyée sur un télégramme diplomatique à destination de l'ensemble des services consulaires et diplomatiques français, leur demandant de veiller à une large information par tous les moyens jugés appropriés. Une notice d'information accompagnée des imprimés utiles a été mise en ligne sur le site internet du ministère des affaires étrangères et européennes pour faciliter la tâche du personnel des services diplomatiques français. Des fiches d'information détaillant les modalités d'application de l'article 211 ont également été élaborées pour pouvoir être distribuées au public dans les chancelleries ou les services payeurs. De nombreuses ambassades, notamment en Afrique, ont organisé des conférences de presse pour présenter le dispositif et formuler les précisions d'ordre pratique à destination des bénéficiaires, notamment en ce qui concerne le dépôt des dossiers.

De janvier 2011 à fin août 2013, le ministère de la Défense a initié le traitement de 14 827 dossiers de décristallisation ou d'attribution de nouveaux droits. Un peu plus de 6 000 dossiers sont en attente de traitement au ministère de la Défense. Le rythme de traitement des dossiers a fortement augmenté en 2013 puisque, de janvier à août, 7 223 dossiers ont été traités contre 3 871 en 2012.

Au 31 août 2013, 4 211 dossiers de pensions civiles et militaires de retraite ont été traités par le service des retraites de l'État. À partir de ces informations, le surcoût estimé pour l'année 2013 est de 25 millions d'euros : pour les pensions cristallisées en 2010 et revalorisées de l'indice et du point depuis le 1^{er} janvier 2011, le surcoût, estimé pour la décristallisation du point et de l'indice en 2013 est de 19 millions d'euros (9 millions pour la décristallisation du point, 10 millions d'euros pour la décristallisation de l'indice). Quant aux pensions concédées depuis le 1^{er} janvier 2011, la dépense en 2013 est estimée à 6 millions d'euros.

Tableau 39 : Impact de la décristallisation pour 2013 (bilan au 31 août 2013)

| | Pensions civiles | | | | Pensions militaires | | | | Pensions civiles et militaires de retraite | |
|--|------------------|--------------|----------------|-----------------|---------------------|--------------|--------------|--------------|---|------------|
| | Effe | ctifs | Montants * | | Effectifs | Effectifs | | ants * | Effectifs | Montants* |
| | Droit direct | Droit dérivé | Droit direct | Droit dérivé | Droit direct | Droit dérivé | Droit direct | Droit dérivé | Ensemble | Ensemble |
| Pensions décristallisées du point | | | | | | | | | | |
| Surcoût sur l'année 2013 | 16 | 232 | 88 000 | 619 000 | 6 2 7 9 | 17 007 | 18 200 000 | 27 630 000 | 23 534 | 46 537 000 |
| Pensions cr | istallisées en | 2010, décris | tallisées du p | ooint et de l'i | ndice | | | | | |
| Surcoût sur l'année 2013 | 2 | 8 | ns | ns | 1 438 | 1 570 | 11 310 000 | 7 560 000 | 3 018 | 18 925 000 |
| lié à revalorisation du point | | | ns | ns | | | 5 434 000 | 3 426 000 | - | 8 884 000 |
| lié à revalorisation de l'indice | | | ns | ns | | | 5 876 000 | 4 134 000 | - | 10 041 000 |
| Pensions co | ncédées en | premier droi | t à partir du | 1er janvier 2 | 011 | | | | | |
| Surcoût sur l'année 2013 | 1 | 12 | ns | ns | 74 | 1 106 | 768 948 | 4 727 845 | 1 193 | 5 618 000 |

^{*} Montants en année pleine.

n.s. non significatif du fait du faible effectif concerné.

Source: DGFiP - Service des retraites de l'État.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE IV : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Partie V Zooms thématiques

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

V.1 Des taux de remplacement à la liquidation dans la FPE hétérogènes

V.1.a Décomposition de la population en 8 classes

1) Pourquoi une analyse des taux de remplacement par une approche par cas-type?

Le taux de remplacement, ratio de la première pension par le dernier salaire, est un indicateur usuel pour permettre de mesurer l'impact du passage à la retraite sur le niveau de vie⁶⁷. Si cet indicateur est mal adapté au cas des salariés du privé où les fins de carrières sont marquées par du chômage et des baisses de rémunération, la notion de taux de remplacement a beaucoup plus de sens dans la fonction publique dans la mesure où la très grande majorité des fonctionnaires passe directement d'un emploi de fonctionnaire à la retraite.

Les niveaux de taux de remplacement témoignent pour partie de la « générosité » d'un régime mais ils rendent aussi compte des caractéristiques des affiliés à ce régime. Pour prendre deux exemples schématiques, considérons deux régimes aux règles identiques, l'un ayant une population aux carrières complètes dans le régime et l'autre ayant une population passant une demi carrière dans le régime, le taux de remplacement sera schématiquement deux fois plus faible dans le deuxième régime. Autre exemple, considérons encore deux régimes aux règles identiques, l'un avec une population aux niveaux de salaires bas, l'autre avec une population aux niveaux de salaire élevés. La population du premier régime présentera des taux de remplacement supérieurs du fait du bénéfice des minima de pensions.

Ainsi, une analyse directe des taux de remplacement observés dans les régimes n'apporterait pas d'information sur les conditions de passage à la retraite puisqu'elle y mêlerait des facteurs tenant aux caractéristiques des affiliés à ces régimes. L'approche par cas-types remédie à ce problème en identifiant quelques carrières typiques du régime et en mesurant le taux de remplacement en toute connaissance sur les caractéristiques des affiliés étudiés.

Dans un premier temps, une typologie est construite à partir de la situation des fonctionnaires lors de leur passage à la retraite. Des cas-types sont dégagés au sein de chaque classe de la typologie obtenue par l'analyse des taux de remplacement. Pour une plus grande simplicité de lecture et d'utilisation, les cas-types seront stylisés en tenant compte à la fois de l'environnement institutionnel de la fonction publique d'État et des caractéristiques statistiques observées. Ils reproduisent l'hétérogénéité des taux de remplacement tout en représentant des groupes les plus homogènes.

2) Une typologie selon la situation au moment de l'arrivée à la retraite

L'étude est réalisée sur la génération 1946, qui est la génération la plus récente partie presque intégralement à la retraite et encore relativement peu exposée à la réforme de 2003. Elle repose sur l'analyse des situations individuelles au moment de l'arrivée à la retraite. Contrairement au régime général où les caractéristiques identifiées doivent retracer la séquence des salaires, les caractéristiques des fonctionnaires relativement à leur retraite peuvent se résumer en une photographie de leur situation au moment du départ à la retraite. La typologie prend ainsi en compte la catégorie statutaire, le fait d'être sédentaire ou actif, l'indice utilisé pour le calcul des droits et le taux de prime. Ce dernier ne sert pas au calcul de la pension mais il est déterminant pour celui du taux de remplacement. Par ailleurs, elle intègre la durée passée dans le régime et les bonifications acquises, l'âge de cessation d'activité et le motif de radiation des cadres.

⁶⁷ Le taux de remplacement est défini ici comme le ratio entre la première pension versée par le régime de la fonction publique d'État et le dernier salaire. Il ne prend donc pas en compte l'ensemble des pensions de retraite éventuellement perçues, auprès des différents régimes, complémentaires incluses. Toutefois, l'approche régime par régime a une bonne pertinence dans la fonction publique pour deux raisons : d'une part, même si beaucoup de fonctionnaires civils sont polypensionnés, beaucoup ont des carrières longues dans la fonction publique, la pension versée par le régime de la fonction publique d'État représente donc la majeure partie des pensions perçues par l'ensemble des régimes ; d'autre part, le

régime additionnel de retraite de la fonction publique, régime supplémentaire obligatoire de la FPE, est encore récent, les sorties en rente sont encore minoritaires.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Méthodologie

L'étude porte sur 86 400 fonctionnaires civils de la génération 1946 entrés en retraite jusqu'en 2011, soit 98 % de la génération ayant travaillée en tant que civils dans la fonction publique d'État. Elle n'inclut pas les militaires car beaucoup ont des carrières courtes au sein du régime d'État et l'étude de leur situation dans ce seul régime n'apporte pas de vision satisfaisante sur leurs conditions d'arrivée à la retraite.

La typologie regroupe les fonctionnaires selon les caractéristiques suivantes :

- la catégorie statutaire (A, B, C);
- la distinction entre les sédentaires, les actifs-départ 55 ans et les actifs-départ 50 ans ;
- le dernier indice majoré pris en compte pour le calcul des droits ;
- le taux de prime : il ne sert pas au calcul de la pension mais il est déterminant pour celui du taux de remplacement ;
- la durée de services acquis ;
- l'ensemble des bonifications acquises ;
- l'âge de cessation d'activité ;
- le motif de radiation des cadres : ancienneté, dispositif pour les parents de 3 enfants ou plus et pour invalidité ou handicap.

Les variables quantitatives sont regroupées par tranches qui caractérisent les fonctionnaires civils de la génération 1946. Une analyse des correspondances multiples permet de regrouper l'information qu'elles apportent en six axes et donc six nouvelles variables quantitatives. À partir de ces dernières, la population étudiée est ensuite regroupée par une classification ascendante hiérarchique. Il s'agit de regrouper les individus en classes de manière à ce que les individus d'une même classe soient les plus homogènes possibles et que les classes soient le plus hétérogènes entre elles. Le nombre de classes à retenir a été déterminé en analysant la perte d'inertie externe à chaque agrégation. Cette méthode conduit à retenir huit classes.

Les données proviennent de la base des pensions du SRE, qui permet de décrire les caractéristiques individuelles réellement observées pour les fonctionnaires civils de la génération 1946 à l'exception du taux de primes qui est imputé à partir de la catégorie statutaire et du grade suivant une méthode assez agrégée.

Bibliographie

Hélène Chesnel, Hady Senghor, Emmanuelle Walraet, Hétérogénéité des taux de remplacement dans la fonction publique d'État - Une approche par cas-types, Service des Retraites de l'État, octobre 2012

Andrieux V. et Chantel C., DREES, « Les taux de remplacement du salaire par la retraite pour la génération 1942 - Définitions et méthodologie », document n°4 de la réunion du Conseil d'orientation des retraites du 15 février 2012

Briard K., « Profils types des salariés du secteur privé : approche par une classification des carrières », Économie et prévision n° 180-181, 2007/4-5

Direction de la Sécurité Sociale (DSS), « Analyse de cas-types illustrant les règles de calcul des pensions dans le secteur privé », document n°II-2 de la réunion du Conseil d'orientation des retraites du 25 septembre 2012

Le Gouguec A., DREES, « Construction de cas types représentatifs : méthode et limites. Une illustration sur la comparaison des générations 1938 et 1950 », document n°5 de la réunion du Conseil d'orientation des retraites du 20 octobre 2010

Secrétariat Général du Conseil d'orientation des retraites (SG COR), Construction de cas types pour apprécier les évolutions du taux de remplacement, document n°6 de la réunion du Conseil d'orientation des retraites du 15 février 2012.

La population étudiée est ainsi regroupée en huit classes homogènes relativement à ces caractéristiques. Les catégories statutaires ont un rôle discriminant dans la construction de ces classes mais ce n'est pas le seul facteur. Il est éclairé par la durée de carrière, le fait d'être actif ou sédentaire et, pour les A, le niveau d'indice et de primes.

Le fait que 3 classes sur 8 concernent uniquement des agents de catégorie A correspond à la réalité du régime qui est constitué pour un peu plus de la moitié d'agents de catégorie A. Les classes ont des poids différents dans la population, indiqués entre parenthèses dans le tableau qui suit. Leur description résume les grands traits qui les distinguent les unes des autres, certaines caractéristiques sont citées même si une petite proportion de la classe (moins de 10 %) a des caractéristiques différentes.

Actifs Départ précoce **Sédentaires** et durée départ départ 55 ans courte 50 ans (21%)රි catégorie A (14%) 1 (13%)5 (9%) (6%) catégorie B (17%)catégorie C (6%) (14%)

Figure 30 : Répartition des personnes partant en retraite selon 8 classes

Classe 1 : départs précoces, majoritairement de femmes, ayant une durée courte à la FPE

Classe 2 : agents de catégorie C sédentaires, ayant une durée moyenne ou courte à la FPE

Classe 3 : hommes de catégorie C de catégorie active - départ 55 ans

Classe 4 : hommes actifs - départ 50 ans

Classe 5 : agents de catégorie B

Classe 6 : instituteurs et professeurs des écoles

Classe 7 : sédentaires de catégorie A, taux de primes bas, professeurs certifiés pour les trois-quarts

Classe 8 : sédentaires de catégorie A, indices et/ou primes élevés

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

3) Première analyse de l'hétérogénéité des taux de remplacement

Le taux de remplacement correspond au ratio de la pension nette par la rémunération nette. La pension nette est égale à la pension brute de laquelle sont déduites les cotisations CSG et CRDS. La rémunération nette est calculée en déduisant de la rémunération brute la cotisation vieillesse, la cotisation RAFP, la CSG, la CRDS, la cotisation exceptionnelle.

Une première analyse, avant utilisation de la répartition de la population en classes, montre que les taux de remplacement sont très hétérogènes. Pour la moitié de la population, le taux de remplacement net dans le régime de la fonction publique d'État se situe dans la fourchette de 58 %-76 %. Une personne de la génération 1946 sur dix a un taux de remplacement inférieur à 50 % et, à l'autre extrême, autant ont un taux de remplacement supérieur à 80 %. Autrement dit, 80 % de la génération a un taux de remplacement net compris entre 50 % et 80 %.

La lecture directe des règles de calcul de la pension des fonctionnaires qui conduit parfois à une interprétation d'un taux de remplacement de 75 % pour les fonctionnaires est donc clairement erronée : les trois quarts des fonctionnaires perçoivent un taux de remplacement net inférieur à 75 %.

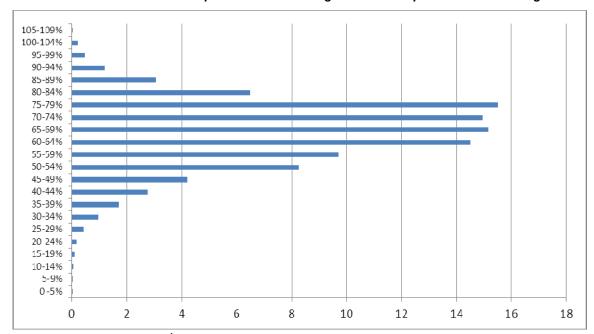


Figure 31 : Distribution des taux de remplacement nets du régime de la FPE parmi les civils de la génération 1946

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État

Champ: Fonctionnaires civils de la génération 1946 partis en retraite avant 2012

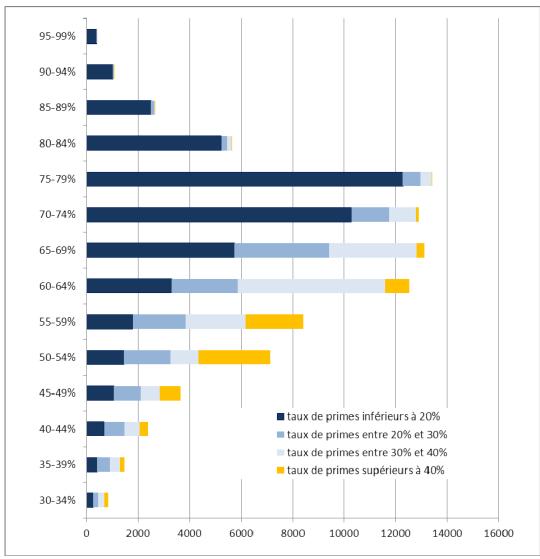
Le premier facteur d'hétérogénéité des taux de remplacement est la durée d'assurance dans le régime de la FPE : les fonctionnaires qui auront passé peu de temps dans le régime auront un taux de remplacement faible. Cette corrélation est plus marquée pour les durées très faibles, le spectre des taux de remplacement tendant à s'élargir lorsque la durée est plus élevée.

Un deuxième facteur d'hétérogénéité des taux de remplacement tient à la différence des taux de primes. En effet, comme la majorité des primes sont exclues du calcul de la pension, mécaniquement, plus le taux de primes est réduit, plus le taux de remplacement est élevé et réciproquement. Le graphique 2 illustre ce phénomène : les taux de remplacement nets supérieurs à 75 % correspondent quasi exclusivement à des taux de primes inférieurs à 20 % tandis que les fonctionnaires recevant un taux de prime supérieur à 40 % ont un taux de remplacement inférieur à 64 % dans la plupart des cas. Le bas de la distribution des taux de remplacement présente des taux de primes plus homogènes, l'effet prédominant étant la durée pour ces niveaux de taux de remplacement.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Figure 32 : Distribution des taux de remplacement nets du régime de la FPE parmi les civils de la génération 1946 par tranche de taux de primes



Source : DGFiP, Service des retraites de l'État

Champ: Fonctionnaires civils de la génération 1946 partis en retraite avant 2012

Le niveau de rémunération hors primes à la liquidation n'a pas d'impact marqué sur le taux de remplacement, après neutralisation de son lien avec la durée de services. En effet, pour les pensions qui ne sont pas relevées au minimum garanti, le produit de l'indice et de la valeur du point figure à la fois au numérateur et au dénominateur de la formule du taux de remplacement.

4) Étude de l'hétérogénéité des taux de remplacement à partir de la typologie

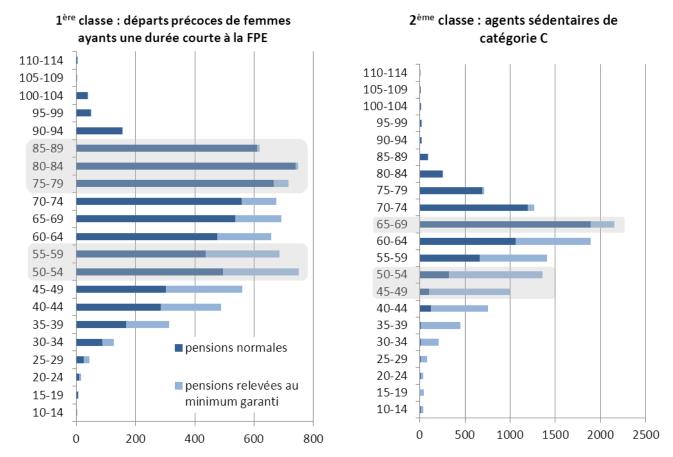
La typologie permet d'analyser l'hétérogénéité observée des taux de remplacement nets en explicitant le lien avec la structure de la population. Les graphiques 3 présentent les distributions des taux de remplacement au sein des différentes classes. Les niveaux de taux de remplacement les plus caractéristiques permettant de décrire la diversité des situations possibles sont encadrés en grisé. Ils permettront de définir les cas-types.

La première analyse a montré le fort impact des durées dans les variations de taux de remplacement. La typologie regroupe les carrières courtes dans les deux premières classes. Elles présentent des distributions très larges des taux de remplacement. Cela rend compte de situations hétérogènes quant aux durées et au recours au minimum garanti.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Figure 33 : Distribution des taux de remplacement nets au sein des classes de la typologie (classes 1 et 2)



Source: DGFiP, Service des retraites de l'Etat

Champ: Fonctionnaires civils de la génération 1946 partis en retraite avant 2012

La **1**^{ère} **classe** présente des taux de remplacements essentiellement compris entre 35 % et 95 % avec deux modes vers 55 % et 80 %. Le niveau bas correspond à des durées très courtes et des indices faibles. Il s'agit pour deux tiers de départs de parents de trois enfants et pour un tiers de départs pour invalidité. Un tiers de ces pensions sont relevées au minimum garanti. Le niveau haut correspond uniquement à des départs de parents de trois enfants, le plus souvent pour des agents de catégorie A, avec des durées de carrière moyennes (entre 30 et 35 ans) et des indices moyens. Ces pensions ne sont pas relevées au minimum garanti. Elles bénéficient de bonifications élevées et de majorations pour enfants. Les niveaux bas de taux de remplacement sont caractérisés par des départs très précoces (tous avant 55 ans) alors que le niveau haut correspond à des âges plus étalés jusqu'à 59 ans.

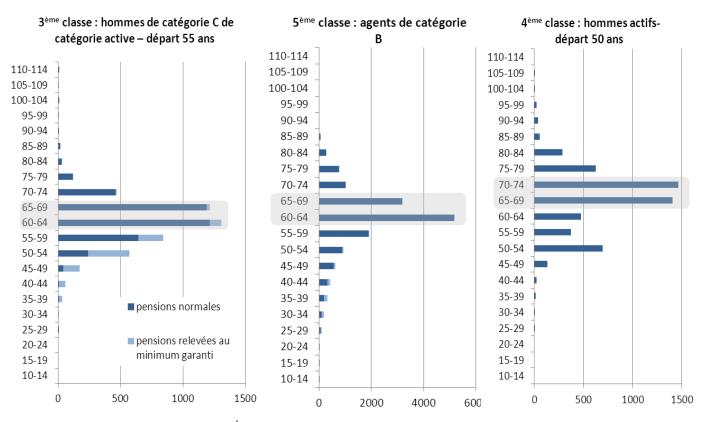
La classe des agents C sédentaires (**classe 2**) présente une concentration vers 50 % qui rend compte d'un mode pour la distribution réduite aux bénéficiaires du minimum garanti, correspondant à des pensions de femmes à durée très faible et indice très faible, relevées aux quatre cinquièmes au minimum garanti, et un mode vers 65 %-70 %, pour des pensions à durées moyennes ou longues (plus de 32 ans) et des indices encore très faibles. Ces pensions sont moins fréquemment relevées au minimum garanti (12 %). Dans les deux cas, les départs sont assez concentrés vers 60 ans.

Les autres classes, sauf la dernière présentent des distributions des taux de remplacement plus concentrées.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Figure 34 : Distribution des taux de remplacement nets au sein des classes de la typologie (classes 3,4 et 5)



Source : DGFiP, Service des retraites de l'État

<u>Champ</u>: Fonctionnaires civils de la génération 1946 partis en retraite avant 2012

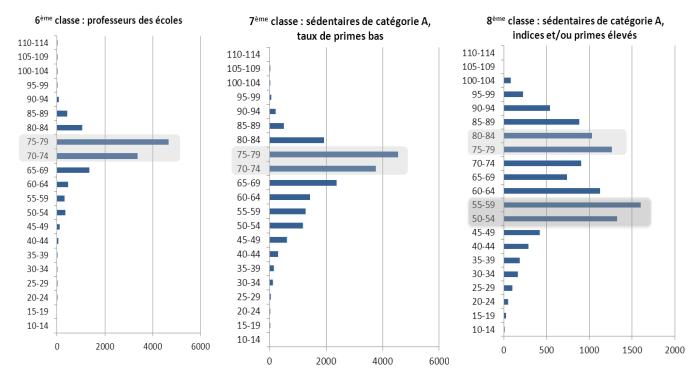
Les classes des B et des C actifs (**classe 3 et 5**) présentent une certaine proximité, les taux de remplacement sont concentrés entre 60 % et 70 %, en lien avec des durées moyennes à longues dans le régime, des taux de primes assez élevés et des pensions qui bénéficient peu du minimum garanti. Ces deux classes présentent toutefois des différences par l'âge de départ (plus faible pour les C actifs) ou le niveau d'indice un peu plus bas pour les C actifs.

La classe des actifs-départ 50 ans (**classe 4**) présente des taux de remplacement concentrés aux alentours de 65 % avec un deuxième pic entre 50 % et 55 %. Ces deux zones correspondent à une différence de catégorie statutaire et de niveau de primes. Les taux de remplacements plus faibles concernent des agents de catégorie A aux primes plus élevées. Le niveau de taux de remplacement plus élevé regroupe les agents de catégorie B et C pouvant partir à partir de 50 ans. Leur taux de remplacement est un peu plus élevé que pour les B et C (classes 3 et 5), cela tient au fait que pour les actifs pouvant partir à 50 ans, une partie des primes est prise en compte dans le calcul de la pension.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Figure 35 : Distribution des taux de remplacement nets au sein des classes de la typologie (classes 6, 7 et 8)



Source : DGFiP, Service des retraites de l'État

Champ: Fonctionnaires civils de la génération 1946 partis en retraite avant 2012

Les classes des professeurs des écoles et des sédentaires A aux taux de primes bas (6 et 7) présentent des taux de remplacement concentrés entre 70 % et 80 %. La distribution des taux de remplacements de la classe 7 est toutefois un peu étalée vers le bas, en lien avec des durées parfois faibles au sein de cette classe. La différence de niveau de taux de remplacement avec les trois classes précédentes tient surtout au niveau des primes qui est bien plus bas pour ces deux classes constituées majoritairement d'enseignants. La classe 6 des professeurs des écoles concerne uniquement des agents de catégorie active, qui partent avant 60 ans alors que les fonctionnaires de la classe 7 partent principalement autour de 60 ans.

La dernière classe, celle des sédentaires A aux indices et/ou primes élevés (**classe 8**), présente une distribution très étalée et bi modale avec un mode vers 55 % pour les fonctionnaires qui bénéficient des taux de primes les plus élevés et un autre entre 75 % et 85 %, un peu plus élevé que celui des autres agents A sédentaires, en lien avec des départ plus tardifs (après 61 ans) et des durées plus longues.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

V.1.b Élaboration de 11 cas-types : des taux de remplacement sont assez variables

1) Choix des cas-types et description de leurs taux de remplacement

A partir de cette analyse, une ou plusieurs situations caractéristiques sont identifiées dans chaque classe de manière à reproduire les spécificités des distributions de taux de remplacement. Ainsi, chaque pic des distributions ou particularité dans le bénéfice du minimum garanti (présenté en grisé dans les graphiques 4 cidessus) est considéré comme une situation spécifique qui sera représentée par un cas-type. 11 situations sont alors identifiées :

| Situation 1 | Femme mère de trois enfants, durée très courte, indice très faible, départ très précoce, pension au minimum garanti |
|--------------|---|
| Situation 2 | Femme mère de trois enfants de catégorie A, départ après 55 ans |
| Situation 3 | Femme sédentaire de catégorie C, durée très courte et départ 60 ans |
| Situation 4 | Femme sédentaire de catégorie C, carrière complète |
| Situation 5 | Homme de catégorie C de catégorie active-départ 55 ans |
| Situation 6 | Homme de catégorie B ou C de catégorie active-départ 50 ans |
| Situation 7 | Agent de catégorie B |
| Situation 8 | Professeur des écoles |
| Situation 9 | Professeur certifié |
| Situation 10 | Professeur agrégé |
| Situation 11 | Homme sédentaire A+ et primes élevées |
| | |

Pour chaque situation, un cas-type stylisé est construit. Pour cela, une méthode mixte entre l'approche institutionnelle, qui utiliserait uniquement des grilles indiciaires, et l'approche statistique, qui caractériserait uniquement l'individu moyen du groupe sans tenir compte de son grade, est retenue. En pratique, le grade le plus représenté dans chaque situation caractéristique est retenu et un indice, un taux de primes, une durée de services et bonifications et un âge de départ lui sont attribués à partir de l'analyse de la moyenne des agents du grade considéré au sein de son groupe.

Le tableau infra présente les cas-types stylisés ainsi obtenus ainsi que leur taux de remplacement. Ces castypes permettent de balayer la diversité des situations de taux de remplacement possibles dans la fonction publique d'État en respectant une bonne représentativité.

Cette analyse confirme la grande diversité des niveaux de taux de remplacement dans la fonction publique d'État, comme cela a déjà été observé dans le secteur privé à partir de cas-types théoriques⁶⁸. Comme dans le secteur privé, les différences de durée jouent un rôle prédominant dans l'hétérogénéité des taux de remplacement. Dans le secteur privé, les autres différences de niveau tiennent pour beaucoup aux barèmes (effets de plafond, de minimum contributif, effet base/complémentaire) et au profil de carrière (ascendant, plat, descendant). Dans la fonction publique d'État, c'est l'effet des primes qui est prédominant dans les écarts. Les ordres de grandeur des taux de remplacement présentés dans le document de la DSS et ceux de la fonction publique d'État ne présentent pas de divergences notoires, mais les différences de réglementation ne permettent pas une comparaison directe.

_

⁶⁸ Direction de la Sécurité Sociale (DSS), « Analyse de cas-types illustrant les règles de calcul des pensions dans le secteur privé », document n°II-2 de la réunion du Conseil d'orientation des retraites du 25 septembre 2012

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Tableau 40 : Cas-types représentatifs stylisés pour la fonction publique d'État

| Cas- type | Grade (catégorie) | motif de départ | actif ou sédent aire | durée taux plein | indice | taux de primes | durée de services (années) | durée de bonifs L12 | durée de bonifs non L12 | Acces- soires de pension | âge de départ | bénéfi- ciaire du minimum garanti | taux de remplacement net | taux de remplacement net hors accessoires de pension |
|--------------|---|--------------------------------|----------------------------|------------------------|--------|----------------------|----------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|------------------|--|--------------------------------|--|
| 1 | adjoint administratif (cat.C) | parents de trois enfants | sédent aire | 39 | 332 | 24 % | 19 | 3 | 0 | +9 % | 47 | oui | 54 % | 50 % |
| 2 | professeur certifié (cat. A) | parents de trois enfants | sédent aire | 39 | 710 | 8 % | 33 | 4 | 0 | +10 % | 56 | non | 81 % | 73 % |
| 3 | adjoint administratif (cat.C) | ancien neté | sédent aire | 39 | 358 | 24 % | 23 | 1 | 0 | +1 % | 60 | oui | 52 % | 52 % |
| 4 | adjoint administratif (cat.C) | ancien neté | sédent aire | 39 | 392 | 24 % | 39 | 1 | 0 | +0 % | 60 | non | 69 % | 69 % |
| 5 | agent professionnel qualifie de second niveau (La Poste) (cat. équivalent C) | ancien neté | actif | 37,5 | 404 | 25 % | 36 | 0 | 0 | +2 % | 56 | non | 65 % | 64 % |
| 6 | gardien de la paix (cat. équivalent C) (a) | ancien neté | actif | 37,5 | 511 | 39 % | 31 | 0 | 5 | +1 % | 52 | non | 71 % | 70 % |
| 7 | contrôleur ou secrétaire administratif (cat. B) | ancien neté | sédent aire | 39 | 489 | 29 % | 38 | 1 | 0 | +2 % | 60 | non | 64 % | 63 % |
| 8 | professeur des écoles (cat. A) | ancien neté | actif (b) | 37,5 | 605 | 10 % | 36 | 1 | 0 | +0 % | 56 | non | 76 % | 75 % |
| 9 | professeur certifié (cat. A) | ancien neté | sédent aire | 39 | 745 | 8 % | 37 | 1 | 0 | +1 % | 60 | non | 76 % | 76 % |
| 10 | professeur agrégé (cat. A) | ancien neté | sédent aire | 39 | 924 | 11 % | 39 | 1 | 0 | +1 % | 63 | non | 76 % | 76 % |
| 11 | ingénieur général (cat. A) | ancien neté | sédent aire | 39 | 1258 | 70 % | 43 | 2 | 0 | +2 % | 64 | non | 51 % | 49 % |

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État

Champ: Fonctionnaires civils de la génération 1946 partis en retraite avant 2012

V.1.c Profil de carrière de ces cas-type

Parmi les 11 cas-types définis ci-dessus, 4 ont été retenus par le COR afin de calculer des taux de remplacement en projection sur la base des hypothèses macroéconomiques retenues par le SG-COR dans le cadre des projections financières de long terme de décembre 2012. Pour chacun de ces 4 cas-types, un profil de carrière type a été élaboré par le département des études et des statistiques de la DGAFP à partir d'une exploitation du panel des agents de l'État de l'Insee selon la démarche suivante :

- Définition pour chaque cas-type, des catégories d'individus correspondantes (« contrepartie empirique »), sur lesquelles extraire des statistiques descriptives;
- Estimation d'un profil de salaire et de montants de prime⁶⁹ à chaque âge et pour chaque catégorie, à partir des moyennes observées pour une génération ayant achevé ou quasiment achevé sa carrière (la génération 1950);
- Hypothèses d'extrapolation des carrières salariales en début et fin de carrière pour simuler une carrière complète.

.

⁽a) Les gardiens de la paix des générations plus jeunes ont été reclassés en catégorie B, cela ne modifie pas la pertinence du cas-type qui vise à isoler les agents de catégorie B ou C pouvant partir à partir de 50 ans ni leur taux de remplacement.

⁽b) Les professeurs des écoles de la génération 1946 appartiennent pour la grande majorité à la catégorie active dans la mesure où ils ont effectué 15 années de services actifs (en tant qu'instituteurs).

⁶⁹ Il s'agit des primes et indemnités y compris heures supplémentaires.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

1) Détermination de la contrepartie empirique des quatre cas types retenus par le COR

Les données exploitées pour déterminer les catégories d'agents correspondants aux quatre cas types retenus pour la FPE, sont issues du panel des agents de l'État, constitué par l'Insee à partir des fichiers de paie des agents de l'État de 1978 à 2006. Les estimations sont effectuées sur la génération 1950, en fin de carrière en 2006.

- **Agent sédentaire de catégorie B** avec un taux de prime de l'ordre de 25 à 30 % : la contrepartie empirique de ce cas type regroupe pour l'essentiel des secrétaires administratifs, contrôleurs, greffiers et techniciens supérieurs. Les instituteurs et policiers de catégorie B en sont exclus. Leur taux de prime ⁷⁰ est de 25 % en moyenne de 50 à 56 ans.
- Agent sédentaire de catégorie A à faible taux de prime : ce cas-type regroupe les professeurs agrégés ou certifiés. Leur taux de prime est de 13 % en moyenne de 50 à 56 ans.
- Agent de catégorie A+ à taux de prime élevé: ce cas-type regroupe l'ensemble des grades correspondant à des catégories A+, hors enseignement supérieur, recherche et assimilés. Il regroupe pour l'essentiel des magistrats, des commissaires de police, des cadres dirigeants d'administration centrale et des services déconcentrés, des ingénieurs, des administrateurs civils, etc. Leur taux de prime est de 45 %⁷¹ en moyenne de 50 à 56 ans.
- Agent actif avec départ possible à 50 ans et 5 années de bonifications du cinquième : ce cas type correspond au corps d'encadrement et d'application de la police nationale 72, assimilé à la catégorie C puis B à partir de 2006. Leur taux de prime est de 31 % en moyenne de 40 à 50 ans.

L'ensemble de ces quatre cas-types représente environ 30 % des effectifs, que leur poids respectif soit calculé sur la génération 1950 à partir de la source panel, ou qu'il le soit à partir de la source SIASP sur l'ensemble des agents travaillant à temps complet en 2010 (cf. tableau).

Professeurs Corps d'encadrement et certifiés et d'application de la A + sédentaires agrégés police nationale Génération 1950 (source panel) 10,0 % 12,9 % 5,5 % 0,9 % 5.8 % 17.7 % Ensemble des agents (source SIASP) 1.4 % 6.5 %

Tableau 41 : Poids de chaque cas type

Sources: Panel État 1978-2006, Insee. SIASP 2010, Insee. Traitements Des-DGAFP.

<u>Champ panel</u>: France métropolitaine, titulaires en emplois principaux. Hors Défense, La Poste et France Télécom, hors enseignement privé sous contrat.

Champ SIASP: France métropolitaine. Agents titulaires civils et militaires des ministères de l'État, travaillant à temps complet.

<u>Lecture</u>: parmi l'ensemble des observations du panel sur la génération 1950, on comptabilise 10,0 % d'agents B sédentaires, toutes années cumulées. Les B sédentaires, toutes générations confondues représentent 5,8 % des effectifs des agents titulaires des ministères civils à temps complet, mesurés en année travail à temps plein (voir Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2012, p.479).

2) Carrières salariales de la génération 1950

Les carrières salariales sont estimées sur les agents nés en 1950 et identifiés comme appartenant en fin de carrière ⁷³ aux 4 cas types de la FPE, y compris si une année donnée, et notamment en début de carrière,

⁷⁰ Le taux de prime correspond au rapport entre le montant des primes et le traitement brut.

⁷¹ Ce taux de prime est plus faible que celui du cas type retenu par le SRE correspondant aux ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts (taux de prime estimé à 70 %). La variabilité des taux de primes est élevée parmi les A+. A titre d'illustration, on l'estime à 83,7 % pour les corps d'encadrement et direction, 58,3 % pour les corps de juridiction, inspection, contrôle et expertise, et 9,7 % pour les corps de l'enseignement supérieur, recherche et assimilé (voir Annexe 2 ou Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2012, p.479). Les effectifs disponibles dans le panel, ne permettant pas de restreindre l'analyse aux A+ dont le taux de prime dépasse les 50 %, le cas type 7 tel que construit ici, se différencie de celui retenu à l'issue des travaux du SRE.

⁷² La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé de deux ans l'ensemble des bornes d'âge (âge d'ouverture des droits passé de 50 ans à 52 ans pour ces corps actifs de la police nationale), mais seules les générations nées à partir de 1956 sont concernées (voir Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2012, p.416).

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

ils ne sont pas dans le(s) corps de leur cas type. Les agents retenus pour l'analyse le sont en fonction de leurs caractéristiques en 2006 (dernières observations disponibles dans le panel État de l'Insee) pour les cas types 5, 6, et 7 et en 2000 pour le cas type 8 (dont les agents peuvent partir en retraite à partir de 50 ans).

Une fois ces individus sélectionnés, une carrière salariale moyenne est obtenue à partir des moyennes à chaque âge et par cas type, **des salaires bruts perçus en euros courants et en équivalent temps plein**, moyennes calculées sur les données 1978 à 2006 du panel des agents de l'État de l'Insee.

On introduit une condition d'âge d'entrée (30 ans au maximum) ainsi que de durée de présence dans le panel (20 ans minimum) pour simuler des carrières complètes. On reconstitue donc une carrière en partant de la dernière situation disponible, c'est-à-dire la présence dans le cas type à l'âge de 56 ans (50 ans pour le castype 8).

3) Hypothèses d'extrapolation des carrières salariales en début et fin de carrière

Afin de reconstituer **pour la génération 1950** une carrière complète, au-delà des âges observés dans le panel (28 à 56 ans pour le traitement brut, 30 à 56 ans pour le montant des primes), il convient en premier lieu d'établir un âge d'entrée dans la fonction publique. Pour ce faire, on se base sur les âges de départ et les durées de services établis par le SRE (cf. tableau infra).

| | _ | | | | |
|------------------|-----------------------|---|------------------------|----------------------|--|
| | Gardien de la paix | B sédentaire (Contrôleur principal des impôts) | Professeur certifié | Professeur agrégé | A + (Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts) |
| Durée de service | 31,0 | 38,0 | 37,0 | 39,0 | 43,0 |
| Age de départ | 52,0 | 60,0 | 60,0 | 63,0 | 64,0 |
| Age d'entrée | 21.0 | 22.0 | 23.0 | 24.0 | 21,0 |

Tableau 42 : Âges d'entrée dans la fonction publique pour les cas types du SRE

Source: tableau 2 du document 16 de la séance du 14 novembre 2012 du COR. Traitements Des-DGAFP.

Champ: fonctionnaires civils de la génération 1946 partis en retraite avant 2012.

Au final, on retiendra par la suite comme hypothèse d'âge d'entrée dans la fonction publique les âges de la figure 2, sauf pour les A+. Pour ces derniers en effet, faute d'information suffisante, le choix est fait de supposer un âge moyen d'entrée de 25 ans et non de 21 ans. On suppose que les A+ sont entrés dans la fonction publique à l'issue d'une formation initiale plus longue. Dans quelques cas toutefois, les formations sont suivies après réussite au concours. Le cas des élèves fonctionnaires issus des Grandes Écoles (Polytechnique, ENS, etc.) illustre notamment le fait que certains A+ entrent en moyenne plus tôt dans la fonction publique.

Ensuite, des hypothèses de progression sont établies pour chaque cas type :

- > d'un côté pour le traitement indiciaire ;
- > de l'autre pour le montant des primes.

Ces hypothèses, assises sur la législation actuelle et sur l'expertise des bureaux opérationnels de la DGAFP⁷⁴, reposent en partie sur la construction pour chaque cas type d'une évolution indiciaire à partir des grilles théoriques, avec plusieurs déroulements de carrière possibles selon le dernier grade atteint (classe normale, classe supérieure, etc.).

Les séries observées sur la génération 1950 entre 28 et 56 ans sont ainsi prolongées avant et après ces âges en confrontant les évolutions observées aux évolutions théoriques, selon les hypothèses par cas type et le schéma général (figure 3) suivants. Enfin, afin d'éliminer les fluctuations moins significatives, les séries sont lissées⁷⁵.

⁷³De cette manière, on assure une cohérence avec l'approche du SRE, qui a élaboré ses cas types à partir de la génération 1946 et selon les caractéristiques des agents connues au moment de la liquidation de leur pension.

⁷⁴ Les hypothèses ont été établies après consultation du bureau de la politique salariale, des retraites et du temps de travail et du bureau des statuts particuliers et des filières métiers de la DGAFP.

⁷⁵ Les carrières salariales construites précédemment le sont à partir de moyennes brutes, non redressées, alors que la qualité des données peut varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les effectifs d'un cas type ne sont pas toujours

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

21 ans

Evolution indiciaire théorique

Valeur du point d'indice

Traitement imputé

Traitement brut issu du panel

Traitement brut lissé par moyennes mobiles sur 5 ans

Figure 2 : Schéma d'extrapolation des débuts et fins de carrières salariales

a) Hypothèses retenues en pratique pour les B sédentaires

- Entrée dans la fonction publique à 22 ans (selon l'étude du SRE).
- L'indice majoré évolue après 56 ans selon l'évolution de l'indice majoré de la génération 1940; avant 28 ans selon l'évolution de la grille indiciaire d'un B-Type administratif avant NES. On en déduit un traitement brut (en considérant le point d'indice gelé à partir de 2013), puis un traitement brut lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.
- Le montant des primes est fixé après 56 ans à sa valeur à 56 ans. Le taux de prime est fixé avant 30 ans à sa valeur à 30 ans. Le montant des primes est lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.

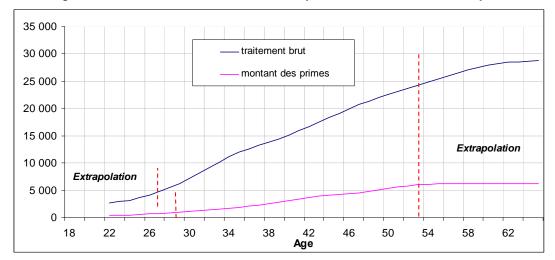


Figure 3 : B sédentaires - Traitement brut et primes lissés sur carrière complète

Source: Panel État 1978-2006, Insee. Traitements Des-DGAFP.

<u>Champ</u>: France métropolitaine, titulaires en emplois principaux nés en 1950 et identifiés comme relevant du cas type « B sédentaire » en 2006.

<u>Note</u>: Les montants sont des montants annuels, en euros courants et en équivalent temps plein. Les montants de primes comprennent les primes et indemnités y compris heures supplémentaires.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

b) Hypothèses retenues en pratique pour les professeurs agrégés et certifiés

- Entrée dans la fonction publique à 23 ans (selon l'étude du SRE).
- L'indice majoré évolue après 56 ans selon l'évolution de l'indice majoré de la génération 1940 ; avant 28 ans selon l'évolution de la grille indiciaire d'un professeur certifié. On en déduit un traitement brut (en considérant le point d'indice gelé à partir de 2013), puis un traitement brut lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.
- Le montant des primes est fixé après 56 ans à sa valeur à 56 ans. Le taux de prime est fixé avant 30 ans à sa valeur à 30 ans. Le montant des primes est lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.

50 000 45 000 traitement brut 40 000 montant des primes 35 000 30 000 25 000 20 000 Extrapolation 15 000 Extrapolation 10 000 5 000 18 22 42 46 50 Age

Figure 4 : Professeurs agrégés et certifiés – Traitement brut et primes lissés sur carrière complète

Source: Panel État 1978-2006, Insee. Traitements Des-DGAFP.

<u>Champ</u>: France métropolitaine, titulaires en emplois principaux nés en 1950 et identifiés comme relevant du cas type « Professeurs agrégés et certifiés » en 2006.

<u>Note</u>: Les montants sont des montants annuels, en euros courants et en équivalent temps plein. Les montants de primes comprennent les primes et indemnités y compris heures supplémentaires.

c) Hypothèses retenues en pratique pour les A+

- Entrée dans la fonction publique à 25 ans.
- L'indice majoré évolue après 56 ans selon l'évolution de l'indice majoré de la génération 1940; avant 28 ans selon l'évolution de l'indice majoré en début de carrière de la génération 1960⁷⁶. On en déduit un traitement brut (en considérant le point d'indice gelé à partir de 2013), puis un traitement brut lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.
- Le taux de prime suit l'évolution du traitement brut après 56 ans. Le taux de prime est fixé avant 30 ans à sa valeur à 30 ans. Le montant des primes est lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.

_

⁷⁶ Cette hypothèse diffère de celle retenue pour les autres cas types, compte tenu de la faible amplitude des grilles théoriques des A+. Se caler sur l'évolution constatée sur une génération plus jeune, permet de prendre en compte le fait que certains A+ ont commencé leur carrière en A (voire en B).

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

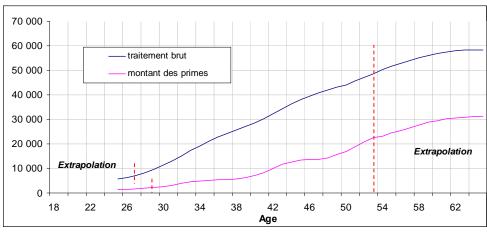


Figure 5 : A+ - Traitement brut et primes lissés sur carrière complète

Source: Panel État 1978-2006, Insee. Traitements Des-DGAFP.

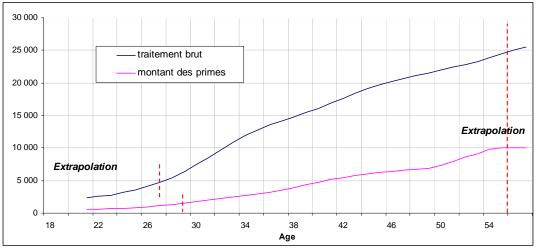
Champ: France métropolitaine, titulaires en emplois principaux nés en 1950 et identifiés comme relevant du cas type « A+ » en 2006.

Note: Les montants sont des montants annuels, en euros courants et en équivalent temps plein. Les montants de primes comprennent les primes et indemnités y compris heures supplémentaires.

d) Hypothèses retenues en pratique pour le corps d'encadrement et d'application de la Police nationale

- Entrée dans la fonction publique à 21 ans (selon l'étude du SRE).
- L'indice majoré évolue après 56 ans selon l'évolution de la grille indiciaire d'un agent terminant sa carrière major de Police ; avant 28 ans selon l'évolution de la grille indiciaire d'un gardien de la paix. On en déduit un traitement brut (en considérant le point d'indice gelé à partir de 2013), puis un traitement brut lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.
- Le montant des primes est fixé après 56 ans à sa valeur à 56 ans. Le taux de prime est fixé avant 30 ans à sa valeur à 30 ans. Le montant des primes est lissé par moyennes mobiles sur 5 ans.

Figure 6 : Corps d'encadrement et d'application de la Police nationale – Traitement brut et primes lissés sur carrière complète



Source: Panel État 1978-2006, Insee. Traitements Des-DGAFP.

<u>Champ</u>: France métropolitaine, titulaires en emplois principaux nés en 1950 et identifiés comme relevant du cas type « Corps d'encadrement et d'application de la Police nationale » en 2000.

Note: Les montants sont des montants annuels, en euros courants et en équivalent temps plein. Les montants de primes comprennent les primes et indemnités y compris heures supplémentaires.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

e) Synthèse

Le graphique suivant synthétise les carrières salariales des cas types - génération 1950 -en présentant le salaire brut (addition des traitements bruts et des montants de primes 77 lissés) de chacun.

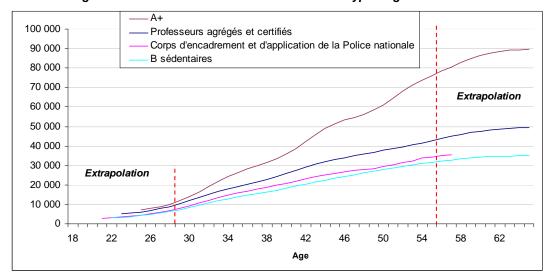


Figure 7 : Carrières salariales des différents cas types – génération 1950

Source: Panel État 1978-2006, Insee. Traitements Des-DGAFP.

<u>Champ</u>: France métropolitaine, titulaires en emplois principaux nés en 1950 et identifiés comme relevant des 4 cas type en 2006 (2000 pour le corps d'encadrement et d'application de la Police nationale).

<u>Note</u>: Les montants sont des montants annuels, en euros courants et en équivalent temps plein. Les montants de primes comprennent les primes et indemnités y compris heures supplémentaires.

V.1.d Estimation par le Secrétariat général du COR des taux de remplacement nets des générations 1950 à 1990 sur la base de cas types de fonctionnaires d'État

Dans un document de février 2013, le Secrétariat du COR a présenté des résultats plus globaux sur les taux de remplacement à partir des travaux précédents complétés par une étude de la DSS⁷⁸

1) Le taux de remplacement net en fonction de l'âge de départ à la retraite

Dans la fonction publique, le taux de remplacement est la somme du taux de remplacement assuré par le régime de la fonction publique d'État (pension civile du Service de retraite de l'État – SRE) et du taux de remplacement assuré par le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) instauré au 1er janvier 2005.

Les trois cas types de fonctionnaires sédentaires (n°5 à n°7) ont été construits de sorte que, de manière conventionnelle, l'agent puisse partir à la retraite au taux plein dès l'âge d'ouverture des droits à retraite. Si l'assuré prolonge son activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits, il bénéficie de la surcote majorant sa pension SRE de 5 % par an. La pension additionnelle du RAFP augmente aussi, mais son effet sur le taux de remplacement global serait limité.

2) Différences de taux de remplacement nets entre les cas types

Le tableau ci-après indique les différences de taux de remplacement nets à l'âge d'ouverture des droits entre les cas types, telles qu'elles ressortent des résultats précédents. Ces différences seraient du même ordre pour un départ à la retraite plus tardif.

⁷⁷ Les montants de primes comprennent les primes et indemnités y compris heures supplémentaires.

⁷⁸ Direction de la Sécurité Sociale, « Calcul de taux de remplacement sur cas-types de salariés du secteur privé et de fonctionnaires de l'État », document pour le Groupe de travail du 20 février 2013 du COR.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Tableau 43 : Taux de remplacement net (SRE+RAFP) à l'âge d'ouverture des droits (*) pour les quatre cas types

| Génération | Salaire brut de fin de carrière | 1950 | 1960 | 1970 | 1980 | 1990 | | | |
|---|---------------------------------|----------|-------|-------|-------|-------|--|--|--|
| Cas type 5 (B sédentaire) | 1,1*SMPT | 68 % | 69 % | 69 % | 70 % | 70 % | | | |
| Cas type 6 (A faible taux de prime) | 1,5*SMPT | 76 % | 77 % | 77 % | 77 % | 77 % | | | |
| Cas type 7 (A+ fort taux de prime) | 2,7*SMPT | 54 % | 54 % | 55 % | 56 % | 55 % | | | |
| Cas type 8 (Actif avec bonifications) | 1,2*SMPT | | | | | | | | |
| dont : taux de remplacement net assuré par la retraite du SRE | | | | | | | | | |
| Cas type 5 (B sédentaire) | 1,1*SMPT | 68 % | 68 % | 68 % | 68 % | 68 % | | | |
| Cas type 6 (A faible taux de prime) | 1,5*SMPT | 76 % | 76 % | 76 % | 76 % | 76 % | | | |
| Cas type 7 (A+ fort taux de prime) | 2,7*SMPT | 54 % | 54 % | 54 % | 54 % | 54 % | | | |
| Cas type 8 (Actif avec bonifications) | 1,2*SMPT | | | | | | | | |
| dont : taux de remplacement net assuré par la re | etraite additionnell | e (RAFP) | | | | | | | |
| Cas type 5 (B sédentaire) | 1,1*SMPT | 0,4 % | 1,2 % | 1,7 % | 1,9 % | 2,0 % | | | |
| Cas type 6 (A faible taux de prime) | 1,5*SMPT | 0,2 % | 0,8 % | 1,2 % | 1,4 % | 1,5 % | | | |
| Cas type 7 (A+ fort taux de prime) | 2,7*SMPT | 0,3 % | 0,9 % | 1,3 % | 1,5 % | 1,6 % | | | |
| Cas type 8 (Actif avec bonifications) | 1,2*SMPT | | | | | | | | |

^(*) Age d'ouverture des droits : 60 ans pour la génération 1950 et 62 ans pour les générations 1960 et suivantes, sauf pour le cas-type 8 : 50 ans pour les générations 1950 et 1960, et 52 ans pour les générations 1970, 1980 et 1990.

 \underline{Source} : Secrétariat général du COR, document n°4, pour le groupe de travail du 20 février 2013, « Projections de taux de remplacement pour les générations 1950 à 1990 sur la base de cas types ».

Puisque tous les cas type à l'exception du cas type n° 8 ont en commun une liquidation à taux plein (pension brute du SRE égale à 75 % du traitement brut des six derniers mois), les écarts de taux de remplacement entre cas types reflètent essentiellement l'importance des primes dans le salaire de fin de carrière : plus le taux de prime est élevé, plus le taux de remplacement net (SRE+RAFP) est faible –le taux de remplacement du RAFP étant relativement limité. Cela explique le taux de remplacement net plus élevé du cas type d'enseignant (cas type 6), et celui plus faible du cas type de cadre A+ à taux de prime élevé (cas type 7).

3) Évolutions du taux de remplacement net au fil des générations

Les graphiques qui suivent présentent l'évolution au fil des générations du taux de remplacement net à chaque âge, avec une courbe par génération.

Contrairement au secteur privé, le taux de remplacement net à âge de départ à la retraite inchangé augmenterait légèrement au fil des générations. Ceci résulte de la montée en charge progressive du RAFP, auquel chaque génération a cotisé à partir de 2004. Alors que la génération 1950 a peu cotisé au RAFP (5 années de cotisations à l'âge de 60 ans), la génération 1960 a cotisé au RAFP durant la seconde moitié de sa carrière, et la génération 1980 y a cotisé durant presque toute sa carrière.

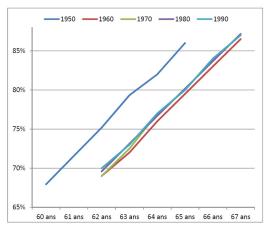
La pension du SRE assure quant à elle un taux de remplacement constant, par construction, au fil des générations, puisque le taux de prime en fin de carrière est supposé inchangé au fil des générations et que le taux de remplacement du SRE ne dépend pas du rythme de croissance du SMPT.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

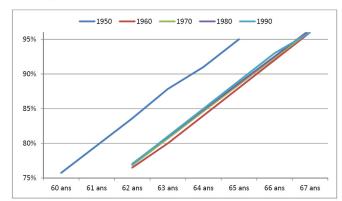
PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Figure 8 : Taux de remplacement net par génération pour les cas-types 5,6, 7 et 8

Taux de remplacement net total du fonctionnaire sédentaire de catégorie B :

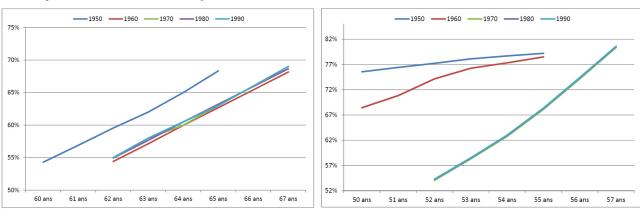


Taux de remplacement net total de l'enseignant :



Taux de remplacement net total du fonctionnaire de catégorie A+ :





Source: Secrétariat général du COR, document n°4, pour le groupe de travail du 20 février 2013, « Projections de taux de remplacement pour les générations 1950 à 1990 sur la base de cas types ».

V.2 Départs anticipés des catégories dites actives

Les agents relevant de l'un des trois versants de la fonction publique ou du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État peuvent liquider leur pension à un âge anticipé lorsqu'ils ont accompli une durée minimale d'activité sur un emploi classé en catégorie active ou insalubre.

V.2.a Les titulaires en catégorie active sont plus nombreux dans le versant hospitalier de la fonction publique

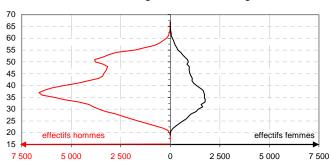
Dans la fonction publique de l'État (FPE), on estime que 164 781 agents titulaires civils occupaient un emploi classé en catégorie active au 31/12/2011, soit 12,1 % de l'ensemble des agents titulaires civils des ministères. Parmi ces agents, la part des 50 ans et plus est de 16,6 %. Elle est de 34,5 % chez les titulaires civiles occupant un emploi de catégorie sédentaire. Du fait de départs à la retraite généralement à 57 ans, voire 52 ans, la proportion d'agents de 50 ans et plus est mécaniquement plus faible au sein des catégories actives qu'au sein des catégories sédentaires.

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), 506 721 agents titulaires (hors médecins) occupaient un emploi classé en catégorie active au 31/12/2011, soit près des deux tiers de l'ensemble des agents titulaires de la FPH. La part des 50 ans et plus est similaire chez les agents de catégorie active et ceux de catégorie sédentaire (respectivement 30,5 % et 29,1 %). Ceci est dû à un effet de structure : parmi les catégories actives, les femmes sont très nombreuses entre 50 et 55 ans et proches du départ à la retraite.

Figure 36 : Pyramide des âges des populations en catégories actives et sédentaires, dans la FPE (ministères) et la FPH, au 31 décembre 2011

Effectifs de titulaires civils des ministères occupant un emploi classé en catégorie sédentaire selon l'âge

70 65 60 55 50 45 40 35 30 25 20 15 35 000 5 000 15 000 25 000 35 000 Effectifs de titulaires civils des ministères occupant un emploi classé en catégorie active selon l'âge

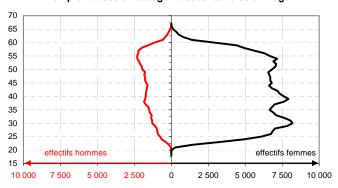


Source : SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques

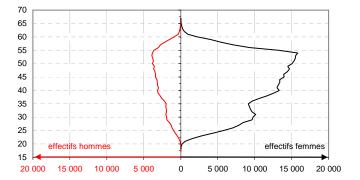
<u>Champ</u> : agents titulaires civils des ministères au 31 décembre 2011.

Lecture: 164 781 agents titulaires civils occupaient un emploi classé en catégorie active au 31 décembre 2011, soit 12,1 % de l'ensemble des agents titulaires des ministères. Ces chiffres constituent une estimation plafond.

Effectif de titulaires de la fonction publique hospitalière occupant un emploi classé en catégorie sédentaire selon l'âge



Effectif de titulaires de la fonction publique hospitalière occupant un emploi classé en catégorie active selon l'âge



Source : SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques

Champ : agents titulaires au 31 décembre 2011.

Lecture: 506 721 agents titulaires civils occupaient un emploi classé en catégorie active au 31 décembre 2011, soit 61,4 % de l'ensemble des agents titulaires. Ces chiffres constituent une estimation platond.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Dans la FPH, les différentes catégories actives ont été identifiées sur le champ des titulaires à partir d'une liste de grades de la nomenclature des emplois hospitaliers (NEH). Le classement en catégorie active concerne essentiellement les personnels infirmiers et paramédicaux en contact avec les malades et les autres personnels hospitaliers (soit environ 424 200 agents⁷⁹). Les effectifs des autres catégories actives sont plus difficiles à estimer précisément, compte tenu de l'impossibilité de distinguer au sein des différents grades, les fonctions ou emplois concernés par le classement en catégorie active. Les chiffres fournis constituent une estimation plafond.

Enfin, dans la fonction publique territoriale (FPT), les estimations des effectifs ont été réalisées sur le champ des titulaires par le département des études et statistiques locales de la DGCL. Elles ne sont possibles que pour les catégories actives trouvant une correspondance directe avec des grades disponibles dans SIASP-Insee, c'est-à-dire les sapeurs pompiers professionnels et les agents de Police municipale. La DGCL estime cependant que les fonctionnaires territoriaux susceptibles d'occuper un emploi classé en catégorie active seraient de l'ordre de 5 à 10 % des effectifs (soit environ 90 000 à 180 000 agents).

Tableau 44 : Effectifs au 31/12/2012 de titulaires occupant un emploi classé en catégorie active des trois versants de la fonction publique

| Fonction publique de l'État | Effectifs au 31/12/2011 | Impossibilité de distinguer les emplois en catégorie active |
|--|-------------------------|--|
| Personnels actifs de la Police nationale | 111 994 | |
| Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire | 21 047 | |
| Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne | 3 255 | |
| Personnels de la surveillance des douanes | 9 679 | |
| Instituteurs (1) | 5 607 | |
| Agents d'exploitation des travaux publics de l'État | 7 785 | |
| Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse | 4 600 | |
| Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires | n.d. | |
| Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois) | 814 | oui |
| Fonction publique territoriale | | |
| Agents des réseaux souterrains des égouts | n.d. | |
| Sapeurs pompiers professionnels | 38 431 | |
| Agents de salubrité | n.d. | |
| Agents de Police municipale | 15 904 | |
| Agents de surveillance de la Préfecture de Police (2) | n.d. | |
| Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois) | n.d. | |
| Fonction publique hospitalière | | |
| Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 | 124 843 | |
| Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers) | 299 337 | |
| Assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades | 4 704 | Impossibilité de distinguer les emplois en contact avec les malades |
| Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu par le décret du 29 septembre 2010 (de renoncement aux droits de la catégorie active) (3) | 9 083 | Impossibilité de distinguer dans la source les services de pédiatrie |
| Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions) | 52 397 | oui |
| Agents d'entretien (certaines fonctions) | 16 086 | oui |
| Agents de service mortuaire et de désinfection | 273 | |

⁽¹⁾ Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A).

n.d.: non disponible

 $\underline{Source}: SIASP, Insee.\ Traitements\ DGAFP, département des études\ et des\ statistiques\ ;\ DGCL.$

Champ: France entière, agents titulaires civils au 31/12/2011.

⁽²⁾ Il n'est pas encore possible d'identifier les agents classés en catégorie active dans le nouveau système d'information SIASP-Insee.

⁽³⁾ Droit d'option ouvert pendant un durée de six mois à compter du 1er janvier 2012.

⁷⁹ Cette estimation prend en compte le fait qu'au 1^{er} décembre 2010, environ la moitié des agents infirmiers ont d'ores et déjà choisi d'être reclassés en catégorie A, soit hors catégorie active.

V.2.b Réglementation applicable aux départs anticipés au titre des catégories actives ou insalubres

1) Les bornes d'âges des principaux emplois classés en catégorie active ou insalubre

Le tableau ci-après présente les âges d'ouverture des droits à retraite et limites d'âges par catégories d'emploi dans les trois versants de la fonction publique.

Tableau 45 : Âges d'ouverture des droits et limites d'âges de fonctionnaires classés en catégorie active

| Fonction publique de l'État | Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾ | Limite d'âge (1) |
|---|---|-----------------------|
| Personnels actifs de la Police nationale | 52 ans si 27 ans de services | 57 ans ⁽²⁾ |
| Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire | 52 ans si 27 ans de services | 57 ans ⁽²⁾ |
| Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne | 52 ans si 17 ans de services | 59 ans |
| Personnels de la surveillance des douanes | 57 ans | 62 ans |
| Instituteurs (3) | 57 ans | 62 ans |
| Agents d'exploitation des travaux publics de l'État | 57 ans | 62 ans |
| Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse | 57 ans | 62 ans |
| Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires | 57 ans | 62 ans |
| Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois) | 57 ans | 64 ans |
| Fonction publique territoriale | | |
| Agents des réseaux souterrains des égouts | 52 ans | 62 ans |
| Sapeurs pompiers professionnels | 57 ans | 62 ans |
| Agents de salubrité | 57 ans | 62 ans |
| Agents de Police municipale | 57 ans | 62 ans |
| Agents de surveillance de la préfecture de Police | 57 ans | 62 ans |
| Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois) | 57 ans | 62 ans |
| Fonction publique hospitalière | | |
| Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'art. 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) (4) | 57 ans | 62 ans |
| Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers) | 57 ans | 62 ans |
| Assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades | 57 ans | 62 ans |
| Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) (5) | 57 ans | 62 ans |
| Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions) | 57 ans | 62 ans |
| Agents d'entretien (certaines fonctions) | 57 ans | 62 ans |
| Agents de service mortuaire et de désinfection | 57 ans | 62 ans |

⁽¹⁾ Âges après application du relèvement de 2 ans prévu par la loi du 9 novembre 2010.

^{(2) 59} ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 60 ans pour les commissaires divisionnaires.

⁽³⁾ Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A).

⁽⁴⁾ La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (article 37) prévoit un droit d'option, ouvert jusqu'au 30 mars 2011, pour les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, entre :

⁻ soit le maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois, associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans);

⁻ soit l'intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, leur âge d'ouverture des droits à pension et limite d'âge étant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

⁽⁵⁾ Droit d'option ouvert pendant un durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

S'agissant des ouvriers d'état, l'annexe au décret n°67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'état liste les travaux et emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité au titre desquels peuvent prétendre au bénéfice de la catégorie insalubre.

2) Le relèvement de ces bornes d'âge sera atteint en 2017, tandis que l'augmentation de deux ans de la durée minimale de services ouvrant droit à la catégorie active serait atteinte en 2015.

Les conditions d'âge des agents classés en catégorie active sont décalées de deux ans dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la catégorie sédentaire. Les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite était fixé à 50 ans verront cet âge porté en 2017 à 52 ans ; ceux dont l'âge d'ouverture des droits était fixé à 55 ans verront cet âge repoussé en 2017 à 57 dans les conditions présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 46 : Impact des réformes sur les conditions d'âge des fonctionnaires relevant de la catégorie active

| Agents nés à compter du : | Âge d'ouverture du droit avant la réforme de 2010 | Limite d'âge avant la réforme de 2010 Décalage des bornes d'âges de : | | Âge de départ après la réforme de 2010 et LFSS de 2012 | Limite d'âge après la réforme de 2010 et la LFSS 2012 | |
|------------------------------|---|--|----------------|---|---|--|
| 1 ^{er} juillet 1956 | 55 ans | 60 ans | 4 mois | 55 ans et 4 mois | 60 ans et 4 mois | |
| 1 ^{er} janvier 1957 | 55 ans | 60 ans | 9 mois | 55 ans et 9 mois | 60 ans et 9 mois | |
| 1 ^{er} janvier 1958 | 55 ans | 60 ans | 1 an et 2 mois | 56 ans et 2 mois | 61ans et 2 mois | |
| 1 ^{er} janvier 1959 | 55 ans | 60 ans | 1 an et 7 mois | 56 ans et 7 mois | 61 ans et 7 mois | |
| 1 ^{er} janvier 1960 | 55 ans | 60 ans | 2 ans | 57 ans | 62 ans | |

La durée d'assurance requise pour prétendre à une pension au taux plein est identique pour les catégories actives et sédentaires⁸⁰; elle est fixée par décret avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les assurés atteignent 56 ans. Pour les générations 1955 et 1956, le nombre de trimestres requis est de 166.

Les durées de services effectifs exigées pour le classement en catégorie active ont été majorées de deux ans, par la réforme de 2010 accélérée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (4 mois pour une liquidation intervenant à compter du 1^{er} juillet 2011, puis 5 mois par an du 1^{er} janvier 2012 au 1er janvier 2015). Ainsi au 1^{er} janvier 2015, elles seront de 12 ans lorsqu'elles étaient de 10 ans, de 17 ans lorsqu'elles étaient de 15 ans et de 27 ans lorsqu'elles étaient de 25 ans.

Tableau 47 : Exemple de montée en charge du relèvement de la condition de durée minimale de services effectifs en services actifs pour la durée de 15 ans et la durée de 25 ans (antérieurement au 1^{er} juillet 2011)

| Pour une liquidation | Nouvelle durée minimale de services effectifs en services actifs exigée | | | | | |
|------------------------------|---|-------------------------|--|--|--|--|
| intervenant à compter du | pour la durée de 15 ans | pour la durée de 25 ans | | | | |
| 1 ^{er} juillet 2011 | 15 ans et 4 mois | 15 ans et 4 mois | | | | |
| 1 ^{er} janvier 2012 | 15 ans et 9 mois | 15 ans et 9 mois | | | | |
| 1 ^{er} janvier 2013 | 16 ans et 2 mois | 16 ans et 2 mois | | | | |
| 1 ^{er} janvier 2014 | 16 ans et 7 mois | 16 ans et 7 mois | | | | |
| 1 ^{er} janvier 2015 | 17 ans | 17 ans | | | | |

⁸⁰ Pour les assurés liquidant avant l'âge de départ de droit commun, la durée de référence applicable est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année de leur ouverture du droit.

V.2.c Caractéristiques des agents liquidants une pension avec le bénéfice de la catégorie active

1) La part des agents qui liquident une pension en ayant le bénéfice de la catégorie active a diminué de moitié depuis 2004 pour la FPE, alors qu'elle a plutôt augmenté dans la FPH.

En 2012, 25 % des départs à la retraite des agents de la fonction publique d'État ont le bénéfice d'une catégorie active 81, contre 37 % en 2004. Cette diminution depuis 2004 se retrouve également pour les départs des fonctions publiques territoriales et hospitalières, dans une moindre proportion (6 % en 2012 contre 8 % en 2004 pour la fonction publique territoriale, 63 % en 2012 contre 69 % en 2004 pour la fonction publique hospitalière).

La suppression progressive de certains emplois classés en catégorie active tel que le corps des instituteurs, des anciens agents de La Poste ou celui des infirmiers explique en partie ce constat.

Le nombre de départs de l'année 2012 des agents ayant le bénéfice de la catégorie active toute fonction publique confondue (25 824 départs) est faible par rapport à celui de l'année 2011 (40 682). Ce constat se retrouve dans les départs des sédentaires et est lié au contrecoup des départs massifs en 2011 au titre du dispositif de parents de trois enfants (cf. section IV.1), ainsi qu'à la montée en charge de la mesure d'âge (avec un décalage de l'âge légal de départ de 9 mois pour la catégorie sédentaire (génération 1952, avec un âge d'ouverture des droits à 60 ans et 9 mois) comme pour les catégories actives (génération 1956, avec un AOD à 55 ans 9 mois).

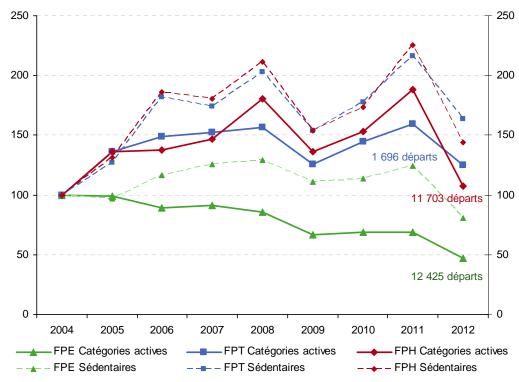


Figure 37 : Évolution des effectifs de liquidants en catégorie active (traits plein) et en catégorie sédentaires (traits pointillés), base 100 en 2000.

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

<u>Lecture</u>: Depuis 2004, les effectifs de liquidants en catégorie active dans la fonction publique d'État ont été divisés par deux, alors que dans le même temps les effectifs de catégorie sédentaire ont diminué de 20 %. Dans la FPT et la FPH, les effectifs de sédentaire ont progressé plus vite que les effectifs de catégorie active.

⁸¹ Le terme d'« agents ayant le bénéfice de la catégorie active » doit s'interpréter comme l'ensemble des agents qui ont droit à un départ au titre de la catégorie active car réunissant les conditions du durée minimale de services dans l'emploi, mais pas les agents qui partent effectivement au titre de la catégorie active. En effet, certains agents ayant droit au bénéfice de la catégorie active liquident leur pension au titre d'un autre motif (familial, invalidité…) et également au titre de l'ancienneté lorsqu'ils choisissent d'aller au-delà de l'âge légal des sédentaires.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Tableau 48 : Effectifs de liquidants ayant le bénéfice d'une catégorie active

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--|-------------------------|---------------|---------------|--------|--------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| FPE - civils | | | | | | | | | |
| Ensemble des catégories actives | 26 345 | 26 027 | 23 539 | 24 004 | 22 556 | 17 507 | 18 178 | 18 081 | 12 425 |
| Professeurs des écoles et instituteurs | 13 315 | 13 195 | 11 438 | 11 630 | 10 541 | 7 969 | 9 011 | 9 125 | 6 267 |
| Police | 4 257 | 4 209 | 3 992 | 4 256 | 3 906 | 2 987 | 2 638 | 2 529 | 2 042 |
| Administration pénitentiaire | 652 | 620 | 623 | 705 | 751 | 552 | 523 | 661 | 477 |
| Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE | 1 482 | 1 400 | 1 427 | 1 443 | 1 496 | 882 | 782 | 629 | 503 |
| Administration des douanes | 665 | 567 | 483 | 417 | 422 | 370 | 350 | 414 | 298 |
| Agents professionnels qualifiés de 2nd niveau de La Poste | 5 658 | 5 744 | 5 291 | 5 258 | 5 109 | 4 479 | 4 547 | 4 346 | 2 558 |
| Autres catégories actives | 316 | 292 | 285 | 295 | 331 | 268 | 327 | 377 | 280 |
| Sédentaires | 45 635 | 44 257 | 53 236 | 57 283 | 58 900 | 50 660 | 51 922 | 56 573 | 36 840 |
| Part des départs avec bénéfice de la catégorie active | 37% | 37% | 31% | 30% | 28% | 26% | 26% | 24% | 25% |
| Ouvriers de l'État | | | | | | | | | |
| Ouvriers de l'État relevant de la catégorie insalubre | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | 335 | 386 | 335 | 144 | n.d. |
| Autres ouvriers d'État | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | 1 209 | 1 280 | 1 176 | 2 403 | n.d. |
| Part des départs avec bénéfice de la catégorie insalubre | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | 22% | 23% | 22% | 6% | n.d. |
| FPT | | | | | | | | | |
| Ensemble des catégories actives | 1 356 | 1 847 | 2 023 | 2 068 | 2 122 | 1 702 | 1 966 | 2 158 | 1 696 |
| Agents technique | 82 | 113 | 129 | 308 | 508 | 398 | 552 | 509 | 482 |
| Sapeurs pompiers professionnels non officiers | 391 | 487 | 496 | 504 | 532 | 399 | 455 | 482 | 342 |
| Agents de police municipale | 168 | 265 | 258 | 253 | 285 | 229 | 238 | 230 | 182 |
| Lieutenants de sapeurs pompiers professionnels | 141 | 201 | 224 | 216 | 206 | 168 | 185 | 198 | 144 |
| Agents de maitrise | 16 | 29 | 41 | 54 | 65 | 88 | 116 | 154 | 134 |
| Autres catégories actives | 558 | 752 | 875 | 733 | 526 | 420 | 420 | 585 | 412 |
| Sédentaires | 15 079 | 19 149 | 27 437 | 26 309 | 30 596 | 23 209 | 26 833 | 32 593 | 24 722 |
| Part des départs avec bénéfice de la catégorie active | 8% | 9% | 7% | 7% | 6% | 7% | 7% | 6% | 6% |
| FPH | | | | | | | | | |
| Ensemble des catégories actives | 10 870 | 14 797 | 14 962 | 15 926 | 19 582 | 14 777 | 16 653 | 20 443 | 11 703 |
| Aides soignants | 4 088 | 5 381 | 5 547 | 5 887 | 7 971 | 5 587 | 6 099 | 7 911 | 4 495 |
| Infirmiers | 3 305 | 4 589 | 4 677 | 5 032 | 6 096 | 4 881 | 5 766 | 6 674 | 3 798 |
| Agents des services hospitaliers qualifiés | 1 397 | 1 984 | 1 830 | 2 116 | 2 274 | 1 765 | 2 055 | 2 299 | 1 422 |
| Infirmiers surveillants chefs | 968 | 1 235 | 1 176 | 1 069 | 1 127 | 800 | 839 | 1 033 | 535 |
| Manipulateurs électroradiologie médicale | 140 | 167 | 203 | 199 | 290 | 257 | 273 | 331 | 277 |
| Autres catégories actives | 972 | 1 441 | 1 529 | 1 623 | 1 824 | 1 487 | 1 621 | 2 195 | 1 176 |
| Sédentaires | 4 877 | 6 399 | 9 089 | 8 808 | 10 292 | 7 512 | 8 475 | 10 989 | 7 016 |
| Part des départs avec bénéfice de la catégorie active | 69% | 70% | 62% | 64% | 66% | 66% | 66% | 65% | 63% |
| 3 fonctions publiques | | | | | | | | | |
| Ensemble des catégories actives | | 42 671 | 40 524 | 41 998 | 44 260 | 33 986 | 36 797 | 40 682 | 25 824 |
| | 38 571 | | | | | | | | |
| Sédentaires | 38 571 65 591 37% | 69 805 38% | 89 762 31% | 92 400 | 99 788 | 81 381 29% | 87 230 30% | 100 155 29% | 68 578 27% |

Nota: Chacun des corps représenté ici ne donne pas systématiquement droit à un départ anticipé au titre de la catégorie active (par exemple le corps de la police dont certains emplois relèvent de la catégorie sédentaire: ainsi, en 2012, 2 042 agents sont effectivement partis en ayant le bénéfice de la catégorie active mais 2 380 départs ont été enregistrés au total pour ce corps).

Champ: ensemble des départs d'ayant droit (pour ancienneté, pour invalidité, et pour motifs familiaux). n.d. non disponible.

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

Tableau 49 : Principaux métiers de la fonction publique d'État concernés par les départs en catégorie active en 2012

| Métiers | Effectifs | Âge moyen d'entrée en jouissance | | |
|--|-----------|-------------------------------------|--|--|
| Professeurs des écoles et instituteurs | 6 749 | 57ans et 9 mois | | |
| Police | 2 380 | 55 ans et 5 mois | | |
| Administration pénitentiaire | 508 | 56 ans | | |
| Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE | 559 | 58 ans et 10 mois | | |
| Administration des douanes | 515 | 60 ans et 6 mois | | |
| Agents professionnels qualifiés de second niveau de La Poste | 1 366 | 57 ans et 9 mois | | |

Source : DGFiP, service des retraites de l'État (base 2012 définitive)

Champ : pensions de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2012 pour certains métiers à départ précoce.

Nota Les métiers étudiés ne donnent pas systématiquement droit au départ en catégorie active. Par exemple dans la FPE, l'ensemble des départs pour chaque métier est supérieur aux départs avec le bénéfice de la catégorie active (cf. tableau précédent).

2) L'âge moyen à la liquidation et la durée d'assurance tous régimes augmentent dans les trois versants de la fonction publique, pour les actifs comme pour les sédentaires

En 2012, les personnes ayant le bénéfice de la catégorie active ont liquidé en moyenne leur pension à 57 ans et 4 mois dans les trois fonctions publiques, soit 3 ans et 9 mois plus jeune que les sédentaires dont l'âge moyen de liquidation a dépassé 61 ans (sauf les sédentaires de la FPH dont l'âge de liquidation a été de 59 ans et 10 mois).

Depuis 2004, ces âges ont progressé au même rythme pour les sédentaires (+2 ans et 3 mois) et pour les actifs (+2 ans et 1 mois). En détail, l'âge moyen à la liquidation des agents ayant le bénéfice de la catégorie active a progressé plus vite que dans les fonctions publiques hospitalière et d'État (respectivement +2 ans et 7 mois et +2 ans et 6 mois) que dans la fonction publique territoriale (+2 ans et 2 mois).

Après une période de progression régulière et assez faible entre 2004 et 2010, ces âges ont fortement décru en 2011 en raison de la fermeture du dispositif de départs anticipés pour parents de trois enfants, avant de rebondir en 2012 à un niveau plus élevé qu'au cours de la période précédente. La progression régulière est liée à la réforme de 2003, qui a fait passer la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein de 152 à 162 trimestres entre 2004 à 2010 (+2 ans et 6 mois), tandis que la forte augmentation de 2012 est principalement liée à l'application de la réforme de 2010 qui augmente l'âge d'ouverture des droits et donc repousse les départs d'une partie de la population.

Tableau 50 : Comparaison des âges moyens à la liquidation, entre les agents ayant le bénéfice de la catégorie active et les agents relevant de la catégorie sédentaire dans la fonction publique

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | progression |
|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| FPE - civils | | | | | | | | | | 2012 / 2004 |
| Catégories actives | 55 ans et 4 mois | 55 ans et 5 mois | 55 ans et 9 mois | 55 ans et 11 mois | 55 ans et 12 mois | 56 ans et 2 mois | 56 ans et 5 mois | 55 ans et 11 mois | 57 ans et 3 mois | 1 ans et 11 mois |
| Catégories sédentaires | 58 ans et 12 mois | 59 ans et 2 mois | 59 ans et 8 mois | 59 ans et 9 mois | 59 ans et 11 mois | 60 ans et 3 mois | 60 ans et 4 mois | 59 ans et 2 mois | 61 ans et 6 mois | 2 ans et 6 mois |
| FPT | | | | | | | | | | |
| Catégories actives | 56 ans et 5 mois | 56 ans et 8 mois | 56 ans et 9 mois | 56 ans et 10 mois | 56 ans et 11 mois | 57 ans et 2 mois | 57 ans et 2 mois | 57 ans et 4 mois | 58 ans et 4 mois | 1 ans et 11 mois |
| Catégories sédentaires | 58 ans et 7 mois | 58 ans et 7 mois | 58 ans et 11 mois | 58 ans et 11 mois | 58 ans et 10 mois | 59 ans et 6 mois | 59 ans et 7 mois | 58 ans et 8 mois | 60 ans et 9 mois | 2 ans et 2 mois |
| FPH | | | | | | | | | | |
| Catégories actives | 54 ans et 11 mois | 54 ans et 12 mois | 55 ans et 4 mois | 55 ans et 4 mois | 55 ans et 7 mois | 55 ans et 10 mois | 55 ans et 10 mois | 54 ans et 8 mois | 57 ans et 2 mois | 2 ans et 3 mois |
| Catégories sédentaires | 57 ans et 3 mois | 56 ans et 10 mois | 57 ans et 9 mois | 57 ans et 5 mois | 57 ans et 5 mois | 58 ans et 1 mois | 58 ans et 0 mois | 55 ans et 9 mois | 59 ans et 10 mois | 2 ans et 7 mois |
| 3 fonctions publiques | | | | | | | | | | |
| Catégories actives | 55 ans et 3 mois | 55 ans et 4 mois | 55 ans et 8 mois | 55 ans et 9 mois | 55 ans et 10 mois | 56 ans et 1 mois | 56 ans et 2 mois | 55 ans et 4 mois | 57 ans et 4 mois | 2 ans et 1 mois |
| Catégories sédentaires | 58 ans et 9 mois | 58 ans et 9 mois | 59 ans et 3 mois | 59 ans et 4 mois | 59 ans et 4 mois | 59 ans et 10 mois | 59 ans et 11 mois | 58 ans et 7 mois | 61 ans et 1 mois | 2 ans et 3 mois |

<u>Champ</u>: ensemble des départs (pour ancienneté, pour invalidité, et pour motifs familiaux). <u>Sources</u>: DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

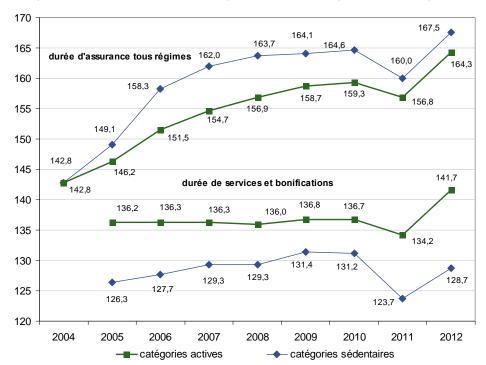
Les durées d'assurance tous régimes ont connu une évolution similaire : progression régulière entre 2004 et 2010, moins rapide pour les personnes ayant le bénéfice de la catégorie active (+4 ans et 1 mois) que pour les sédentaires (+5 ans et 6 mois), puis diminution en 2011 et rebond en 2012. La durée d'assurance est composée de trois composantes : la durée cotisée au régime de la fonction publique (la durée de services), les bonifications acquises pendant ces services (pour enfant, etc.), et la durée cotisée dans les autres régimes par exemple en début de carrière (régime général, etc.) associée à des majorations de durée d'assurance :

- la durée de services hors bonifications : cette durée est plus élevée pour les catégories actives (134 trimestres en 2012) que pour les sédentaires (124 trimestres) (cf. Tableau 51). Ceci peut s'expliquer par le fait que les personnes en catégorie active ont commencé directement dans la fonction publique, à un jeune âge (policiers, professeurs des écoles, etc.), tandis que les sédentaires sont entrés plus tard dans la vie active et/ou ont réalisé plus fréquemment un début de carrière dans le secteur privé ou dans le secteur public sans être titulaire. Dans la fonction publique d'État, on constate une augmentation de 5,5 trimestres pour les actifs entre 2006 et 2012. Cette tendance est semblable pour

les fonctions publiques territoriales et hospitalières qui enregistrent respectivement une augmentation de la durée moyenne de services de 7,4 et 7,7 trimestres

- la durée acquise dans les autres régimes : en lien avec le paragraphe précédent, la durée acquise dans les régimes autres que ceux de la fonction publique est bien plus élevée pour les sédentaires (9,7 ans) que pour les personnes ayant le bénéfice de la catégorie active (5,7 ans), avec un écart de 16 trimestres.
- **les bonifications** (c'est-à-dire des durées non-cotisées, comptant à la fois pour la durée d'assurance et le taux de liquidation) : les personnes en catégorie active ont acquis deux fois plus de trimestres que les sédentaires (7,9 trimestres contre 4,6 trimestres), soit un écart de 3,2 trimestres. Ces quantités sont stables entre 2006 et 2012.

Figure 38 : Durées d'assurance moyennes tous régimes et durées de services et bonifications acquises, pour les agents ayant le bénéfice de la catégorie active et les agents de la catégorie sédentaire (3 FP, en trimestres)

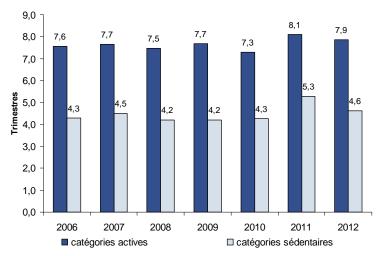


<u>Champ</u>: ensemble des départs (pour ancienneté, pour invalidité, et pour motifs familiaux), sur les 3 fonctions publiques.

<u>Sources</u> : DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

Lecture: Si les catégories actives ont une durée de services et bonifications plus élevée, on voit que l'ordre s'inverse pour la durée d'assurance tous régimes, pour laquelle les catégories sédentaires ont une durée plus élevée. La différence correspond à la durée acquise dans les autres régimes.

Figure 39 : Bonifications acquises par les agents ayant le bénéfice de la catégorie active et les agents relevant de la catégorie sédentaire (3 FP, en trimestres)



<u>Champ</u>: ensemble des départs (pour ancienneté, pour invalidité, et pour motifs familiaux). Sources: DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

Tableau 51 : Comparaison des durées de services acquises hors bonifications, entre les agents ayant le bénéfice de la catégorie active et les agents relevant de la catégorie sédentaire dans la fonction publique

| | | U | | | | • | • | | |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| FPE - civils | | | | | | | | | |
| Ensemble des catégories actives | 133,9 | 134,5 | 135,1 | 135,4 | 135,4 | 136,3 | 137,1 | 135,0 | 140,6 |
| Professeurs des écoles et instituteurs | 138,0 | 138,3 | 139,4 | 139,9 | 140,2 | 140,5 | 140,3 | 135,1 | 144,4 |
| Police | 125,9 | 126,7 | 126,9 | 127,4 | 127,9 | 128,8 | 127,8 | 128,2 | 130,1 |
| Administration pénitentiaire | 113,5 | 116,0 | 117,5 | 117,2 | 119,0 | 117,3 | 120,3 | 122,6 | 121,8 |
| Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE | 121,7 | 122,4 | 122,2 | 121,3 | 121,2 | 123,1 | 122,8 | 127,3 | 127,0 |
| Administration des douanes | 142,2 | 140,6 | 143,0 | 142,5 | 142,7 | 142,1 | 145,6 | 142,2 | 145,7 |
| Agents professionnels qualifiés de second niveau de La Poste | 135,0 | 135,7 | 136,6 | 137,4 | 137,0 | 137,9 | 139,7 | 140,0 | 144,6 |
| Autres catégories actives | 135,5 | 137,2 | 137,3 | 138,0 | 139,6 | 143,2 | 143,8 | 147,0 | 147,6 |
| SEDENTAIRES | 129,8 | 130,4 | 132,2 | 133,2 | 133,9 | 136,2 | 136,1 | 129,5 | 136,9 |
| FPT | | | | | | | | | |
| Ensemble des catégories actives | n.d. | n.d. | 123,1 | 124,1 | 125,4 | 125,2 | 126,8 | 128,0 | 130,5 |
| Agents technique | n.d. | n.d. | 120,3 | 117,5 | 122,9 | 119,9 | 122,9 | 125,1 | 126,4 |
| Sapeurs pompiers professionnels non officiers | n.d. | n.d. | 131,5 | 132,6 | 134,3 | 134,6 | 136,4 | 137,2 | 139,0 |
| Agents de police municipale | n.d. | n.d. | 108,0 | 108,5 | 108,9 | 111,4 | 111,8 | 112,3 | 116,2 |
| Lieutenants de sapeurs pompiers professionnels | n.d. | n.d. | 137,2 | 137,8 | 137,9 | 137,8 | 139,4 | 141,8 | 140,5 |
| Agents de maitrise | n.d. | n.d. | 124,5 | 129,3 | 127,1 | 130,1 | 131,4 | 129,7 | 126,5 |
| Autres catégories actives | n.d. | n.d. | 119,7 | 122,0 | 122,8 | 122,6 | 123,4 | 123,9 | 132,4 |
| SEDENTAIRES | n.d. | n.d. | 108,7 | 109,5 | 110,9 | 110,2 | 111,5 | 102,5 | 106,2 |
| FPH | | | | | | | | | |
| Ensemble des catégories actives | n.d. | n.d. | 119,4 | 119,2 | 120,8 | 121,1 | 121,3 | 118,1 | 127,1 |
| Aides soignants | n.d. | n.d. | 118,4 | 118,6 | 121,7 | 121,6 | 122,2 | 119,9 | 127,1 |
| Infirmiers | n.d. | n.d. | 121,1 | 120,0 | 121,1 | 121,0 | 120,8 | 116,4 | 128,6 |
| Agents des services hospitaliers qualifiés | n.d. | n.d. | 104,5 | 106,0 | 106,6 | 108,7 | 110,1 | 107,6 | 112,3 |
| Infirmiers surveillants chefs | n.d. | n.d. | 137,8 | 139,2 | 137,7 | 138,8 | 138,6 | 135,9 | 143,1 |
| Manipulateurs électroradiologie médicale | n.d. | n.d. | 120,7 | 121,6 | 125,4 | 126,6 | 125,9 | 122,1 | 131,2 |
| Autres catégories actives | n.d. | n.d. | 121,2 | 122,8 | 122,8 | 123,9 | 123,7 | 119,1 | 131,6 |
| SEDENTAIRES | n.d. | n.d. | 115,8 | 116,0 | 116,9 | 118,5 | 119,1 | 108,4 | 119,7 |
| 3 fonctions publiques | | | | | | | | | |
| Catégories actives | n.d. | n.d. | 128,7 | 128,7 | 128,5 | 129,1 | 129,4 | 126,2 | 133,8 |
| Catégories sédentaires | n.d. | n.d. | 123,4 | 124,8 | 125,1 | 127,2 | 126,9 | 118,4 | 124,0 |

<u>Champ</u>: ensemble des départs (pour ancienneté, pour invalidité, et pour motifs familiaux). Sources: DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

3) Les montants moyens de pensions des agents ayant le bénéfice de la catégorie active sont supérieurs à ceux des agents relevant de la catégorie sédentaire dans la FPH et la FPT, a contrario de la FPE. Les montants de pension des catégories actives évoluent, entre 2004 à 2012, légèrement moins vite que ceux des sédentaires, dans la FPE et la FPH (cf. Tableau 52).

On peut en effet constater en moyenne que les agents relevant de la fonction publique d'État qui liquident une pension avec le bénéfice d'un classement en catégorie active ont une pension inférieure à celles des agents qui relèvent de la catégorie sédentaire (d'environ 7 % en 2012). Il n'en est pas de même pour les agents relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière qui ont, a contrario, des montants de pensions supérieurs aux agents relevant de la catégorie sédentaire (de 12 % pour la fonction publique territoriale (hors lieutenants de sapeurs pompiers professionnels) et de 6 % pour la fonction publique hospitalière en 2012).

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Par ailleurs, le montant moyen de pension des agents qui liquident avec le bénéfice de la catégorie augmente respectivement de 15 % pour la fonction publique d'État (contre 18 % pour les sédentaires), 11 % pour la fonction publique territoriale (contre 11 % pour les sédentaires) et 18 % pour la fonction publique hospitalière (contre 23 % pour les sédentaires).

Sur la même période, ces évolutions ne s'expliquent pas par les variations des durées de services et bonifications (section précédente). Cependant, les montants des pensions sont fortement influencés par les autres éléments constitutifs de la pension des liquidants tels que l'indice de fin de carrière, la décote, la surcote, la majoration pour enfants..., qui sont autant d'éléments qui peuvent aussi varier en fonction des flux.

En outre, ces constats doivent également être étudiés en lien avec la **répartition par catégorie hiérarchique relative à chaque fonction publique**. En effet, alors que la fonction publique d'État est à 50 % composée d'agents de catégorie A, les fonctions publiques territoriale et hospitalière sont en majorité composées d'agents de catégorie C (76 % des effectifs pour le versant hospitalier et 50 % pour la territoriale ⁸²). Enfin, certains agents relevant de corps classés en catégorie active perçoivent des **avantages indemnitaires particuliers ouvrant droit à pension :** l'indemnité de feu des sapeurs pompiers professionnels, l'indemnité de sujétion spéciale pour les personnels actifs de la police ou pour les personnels des services déconcentrés de la pénitentiaire.

Tableau 52 : Comparaison des montants moyens de pensions, entre les agents ayant le bénéfice de la catégorie active et les agents relevant de la catégorie sédentaire dans la fonction publique

| active et les agen | active et les agents relevant de la categorie sedentaire dans la fonction publique | | | | | | | | | | |
|--|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|
| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | progr | ession |
| FPE - civils | | | | | | | | | | 2012 | / 2004 |
| Catégories actives | 1 777 € | 1 800 € | 1 830 € | 1 859 € | 1 871 € | 1 900 € | 1 916 € | 1 912 € | 2 043 € | +266€ | +15,0% |
| Professeurs des écoles et instituteurs | 1 964 € | 1 986 € | 2 031 € | 2 061 € | 2 084 € | 2 126 € | 2 153 € | 2 103 € | 2 276 € | +312 € | +15,9% |
| Police | 1 993 € | 2 037 € | 2 104 € | 2 138 € | 2 158 € | 2 209 € | 2 147 € | 2 141 € | 2 226 € | +233€ | +11,7% |
| Administration pénitentiaire | 1 682 € | 1 700 € | 1 735 € | 1 774 € | 1 809 € | 1 788 € | 1 856 € | 1 912 € | 1 894 € | +212€ | +12,6% |
| Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE | 1 152 € | 1 156 € | 1 132 € | 1 135 € | 1 155 € | 1 178 € | 1 182 € | 1 264 € | 1 254 € | +102 € | +8,9% |
| Administration des douanes | 1 662 € | 1 723 € | 1 786 € | 1 825 € | 1 838 € | 1 937 € | 2 003 € | 2 014 € | 2 138 € | +476€ | +28,6% |
| Agents professionnels qualifiés de 2nd niveau de La Poste | 1 351 € | 1 359 € | 1 376 € | 1 384 € | 1 398 € | 1 407 € | 1 399 € | 1 411 € | 1 442 € | +91€ | +6,7% |
| Autres catégories actives | 1 941 € | 2 122 € | 2 151 € | 2 131 € | 2 391 € | 2 520 € | 2 497 € | 2 492 € | 2 529 € | +588€ | +30,3% |
| Catégories sédentaires | 1 862 € | 1 895 € | 1 903 € | 1 958 € | 1 991 € | 2 043 € | 2 076 € | 1 995 € | 2 196 € | +334 € | +17,9% |
| FPT | | | | | | | | | | | |
| Catégories actives | 1 385 € | 1 418 € | 1 431 € | 1 449 € | 1 488 € | 1 484 € | 1 485 € | 1 519 € | 1 533 € | +148€ | +10,7% |
| Agents technique | 1 098 € | 1 091 € | 1 109 € | 1 141 € | 1 148 € | 1 154 € | 1 166 € | 1 189 € | 1 204 € | +107€ | +9,7% |
| Sapeurs pompiers professionnels non officiers | 1 616 € | 1 626 € | 1 641 € | 1 645 € | 1 768 € | 1 768 € | 1 801 € | 1 821 € | 1 822 € | +205€ | +12,7% |
| Agents de police municipale | 994 € | 1 058 € | 1 052 € | 1 062 € | 1 081 € | 1 121 € | 1 123 € | 1 136 € | 1 177 € | +183€ | +18,4% |
| Lieutenants de sapeurs pompiers professionnels | 1 911 € | 1 940 € | 1 968 € | 2 007 € | 1 983 € | 1 992 € | 2 031 € | 2 074 € | 2 073 € | +162 € | +8,5% |
| Agents de maitrise | 1 185 € | 1 239 € | 1 257 € | 1 326 € | 1 218 € | 1 257 € | 1 252 € | 1 229 € | 1 240 € | +55€ | +4,7% |
| Autres catégories actives | 1 256 € | 1 327 € | 1 341 € | 1 421 € | 1 593 € | 1 571 € | 1 592 € | 1 597 € | 1 743 € | +487€ | +38,7% |
| Catégories sédentaires | 1 092 € | 1 101 € | 1 126 € | 1 166 € | 1 197 € | 1 214 € | 1 233 € | 1 167 € | 1 210 € | +118€ | +10,8% |
| FPH | | | | | | | | | | | |
| Catégories actives | 1 282 € | 1 311 € | 1 346 € | 1 357 € | 1 404 € | 1 407 € | 1 416 € | 1 412 € | 1 507 € | +225€ | +17,6% |
| Aides soignants | 1 093 € | 1 137 € | 1 176 € | 1 214 € | 1 312 € | 1 315 € | 1 336 € | 1 324 € | 1 408 € | +315€ | +28,8% |
| Infirmiers | 1 441 € | 1 463 € | 1 496 € | 1 492 € | 1 523 € | 1 507 € | 1 509 € | 1 501 € | 1 647 € | +206€ | +14,3% |
| Agents des services hospitaliers qualifiés | 922 € | 948 € | 952 € | 968 € | 982 € | 992 € | 1 003 € | 1 001 € | 1 027 € | +105€ | +11,4% |
| Infirmiers surveillants chefs | 1 886 € | 1 915 € | 1 950 € | 1 977 € | 1 974 € | 1 980 € | 1 985 € | 1 984 € | 2 067 € | +182 € | +9,6% |
| Manipulateurs électroradiologie médicale | 1 467 € | 1 422 € | 1 494 € | 1 483 € | 1 562 € | 1 580 € | 1 566 € | 1 559 € | 1 689 € | +223€ | +15,2% |
| Autres catégories actives | 1 425 € | 1 444 € | 1 495 € | 1 540 € | 1 557 € | 1 583 € | 1 595 € | 1 591 € | 1 715 € | +291€ | +20,4% |
| Catégories sédentaires | 1 154 € | 1 174 € | 1 226 € | 1 263 € | 1 295 € | 1 350 € | 1 379 € | 1 303 € | 1 421 € | +268€ | +23,2% |
| 3 fonctions publiques | | | | | | | | | | | |
| Catégories actives | 1 623 € | 1 614 € | 1 632 € | 1 648 € | 1 646 € | 1 665 € | 1 667 € | 1 640 € | 1 766 € | +143€ | +8,8% |
| Catégories sédentaires | 1 633 € | 1 611 € | 1 597 € | 1 666 € | 1 676 € | 1 743 € | 1 749 € | 1 650 € | 1 762 € | +129€ | +7,9% |

<u>Champ</u>: ensemble des départs (pour ancienneté, pour invalidité, et pour motifs familiaux).

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

Nota: Sur l'ensemble des 3 fonctions publiques, la pension moyenne mensuelle des liquidants ayant le bénéfice de la catégorie active a progressé de 143 euros entre 2004 et 2012, passant de 1 623 euros à 1 766 euros, soit +8,8 %. Une telle évolution ne se retrouve pas sur les évolutions de chacun des trois fonctions publiques, en raison des effets de composition (la part de la fonction publique d'État diminuant alors que c'est là que les pensions sont plus élevées). Il serait donc préférable dans l'absolu de ne commenter que les évolutions de chaque catégorie, individuellement.

_

⁸² Chiffres à fin 2010 (Rapport annuel de la DGFAP, édition 2012).

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

4) Dans la FPE, au sein des départs d'agents ayant liquidé en 2012 avec le bénéfice de la catégorie active, la part des agents atteint d'une invalidité est de 4,4 %, contre 1,6 % pour les agents relevant de la catégorie sédentaire.

Parmi les agents, ayant une invalidité, qui ont liquidé leur pension en 2012 dans la fonction publique d'État, 49,4 % des agents qui perçoivent une **allocation temporaire d'invalidité (ATI)**⁸³ ont le bénéfice de la catégorie active. La part des catégories actives parmi les agents percevant une ATI au moment de leur retraite est ainsi plus élevée que la part des catégories actives parmi l'ensemble des agents qui liquident leur pension (25 % en 2012)⁸⁴. Pour les agents de catégorie active qui bénéficient d'une ATI et liquident leur pension en 2012, le taux d'incapacité moyen s'élève, pour ce flux, à 16,6 %, lequel est légèrement supérieur au taux moyen d'incapacité des agents qui liquident au titre de la catégorie sédentaire (15,5 %).

En outre, parmi les liquidants du régime de la fonction publique d'État, 44,0 % des agents qui ont bénéficié d'une **rente viagère d'invalidité (RVI)**⁸⁵ en 2012 ont le bénéfice de la catégorie active, avec un taux moyen d'invalidité de 28,7 % contre 30,0 % pour les agents relevant de la catégorie sédentaire.

S'agissant de la fonction publique territoriale, la part des agents qui ont liquidé leur pension en 2012 avec le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité et qui ont le bénéfice de la catégorie active est moindre que dans la fonction publique d'État : 9,2 % avec un taux moyen d'incapacité identique de 28,7 %.

En revanche ce taux est particulièrement important dans la fonction publique hospitalière où il atteint 62,1 % des départs avec un taux d'invalidité moindre.

En considérant dans leur ensemble les départs pour ATI ou RVI, sur la fonction publique d'État, on constate que les départs avec invalidité sont plus important dans les catégories actives (552 départs sont 4,4 % du total des départs de personnes ayant le bénéfice de la catégorie active) que dans les catégories sédentaires (577 départs, soit 1,6 % du total des départs). Ceci peut s'expliquer entre autres par des conditions de travail plus accidentogènes ou plus pénibles pour les catégories actives, tout du moins pour une partie d'entre elles.

Les effectifs sur la plupart des catégories prises séparément sont trop faibles pour procéder à une analyse statistique robuste, en particulier sur les départs avec RVI; toutefois, en considérant dans leur ensemble les départs pour ATI ou RVI, sur la fonction publique d'État, il est manifeste que les agents de la police acquièrent bien plus fortement de l'invalidité ou incapacité par rapport aux autres catégories. Inversement, les professeurs des écoles et instituteurs ont un taux de départs avec ATI ou RVI très faible, et en particulier plus faible que celui des agents sédentaires⁸⁶.

⁸³ L'ATI est une allocation compensant l'invalidité rattachable aux fonctions exercées, elle est versée à une personne qui a repris son activité ou a été reclassée dans d'autres fonctions à la suite de la survenue de l'invalidité.

⁸⁴ L'implication des services actifs dans le phénomène doit néanmoins être relativisée en raison de l'écart temporel entre la date de premier versement de l'ATI et la liquidation de la pension. Dans l'intervalle, l'ATI a pu être supprimée au bout de 5 ans, délai potentiellement plus favorable aux catégories actives qui liquident de manière plus précoce leur pension.

⁸⁵ La RVI est une allocation compensant l'invalidité rattachable aux fonctions exercées, elle est versée à une personne qui a été radiée des cadres pour motif d'invalidité à la suite de la survenue de l'invalidité.

⁸⁶ Cette analyse doit cependant être prise avec précaution, notamment du fait des reclassements : un agent peut avoir acquis de l'invalidité ouvrant droit à l'ATI en travaillant comme catégorie active, puis avoir été reclassé comme sédentaire avant d'avoir atteint le nombre d'années conditionnant l'ouverture du bénéfice à un départ anticipé au titre de la catégorie active : il sera considéré comme sédentaire dans notre analyse).

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Tableau 53 : Ensemble des départs dans la fonction publique en 2012 d'agents ayant une invalidité

| | nombre de départs d'agents bénéficiant d'une ATI | % moyen d'incapacité / invalidité | nombre de départs d'agents bénéficiant d'une RVI | % moyen d'incapacité / invalidité | % des départs qui ont une ATI ou une RVI |
|--|--|---|--|---|--|
| FPE - civils | | | | | |
| Catégories actives | 508 | 16,6 | 44 | 28,7 | 4,4% |
| Professeurs des écoles et instituteurs | 82 | 15,1 | < 5 | 49,0 | 1,4% |
| Police | 224 | 18,6 | < 10 | 37,0 | 11,3% |
| Administration pénitentiaire | 23 | 17,3 | < 5 | 29,0 | 5,5% |
| Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE | 37 | 16,9 | < 10 | 32,0 | 8,5% |
| Administration des douanes | 12 | 21,2 | < 5 | 20,0 | 4,4% |
| Agents professionnels qualifiés de 2nd niveau de La Poste | 113 | 13,2 | 21 | 19,0 | 5,2% |
| Autres catégories actives | 17 | 16,2 | < 5 | 49,0 | 7,1% |
| Sédentaires | 521 | 15,5 | 56 | 30,0 | 1,6% |
| Part des départs avec bénéfice de la catégorie active | 49% | | 44% | | |
| FPT | | | | | |
| Catégories actives | n.d. | n.d. | 25 | 28,7 | |
| Agents technique | n.d. | n.d. | 17 | 26,5 | |
| Sapeurs pompiers professionnels non officiers | n.d. | n.d. | < 5 | 64,5 | |
| Agents de police municipale | n.d. | n.d. | < 5 | 25,0 | |
| Lieutenants de sapeurs pompiers professionnels | n.d. | n.d. | 0 | - | |
| Agents de maitrise | n.d. | n.d. | < 5 | 46,0 | |
| Autres catégories actives | n.d. | n.d. | < 5 | 17,0 | |
| Sédentaires | n.d. | n.d. | 246 | 23,7 | |
| Part des départs avec bénéfice de la catégorie active | n.d. | | 9% | | |
| FPH | | | | | |
| Catégories actives | n.d. | n.d. | 146 | 21,6 | |
| Aides soignants | n.d. | n.d. | 78 | 21,7 | |
| Infirmiers | n.d. | n.d. | 18 | 28,2 | |
| Agents des services hospitaliers qualifiés | n.d. | n.d. | 39 | 18,7 | |
| Infirmiers surveillants chefs | n.d. | n.d. | < 5 | 15,0 | |
| Manipulateurs électroradiologie médicale | n.d. | n.d. | < 5 | 26,7 | |
| Autres catégories actives | n.d. | n.d. | < 10 | 18,7 | |
| Sédentaires | n.d. | n.d. | 89 | 26,1 | |
| Part des départs avec bénéfice de la catégorie active | n.d. | | 62% | | |

<u>Champ</u>: ensemble des départs (pour ancienneté, pour invalidité, et pour motifs familiaux). (le bénéfice d'une ATI ne conduit pas à liquider la pension pour invalidité).

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

5) Sur l'ensemble des agents de la fonction publique d'État ayant commencé à bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité en 2012, 25 % occupaient un emploi classé en catégorie active.

Les données concernant les fonctionnaires de l'État en 2012 montrent qu'environ 25 % des agents en activité qui ont été victimes d'une invalidité à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et qui ont donc commencé à percevoir une **allocation temporaire d'invalidité** occupaient un poste classé en catégorie active. Ce pourcentage est légèrement inférieur à la moyenne constatée sur la période 2004-2012 de 27 %.

Encore davantage que la section précédente, ce taux élevé révèle que l'invalidité s'acquière plus fortement en occupant des postes de catégorie active que des postes de sédentaires. En effet, le pourcentage d'agents en catégorie active parmi les titulaires n'est que de 12,1 % (section V.2.a).

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Tableau 54 : Agents en activité commençant à percevoir une allocation temporaire d'invalidité selon le type d'emploi occupé lors de la survenance de l'invalidité

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| FPE - civils | | | | | | | | | |
| Professeurs des écoles et instituteurs | 20 | 20 | 11 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 5 |
| Police | 227 | 254 | 225 | 229 | 221 | 178 | 203 | 191 | 184 |
| Administration pénitentiaire | 33 | 25 | 35 | 32 | 31 | 39 | 27 | 24 | 31 |
| Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE | 69 | 87 | 70 | 62 | 57 | 56 | 49 | 43 | 28 |
| Administration des douanes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Agents professionnels qualifiés de 2nd niveau de La Poste | < 10 | 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 5 | < 5 | 13 |
| Autres catégories actives | 15 | 13 | < 10 | < 5 | < 5 | < 5 | 0 | 0 | 0 |
| ENSEMBLE des catégories actives | 373 | 409 | 357 | 343 | 322 | 287 | 289 | 268 | 258 |
| SEDENTAIRES | 929 | 823 | 937 | 901 | 915 | 907 | 802 | 698 | 785 |
| Part des agents occupant un emploi classé en catégorie active dans l'ensemble des agents commençant à percevoir une ATI | 29% | 33% | 28% | 28% | 26% | 24% | 26% | 28% | 25% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État.

Par ailleurs, en 2012, **19** % des fonctionnaires d'État qui ont été déclaré définitivement inapte à l'exercice de leurs fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité contractées ou aggravées en service et qui ont donc bénéficier d'une retraite d'invalidité ainsi que d'une rente viagère d'invalidité occupaient un emploi classé en catégorie active.

Cette part s'est élevée à 9 % pour la fonction publique territoriale et à 62 % pour la fonction publique hospitalière.

Tableau 55 : Agents commençant à percevoir une rente viagère d'invalidité selon le type d'emploi occupé lors de la survenance de l'invalidité

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| FPE - civils | | | | | | | | | |
| Professeurs des écoles et instituteurs | 0 | 0 | 0 | 0 | < 5 | < 5 | 0 | 0 | 0 |
| Police | 18 | < 10 | 11 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 |
| Administration pénitentiaire | 11 | 0 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | 10 | < 5 | < 5 |
| Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE | 22 | 10 | 12 | 12 | 15 | < 10 | < 5 | < 10 | < 10 |
| Administration des douanes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | < 5 | 0 | 0 |
| Agents professionnels qualifiés de 2nd niveau de La Poste | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | 0 | < 5 | < 5 |
| Autres catégories actives | < 5 | < 5 | 0 | 0 | < 5 | 0 | 0 | < 5 | < 5 |
| ENSEMBLE des catégories actives | 53 | 23 | 27 | 24 | 30 | 21 | 23 | 17 | 19 |
| SEDENTAIRES | 118 | 86 | 121 | 108 | 116 | 85 | 86 | 97 | 81 |
| Part des agents occupant un emploi classé en catégorie active dans l'ensemble des agents percevant une RVI | 31% | 21% | 18% | 18% | 21% | 20% | 21% | 15% | 19% |
| FPT | | | | | | | | | |
| Agents technique | < 5 | < 5 | < 5 | < 10 | < 10 | 13 | 11 | 13 | 17 |
| Sapeurs pompiers professionnels non officiers | < 10 | 11 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 5 |
| Agents de police municipale | | < 5 | | < 5 | | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 |
| Lieutenants de sapeurs pompiers professionnels | < 5 | | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | | | |
| Agents de maitrise | | | | | | | | | < 5 |
| Autres catégories actives | < 10 | < 5 | 13 | < 5 | | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 |
| ENSEMBLE des catégories actives | 19 | 20 | 23 | 22 | 16 | 26 | 21 | 25 | 25 |
| SEDENTAIRES | 139 | 170 | 251 | 242 | 233 | 214 | 222 | 310 | 246 |
| Part des agents occupant un emploi classé en catégorie active dans l'ensemble des agents percevant une RVI | 12% | 11% | 8% | 8% | 6% | 11% | 9% | 7% | 9% |
| FPH | | | | | | | | | |
| Aides soignants | 58 | 76 | 101 | 104 | 82 | 88 | 95 | 100 | 78 |
| Infirmiers | 23 | 29 | 33 | 30 | 29 | 28 | 38 | 33 | 18 |
| Agents des services hospitaliers qualifiés | 20 | 33 | 43 | 35 | 34 | 34 | 44 | 34 | 39 |
| Infirmiers surveillants chefs | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 | < 5 |
| Manipulateurs électroradiologie médicale | < 5 | < 10 | < 5 | < 5 | < 5 | 5 | < 5 | < 5 | < 5 |
| Autres catégories actives | 12 | 22 | 17 | 23 | < 10 | 10 | 15 | 17 | < 10 |
| ENSEMBLE des catégories actives | 119 | 167 | 200 | 194 | 155 | 167 | 195 | 190 | 146 |
| SEDENTAIRES | 60 | 76 | 98 | 123 | 99 | 96 | 92 | 148 | 89 |
| Part des agents occupant un emploi classé en catégorie active dans l'ensemble des agents percevant une RVI | 66% | 69% | 67% | 61% | 61% | 63% | 68% | 56% | 62% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, Caisse des dépôts et consignations.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

V.3 Le cumul emploi-retraite

V.3.a Le cumul emploi-retraite des retraités des trois fonctions publiques

Cette section présente des éléments statistiques sur les effectifs et les caractéristiques des retraités de la fonction publique qui ont pu cumuler leur pension de retraite servie par un régime de retraite de la fonction publique et des revenus d'activité. Les règles juridiques encadrant le cumul emploi-retraite des fonctionnaires sont présentées dans la partie III.2.f.

En ce qui concerne les retraités des régimes de la fonction publique (et également des autres régimes spéciaux), les situations de cumul emploi-retraite <u>intra-régime</u> sont quasi inexistantes, hors militaires. Légalement, il n'est possible de cumuler une retraite de fonctionnaire civil avec un emploi dans le secteur public qu'en tant qu'agent non titulaire, sous réserve de ne pas avoir atteint la limite d'âge de 67 ans⁸⁷ (ce qui pourra éventuellement ouvrir droit à une retraite du régime général).

Le cumul emploi-retraite étudié dans cette partie est donc le cumul <u>inter-régimes</u>, d'une pension de droit direct d'un régime de la fonction publique (FPE en distinguant les militaires et FPT-FPH) avec un emploi donnant lieu à des cotisations dans un autre régime de base.

D'après les données de l'EIR 2008 (voir précisions dans l'encadré), **10 % des retraités de la fonction publique** (FPE y compris militaires, CNRACL) nés en 1942 ou avant, vivants au 31/12/2008 et ayant liquidé strictement avant 2008 un droit à retraite **ont cumulé une pension de ces régimes avec un emploi.**

En se restreignant aux titulaires civils des trois fonctions publiques, ce taux tombe à 7 %, dont une majorité d'hommes (8 % cumulent contre 5 % des femmes). Les titulaires retraités de la FPT-FPH cumulent deux fois plus que ceux de la FPE (10 % contre 5 %) (voir infra). Par ailleurs, si l'on considère l'ensemble des principaux régimes spéciaux (SRE, CNRACL, FSPOEIE, mais aussi SNCF et RATP), 14 % des retraités de ces régimes ont cumulé une pension avec un emploi, ce qui montre indirectement que les anciens agents SNCF-RATP des générations présentes dans l'EIR 2008 cumulent en plus grand nombre leur retraite, souvent liquidée à un âge précoce, avec un nouvel emploi.

Ce taux de 7 %, sur les 3 FP hors militaires, est comparable à celui des retraités de la branche vieillesse dans son ensemble : parmi les personnes nées en 1942 qui ont liquidé strictement avant 2008 au moins un droit direct à pension tous régimes confondus, 8,8 % ont connu une situation de cumul emploi-retraite.

| | | Effectifs (en millions) | Répartition | dont h | ommes | dont fe | emmes | |
|---------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------|--------|-------|---------|-------|--|
| 3 fonctions | ayant cumulé retraite et emploi | 0,069 | 7 % | 0,038 | 8 % | 0,031 | 5 % | |
| publiques (hors | n'ayant pas cumulé | 0,987 | 94 % | 0,415 | 92 % | 0,571 | 95 % | |
| militaires) | Ensemble | 1,055 | 100 % | 0,453 | 100 % | 0,602 | 100 % | |
| | ayant cumulé retraite et emploi | 0,052 | 36 % | | | | | |
| militaires | n'ayant pas cumulé | 0,092 | 64 % | | | | | |
| | Ensemble | 0,144 | 100 % | | | | | |
| 3 fonctions | ayant cumulé retraite et emploi | 0,121 | 10 % | | | | | |
| publiques | n'ayant pas cumulé | 1,079 | 90 % | | | | | |
| y compris militaires | Ensemble | 1,199 | 100 % | | | | | |
| fonctions | ayant cumulé retraite et emploi | 0,185 | 14 % | 0,151 | 21 % | 0,034 | 5 % | |
| publiques, | n'ayant pas cumulé | 1,181 | 86 % | 0,582 | 79 % | 0,599 | 95 % | |
| FSPOEIE, SNCF, RATP | Ensemble | 1,366 | 100 % | 0,733 | 100 % | 0,633 | 100 % | |

Tableau 56 : Cumul emploi-retraite des pensionnés de la fonction publique ou d'un autre régime spécial

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension de droit direct du SRE (civils et militaires), de la CNRACL, du FSPOEIE, de la SNCF et de la RATP avec un emploi, en vie au 31/12/2008 (1,366 million de personnes). <u>Source</u>: DREES, EIR 2008.

⁸⁷ Les agents non titulaires sont soumis à la même limite d'âge que les agents titulaires en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Encadré : Méthodologie de mesure du cumul emploi-retraite à partir de l'EIR 2008

Les situations de cumul inter-régimes et intra-régimes peuvent être repérées dans l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR). Tous les quatre ans, la DREES recueille, pour un échantillon anonyme d'individus, leur situation en matière de retraite (avantages perçus, principaux paramètres du calcul de la retraite) pour l'ensemble des régimes desquels ils perçoivent une pension de retraite. La dernière vague, l'EIR 2008, porte sur la situation des retraités au 31 décembre 2008. Pour chaque individu, l'année de dernière cotisation et la date de liquidation d'un droit à retraite sont connus, et ce pour chaque régime de retraite qui accorde un avantage de retraite, ce qui permet d'évaluer les situations de cumul (lorsque simultanément une pension de retraite est perçue et des cotisations retraite sont versées). La mesure des cumuls dans l'EIR n'est toutefois pas exempte d'erreurs de mesure : l'année de dernière cotisation n'est pas systématiquement renseignée situations de cumuls emploi-retraite pendant l'année de liquidation d'une pension ne peuvent être repérées et des artefacts administratifs peuvent fausser la mesure.

L'EIR 2008 porte sur un échantillon de 250 000 individus, représentant 14,4 millions de retraités environ. Le cumul emploi-retraite ne concerne qu'une petite fraction de ces individus. Aussi, les croisements très fins (par régimes, situation de cumul, genre, etc.) peuvent s'avérer fragiles. Les résultats concernant des effectifs trop restreints ne sont donc pas présentés dans cette étude, par exemple les statistiques sur les cumulants retraités des régimes du FSPOEIE.

Le champ porte sur les retraités nés en 1942 ou avant, en vie au 31/12/2008 (ayant donc 66 ans ou plus à cette date): les générations étudiées sont donc intégralement parties en retraite au 31 décembre 2008. Il ne serait pas pertinent d'étudier les générations plus jeunes, susceptibles de liquider d'autres droits à retraite après cette date. De plus, les retraités qui liquident un premier droit à retraite en 2008 sont retirés du champ, car leurs situations de cumul emploi-retraite ne peuvent pas être repérées dans l'EIR 2008 (la dernière année cotisée visible ne pouvant pas dépasser 2008).

Ces données portent donc sur des périodes de CER antérieures à l'assouplissement des règles de cumul intervenu en 2009 qui a cependant eu peu d'impact sur le cumul emploi-retraite des fonctionnaires ⁸⁹. Les cumulants repérés dans l'EIR 2008 sont les personnes ayant cumulé à un moment donné un emploi et une retraite, ils ne sont pas nécessairement encore dans cette situation en 2008. En outre, l'EIR ne permet pas de capter les emplois pour lesquels les cotisations ont été insuffisantes pour engendrer un droit à retraite. Si un retraité cotise dans un régime de retraite mais que ces cotisations ne suffisent pas pour bénéficier d'un versement d'une pension en rente de ce régime, ce cumul n'apparaît pas dans l'EIR.

L'EIR 2008 renseigne, pour chaque régime de retraite, à la fois sur l'année de liquidation des droits et l'année de dernière cotisation (c'est-à-dire la dernière année où une période d'emploi, un revenu salarial ou d'activité porté au compte, sont observés). Il permet donc de repérer des situations de cumul emploiretraite au sein d'un même régime (cumul « intra-régime »), lorsque la dernière année cotisée dans le régime est supérieure à l'année de liquidation de la pension de droit direct de ce régime, mais aussi les cumuls « inter-régimes » pour les polypensionnés, lorsque la dernière année cotisée dans un régime est supérieure à l'année de la liquidation de la pension d'un autre régime.

La dernière année cotisée est connue dans la plupart des régimes mais pas pour la MSA « non-salariés » et la CNRACL, ce qui conduit à sous-estimer les situations de cumul.

Les données de l'EIR ne permettent pas d'écarter des cas de faux cumuls, liés à la nature administrative des informations collectées, notamment des cas où des reports de salaires au compte au cours de l'année suivant la liquidation correspondent à des rappels ou des revenus différés pour des périodes d'emploi en fait effectuées l'année précédente. Si l'on considère uniquement les cumuls à partir de la seconde année suivant l'année de liquidation, le pourcentage de retraités en situation de cumul pour la génération 1942 passe à 5,8 %, contre 8,8 % sinon. Enfin, il n'est pas possible de séparer la retraite progressive du cumul emploi-retraite ⁹⁰.

⁸⁸ Pour 5 % des retraités nés en 1942, l'information sur la dernière année de cotisation est manquante. Elle est notamment systématiquement absente pour les monopensionnés de la MSA non salariés et de la CNRACL.

⁸⁹ Le cumul intégral d'une pension FP avec une activité ouvrant des droits à retraite au régime général ou dans les régimes alignés n'a pas été modifié par la réforme de 2009.

⁹⁰ Le phénomène de la retraite progressive ne joue néanmoins pas dans les cas présentés infra en raison de l'absence de la retraite progressive dans les régimes d e retraite de la fonction publique.

146 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

V.3.b Outre le cas particulier des militaires, des disparités fortes existent selon les régimes d'origine

1) Le cumul d'une retraite de la fonction publique d'État civile avec un emploi

5 % des retraités de la fonction publique d'État civile nés en 1942 ou avant et ayant liquidé un droit à retraite avant 2008 ont cumulé une pension civile du service des retraites de l'État (SRE) et un emploi dans un autre régime de retraite. Les hommes sont en proportion plus nombreux à être en situation de cumul (8 % contre 3 % pour les femmes).

Tableau 57 : Cumul emploi-retraite des pensionnés du Service des retraites de l'État (Fonction publique d'État civile) au 31 décembre 2008

| | Effectifs (en milliers) | En % | Montant de pension versée par le SRE (1) | Àge de liquidation au SRE | Durée validée au SRE (en annuités) | Durée cotisée au SRE (en annuités) | Indice majoré retenu pour la liquidation | Montant de la pension tous régimes (1) | Durée d'assurance tous régimes (en annuités) | Part des retraités remplissant les conditions d'âge (2) (en %) | Part des retraités remplissant les conditions de durée (3) (en %) |
|-----------------|-------------------------------|------|---|---------------------------------|---|---|--|---|---|---|--|
| Ensemble | 758 | 100 | 1 855 | 59,0 | 34 | 32 | 544 | 1 991 | 38 | 9 | 59 |
| - non cumulants | 720 | 95 | 1 857 | 59,1 | 34 | 32 | 543 | 1 974 | 38 | 8 | 58 |
| - cumulants | 38 | 5 | 1 813 | 57,5 | 33 | 29 | 561 | 2 314 | 40 | 11 | 73 |
| Hommes | 344 | 100 | 2 047 | 59,4 | 35 | 33 | 592 | 2 262 | 40 | 12 | 69 |
| - non cumulants | 317 | 92 | 2 050 | 59,5 | 35 | 33 | 590 | 2 233 | 40 | 12 | 68 |
| - cumulants | 27 | 8 | 2 015 | 58,1 | 34 | 30 | 604 | 2 593 | 41 | 11 | 77 |
| Femmes | 414 | 100 | 1 695 | 58,7 | 33 | 32 | 504 | 1 766 | 36 | 6 | 51 |
| - non cumulants | 403 | 97 | 1 705 | 58,8 | 33 | 32 | 506 | 1 770 | 36 | 6 | 50 |
| - cumulants | 11 | 3 | 1 318 | 55,9 | 28 | 25 | 454 | 1 627 | 38 | 11 | 63 |

^{(1):} Montants mensuels bruts moyens de l'avantage principal de droit direct perçu au 31/12/2008 (en euros).

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension de droit direct du SRE (civils) avec un emploi, en vie au 31/12/2008.

Source: DREES, EIR 2008.

En moyenne, les cumulants ont une durée cotisée au SRE plus courte que les non-cumulants (respectivement 29 annuités contre 32). Ils ont liquidé leur droit à pension du SRE à un âge plus jeune (57,5 contre 59,1 ans). À l'inverse, leur durée d'assurance tous régimes est plus élevée (40 annuités en moyenne contre 38).

Chez les hommes, le montant de la pension mensuelle⁹¹ versée par le SRE aux cumulants ne se distingue pas significativement de celle attribuée aux non cumulants. Ils ont une durée de carrière dans le régime un peu moins longue mais un indice moyen de traitement utilisé pour calculer la pension un peu plus élevé. En revanche, les cumulants perçoivent une pension tous régimes de 16 % plus élevée que les non cumulants.

Les femmes cumulant une pension du SRE avec un emploi se distinguent assez nettement des autres pensionnées du régime : durée cotisée dans le régime bien plus courte (25 annuités contre 32 en moyenne), et indice de liquidation nettement plus faible. Elles perçoivent un montant de pension du SRE inférieur de 23 % en moyenne à celui des retraitées qui n'ont pas connu de cumul emploi-retraite. En dépit d'une durée d'assurance tous régimes plus élevée (respectivement 38 annuités contre 36), elles touchent une pension tous régimes d'un montant inférieur de 8 %.

Les situations les plus fréquentes sont le cumul d'une pension du SRE avec un emploi salarié du secteur privé (donnant lieu à des cotisations à la Cnav). Les cumuls avec un autre régime sont trop peu nombreux dans l'échantillon pour être étudiés.

⁹¹ Les montants de pension exprimés ici sont les montants bruts de l'avantage principal de droit direct perçu au 31/12/2008, en €2008.

^{(2):} Conditions d'âge: avoir liquidé ses droits à retraite à 65 ans (sédentaires) ou 60 ans (catégories dites « actives »).

^{(3):} Conditions de durée: avoir validé une durée d'assurance tous régimes suffisante pour bénéficier du « taux plein » (sans décote), soit entre 37,5 et 40 annuités selon la génération.

PLF 2014 147

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Tableau 58 : Cumul d'une retraite du Service des retraites de l'État (Fonction publique civile) avec un emploi salarié du privé donnant lieu à une pension Cnav – au 31 décembre 2008

| | Effectifs (en milliers) | En % | Montant de pension versée par le SRE | Àge de liquidation au SRE | Durée cotisée au SRE (en annuités) | Montant de pension versée par la CNAV | Montant de pension versée par le(s) régime(s) complémentaire(s) | Durée cotisée à la CNAV (en annuités) | Écart moyen entre la première et la dernière année cotisée à la CNAV | Àge de liquidation à la CNAV | Écart moyen entre la dernière année cotisée à la CNAV et l'année de liquidation au SRE |
|----------|-------------------------------|------|---|---------------------------------|---|--|--|--|---|------------------------------------|--|
| Ensemble | 34 | 100 | 1 797 | 57,4 | 29 | 233 | 204 | 12 | 38 | 63,4 | 7 |
| - Hommes | 25 | 72 | 1 987 | 57,9 | 30 | 239 | 252 | 12 | 38 | 63,5 | 7 |
| - Femmes | 10 | 28 | 1 317 | 56,3 | 25 | 218 | 81 | 12 | 37 | 63,4 | 8 |

Montants mensuels bruts moyens de l'avantage principal de droit direct perçu au 31/12/2008 (en euros).

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension de droit direct du SRE (civils) avec un emploi salarié du privé donnant lieu à une pension CNAV, en vie au 31/12/2008.

Source: DREES, EIR 2008.

Les hommes représentent plus de 70 % des personnes qui ont cumulé une pension du SRE et un emploi à la Cnav. En moyenne, ces cumulants ont liquidé leur droit à pension à un peu plus de 57 ans, soit 7 ans avant leur dernière année de cotisation au régime général. Ils ont cotisé en moyenne 12 annuités au régime général pour un montant de pension moyen de plus de 230 euros mensuels. Leur carrière au régime général s'étend sur 38 ans (entre la première et la dernière année de cotisation au régime général). L'âge de liquidation moyen de la pension Cnav est de 63,4 ans.

Plusieurs cas de cumuls emploi-retraite sont possibles :

- les individus qui, une fois retraités de la fonction publique, reprennent une activité donnant lieu à des cotisations à la Cnav.
- les individus ayant effectué une partie de leur carrière comme fonctionnaire puis comme salarié du privé et qui, du fait de la législation, liquident leur droit à retraite dans la fonction publique dès leur âge d'ouverture des droits, tout en continuant leur carrière dans le privé.

Il n'est pas possible de distinguer précisément ces deux situations dans l'EIR, car la première année cotisée au régime général a le plus souvent lieu en début de carrière. Il est en effet très fréquent de valider des droits à retraite dans le secteur privé avant d'entamer une carrière de fonctionnaire (jobs d'étudiants, stages en entreprise, etc.).

2) Le cumul d'une retraite de la CNRACL avec un emploi

10 % des retraités de la CNRACL nés avant 1943 et ayant liquidé un droit à retraite avant 2008 ont cumulé une pension de la CNRACL et un emploi dans un autre régime de retraite.

En moyenne, les cumulants ont une durée cotisée à la CNRACL comparable aux non-cumulants (25 annuités), tout comme leur durée d'assurance tous régimes (37 annuités en moyenne). Ils ont liquidé leur droit à pension de la CNRACL à un âge plus jeune (57,5 contre 59,7 ans).

Malgré une même durée de carrière moyenne à la CNRACL, ils perçoivent une pension moyenne d'un montant un peu plus élevé, du fait d'un traitement indiciaire moyen légèrement plus haut. Enfin, leur montant de pension tous régimes est également plus élevé.

148 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

Tableau 59 : Cumul emploi-retraite des pensionnés de la CNRACL – au 31 décembre 2008

| | Effectifs (en milliers) | En % | - | Àge de liquidation à la CNRACL | Durée validée à la CNRACL (en annuités) | Durée cotisée à la CNRACL (en annuités) | Indice majoré retenu pour la liquidation | Montant de la pension tous régimes (1) | Durée d'assuranc e tous régimes (en annuités) | remplissant | Part des retraités remplissant conditions de durée (3) (en %) |
|-----------------|-------------------------------|------|-------|--------------------------------------|---|---|---|---|---|-------------|--|
| Ensemble | 297 | 100 | 1 106 | 59,5 | 27 | 25 | 375 | 1 374 | 37 | 13 | 56 |
| - non cumulants | 267 | 90 | 1 101 | 59,7 | 27 | 25 | 373 | 1 362 | 37 | 12 | 57 |
| - cumulants | 31 | 10 | 1 154 | 57,5 | 27 | 25 | 398 | 1 470 | 37 | 17 | 52 |
| Hommes | 109 | 100 | 1 206 | 60,0 | 29 | 27 | 397 | 1 582 | 41 | 9 | 84 |
| - non cumulants | 98 | 90 | 1 195 | 60,1 | 29 | 27 | 394 | 1 571 | 41 | 9 | 84 |
| - cumulants | 11 | 10 | 1 306 | 59,4 | 30 | 28 | 424 | 1 685 | 41 | 11 | 81 |
| Femmes | 188 | 100 | 1 048 | 59,2 | 26 | 23 | 363 | 1 253 | 35 | 15 | 40 |
| - non cumulants | 168 | 89 | 1 045 | 59,5 | 26 | 24 | 360 | 1 241 | 35 | 14 | 41 |
| - cumulants | 20 | 11 | 1 072 | 56,5 | 26 | 23 | 385 | 1 353 | 36 | 21 | 37 |

- (1): Montants mensuels bruts moyens de l'avantage principal de droit direct perçu au 31/12/2008 (en euros).
- (2): Conditions d'âge: avoir liquidé ses droits à retraite à 65 ans (sédentaires) ou 60 ans (catégories dites « actives »)
- (3): Conditions de durée: avoir validé une durée d'assurance tous régimes suffisante pour bénéficier du « taux plein » (sans décote), soit entre 37,5 et 40 annuités selon la génération.

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension de droit direct de la CNRACL avec un emploi, en vie au 31/12/2008.

Source: DREES, EIR 2008.

Comme pour les retraités de la Fonction publique d'État civile, les retraités de la CNRACL cumulent le plus souvent leur retraite CNRCAL avec un emploi salarié dans le privé.

Tableau 60 : Cumul d'une retraite à la CNRACL avec un emploi salarié du privé donnant lieu à une pension CNAV – au 31 décembre 2008

| | | | | | | | | | Écart | | Écart moyen |
|----------|-------------------------------|------|---|--------------------------------------|---|---|---|---|--|--------------|---|
| | Effectifs (en milliers) | En % | Montant pension versée par la CNRACL | Àge de liquidation à la CNRACL | Durée cotisée à la CNRACL (en annuités) | Montant pension versée par la CNAV | Montant de pension versée par le(s) régime(s) complémentaire(s) | Durée cotisée CNAV (en annuités) | moyen entre la première et la dernière année cotisée à la CNAV | à la CNAV | entre la dernière année cotisée à la CNAV et l'année de liquidation à la CNRACL |
| Ensemble | 29 | 100 | 1 157 | 57,6 | 25 | 210 | 76 | 12 | 43 | 62,2 | 7 |
| - Hommes | 10 | 35 | 1 299 | 59,3 | 28 | 219 | 96 | 12 | 43 | 61,4 | 6 |
| - Femmes | 19 | 65 | 1 080 | 56,7 | 23 | 205 | 64 | 12 | 42 | 62,6 | 7 |

Montants mensuels bruts moyens de l'avantage principal de droit direct perçu au 31/12/2008 (en euros).

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension de droit direct de la CNRACL avec un emploi salarié du privé donnant lieu à une pension CNAV, en vie au 31/12/2008.

Source: DREES, EIR 2008.

Les femmes représentent près des deux-tiers des individus nés avant 1943 qui ont cumulé une pension de la CNRACL et un emploi à la CNAV. En moyenne, ces cumulants ont liquidé leur droit à pension à 56,7 ans, soit 7 ans avant leur le départ à la retraite au régime général. Ils ont cotisé en moyenne 12 annuités au régime général pour un montant de pension moyen de 210 euros.

PARTIE V : ZOOM THÉMATIQUES

3) Le cumul d'une pension militaire avec un emploi

64 % des bénéficiaires d'une pension militaire ⁹² nés avant 1943 et ayant liquidé un droit à retraite avant 2008 ont cumulé cette pension militaire avec un emploi. Compte-tenu du très faible nombre de femmes retraitées anciennes militaires, la distinction par genre n'est pas présentée.

En moyenne, les cumulants ont une durée cotisée en tant que militaire bien plus courte que les non-cumulants (respectivement 22 annuités contre 30) mais ont validé une durée d'assurance tous régimes comparable. Leur pension militaire a été liquidée à un âge plus jeune (42,7 contre 50,8 ans) et ils ont un indice de traitement pour la liquidation plus faible.

Ils touchent une pension de retraite militaire d'un montant nettement inférieur aux non cumulants mais le montant de leur pension tous régimes est plus élevé.

Tableau 61 : Cumul emploi-retraite des pensionnés du SRE – militaires, au 31 décembre 2008

| | Effectifs (en milliers) | En % | Montant de la pension versée par le SRE - militaire (1) | Age de liquidation au SRE - militaire | Durée validée au SRE- militaire (en annuités) | Durée cotisée au SRE-militaire (en annuités) | • | tous régimes | Durée d'assurance tous régimes (en annuités) |
|-----------------|-------------------------------|------|---|---------------------------------------|---|---|-----|--------------|--|
| Ensemble | 144 | 100 | 1 721 | 45,6 | 34 | 25 | 507 | 2 363 | 40 |
| - non cumulants | 52 | 36 | 2 069 | 50,8 | 38 | 30 | 568 | 2 173 | 40 |
| - cumulants | 92 | 64 | 1 524 | 42,7 | 32 | 22 | 472 | 2 471 | 41 |

(1): Montants mensuels bruts moyens de l'avantage principal de droit direct perçu au 31/12/2008 (en euros).

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension militaire de droit direct du SRE avec un emploi, en vie au 31/12/2008.

Source: DREES, EIR 2008.

Plus de 80 % des situations sont des cumuls avec un emploi salarié du secteur privé.

En moyenne, ces cumulants ont commencé à percevoir leur pension militaire à 43 ans, soit 16 ans avant leur dernière année de cotisation au régime général. Ils ont cotisé en moyenne 18 annuités au régime général pour un montant de pension moyen de 440 euros.

Tableau 62 : Cumul d'une retraite au SRE militaire avec un emploi salarié du privé donnant lieu à une pension CNAV, au 31 décembre 2008

| | Effectifs (en milliers) | Montant pension versée par le SRE - militaire | Àge de liquidation au SRE - militaire | Durée cotisée au SRE- militaire (en annuités) | Montant pension versée par la CNAV | Montant de pension versée par le(s) régime(s) complémentaire(s) | Durée cotisée à la CNAV (en annuités) | Ecart moyen entre la première et la dernière année cotisée à la CNAV | Àge de liquidation à la CNAV | Écart moyen entre la dernière année cotisée à la CNAV et l'année de liquidation au SRE militaire |
|----------|-------------------------------|---|--|--|---|--|--|--|------------------------------------|---|
| Ensemble | 75 | 1 553 | 43,1 | 23 | 440 | 449 | 18 | 29 | 61,7 | 16 |

Montants mensuels bruts moyens de l'avantage principal de droit direct perçu au 31/12/2008 (en euros).

<u>Champ</u>: retraités nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant, ayant cumulé une pension de droit direct du SRE (militaire) avec un emploi salarié du privé donnant lieu à une pension CNAV, en vie au 31/12/2008.

Source: DREES, EIR 2008.

Les 20 % restants sont des cumuls avec un emploi dans la fonction publique civile, mais les effectifs sont trop faibles pour présenter des résultats.

⁹² Les militaires ayant été réaffilié rétroactivement au régime général car ayant effectué moins de 15 ans de services effectifs ne sont pas comptabilisés ici.

| | PARTIE VI | : PERSPECTIVES | 3 | | | | | |
|-------|-----------|----------------|---------|------|-------|-------|---------|---------|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Parti | ie VI | Persp | ectives | démo | graph | iques | et fina | ncières |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

PLF 2014

150

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES

151

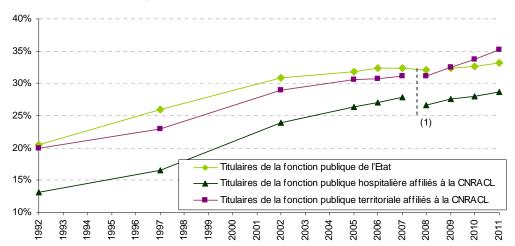
VI.1 La poursuite du vieillissement dans les trois versants de la fonction publique

À l'image de la population française, les effectifs des trois versants de la fonction publique ont vieilli. Fin 2011, l'âge moyen s'établit à 41,7 ans dans la fonction publique de l'État, 43,8 ans dans la fonction publique territoriale et 41,1 ans dans la fonction publique hospitalière. Sur le seul champ des agents titulaires civils, l'âge moyen est passé entre fin 1998 et fin 2011 de 42,6 ans à 43,6 ans sur le périmètre restreint des ministères de la fonction publique de l'État, et pour les affiliés à la CNRACL, de 42,9 à 44,8 ans dans la fonction publique territoriale et de 41,7 à 42,3 ans dans la fonction publique hospitalière ⁹³.

Aussi, la part des agents titulaires de 50 ans et plus, autre indicateur du vieillissement de la structure démographique, n'a cessé de progresser depuis 1992, en hausse de plus de 12 points entre 1992 et 2011. Depuis 2002, cette proportion augmentait à un rythme ralenti du fait de départs à la retraite relativement importants. En 2011, la part des seniors se stabilise dans la fonction publique de l'État mais poursuit sa progression dans la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Près d'un agent titulaire sur trois est âgé de 50 ans ou plus en 2011 dans la fonction publique de l'État (33,2 %), comme chez les affiliés à la CNRACL de la fonction publique territoriale (35,2 % 94). Chez les affiliés à la CNRACL de la fonction publique hospitalière, cette proportion est inférieure (28,7 % 95), principalement en raison d'un âge de départ à la retraite en moyenne plus précoce. En effet les deux tiers des titulaires de la fonction publique hospitalière (hors médecins) sont classés en catégorie active fin 2011, celle-ci ouvrant droit à un départ à la retraire à 57 ans 96. Il s'agit notamment des personnels infirmiers et des personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 et des autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de service hospitaliers). Au 1er décembre 2010, environ la moitié des agents infirmiers avaient choisi d'être reclassés en catégorie A, hors catégorie active.

Figure 40 : Évolution de la part des agents âgés de 50 ans et plus depuis 1992, chez les titulaires civils pour la FPE, chez les agents cotisant à la CNRACL pour la FPT et la FPH



Sources : Fichier Général de l'État (FGE), données SIASP (Insee), CNRACL ; traitement DGAFP (département des études et des statistiques)

<u>Champ FPE</u>: agents titulaires civils des ministères jusqu'en 2008 (FGE, Insee); agents titulaires civils des ministères et EPA depuis 2009 (SIASP, Insee).

<u>Champ FPT et FPH</u>: agents titulaires affiliés à la CNRACL au 31/12 de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Un agent est affilié dès lors qu'il cotise ou a cotisé à la CNRACL jusqu'à sa radiation des cadres.

⁹³ Pour les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière affiliés à la CNRACL.

⁹⁴ Cette part est de 35,9 % dans l'ensemble des titulaires de la fonction publique territoriale.

⁹⁵ Cette part est de 30 % dans l'ensemble des titulaires de la fonction publique hospitalière. L'écart est en partie dû au fait que les élèves stagiaires sont pris en compte parmi les affiliés de la CNRACL.

⁹⁶ La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relève progressivement, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âges. Pour 2012, les titulaires doivent compter 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ en retraite.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

(1) Pour la FPT et la FPH, la fiabilisation du fichier des actifs, opérée en 2008, dans le cadre de la constitution de la liste électorale pour le conseil d'administration de la CNRACL ne permet pas d'établir d'évolution entre 2007 et 2008.

Les pyramides des âges des différents groupes d'agents publics fournissent une perspective relativement claire de la situation démographique de leurs régimes de retraite respectifs. Elles sont désormais affinées selon les caractéristiques statutaires des agents, en utilisant une nomenclature de référence relative aux statuts et situations d'emplois, harmonisée sur les trois versants de la fonction publique⁹⁷. Cette nouvelle nomenclature distingue, les agents titulaires (y compris élèves fonctionnaires et magistrats), les militaires (et militaires volontaires), les agents non titulaires stricto sensu et les agents dont les contrats particuliers ne sont pas régis par les règles de droit commun des agents non titulaires. Ces derniers sont classés en « autres catégories et statuts », une catégorie qui recouvre principalement des enseignants et documentalistes des établissements privés sous contrat et des ouvriers d'État dans la FPE, des assistants maternels et familiaux dans la FPT, des médecins dans la FPH et des apprentis dans les trois versants.

Le suivi des pyramides des âges des agents des trois versants de la fonction publique selon ces caractéristiques statutaires s'articule parfaitement avec celui des pyramides des âges des cotisants par régime de retraite. Ces pyramides des âges dans chacun des versants de la fonction publique illustrent clairement le vieillissement des effectifs de titulaires. Chez les autres catégories d'agents, tels les non-titulaires et ceux relevant des autres catégories et statuts, la structure démographique peut différer. Le suivi des pyramides des âges selon cette nouvelle nomenclature des statuts et situations d'emploi permet en particulier d'illustrer pour la première fois le phénomène de vieillissement chez les non-titulaires. Fin 2011, la part des 50 ans et plus est de 19,8 % parmi eux au niveau global.

Les recrutements dans la **fonction publique de l'État** ont été massifs dans les années 1970, profitant aux générations du baby-boom, puis ont été réduits par la suite. La pyramide des âges des agents titulaires (dans les ministères et EPA) présente en 2011 une forme relativement aplatie, traduisant le phénomène des départs à la retraite depuis 2002 de ces générations du baby-boom (nées entre 1945 et 1960) qui étaient plus nombreuses. On constate désormais une stabilisation de l'âge moyen et de la part des agents titulaires de 50 ans et plus, tendance qui devrait se poursuivre. Les pyramides des âges des agents non titulaires et des militaires présentent quant à elles une population bien plus jeune, avec un pic d'effectifs chez les 23-26 ans (respectivement 20,2 % et 7,8 % d'agents âgés de 50 ans et plus parmi ces populations fin 2011). La pyramide des âges des agents relevant des autres catégories et statuts, qui prend notamment en compte les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que les ouvriers d'État, est plus arrondie, ce qui annonce des départs à la retraite plus nombreux dans les prochaines années (36,1 % d'agents âgés de 50 ans et plus fin 2011). À noter cependant que la population des ouvriers d'État (37 500 personnes fin 2011) est plus âgée que celle des maîtres du privé (141 000 personnes fin 2011).

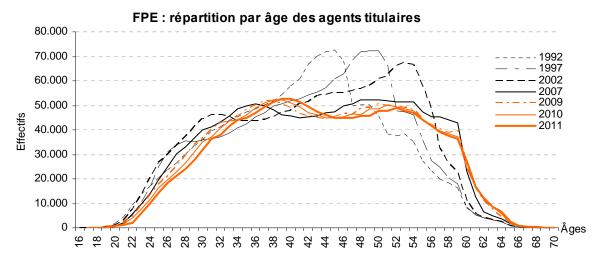


Figure 41 : Évolution des pyramides des âges dans la fonction publique de l'État selon le statut

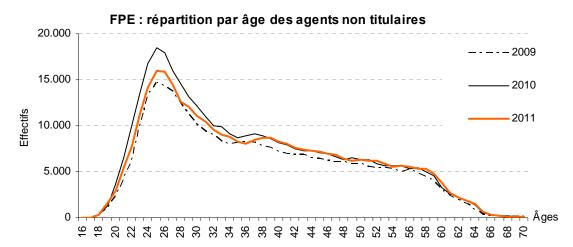
Sources: Fichier Général de l'État (FGE), SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

-

⁹⁷ Pour plus de détails, voir le Dossier 1 « Diversité des statuts et des situations d'emploi dans la fonction publique » du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, DGAFP, édition 2013.

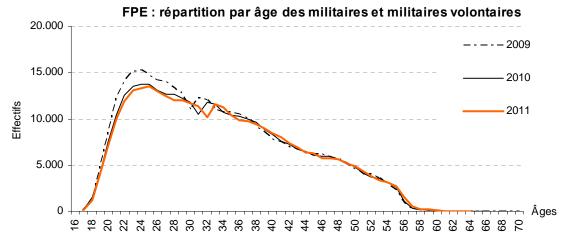
PARTIE VI : PERSPECTIVES

<u>Champ</u>: France entière. Agents titulaires civils des ministères au 31 décembre de l'année de 1992 à 2007 (FGE, Insee), agents titulaires civils des ministères et EPA au 31 décembre de l'année à partir de 2009 (SIASP, Insee).



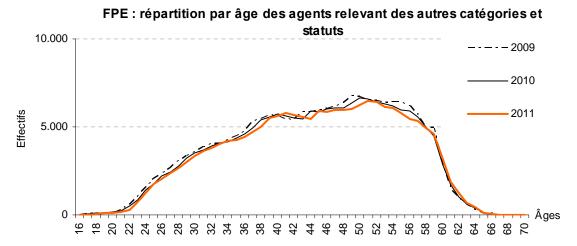
Source : SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : France entière. Agents non titulaires des ministères et EPA au 31 décembre de l'année.



Source : SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : France entière. Militaires et militaires volontaires des ministères et EPA au 31 décembre de l'année.



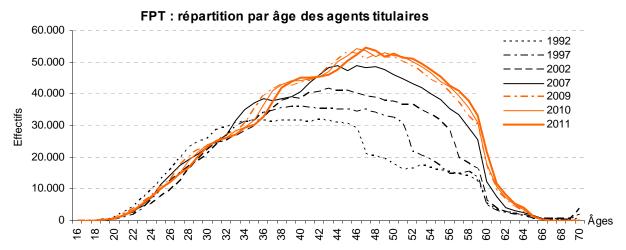
 $\underline{Source}: SIASP, Insee. \ Traitement \ DGAFP, \ département \ des \ études \ et \ des \ statistiques.$

Champ : France entière. Agents relevant des autres catégories et statuts des ministères et EPA au 31 décembre de l'année.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

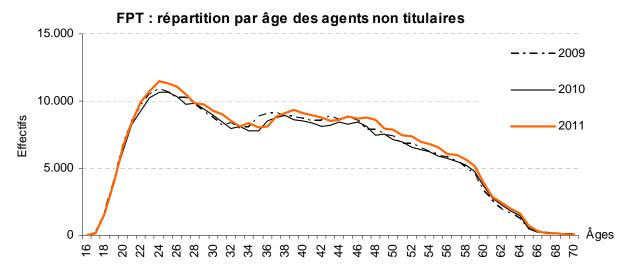
Dans la **fonction publique territoriale (FPT)**, la pyramide des âges des agents titulaires (35,9 % des agents âgés de 50 ans et plus fin 2011), avec une forme « arrondie », laisse aussi augurer des départs à la retraite plus nombreux dans les prochaines années, phénomène qui aura été amplifié par les transferts d'agents issus des services de l'État. Le constat est le même pour la pyramide des âges des agents relevant des autres catégories et statuts (comprenant notamment les assistants maternels et familiaux), les effectifs les plus importants se regroupant dans la tranche 50-60 ans (40,1 % fin 2011). La pyramide des âges des agents non titulaires présente pour sa part une forme plus régulière, avec un léger pic autour de 25 ans (22,4 % seulement des agents âgés de 50 ans et plus fin 2011).

Figure 42 : Évolution des pyramides des âges dans la fonction publique territoriale selon le statut



<u>Sources</u>: CNRACL jusqu'en 2007; SIASP, Insee à partir de 2009. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

<u>Champ</u>: France entière. De 1992 à 1997, agents titulaires de la FPT affiliés au 31 décembre de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures (CNRACL). A partir de 2009, agents titulaires au 31 décembre de l'année (SIASP, Insee).



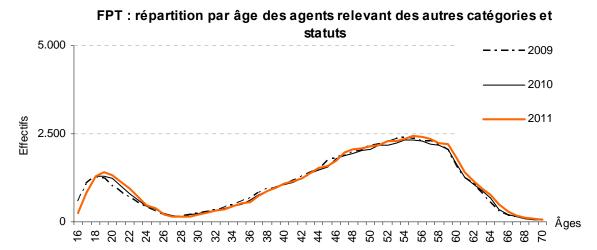
Source: SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : France entière. Agents non titulaires au 31 décembre de l'année.

PLF 2014 155

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES



Source : SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : France entière. Agents relevant des autres catégories et statuts au 31 décembre de l'année.

Note: La catégorie "autres catégories et statuts" recouvre principalement des enseignants et documentalistes des établissements privés sous contrat et des ouvriers d'État dans la FPE, des assistants maternels et familiaux dans la FPT, des médecins dans la FPH et des apprentis dans les trois versants.

Dans la **fonction publique hospitalière (FPH)**, la pyramide des âges des agents titulaires présente une forme aplatie. Le pic correspondant à des générations nombreuses et âgées d'un peu plus de 50 ans (30 % des agents âgés de 50 ans et plus fin 2011) tend à se réduire, laissant augurer une progressive stabilisation du nombre des départs à la retraite dans les années à venir. La pyramides des âges des agents non titulaires affiche une population nettement plus jeune, avec un pic autour de 24 ans (seulement 14,4 % des agents âgés de 50 ans et plus fin 2011). La pyramide des âges des agents relevant des autres catégories et statuts (comprenant notamment les médecins hospitaliers) laisse apparaître à la fois un pic autour de 26 ans et une part non négligeable d'agents âgés de 50 ans et plus (33,3 % fin 2011).

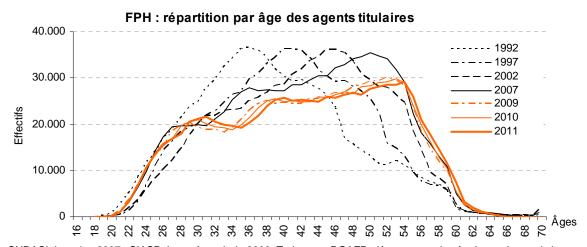


Figure 43 : Évolution des pyramides des âges dans la fonction publique territoriale selon le statut

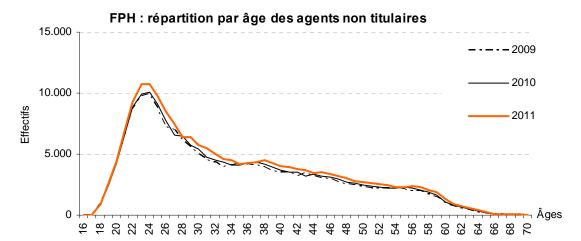
Sources : CNRACL jusqu'en 2007 ; SIASP, Insee à partir de 2009. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

<u>Champ</u>: France entière. De 1992 à 1997, agents titulaires de la FPH (y compris élèves stagiaires) affiliés au 31 décembre de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures (CNRACL). A partir de 2009, agents titulaires (hors élèves stagiaires) au 31 décembre de l'année (SIASP, Insee).

156 PLF 2014

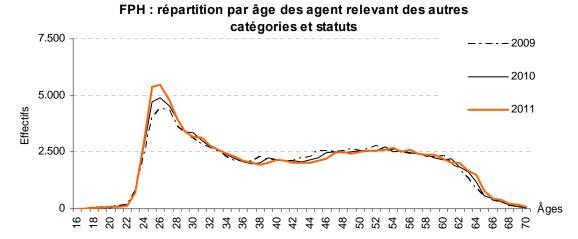
Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES



Source: SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ: France entière. Agents non titulaires au 31 décembre de l'année.



Source: SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ: France entière. Agents relevant des autres catégories et statuts au 31 décembre de l'année.

<u>Note</u> : La catégorie "autres catégories et statuts" recouvre principalement des enseignants et documentalistes des établissements privés sous contrat et des ouvriers d'État dans la FPE, des assistants maternels et familiaux dans la FPT, des médecins dans la FPH et des apprentis dans les trois versants.

Le profil par âge des secteurs public et privé indique une proportion de salariés de moins de 35 ans supérieure dans le secteur privé, alors qu'inversement, la proportion des salariés de 50 ans et plus est supérieure dans la fonction publique. Cette situation résulte du rythme des recrutements et départs à la retraite passés. Dans le privé, le recours à des dispositifs de préretraite (et de dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs), ainsi que des entrées plus précoces sur le marché du travail contribuent à diminuer le poids des plus âgés.

À la différence du privé, le principe même de la carrière dans la fonction publique conduit, en règle générale, au maintien dans l'emploi des « seniors ». De plus, le niveau de diplôme des agents de la fonction publique, en moyenne plus élevé que celui des salariés du privé (en 2012, 46 % des agents en emploi dans la fonction publique ont un diplôme du supérieur contre 32 % pour ceux en emploi dans le secteur privé⁹⁸), explique des entrées plus tardives dans la vie active, ce qui réduit d'autant le poids des jeunes.

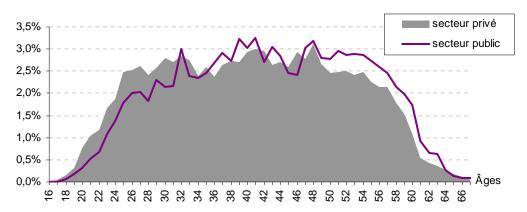
⁹⁸ Pour plus de détails, voir la fiche thématique 2.8 du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, DGAFP, édition 2013.

PLF 2014 157

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Figure 44 : Ventilation par âge des effectifs des secteurs public et privé à fin 2012



<u>Source</u> : enquête Emploi Insee, 4ème trimestre 2012. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques. <u>Champ</u> : salariés hors entreprises publiques, hors intérimaires, apprentis, contrats aidés et stagiaires. PARTIE VI : PERSPECTIVES

VI.2 La poursuite de la montée en charge de la réforme de 2003, combinée aux premiers effets de la réforme de 2010

VI.2.a Rappel du contenu des deux réformes

L'objectif central des réformes des retraites des régimes de la fonction publique est d'assurer un meilleur équilibre financier en partageant les gains d'espérance de vie effectivement constatés en moyenne pour les assurés sociaux entre actifs et retraités. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ainsi instauré un nouveau mode de calcul des pensions des fonctionnaires, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004. Les principaux points sont notamment les suivants (voir également partie III):

- l'alignement de la durée de cotisation du régime des fonctionnaires, nécessaire pour avoir une retraite au taux plein, sur celle applicable dans le régime général, à savoir 40 ans en 2008 et 41 en 2012, à raison d'une augmentation progressive chaque année ;
- l'instauration progressive d'une décote, lorsque la durée d'assurance tous régimes est inférieure à la durée requise pour le taux plein et d'une surcote, dès lors que cette durée d'assurance est supérieure à la durée de référence :
- une modification du calcul de minimum garanti;
- l'ouverture de la possibilité de partir à la retraite avant 60 ans pour les individus ayant commencé leur carrière de manière précoce (dispositif dit de « carrière longue »);
- l'indexation des retraites non plus sur l'évolution du point d'indice fonction publique mais sur celle des prix hors tabac ;
- la création d'un régime additionnel de retraite pour les agents titulaires. Les cotisations sont assises sur les primes non soumises à retenue pour pension (dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut) ;
- l'instauration d'un droit à l'information à destination des actifs concernant leur future retraite, à partir du Relevé de Situation Individuelle (RIS), répertoriant l'ensemble des périodes de cotisation, et l'Estimation Individuelle Globale (EIG), évaluant le montant total de la pension de retraite en fonction de l'âge de cessation d'activité.

La loi du 21 août 2003 avait prévu un premier bilan d'étape en 2008. Plusieurs mesures ont porté sur les régimes de fonctionnaires à cette occasion :

- confirmation de l'allongement au fil des générations de la durée d'assurance exigée pour le taux plein de 40 ans pour les agents atteignant 60 ans en 2008 à 41 ans pour ceux atteignant 60 ans en 2012 ;
- évolution du taux de surcote de 0,75 % à 1,25 % par trimestre à compter du 1^{er} janvier 2009 et alignement des conditions pour bénéficier de la surcote sur le régime général;
- à partir de 2009, revalorisation des pensions chaque année au 1^{er} avril, de façon à prendre en compte l'inflation réellement constatée pour l'année précédente et l'inflation prévisionnelle de l'année en cours ;
- concernant le cumul emploi-retraite, substitution de la condition de cumul par la condition que l'assuré ait liquidé intégralement sa retraite en ayant rempli les conditions requises pour bénéficier du taux plein :
- assouplissement des limites d'âge pour les agents des catégories « actives », de façon à leur permettre de poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans ;
- extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), qui consiste en une majoration de retraite pour les anciens fonctionnaires de l'État ou militaires résidant dans certains départements ou territoires d'outre-mer.

Cette réforme des retraites initiée en 2003, d'application progressive, doit s'apprécier dans la durée, comptetenu de la progressivité nécessaire dans l'évolution des paramètres et du fait que le rendement de plusieurs mesures importantes dépend de l'ampleur des changements de comportement.

Plus de neuf ans après l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2003, certains de ses effets peuvent être appréhendés. Il convient toutefois de rappeler que l'analyse de ces effets est rendue plus complexe par la montée en charge de la réforme des retraites de 2010, entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

En effet, la réforme paramétrique de 2010 a conduit à modifier les paramètres du régime de retraite des agents de l'État : ce régime est concerné d'une part par les mesures transversales d'augmentation progressive de l'âge légal de départ de 60 à 62 ans, ainsi que par la hausse de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans. D'autre part, des mesures spécifiques de convergence vers les paramètres des régimes de droit commun ont conduit à l'évolution des modalités d'attribution et de calcul du minimum garanti, à la mise en extinction progressive du départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants et à la hausse du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 7,85 % en 2010 à 10,55 % en 2020 (ce dernier ayant été augmenté de 0,25 point supplémentaire par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse). Par ailleurs, l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le calendrier initialement prévu par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 s'agissant du report des bornes d'âge. Afin de réduire plus rapidement le déficit et d'assurer la pérennité des régimes de retraite, la phase transitoire a été raccourcie d'un an, la cible de 62 ans étant atteinte dès 2017.

VI.2.b Augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein

La durée d'assurance requise pour une retraite « à taux plein » est passée de 37,5 annuités pour les agents atteignant 60 ans en 2003 (et avant) à 41,25 annuités pour ceux atteignant 60 ans en 2013. Du point de vue des régimes, le recul de l'âge du départ en retraite permet à la fois un gain de cotisations dû à l'allongement de la durée travaillée et une moindre charge de pension grâce à la réduction du temps passé à la retraite.

La poursuite de l'allongement d'ici 2016 à 41,5 annuités, prévue dans le cadre de la loi de 2003, a été actée par le décret n°2012-1487 du 27 décembre 2012. Cet allongement repose sur un partage des gains d'espérance de vie entre temps passé à la retraite et temps travaillé : partage d'un tiers pour la retraite et des deux tiers pour le travail.

| Année des 60 ans | ≤ 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------------------|--------|------|------|------|------|------|-------|------|-------|------|-------|-------|------|------|
| année de naissance | ≤ 1943 | 1944 | 1945 | 1946 | 1947 | 1948 | 1949 | 1950 | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 |
| Durée minimale (en annuités) | 37,5 | 38 | 38,5 | 39 | 39,5 | 40 | 40,25 | 40,5 | 40,75 | 41 | 41,25 | 41,25 | 41,5 | 41,5 |
| en trimestres | 150 | 152 | 154 | 156 | 158 | 160 | 161 | 162 | 163 | 164 | 165 | 165 | 166 | 166 |

Tableau 63 : Durée d'assurance requise pour atteindre le taux plein par génération

1) Fonctionnaires civils de l'État

Pour chaque assuré, les paramètres appliqués à la liquidation de la pension sont ceux de l'année d'ouverture des droits, de façon à stabiliser pour chaque assuré les conditions de départ et à sécuriser les gains liés à un prolongement éventuel de son activité. Par exemple, un fonctionnaire de la génération 1952 devra justifier, pour bénéficier d'une pension à « taux plein » de 164 trimestres s'il est classé en catégorie sédentaire (dans ce cas, l'ouverture du droit au départ se produit en 2012 ou en 2013, à l'âge minimal à 60 ans et neuf mois, tel que prévu par la réforme de 2010 après accélération) et de 158 trimestres s'il est classé en catégorie active (ouverture des droits en 2007 et âge minimal de départ à 55 ans).

Les leviers de la réforme de 2003 (augmentation de la durée d'assurance, décote, surcote) visent à modifier le comportement des fonctionnaires en matière d'âge au départ en retraite.

Dès lors, la progressivité de la mise en place des facteurs d'incitation au maintien en activité diffère l'atteinte du plein effet de ces mesures, les générations étant progressivement concernées ; ainsi en 2010, moins de 40 % des fonctionnaires sont soumis aux paramètres de 2010, en particulier à la durée d'assurance minimale de 40,5 ans. Cette tendance reste la même en 2011 : seulement 24 % des fonctionnaires ont liquidé leur pension dans l'année avec une durée d'assurance de 163 trimestres.

Toutefois, sur les flux récents de nouveaux pensionnés, un phénomène de report des départs commence à apparaître : en 2012, près de 90 % des départs pour ancienneté ont une durée de référence de plus de 156 trimestres.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Tableau 64 : Répartition des flux de départ des fonctionnaires civils de l'État selon la durée d'assurance acquise

| Durée de référence | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 150 trimestres | 100 % | 65 % | 42 % | 31 % | 23 % | 20 % | 7 % | 4 % | 3 % | 3 % |
| 152 trimestres | - | 35 % | 18 % | 7 % | 5 % | 4 % | 13 % | 3 % | 2 % | 1 % |
| 154 trimestres | - | - | 40 % | 16 % | 7 % | 5 % | 4 % | 13 % | 4 % | 2 % |
| 156 trimestres | - | - | - | 46 % | 20 % | 10 % | 6 % | 5 % | 18 % | 5 % |
| 158 trimestres | - | - | - | - | 45 % | 20 % | 10 % | 7 % | 6 % | 13 % |
| 160 trimestres | - | - | - | - | - | 41 % | 20 % | 11 % | 9 % | 7 % |
| 161 trimestres | - | - | - | - | - | - | 39 % | 21 % | 13 % | 11 % |
| 162 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | 36 % | 21 % | 14 % |
| 163 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | - | 24 % | 30 % |
| 164 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 15 % |

Source: DGFiP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2012.

Champ: pensions civiles entrées en paiement chaque année, non radiées pour invalidité ou pour départ anticipé pour motifs familiaux.

Les durées de services et bonifications acquis au régime ont sensiblement augmenté en 2009 : près de deux trimestres par rapport à 2008. Ce phénomène s'est poursuivi en 2010 à un rythme atténué (+ 0,3 trimestre). En 2011, cette durée globale moyenne est en légère régression, d'un mois. En 2012, la durée globale moyenne progresse de deux mois par rapport à 2011. La durée d'assurance tous régimes progresse de 5 mois sur le même périmètre.

La quasi-stabilité de la durée de services et bonifications masque des différences importantes entre actifs et sédentaires. La durée moyenne des catégories actives progresse à bon rythme (+ 6 mois) alors que celle des catégories sédentaires progresse peu (+ 1 mois). Comme l'an dernier, les durées de bonifications évoluent dans le même sens au sein des actifs et des sédentaires. Les durées de service quant à elles, augmentent de près de deux trimestres pour les actifs et restent stables pour les sédentaires : la durée de services des actifs dépasse, pour la première fois en 2012, la durée de services des sédentaires.

En 2012, si la durée moyenne des services et bonifications est en augmentation quel que soit le sexe, la progression est plus marquée chez les femmes que chez les hommes : cette différence d'évolution entre les hommes et les femmes s'explique par les départs importants de mères de trois enfants de 2011, qui avaient des durées de services et bonifications plus faibles. Globalement sur deux ans, les évolutions des durées des hommes et des femmes sont proches.

Tableau 65 : Durée de services et bonifications (DSB) moyenne acquise, selon le bénéfice ou non d'un départ anticipé au titre d'une catégorie active et le sexe (en trimestres)

| | | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|-------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | Hommes | 143,0 | 143,8 | 143,9 | 144,4 | 144,2 | 145,4 | 146,2 | 148,3 | 150,4 |
| Actifs | Femmes | 146,3 | 146,4 | 147,0 | 147,6 | 147,8 | 149,7 | 149,7 | 150,6 | 153,4 |
| | Ensemble | 144,3 | 144,8 | 145,0 | 145,5 | 145,5 | 146,8 | 147,4 | 149,0 | 151,5 |
| | Hommes | 146,2 | 145,8 | 145,4 | 146,5 | 145,8 | 147,8 | 147,8 | 147,3 | 147,5 |
| Sédentaires | Femmes | 140,1 | 140,2 | 140,0 | 141,2 | 141,4 | 143,6 | 144,2 | 143,0 | 143,8 |
| | Ensemble | 142,9 | 142,7 | 142,4 | 143,5 | 143,4 | 145,6 | 145,8 | 145,0 | 145,5 |
| | Hommes | 144,7 | 144,9 | 144,8 | 145,7 | 145,2 | 147,0 | 147,2 | 147,6 | 148,4 |
| Ensemble | Femmes | 142,0 | 142,2 | 141,6 | 142,6 | 142,7 | 144,7 | 145,2 | 144,4 | 145,5 |
| | Ensemble | 143,4 | 143,6 | 143,3 | 144,1 | 144,0 | 145,9 | 146,2 | 146,1 | 147,0 |

PLF 2014 161

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Tableau 66 : Durée de services effectifs acquis et bonifications acquises, selon le bénéfice ou non d'un départ anticipé au titre d'une catégorie active

| | | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---------------|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Services | Actifs | 136,2 | 136,5 | 136,8 | 137,1 | 137,0 | 138,3 | 139,6 | 140,7 | 142,5 |
| acquis | Sédentaires | 137,2 | 137,4 | 137,2 | 138,4 | 138,6 | 141,1 | 141,3 | 140,7 | 140,7 |
| Bonifications | Actifs | 8,1 | 8,3 | 8,3 | 8,4 | 8,5 | 8,5 | 7,8 | 8,4 | 9,0 |
| acquises | Sédentaires | 5,7 | 5,4 | 5,2 | 5,1 | 4,8 | 4,4 | 4,5 | 4,3 | 4,8 |

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2012.

<u>Champ</u>: Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée.

2) Militaires

Pour les militaires, les conditions de liquidation sont très spécifiques : l'âge d'ouverture des droits est fonction de la durée de leurs services effectifs (17 ans de services pour les non-officiers et 27 ans pour les officiers, après 2015). Il en résulte qu'ils ont été encore 63 % en 2009 et 62 % en 2010 à liquider leurs pensions dans les conditions d'avant la réforme de 2003 (durée de référence de 150 trimestres). Il convient de noter que les militaires ne bénéficient pas de la surcote, eu égard à leur âge de départ à la retraite.

Pour les militaires il convient de prendre en compte à la fois les effets des réformes des retraites et ceux liées à la réforme de leur statut qui ont pris effet au 1^{er} juillet 2005 et qui ont notamment introduit un recul des limites d'âge. Pour le moment, l'impact de ces réformes n'est pas aisé à percevoir.

Le nombre annuel de départs en retraite des militaires est largement déterminé par des facteurs propres à la politique de gestion des personnels militaires. Ainsi les plans qui sont intervenus à ce sujet et les mesures d'incitation au départ qui les accompagnaient ont entraîné une forte progression des départs enregistrés annuellement entre 1997 et 2002.

Tableau 67 : Effectifs de nouveaux retraités militaires

| 200 |)2 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|------|-----|--------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 13 2 | 288 | 10 556 | 9 753 | 9 720 | 10 832 | 12 420 | 12 152 | 13 081 | 13 503 | 11 415 |

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2002 à 2012

<u>Champ</u> : Flux des nouveaux militaires ayants droit dont la pension a commencé à être payée l'année considérée, y compris soldes de réserve

Tableau 68 : Ventilation des flux de départ annuels selon la durée acquise pour les militaires

| Durée de référence | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 150 trimestres | 100 % | 89 % | 81 % | 73 % | 68 % | 64 % | 63 % | 62 % | 59 % | 53 % |
| 152 trimestres | - | 11 % | 6 % | 4 % | 5 % | 4 % | 4 % | 3 % | 4 % | 4 % |
| 154 trimestres | - | - | 13 % | 8 % | 5 % | 7 % | 4 % | 4 % | 3 % | 5 % |
| 156 trimestres | - | - | - | 15 % | 8 % | 5 % | 7 % | 3 % | 4 % | 5 % |
| 158 trimestres | - | - | - | - | 14 % | 8 % | 5 % | 5 % | 4 % | 4 % |
| 160 trimestres | - | - | - | - | - | 12 % | 6 % | 5 % | 6 % | 4 % |
| 161 trimestres | - | - | - | - | - | - | 11 % | 7 % | 5 % | 8 % |
| 162 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | 11 % | 8 % | 7 % |
| 163 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | - | 7 % | 6 % |

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2012

<u>Champ</u>: Flux des nouveaux retraités militaires ayants droit non radiés pour invalidité (hors soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées).

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Les effets de la réforme des retraites de 2003 sur les départs des militaires commencent à être perceptibles. Alors que dans le flux des départs en retraite 2004, près de 90 % des militaires conservent une durée de référence de 150 trimestres, ce taux est passé à 73 % pour les départs 2006, à 59 % pour 2011 et à 53 % en 2012. Il convient de noter que les militaires ne peuvent pas prétendre à la surcote.

La modification du statut des militaires intervenue en 2005 élargissant l'ouverture du droit à une pension militaire de retraite avant 15 ans de service à tous les militaires atteints d'une infirmité a eu des conséquences perceptibles sur les caractéristiques du flux des départs constatés en 2006, impactant à la baisse la plupart des indicateurs : âge de départ moyen, durées moyennes de services et bonifications, indice moyen de liquidation et, par voie de conséquence, pourcentage de liquidation et montant de pension moyens.

Si on ne prend en compte que les pensions militaires non radiées pour invalidité (tableau ci-dessous), l'ensemble des indicateurs a fléchi en 2006, puis progressé en 2007 avant de se stabiliser en 2008 et de progresser sensiblement en 2009 puis de façon un peu plus atténuée en 2010. Comme en 2011, les données 2012 montrent un tassement des principaux indicateurs des pensions militaires d'ayants droit entrant en paiement et non radiées pour invalidité. Les militaires sont assez peu touchés par la réforme de 2010 puisqu'ils étaient déjà nombreux à partir après 17 ans de services pour les non officiers et après 27 ans pour les officiers.

Tableau 69 : Caractéristiques moyennes des pensions de militaires

| Flux | Durée moyenne des services plus bonifications (en trimestres) | Age moyen à la radiation des cadres | Pourcentage moyen de liquidation | Indice moyen | Montant moyen annuel hors accessoires |
|-----------|---|---|--|--------------|---|
| Flux 2003 | 138,1 | 45,14 | 65,89 | 474 | 17 242€ |
| Flux 2004 | 139,4 | 45,66 | 66,23 | 474 | 17 374€ |
| Flux 2005 | 140,2 | 45,95 | 66,35 | 484 | 18 040€ |
| Flux 2006 | 138,4 | 45,22 | 65,12 | 482 | 18 022€ |
| Flux 2007 | 140,3 | 45,47 | 65,41 | 486 | 18 374€ |
| Flux 2008 | 139,8 | 45,51 | 64,96 | 485 | 18 340€ |
| Flux 2009 | 142,2 | 46,17 | 65,64 | 489 | 18 686€ |
| Flux 2010 | 143,1 | 46,55 | 65,81 | 497 | 19 155€ |
| Flux 2011 | 141,6 | 46,49 | 65,22 | 496 | 19 041€ |
| Flux 2012 | 144,0 | 46,68 | 65,71 | 507 | 19 528€ |

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2012

Champ: Flux des militaires ayants droit non radiés pour invalidité (hors soldes de réserve ou pensions anciennement cristallisées)

3) Fonctions publiques territoriale et hospitalière

S'agissant des fonctions publiques territoriale et hospitalière relevant du régime de la CNRACL, la même montée en charge de la réforme que pour les fonctionnaires civils de l'État est observée.

Tableau 70 : Flux selon la durée acquise pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux

| Durée de référence | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 150 trimestres | 100 % | 52 % | 44 % | 32 % | 23 % | 20 % | 15 % | 13 % | 21 % | 8 % |
| 152 trimestres | - | 47 % | 14 % | 5 % | 4 % | 3 % | 5 % | 2 % | 2 % | 1 % |
| 154 trimestres | - | - | 41 % | 13 % | 6 % | 5 % | 4 % | 5 % | 3 % | 2 % |
| 156 trimestres | - | - | - | 49 % | 18 % | 8 % | 5 % | 4 % | 6 % | 3 % |
| 158 trimestres | - | - | - | - | 48 % | 18 % | 8 % | 5 % | 5 % | 8 % |
| 160 trimestres | - | - | - | - | - | 46 % | 20 % | 8 % | 7 % | 5 % |
| 161 trimestres | - | - | - | - | - | - | 43 % | 19 % | 9 % | 7 % |
| 162 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | 43 % | 17 % | 10 % |
| 163 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | - | 31 % | 22 % |
| 164 trimestres | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 35 % |

Source : CNRACL

PARTIE VI : PERSPECTIVES

VI.2.c Évolution de l'âge au départ au regard de la mesure d'âge de 2010

Entre 2003 et 2010, la durée d'assurance requise pour le taux plein a déjà augmenté pour les fonctionnaires de + 3 années (passage de 37,5 ans à 40,5 ans). Quant à l'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires liquidant pour ancienneté, il a d'ores et déjà augmenté sur la même période de :

- 14 mois dans la fonction publique d'État (fonctionnaires civils uniquement);
- 15 mois dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

Plusieurs effets peuvent être à l'origine du choix de report des assurés : la revalorisation des hauts de grilles indiciaires et les effets de la crise financière en 2009 sont autant d'éléments à prendre en compte pour analyser la hausse de l'âge moyen de départ en retraite.

1) Fonctionnaires civils de l'État

L'étude des âges de départ dans la fonction publique d'État se complexifie depuis 2011 : la progression observée jusqu'en 2010 tient maintenant aussi à l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits introduite par la réforme de 2010.

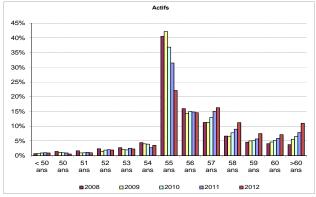
Les fonctionnaires civils de catégorie active continuent de repousser leur âge de départ : la part des agents de catégorie active partant en retraite après 55 ans est passée de 39 % en 2006 à 53 % en 2010, à plus de 58 % en 2011 et à 68 % en 2012.

Les âges de départ des agents de catégorie sédentaire sont restés assez stables entre 2004 et 2006, à l'exception des départs pour carrière longue enregistrés à 58 et 59 ans. Depuis, l'âge de départ a clairement augmenté : en 2006, 80 % du flux sédentaire avait un âge de départ à la retraite pour ancienneté inférieur à 61 ans. Ce taux était de 64 % pour le flux 2010, 54 % pour le flux 2011, et n'est plus que de 44 % pour le flux 2012.

Les départs des agents de catégorie sédentaire se font pour 84 % avant 65 ans et 10 % au 65 e anniversaire.

Il est difficile de distinguer les effets dus aux réformes des retraites de 2003 et de 2010, ceux dus aux mesures catégorielles (qui peuvent inciter les agents à différer leurs départs afin que leurs pensions intègrent les revalorisations indiciaires correspondantes) et ceux liés à la conjoncture économique. Il est en effet possible que ce report résulte pour partie de la mise en œuvre de mesures catégorielles, et notamment la création d'échelons terminaux supplémentaires incitant les agents à différer leurs départs afin d'engranger les effets de ces mesures pour le calcul de leurs retraites. Les mesures catégorielles récentes ont de fait concerné plus particulièrement les corps classés en catégorie active (corps des instituteurs transformés en corps des professeurs des écoles, policiers, ...). La conjoncture économique peut aussi jouer dans les choix individuels de départ à la retraite, comme cela a été le cas en 2009, où l'augmentation de l'âge de départ a été particulièrement marquée.

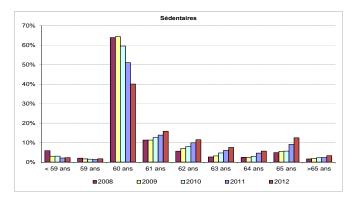
Figure 45 : Répartition des départs en retraite par âge, catégories actives et catégories sédentaires, de 2008 à 2012



Source : DGFiP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2008 à 2012

<u>Champ</u>: Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

<u>Nota</u>: Les agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans et 9 mois dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ à la retraite peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.



Source : DGFiP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2008 à 2012

<u>Champ</u>: Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

En outre, jusqu'en 2009, l'arrivée de générations moins nombreuses parmi les catégories actives entraîne mécaniquement une hausse globale de l'âge moyen à la liquidation toutes catégories confondues, qui est mesuré dans un flux comportant plusieurs générations.

L'âge moyen à la radiation des cadres des fonctionnaires civils liquidant pour ancienneté a encore nettement progressé en 2012 pour atteindre 60 ans et 8 mois en 2012, soit une augmentation de plus de 6 mois. En 2011, il dépassait pour la première fois 60 ans, suite à une augmentation de près de 5 mois. La progression avait été plus modérée en 2010 (+ 1 mois). En 2009, qui avait été une année de forts reports, le décalage était de 4 mois.

Les fortes progressions observées en 2012 et 2011 trouvent une explication commune dans le relèvement de l'âge minimal de départ. Ce volet de la réforme de 2010 induit une progression de l'âge moyen de départ des civils évaluée à 3 mois. Les effets de la structure démographique jouent à la hausse pour moins d'un mois dans la progression de l'âge moyen de départ. Le reste de la progression n'est pas lié à la structure du flux entre actifs et sédentaires. Ainsi, le reste de l'augmentation, de deux mois et demi, tient à une accentuation des reports (en plus des effets de la mesure d'âge). Cela constitue un niveau élevé de reports par rapport aux années précédentes qui s'explique par un déficit de départs parmi les personnes qui liquidaient dès que possible auparavant.

La progression de l'âge observée en 2012 est du même ordre pour les catégories sédentaires que pour les catégories actives (entre 5 et 7 mois). L'âge moyen de départ des fonctionnaires de catégorie sédentaire s'établit à 61 ans 10 mois, il dépasse même 62 ans pour les hommes sédentaires.

Tout confondu, l'âge moyen de départ des femmes reste supérieur à celui des hommes, de près de 7 mois en 2012. Il progresse toutefois moins que celui des hommes (+ 4 mois contre + 8 mois).

Tableau 71 : Age moyen au départ, par année et par sexe dans la fonction publique de l'État (civils)

| | | 2002 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---------------------|----------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | hommes | 55,3 | 55,4 | 55,5 | 55,7 | 55,8 | 55,9 | 56,1 | 56,3 | 56,5 | 57,0 |
| Actifs | femmes | 56,1 | 56,1 | 56,2 | 56,4 | 56,6 | 56,9 | 57,2 | 57,3 | 57,6 | 58,0 |
| | ensemble | 55,6 | 55,7 | 55,8 | 55,9 | 56,1 | 56,2 | 56,5 | 56,6 | 56,9 | 57,4 |
| | hommes | 60,8 | 60,8 | 60,9 | 60,6 | 60,7 | 60,7 | 61,0 | 61,2 | 61,5 | 62,0 |
| Sédentaires | femmes | 60,6 | 60,5 | 60,6 | 60,4 | 60,5 | 60,6 | 60,7 | 60,8 | 60,3 | 61,6 |
| | ensemble | 60,7 | 60,6 | 60,7 | 60,5 | 60,6 | 60,7 | 60,8 | 61,0 | 61,4 | 61,8 |
| _ | hommes | 58,1 | 58,2 | 58,3 | 58,6 | 58,8 | 58,9 | 59,3 | 59,4 | 59,8 | 60,4 |
| Ensemble des civils | femmes | 59,1 | 59,1 | 59,2 | 59,4 | 59,6 | 59,8 | 60,1 | 60,2 | 60,6 | 61,0 |
| GOO OIVIIO | ensemble | 58,6 | 58,7 | 58,7 | 59,0 | 59,2 | 59,4 | 59,7 | 59,8 | 60,2 | 60,7 |

Source: DGFiP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2002 à 2012

<u>Champ</u> : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

PARTIE VI : PERSPECTIVES

2) Fonctions publiques territoriale et hospitalière

La CNRACL présente un bilan comparable au régime des fonctionnaires de l'État. L'âge moyen de départ des catégories sédentaires a augmenté de 15 mois entre 2002 et 2012, tandis que celui des catégories actives a progressé de 1,8 an.

Au total, et compte tenu de la déformation de la structure du flux⁹⁹, l'âge moyen au départ du régime de la CNRACL progresse de trois ans entre 2002 et 2012.

2011 Type de départs 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2012 Carrière longue 59,2 58,7 58.5 57,8 58,4 58,6 59,1 59.8 Sédentaires 60.7 60.8 60.6 60.7 60.6 60.8 60.9 60.9 61.0 61.4 62.0 Actifs 56.0 56,1 56.0 56.2 56.4 56.5 56.5 56,9 56.9 57.2 57,8 Insalubres 53.0 52,3 52,4 52.6 53.0 53,3 52.8 53.2 53.6 54.7 55,3 Parents de 3 enfants 49.2 49.9 50,1 50.8 51,1 52,0 54,3 54,3 51.8 57,9 493 Handicapés -57,6 57,8 57,4 57.4 58.0 **Total vieillesse** 57,1 56,2 57,6 57,4 58,0 57,9 57,8 58,4 58,4 57,0 60.1

Tableau 72 : Age moyen au départ, par année et par type de départ à la CNRACL

Source: CNRACL

VI.2.d Dispositif de surcote / décote

Comme pour le régime général, les fonctionnaires bénéficient de mesures incitatives afin de favoriser la prolongation d'activité. Ces mesures sont conçues pour assurer une liberté de choix individuel de la date de départ en retraite qui soit neutre financièrement pour le régime de retraite.

La <u>surcote</u> est une majoration de la pension appliquée dans les régimes de fonctionnaires depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle porte sur chaque trimestre supplémentaire effectué, après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension et de la durée de services nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (les trois conditions sont cumulatives). Le taux de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire pour les périodes antérieures à fin 2008. Les périodes de surcote postérieures au 1^{er} janvier 2009 bénéficient d'un taux de surcote trimestriel de 1,25 %.

Les règles concernant la surcote ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 : il faut désormais 90 jours de service pour valider un trimestre de surcote, alors que précédemment s'appliquait la règle d'arrondi au trimestre supérieur. Le nombre de bénéficiaires potentiels de la surcote a ainsi sensiblement baissé en 2009. De plus, les trimestres de surcote postérieurs au 1^{er} janvier 2009 bénéficient d'un taux de surcote de 5 %. Enfin, la réforme de 2010 a supprimé le plafonnement à vingt trimestres de surcote.

La <u>décote</u> est appliquée aux pensions des fonctionnaires ou des militaires qui n'ont pas accompli la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein et n'ont pas atteint un certain âge. Elle constitue également un levier important pour conduire à une modification des comportements en matière de départ à la retraite. Dans la fonction publique, la décote ne s'applique que pour les fonctionnaires civils et les militaires dont les droits à pension s'ouvrent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Afin de permettre un ajustement des comportements individuels à la réforme, une montée en charge très progressive de la décote, s'étalant de 2006 à 2020, a été prévue. Cette montée en charge porte à la fois sur le coefficient de la décote, qui passe de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 à 1,25 % pour les titulaires qui atteindront l'âge d'ouverture des droits à partir de 2015, et sur l'âge d'annulation de la décote. La durée de décote est de plus plafonnée à 20 trimestres. Ainsi, l'effet maximal de la décote progresse donc de 0,5 % en 2006 à 25 % en 2020. Pour les titulaires atteignant l'AOD en 2012 (nées entre le 1^{er} septembre 1951 et le 31 mars 1952), le taux de minoration est de 0,875 % par trimestre manquant.

⁹⁹ La part des catégories actives dans le flux de départs et celle des parents de trois enfants diminuent entre 2002 et 2011.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

1) Fonction publique de l'État

Surcote:

En 2012, près de 17 700 nouveaux retraités civils de la fonction publique d'État bénéficient de la surcote 100, soit 36 % des nouveaux retraités et une augmentation de plus de 7 points par rapport à 2011. En 2012, la proportion de bénéficiaires de la surcote retrouve son rythme de progression après la perturbation liée aux départs de parents de trois enfants en 2011 et la diminution de 2009 du fait de la nouvelle règle de calcul du trimestre de surcote. Le coût financier global pour le régime imputable directement à la surcote (hors impact indirect sur l'âge de liquidation) s'élève à 62,1 millions d'euros pour les nouveaux retraités de 2012 (en année pleine); soit un montant proche de celui de 2011, la hausse du gain moyen étant compensée par la réduction de l'effectif concerné (21 300 en 2011).

Au-delà de cette évaluation comptable, la surcote incite les fonctionnaires à reporter leur départ, ce qui a pour conséquence directe de reporter le paiement de leur pension et de préserver des recettes de cotisations, améliorant le solde financier du régime au moins à court terme. L'évaluation présentée ci-dessus ne prend pas en compte les économies consécutives aux modifications de comportements de départ induites par la surcote.

Contrairement à 2011, les hommes et les femmes sont à nouveau concernés par la surcote dans des proportions similaires : la part des hommes d'une surcote passe de 33 % à 36 %, tandis que celle des femmes progresse de plus de 9 points (35 % contre 26 % en 2011). L'origine de ce ressaut tient à la baisse des départs concernés par la surcote chez les femmes, connue en 2011, avec l'afflux exceptionnellement important de départs de mères de trois enfants.

Le montant moyen mensuel de la surcote était de 37€ mensuels en 2004, de 85€ en 2007, de 153€ en 2009 et de 196€ en 2010. Il avait nettement progressé en 2010 du fait de la diminution de la part des petites surcotes et de la majoration du taux de surcote. Ce montant moyen a à nouveau progressé en 2011 pour atteindre 235€ par mois. La fin du plafonnement du nombre de trimestres de surcote à 20 trimestres introduite par la loi du 9 novembre 2010 peut expliquer une partie de cette progression.

En 2012, il poursuit sa progression à 293€ par mois, en lien avec l'allongement de la durée concernée par le nouveau taux de surcote. En 2012, plus de 8 % des nouveaux bénéficiaires du dispositif dépassent 20 trimestres de surcote.

2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 Part des agents bénéficiaires 14 % 21 % 25 % 33 % 35 % 28 % 29 % 28 % 36 % Montant mensuel de surcote moyen 37€ 60€ 77€ 85€ 103€ 153€ 196€ 235€ 293€

Tableau 73 : Fonctionnaires civils de l'État bénéficiaires de la surcote

Source: DGFiP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2012

<u>Champ</u>: Flux de nouveaux retraités civils ayants droit bénéficiant d'une surcote (hors minimum garanti) dont la pension a commencé à être payée l'année considérée. Le gain moyen lié à la surcote est calculé sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

Décote :

En 2012, près de 7 500 nouveaux retraités civils de la fonction publique d'État sont touchés par la décote. La part des agents concernés par la décote se réduit légèrement en 2012, à 15,2 %, poursuivant la réduction observée en 2011, en lien avec la montée en charge du coefficient de minoration qui le rend plus fortement dissuasif.

La part des hommes concernés par la décote se réduit nettement, de 20,1 % à 15,9 %. La part des femmes subissant une décote progresse de près de 2 points, pour atteindre 14,6 % en 2012, en lien avec l'extinction progressive des départs anticipés de parents de trois enfants, dispositif selon lequel les droits à pension des agents parents de trois enfants étaient ouverts dès lors qu'ils avaient accompli 15 ans de services et interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois. En effet, l'extinction progressive du dispositif a conduit les personnes à anticiper leur départ pour en bénéficier, augmentant ainsi le taux de décote.

¹⁰⁰ Voir Annexe statistique, Tableaux B-1 et B-2, et *Recueil statistique 2012* du Service des Retraites de l'État.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

La perte mensuelle moyenne de pension est de l'ordre de 96€ pour les retraités concernés. L'économie directe induite par la décote, hors effets des reports de départ, est estimée à 8,6 M€ en 2012, en régression par rapport au 10,4 M€ en 2011.

Tableau 74 : Fonctionnaires civils de l'État concernés par la décote

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---------------------------------|------|------|------|-------|-------|------|-------|-------|-------|
| Part des agents atteints | - | - | 12 % | 14 % | 16 % | 17 % | 17 % | 16 % | 15 % |
| Montant mensuel de décote moyen | - | - | - 7€ | - 19€ | - 34€ | -51€ | - 67€ | - 74€ | - 96€ |

Source: DGFiP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2012

<u>Champ</u>: Flux de nouveaux retraités civils ayants droit atteints par la décote (hors minimum garanti) dont la pension a commencé à être payée l'année considérée. La perte moyenne liée à la décote est calculée sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

Par ailleurs, en 2012, 9,6 % des pensions militaires d'ayants droit entrées en paiement sont concernées par la décote, soit une augmentation de 1,5 point par rapport à 2011. La décote moyenne est de 46€

2) Fonctions publiques territoriale et hospitalière

La surcote procure un gain moyen d'un peu plus de 169€ aux pensionnés du flux de liquidation 2012. Ce gain ne concerne que les nouveaux pensionnés de droit direct qui remplissent les conditions pour bénéficier de la surcote et qui ne sont pas relevés au minimum garanti, soit 22 % du flux des pensionnés de droit direct en 2012.

Tableau 75 : Fonctionnaires hospitaliers et territoriaux bénéficiaires de la surcote

| | | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|----------|----------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| FPH | part des agents bénéficiaires | 5 % | 6 % | 8 % | 12 % | 12 % | 11 % | 10 % | 9 % | 14 % |
| 1111 | montant mensuel de surcote moyen | 23€ | 38€ | 46€ | 46€ | 55€ | 89€ | 116€ | 144€ | 177€ |
| FPT | part des agents bénéficiaires | 12 % | 15 % | 15 % | 24 % | 24 % | 20 % | 21 % | 22 % | 27 % |
| 1.5.1 | montant mensuel de surcote moyen | 21€ | 37€ | 46€ | 50€ | 60€ | 96€ | 123€ | 133€ | 167€ |
| Ensemble | part des agents bénéficiaires | 8 % | 11 % | 12 % | 18 % | 18 % | 16 % | 16 % | 16 % | 22 % |
| 53111616 | montant mensuel de surcote moyen | 22€ | 38€ | 46€ | 49€ | 59€ | 94€ | 121€ | 136€ | 169€ |

Source: CNRACL

La perte moyenne occasionnée par la décote en 2011 s'établit à 78€ et concerne 9 % du flux des pensionnés vieillesse de droit direct.

Tableau 76 : Fonctionnaires hospitaliers et territoriaux concernés par la décote

| | | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|-------------|---------------------------------|------|-------|------|-------|------|------|------|
| FPH | part des agents concernés | 10 % | 14 % | 12 % | 10 % | 10 % | 11 % | 11 % |
| | montant mensuel de décote moyen | - 7€ | - 17€ | -23€ | - 37€ | -51€ | -61€ | -84€ |
| FPT | part des agents concernés | 2 % | 3 % | 3 % | 4 % | 5 % | 7 % | 8 % |
| | montant mensuel de décote moyen | - 7€ | - 16€ | -27€ | -40€ | -52€ | -54€ | -70€ |
| Ensemble | part des agents concernés | 6 % | 8 % | 7 % | 7 % | 7 % | 9 % | 9 % |
| LIISGIIIDIG | montant mensuel de décote moyen | - 7€ | - 16€ | -24€ | - 38€ | -52€ | -59€ | -78€ |

Source: CNRACL

PARTIE VI : PERSPECTIVES

VI.2.e Pourcentage de liquidation et montant de pension

Le pourcentage moyen de liquidation est en diminution depuis la mise en œuvre de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003. Cependant, cette baisse est nettement moindre que celle du taux de rémunération du trimestre sur la même période mise en œuvre par la loi d'août 2003. Ce taux de rémunération est en effet passé de 0,48 % en 2003 (150 trimestres) à 0,460 % en 2011 (163 trimestres) à 0,457 % en 2012 (164 trimestres), la baisse du taux de rémunération par trimestre ne se répercute qu'en partie dans le pourcentage de liquidation observé.

En effet, les agents ne sont pas tous touchés par la baisse de taux et parmi ceux qui le sont certains compensent en utilisant les durées de services et bonifications jusqu'alors non utilisées ; certains choisissent également de prolonger leur carrière.

Par ailleurs, la surcote permet de compenser en partie l'effet de la baisse de taux. Depuis 2005, l'écart entre pourcentage moyen de liquidation avec surcote ou décote et pourcentage moyen de liquidation sans surcote ou décote s'accentue : de 0,5 point en 2005 à 1 point en 2009, près de 2 points en 2011 et plus de deux points et demi en 2012.

Tableau 77 : Pourcentage de liquidation des nouveaux retraités civils radiés des cadres pour ancienneté

| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| % de liquidation sans surcote ou décote | 70,28 | 69,82 | 69,32 | 68,63 | 68,33 | 67,66 | 67,99 | 67,72 | 67,32 | 67,17 |
| % de liquidation avec surcote ou décote | 70,28 | 70,01 | 69,80 | 69,24 | 69,14 | 68,58 | 68,95 | 68,95 | 69,26 | 69,80 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2012

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

VI.2.f Autres dispositifs modifiés par les réformes de 2003 et 2010

Départs anticipés pour carrière longue

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue : la condition de début d'activité est élargie aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et les conditions de validation de la durée d'assurance cotisée ont été assouplies. Les départs pour carrière longue sont trois fois plus nombreux qu'en 2011, les effectifs de départs anticipés pour carrières longues ont concerné 2 915 agents en 2012 contre 882 agents en 2011, 2 786 en 2008 et 772 en 2010.

Modifications du minimum garanti

Le pourcentage moyen de liquidation intervenant dans le calcul du minimum garanti, au titre de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a baissé d'année en année (près de 10 points entre 2003 et 2010).

Cette diminution provient d'une part, de la diminution de la durée des services des bonifications totalisés par les pensionnés dont la prestation est servie au minimum garanti et, d'autre part, des règles de calcul instaurées par la loi du 21 août 2003. Toutefois cette baisse de pourcentage est compensée par le relèvement indiciaire progressif issu de la réforme de 2003. Ainsi, le niveau du montant principal moyen de pension des personnes liquidant pour ancienneté au minimum garanti est resté à peu près stable entre 2003 et 2010.

La réforme de 2010 a induit des conditions plus restrictives dans l'attribution du minimum garanti en termes d'âge ou de durées de services ; la proportion de bénéficiaires du minimum garanti au sein des pensions liquidant pour ancienneté, qui était de l'ordre de 8 à 9 % au cours des années 2006 à 2010, s'établit à 5,5 % en 2012. Le pourcentage de liquidation, qui baissait d'environ 1 point par an entre 2005 et 2010, baisse d'un demipoint en 2012 après une diminution de plus de 4 points en 2011. Quant au montant principal moyen il augmente de 2 % après une baisse de plus de 3 % en 2011.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Toutefois, les effets du durcissement d'accès au minimum garanti sont délicats à mesurer. À peine 27 nouveaux retraités de 2012 ne bénéficient plus du minimum garanti du fait de la modification de cette règle.

En revanche, on peut présumer qu'une part des personnes qui auraient perdu l'accès au minimum garanti ont reporté leur départ. Il est délicat d'être plus affirmatif sur les effets de cette mesure en 2012.

Tableau 78 : Pensions élevées au minimum garanti

| | Pourcentage moyen retenu pour le calcul | Montant principal moyen annuel |
|-----------|---|-----------------------------------|
| Flux 2003 | 89,77 | 10 179€ |
| Flux 2005 | 86,00 | 10 085€ |
| Flux 2006 | 84,81 | 10 168€ |
| Flux 2007 | 83,04 | 10 183€ |
| Flux 2008 | 82,13 | 10 310€ |
| Flux 2009 | 80,84 | 10 294€ |
| Flux 2010 | 79,82 | 10 303€ |
| Flux 2011 | 75,25 | 9 958€ |
| Flux 2012 | 74,84 | 10 160€ |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2012

<u>Champ</u>: Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté et portées au minimum garanti, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

Pensions de veufs

En 2004, avec la réforme, près de 1 500 pensions ont été accordées à des veufs de femmes fonctionnaires âgés de moins de 60 ans ; le coût annuel correspondant a été de 10 millions d'euros. Les années suivantes, le nombre de pensions concédées à des veufs de moins de 60 ans a régulièrement décru. Dans le flux 2012, on compte 569 pensions de veufs de moins de 60 ans, pour un coût annuel estimé à 4,5 millions d'euros (en année pleine). Au cours des six dernières années, le nombre de pensions civiles de veufs, tous âges confondus, entrées en paiement est relativement stable (entre 4 000 et 4 300 pensions par an).

Par ailleurs, la suppression du plafonnement appliqué jusqu'en 2003 (37,5 % de l'indice brut 550) a eu un impact sensible sur le montant des pensions de veufs. Cette pension moyenne s'établit à un peu plus de 10 000€ annuels en 2012.

Suppression de la règle du traitement continué

La réforme de 2010 a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2011, la règle de versement du traitement jusqu'à la fin du mois de radiation. Cela a des conséquences sur le choix de la date de radiation : les départs qui avaient lieu en début de mois sont maintenant anticipés à la fin du mois précédent ; aussi, le paiement de la pension commence un mois plus tôt. Les effets les plus marqués de cette mesure concernent les départs à la retraite des enseignants au moment de la rentrée scolaire qui ont eu lieu en septembre pour leur plus grande part en 2011 alors qu'ils avaient lieu en octobre précédemment. Globalement, cela a induit 1 479 départs supplémentaires en 2011. Ce décalage des départs a un impact à la hausse de 0,06 milliard d'euros sur la dépense 2011.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

VI.2.g Impacts financiers de la réforme de 2010 et de l'élargissement du dispositif « carrières longues »

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a conduit à l'introduction de nouveaux paramètres pour le régime de retraite des agents de l'État. En effet, ce régime est concerné d'une part par les mesures transversales d'augmentation progressive de l'âge légal de départ de 60 à 62 ans, ainsi que par la hausse de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans.

D'autre part, des **mesures spécifiques de convergence** vers les paramètres des régimes de droit commun ont conduit à l'évolution des modalités de calcul du minimum garanti, à la mise en extinction progressive du départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants après 15 ans de carrière et à la hausse du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 7,85 % en 2010 à 10,55 % en 2020.

Par ailleurs, l'article 88 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré la montée en charge du calendrier initialement prévu par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 s'agissant du report des bornes d'âges. Afin de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse et d'assurer la pérennité des régimes de retraite, la phase transitoire a ainsi été raccourcie d'un an, la cible de 62 ans (respectivement 67 ans pour l'âge d'annulation de la décote) étant atteinte dès 2017. Concrètement, les bornes d'âges sont dorénavant relevées par pas de 5 mois (et non plus 4) par génération, à compter de 2012.

Tableau 79 : Impact de la réforme de 2010 sur les régimes de retraite des agents des trois fonctions publiques

| Impact réforme de 2010 * | Réa | lisé | Projections actualisées | | | | |
|---|-------|-------|-------------------------|-------|-------|-------|--|
| en Md€ courants | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | |
| FPE | 0,05 | 0,40 | 0,85 | 1,32 | 1,81 | 2,32 | |
| Impacts en dépense | 0,11 | -0,08 | -0,37 | -0,67 | -1,01 | -1,36 | |
| Mesure d'âge (accélérée par la LFSS 2012) | -0,05 | -0,33 | -0,56 | -0,79 | -1,05 | -1,31 | |
| Mesures de convergence public / privé | 0,17 | 0,24 | 0,18 | 0,12 | 0,04 | -0,05 | |
| Impacts en recette | 0,16 | 0,32 | 0,48 | 0,65 | 0,81 | 0,97 | |
| Alignement taux de cotisation | 0,16 | 0,32 | 0,48 | 0,65 | 0,81 | 0,97 | |
| CNRACL (FPT - FPH) | 0,05 | 0,28 | 0,67 | 0,91 | 1,53 | 2,10 | |
| Impacts en dépense | 0,07 | -0,04 | -0,29 | -0,40 | -0,87 | -1,29 | |
| Mesure d'âge (accélérée par la LFSS 2012) | -0,01 | -0,16 | -0,34 | -0,37 | -0,76 | -1,09 | |
| Mesures de convergence public / privé | 0,08 | 0,13 | 0,05 | -0,03 | -0,11 | -0,21 | |
| Impacts en recette | 0,12 | 0,25 | 0,38 | 0,52 | 0,66 | 0,81 | |
| Alignement taux de cotisation | 0,12 | 0,25 | 0,38 | 0,52 | 0,66 | 0,81 | |
| Total 3 FP | 0,10 | 0,68 | 1,52 | 2,23 | 3,34 | 4,42 | |

^{*} Hors impact de l'extension du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue » prévue par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 détaillée ci-après.

Source: Service des retraites de l'État de la DGFiP et Caisse des dépôts et consignations pour la CNRACL

<u>Lecture</u>: Pour 2011, la réforme a contribué à la situation financière du régime de la FPE pour +0,05 Md€, dont +0,16 Md€ de recettes supplémentaires et -0,11 Md€ lié à des dépenses supplémentaires.

À l'instar de l'exercice 2011, le rendement de la réforme est ajusté en 2012 du fait de l'impact transitoire de l'aménagement de l'extinction du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants ayant effectué 15 années de service. En effet, la mesure n'est finalement entrée en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2011. Un peu plus de 15 000 départs anticipés de fonctionnaires de l'État parents de trois enfants ont été recensés en 2011 (soit environ 10 500 de plus qu'en 2010). Par ailleurs, le dispositif est encore ouvert aux agents qui étaient à moins de cinq années de l'âge d'ouverture des droits au 1^{er} janvier 2011. Le coût de la phase transitoire de cette mesure ira ainsi en s'estompant jusqu'en 2015.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Il convient également de rappeler que le **décret n°2012-847 du 2 juillet 2012** relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu **l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue** déjà modifié dans le cadre de la réforme de 2010 : la condition de début d'activité est élargie aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et les conditions de validation de la durée d'assurance ont été assouplies.

L'élargissement de ce dispositif est financé par une hausse des cotisations vieillesse de 0,5 point au global :

- 0,2 point dès le 1^{er} novembre 2012, réparti à parts égales entre les salariés (0,1 point) et les employeurs (0,1 point) ;
- 0,1 point les trois années suivantes à partir du 1^{er} janvier 2014, réparti à parts égales entre les salariés (0,05 point) et les employeurs (0,05 point).

Pour ce qui concerne le régime de retraite de la FPE, l'augmentation du taux de contribution employeur n'est pas directement transposable au régime, puisque ce dernier (dont les dépenses et les recettes sont retracées dans le compte d'affectation spéciale Pensions) est équilibré chaque année par un ajustement de ces taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État et des militaires (hors France Télécom et La Poste, soumis à un taux d'équité concurrentielle dont le mode de calcul diffère).

Tableau 80 : Impact de l'élargissement de juillet 2012 du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue » sur les régimes de retraite des agents des trois fonctions publiques

| Impact de l'élargissement du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue » | Réalisé | | Projections | actualisées | |
|---|---------|------|-------------|-------------|------|
| en Md€ courants | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| FPE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| dépense supplémentaire liée aux départs anticipés | 0,01 | 0,06 | 0,09 | 0,12 | 0,15 |
| impact en recette - relèvement du taux de cotisation | 0,01 | 0,06 | 0,09 | 0,12 | 0,15 |
| CNRACL | 0,01 | 0,09 | 0,08 | 0,10 | 0,06 |
| dépense supplémentaire liée aux départs anticipés | 0,01 | 0,05 | 0,11 | 0,15 | 0,19 |
| impact en recette - relèvement du taux de cotisation | 0,02 | 0,14 | 0,19 | 0,25 | 0,25 |
| Total 3 FP | 0,01 | 0,09 | 0,08 | 0,10 | 0,06 |

Source : FPE : DGFiP - Service des retraites de l'État et CNRACL : Caisse des Dépôts et Consignations

L'extension de l'accès aux carrières longues a permis à environ 1 300 fonctionnaires de la fonction publique d'État d'anticiper leur départ dès 2012. Pour les années suivantes, l'impact net sur les effectifs d'entrées en paiement (départs supplémentaires au cours de l'année dont on déduit les moindres départs des personnes qui ont anticipé leur départ aux années précédentes du fait du dispositif) devrait tourner autour de +1 500 fonctionnaires, atteignant +2 000 fonctionnaires en 2015, puis diminuerait ensuite pour devenir nul vers 2018.

L'impact sur les dépenses pour le régime de la fonction publique d'État est très limité en 2012 puisque la mesure ne s'est appliquée que sur 2 mois (5 M€). Les dépenses seraient plus élevées de 60 M€ en 2013 et de 85 M€ en 2014, elles augmenteraient jusqu'en 2017 (200 M€) puis se stabiliseraient.

S'agissant de la CNRACL, cette mesure permettrait à environ 3 000 agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière d'anticiper leur départ en 2012. Cet effectif augmenterait progressivement à compter de 2013 pour se stabiliser autour de 8 500 nouveaux bénéficiaires de l'extension. A l'instar du régime de la FPE, l'impact sur les effectifs d'entrées en paiement serait également plus limité.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

VI.3 Trajectoires démographiques et financières de long terme (rapport du COR de décembre 2012)

1) Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a lancé au second semestre 2012 un exercice de projections à l'horizon 2060 de l'ensemble des régimes de retraite, qui a donné lieu à un rapport rendu public le 19 décembre 2012.

Au cours de la séance du conseil du 11 juillet 2012, le COR a procédé à un examen approfondi des scénarios macroéconomiques sur lesquels se sont appuyés les travaux de projection. Comme cela a été le cas pour les précédents exercices, ces travaux ont notamment pris en compte les dernières projections de population totale et de population active de l'INSEE ainsi que plusieurs scénarios économiques à moyen et long terme.

Trois scénarios macroéconomiques, synthétisant les évolutions économiques et démographiques envisagées à moyen et long terme pour la France, ont ainsi été retenus pour l'ensemble des régimes (cf. tableau ci-après). Ils se distinguent notamment par les hypothèses à long terme en matière de taux de chômage et de progression annuelle de la productivité du travail. Ces hypothèses sont respectivement de 4,5 % et de 1,8 % pour le scénario A, de 4,5 % et de 1,5 % pour le scénario B et de 7 % et de 1,3 % pour le scénario C. Par ailleurs, deux variantes plus contrastées seront examinées pour les régimes de retraite les plus importants : d'une part, 4,5 % de taux de chômage et 2 % de gains annuels de productivité, d'autre part, 7 % de taux de chômage et 1 % de gains annuels de productivité.

2) En projection, le ratio démographique dans les trois versants de la fonction publique se dégrade fortement

Dans le cadre du **rendez-vous 2013 sur les retraites**, le COR a actualisé ses précédentes projections, qui dataient de 2010, pour l'ensemble des régimes de retraite et en particulier celui de l'État.

Le rapport du COR du 19 décembre 2012, « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 », repose sur de nouvelles hypothèses conventionnelles d'emploi et de revalorisation des salaires année par année, selon différents scénarios détaillés ci-dessous (hypothèses actualisées par rapport aux projections de 2010 pour tenir compte de l'évolution du contexte macroéconomique actuel, impactant l'équilibre financier des régimes de retraite).

| Scénarios du COR de décembre 2012 | Taux de chômage cible à long terme | Évolution cible du salaire moyen par tête (en termes réels) |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---|
| Scénario A' | 4,5 % dès 2027 | +2,0 % par an dès 2027 |
| Scénario A | 4,5 % dès 2027 | +1,8 % par an dès 2026 |
| Scénario B | 4,5 % dès 2031 | +1,5 % par an dès 2024 |
| Scénario C | 7,0 % dès 2024 | +1,3 % par an dès 2025 |
| Scénario C' | 7,0 % dès 2024 | +1,0 % par an dès 2025 |

Les principales hypothèses du scénario intermédiaire du COR (scénario B) sont les suivantes :

- la démographie suit les évolutions du scénario central des dernières projections de l'INSEE qui prolongent les grandes tendances démographiques et d'activité, avec une prise en compte spécifique des effets des réformes des retraites¹⁰¹;
- le taux de chômage diminue puis se stabilise à 4,5 % à partir de 2031 (Pour mémoire : 4.5 % en 2024 dans le scénario B du COR de 2010) ;
- la productivité du travail et le salaire réel moyen par tête augmentent de 1,5 % par an en tendance ;
- enfin, les différentes réformes des retraites viennent impacter la réglementation des régimes : prise en compte de l'ensemble des évolutions réglementaires survenues depuis les dernières projections du COR d'avril 2010 : loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (accélération de la montée en charge du calendrier initial de la réforme de

-

Projections à l'horizon 2060 : des actifs plus nombreux et plus âgés, Insee Première, n°1345, avril

PARTIE VI : PERSPECTIVES

2010 s'agissant du report des bornes d'âges), décret du 2 juillet 2012 (extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue).

- Par ailleurs, certaines dispositions introduites par la réforme des retraites du 21 août 2003 poursuivent leur montée en charge au-delà de la date de l'évaluation, notamment l'allongement de la durée d'assurance en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans et l'évolution des paramètres relatifs à la décote et à la surcote dans les régimes des trois versants de la fonction publique. A titre de rappel, la loi portant réforme des retraites de 2003 a également fixé le principe de la revalorisation sur les prix des pensions et des salaires portés au compte.

Les projections des régimes de la fonction publique reposent sur ces hypothèses générales, ainsi que sur des hypothèses spécifiques tenant compte des éléments de contexte connus à la date de l'exercice :

- s'agissant des effectifs de fonctionnaires de l'État, l'actualisation des projections tient compte des mesures de décentralisation (transfert d'agents de la fonction publique de l'État vers la CNRACL) et du changement de statut des nouveaux employés à La Poste et à France Telecom. Elle intègre également la règle de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite jusqu'en 2012. Au-delà de 2012, une hypothèse conventionnelle de stabilité des effectifs de fonctionnaires en activité est retenue, hors l'impact du changement de statut des nouveaux employés à La Poste et à France Telecom;
- la rémunération moyenne des fonctionnaires, avec l'hypothèse de taux de prime constant, est supposée évoluer à moyen terme et à long terme comme le salaire moyen des salariés du secteur privé, conformément aux hypothèses macroéconomiques de progression du salaire moyen par tête ;
- s'agissant des tables de mortalité utilisées pour les fonctionnaires, un décalage dans le temps est introduit par rapport aux tables de mortalité prospectives de l'Insee afin de tenir compte de la plus grande longévité observée des fonctionnaires.

S'agissant des régimes de la fonction publique, les projections du COR de décembre 2012 ont confirmé la dégradation de leur ratio démographique tout au long de la projection :

| Rapport démographique corrigé * | 2011 | 2020 | 2030 | 2040 | 2050 | 2060 |
|--|------|------|------|------|------|--------|
| Fonctionnaires civils et militaires de l'État | 1,0 | 1,2 | 1,3 | 1,4 | 1,3 | 1,3 |
| Ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE) | 2,0 | 3,4 | 8,9 | 29 | 923 | Infini |
| Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL) | 0,4 | 0,6 | 0,7 | 0,9 | 0,9 | 0,9 |
| Régime complémentaire des agents non titulaires (IRCANTEC) | 0,6 | 0,7 | 0,7 | 0,9 | 0.9 | 1,0 |

Tableau 81 : Évolution du ratio démographique des régimes de retraite de la fonction publique

Source : Projections réalisées dans le cadre du 11^e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 ».

Concernant le **régime de la fonction publique d'État**, les effectifs cotisants diminueraient rapidement jusqu'en 2012 suite aux effets conjugués des mesures de décentralisation, de la diminution progressive du nombre de fonctionnaires encore en activité à La Poste et à France Télécom, ainsi que de l'application de la règle de non remplacement d'un départ à la retraite sur deux. Les effectifs de fonctionnaires affiliés au régime de retraite de l'État passeraient ainsi de 2,3 millions en 2008 à un peu moins de 2,1 millions en 2013. Les effectifs continueraient ensuite de se réduire progressivement pour se stabiliser à un peu plus de 1,8 million vers 2035, en cohérence avec les hypothèses retenues pour les projections des actifs cotisants de la fonction publique de l'État. Quant au nombre de retraités de droit direct, il augmenterait jusqu'en 2035 environ en raison du départ à la retraite des générations nombreuses du baby-boom, passant de 1,7 à 2,2 millions, puis diminuerait un peu (2,1 millions en 2050). Cette inflexion proviendrait notamment des effets retardés de la diminution actuelle du nombre de cotisants et explique la légère augmentation du ratio démographique à horizon 2050.

Concernant la **CNRACL**, l'augmentation observée des effectifs de cotisants a été rapide au cours des années récentes (plus de 3 % par an entre 2006 et 2010), en partie du fait des transferts vers les collectivités publiques territoriales des personnels concernés par les mesures de décentralisation. Ces transferts ayant pris fin en 2011, l'augmentation des effectifs durant les premières années de projection (+0,8 % par an entre 2010 et 2014) reflète les évolutions récentes hors décentralisation. Il a ensuite été supposé que cette augmentation se ralentirait progressivement d'ici 2020, et que les effectifs seraient stabilisés entre 2020 et 2030.

^{*} Le rapport démographique corrigé est le rapport entre, d'une part, la somme du nombre de retraités de droits directs et de la moitié du nombre de retraités de droits dérivés et, d'autre part, le nombre de cotisants.

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Compte tenu de ces hypothèses, les effectifs cotisants de la CNRACL augmenteraient entre 2011 et 2020, passant de 2,15 à 2,25 millions ; puis ils se stabiliseraient entre 2020 et 2030 ; enfin ils augmenteraient après 2030 comme la population active, atteignant 2,35 millions en 2060.

Les graphiques ci-après donnent le profil de ces évolutions pour le régime de retraite de l'État et la CNRACL :

Effectifs de cotisants (Millions) Effectifs de pensionnés de droit direct (Millions) **FPE** 2.15 2.3 2.25 2,1 2,2 2.05 2,15 2,1 2,05 1,95 2 1,95 1,9 1.9 1,85 1.85 2060 2015 2020 2025 2030 2035 2040 2010 2015 2020 2025 2030 2035 2040 2045 2050 2055 2060 Tous scénarios Tous scénarios Effectifs de cotisants (Millions) **CNRACL** Effectifs de pensionnés de droit direct (Millions) **CNRACL** 2,35 1,9 1,8 1,7 1,6 1,5 2,25 1,4

Figure 46 : Évolution du nombre de cotisants et de pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique

Source : Projections réalisées dans le cadre du 11e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 ».

2060

1,3 1.2

1,1 1 0,9 0.8 2010

2015

2020

2025

2035

A titre de comparaison, l'évolution démographique devrait également peser sur les régimes de droit commun. Son ratio démographique connaîtrait une dégradation à horizon 2050. Celui du régime de base passerait audessus du seuil de 1 à partir de 2030.

Les projections figurent dans le tableau ci-dessous :

2030

2035

Tous scénarios

2040

2045

2050

2055

2,2

2010 2015 2020

2025

Tableau 82 : Évolution du ratio démographique des régimes de droit commun

| Ratio démographique | 2011 | 2020 | 2030 | 2040 | 2050 | 2060 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Cnav (régime général de base) | 0,8 | 0,9 | 1,0 | 1,1 | 1,1 | 1,2 |
| Régime complémentaire ARRCO en rendements constants 102 | 0,6 | 0,7 | 0,8 | 0,9 | 0,9 | 0,9 |
| Régime complémentaire AGIRC en rendements constants | 0,6 | 0,7 | 0,7 | 0,8 | 0,9 | 1,0 |

Rendements constants : la valeur de service du point évolue comme les prix et la valeur d'achat du point comme les salaires. Le COR a également étudié un scénario de rendements décroissants pour l'ARRCO et l'AGIRC, selon lequel les valeurs d'achat et de service du point évoluent comme les prix.

PLF 2014 175

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Source : Projections réalisées dans le cadre du 11e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 ».

3) Projections du solde technique 103 des régimes de la fonction publique

La dégradation du rapport démographique a un impact négatif sur l'équilibre financier des régimes de retraite de la fonction publique.

Pour le **régime de la fonction publique de l'État**, les perspectives d'équilibre du régime à long terme sont les suivantes :

- L'évolution des **ressources du régime** reflète les évolutions combinées des effectifs de cotisants (baisse en début de période puis stabilité), du taux de cotisation global à la charge des salariés et des employeurs de fonctionnaires de l'État (légère hausse de la part salariale jusqu'en 2020 puis stabilité) et du traitement moyen (progression lente puis plus rapide, en fonction des hypothèses de productivité). Ainsi les ressources du régime baisseraient en début de période avant de progresser plus ou moins rapidement selon les scénarios et variantes. Le rythme de progression correspondrait à long terme à l'hypothèse de productivité, comprise entre 1,0 et 2,0 % par an. Les ressources, égales par construction à la masse des pensions en 2011 (soit 46,5 Md€), ne représenteraient plus que 45,5 Md€ en 2020, puis atteindraient entre 65 et 95 Md€ à l'horizon 2060. Leur part dans le PIB diminuerait avant de se stabiliser : les ressources représenteraient environ 1,8 % du PIB à partir de 2030 quel que soit le scénario, contre 2,3 % du PIB en 2011 et 2,0 % du PIB en 2020.
- La masse des pensions de droit direct et dérivé croîtrait tout au long de la période de projection, en raison de l'augmentation des effectifs de retraités puis, dans un second temps, de la progression de la pension moyenne (liée à l'hypothèse de productivité). D'ici 2030, elle croîtrait à un rythme moyen de + 1,1 % par an quel que soit le scénario, passant de 46,5 milliards d'euros en 2011 à environ 57,5 milliards d'euros en 2030. Entre 2030 et 2060, le rythme moyen de hausse serait compris entre + 0,6 % et + 1,2 % par an selon les scénarios et variantes, et la masse des pensions de droit direct et dérivé atteindrait entre 68 et 82 milliards d'euros en 2060. Exprimée en part de PIB, elle serait stable entre 2011 et 2020 (2,3 % du PIB), puis tendrait à diminuer d'autant plus que l'hypothèse de productivité serait élevée, pour se situer entre 1,5 % du PIB (variante A') et 1,9 % du PIB (variante C') à l'horizon 2060.

Le **solde technique** du régime, fixé à zéro en 2011 par convention, se dégraderait en début de période en lien avec la hausse du rapport démographique ; la masse des pensions augmenterait alors que celle des ressources diminuerait. Le solde technique se stabiliserait aux alentours de -6,8 Md€ (-0,3 % du PIB) vers 2020 quel que soit le scénario. A plus long terme, les ressources et la masse des pensions du régime augmenteraient tous deux, de sorte que le solde serait très dépendant de l'hypothèse de productivité retenue. Dans les scénarios les plus favorables et la variante A', le régime deviendrait excédentaire à long terme, alors que dans la variante C' le solde se dégraderait encore vers 2030 et resterait déficitaire tout au long de la période de projection. A l'horizon 2060, le solde technique se situerait entre -3,3 Md€ (-0,1 % du PIB) et +12,3 Md€ (+0,2 % du PIB).

| Solde technique en Md€ 2011 | 2011 | 2020 | 2030 | 2040 | 2050 | 2060 |
|---------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Régime de la fonction publique d'État | 0,0 | -6,9 | -6,7 | -3,5 | 1,4 | 3,7 |

<u>Source</u>: Projections réalisées dans le cadre du 11^e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 » ; résultats du scénario « B ».

Il convient de rappeler que les résultats obtenus selon cette méthodologie ne sont pas directement conciliables avec les projections budgétaires et comptables réelles du compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions qui recouvrent un champ beaucoup plus large (intégrant des recettes et des dépenses supplémentaires : dépenses d'affiliations rétroactives, de compensations ; recettes de soultes, de transfert avec la CNRACL et de compensations).

Par ailleurs, les projections du solde technique du régime des retraites de l'État sont fondées sur un taux de contribution implicite des employeurs d'agents de l'État qui équilibre ce solde à une date de référence. Le COR a décidé de retenir, pour l'exercice de projections de décembre 2012, le taux d'équilibre constaté en 2011

La notion de « solde technique » correspond à la différence entre les cotisations encaissées et les prestations versées (hors transferts).

PARTIE VI : PERSPECTIVES

(année de base de la projection) comme niveau de référence pour les taux de cotisation implicite des employeurs de fonctionnaires de l'État. Ainsi, les besoins de financement ou les excédents en projection s'interprètent comme le surcroît ou la réduction de la contribution permettant d'assurer l'équilibre financier, par rapport au taux d'effort qui permettait de l'équilibrer en 2011.

Pour la CNRACL, les perspectives d'équilibre du régime à long terme sont les suivantes :

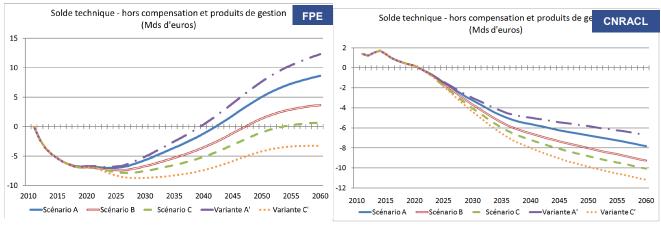
- L'évolution des **ressources du régime** reflète les évolutions combinées des effectifs de cotisants (augmentation surtout en début de période), du taux de cotisation global à la charge des salariés et de l'employeur (hausse de la part salariale en début de période puis stabilité) et du traitement moyen (progression en fonction des hypothèses de productivité, sauf en début de période). Ainsi les ressources du régime augmenteraient constamment, avec un rythme de progression de 2,2 % par an entre 2011 et 2020, et un rythme de progression à long terme légèrement supérieur à l'hypothèse de productivité. Les ressources de la CNRACL, égales à 16 Md€ en 2011 (0,8 % du PIB), atteindraient 19,5 Md€ en 2020 dans tous les scénarios et variantes, puis se situeraient entre 30 et 44 Md€ à l'horizon 2060 selon les scénarios et variantes. Leur part dans le PIB se maintiendrait à 0,8 % du PIB tout au long de la période de projection, quel que soit le scénario ou variante considéré.
- La masse des pensions de droit direct et dérivé croîtrait tout au long de la période de projection, en raison de l'augmentation des effectifs de retraités et, dans un second temps, de la progression de la pension moyenne. D'ici 2030 elle croîtrait à un rythme moyen de + 3,2 % par an quel que soient les scénarios ou variantes, passant de 14,6 Md€ en 2011 à environ 26,4 Md€ en 2030. Entre 2030 et 2060, le rythme moyen de hausse se ralentirait pour rejoindre vers 2060 celui de la productivité, et la masse des pensions de droit direct et dérivé atteindrait entre 41 et 51 Md€ en 2060. Exprimée en part de PIB, la masse des pensions (0,7 % du PIB en 2011) tendrait à s'accroître avant de se stabiliser vers 2040 entre 0,9 % du PIB (variante A') et 1,1 % du PIB (variante C').

Le **solde technique** de la CNRACL, excédentaire en 2011 (+1,4 Md€ soit +0,1 % du PIB), se dégraderait tout au long de la période de projection en lien avec la hausse du rapport démographique, sauf entre 2012 et 2014 à cause de la hausse des cotisations patronales. Il deviendrait négatif à partir de 2021 et se dégraderait ensuite d'autant plus que l'hypothèse de productivité serait défavorable. A l'horizon 2060, le solde technique se situerait entre -11,2 Md€ (-0,3 % du PIB) dans la variante C' et -6,7 Md€ (-0,1 % du PIB) dans la variante A'. La part du solde technique dans le PIB se stabiliserait vers 2050, comme le rapport démographique.

| Solde technique en Md€ 2011 | 2011 | 2020 | 2030 | 2040 | 2050 | 2060 |
|-----------------------------|------|------|------|------|------|------|
| CNRACL | 1,4 | 0,2 | -3,7 | -6,5 | -8,0 | -9,3 |

Source: Projections réalisées dans le cadre du 11^e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 » ; résultats du scénario « B ».

Figure 47 : Perspectives d'équilibre à long terme du régime de la fonction publique de l'État et de la CNRACL



Source : Projections réalisées dans le cadre du 11e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 ».

PLF 2014 177

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES

Pour le **régime des ouvriers de l'État** (FSPOEIE), les perspectives d'équilibre du régime à long terme sont les suivantes :

- Les besoins de financement du FSPOEIE sont couverts d'une part par les cotisations à la charge des ouvriers et des établissements employeurs, d'autre part par la subvention de l'État qui assure l'équilibre du régime.
- Dans les projections du COR, il est retenu une convention de traitement homogène des régimes bénéficiant d'une subvention de l'État : il est supposé que le taux de cette subvention est stable en projection, de sorte que son montant évolue chaque année proportionnellement à la masse des salaires bruts. Il ne s'agit donc pas en projection d'une subvention d'équilibre.

S'agissant du FSPOEIE, dont les dépenses et les recettes sont retracées dans le programme 742 du CAS Pensions, le **solde technique** du régime, fixé à zéro en 2011 par convention, se dégraderait d'abord avec la diminution du nombre de cotisants, puis s'améliorerait avec la diminution du nombre de retraités, et tendrait finalement vers zéro à très long terme avec l'extinction complète du régime (au-delà de 2060). Le solde technique passerait par un minimum à -1,1 Md€ vers 2030-2035, avant de revenir à -0,4 Md€ en 2060.

| Solde technique en Md€ 2011 | 2011 | 2020 | 2030 | 2040 | 2050 | 2060 |
|-----------------------------|------|------|------|------|------|------|
| FSPOEIE | 0,0 | -0,7 | -1,1 | -1,0 | -0,7 | -0,4 |

<u>Source</u>: Projections réalisées dans le cadre du 11^e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 » ; résultats du scénario « B ».

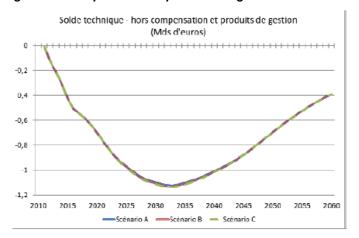


Figure 48 : Perspectives d'équilibre à long terme du FSPOEIE

<u>Source</u> : Projections réalisées dans le cadre du 11^e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 » ; résultats du scénario « B ».

Pour le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec), les perspectives d'équilibre du régime à long terme sont les suivantes :

Compte tenu des hypothèses d'évolution des effectifs de cotisants (supposés évoluer comme les effectifs de cotisants de la CNAV) et de salaire moyen par tête (calées sur les hypothèses d'évolution du salaire moyen par tête de chacun des scénario), ainsi que de la hausse des cotisations suite à la réforme de 2008 du régime qui induit une hausse plus rapide des ressources dans les premières années de l'exercice jusqu'en 2017, la masse des ressources augmenterait sur l'ensemble de la période de projection, passant de 2,5 Md€ en 2011 (0,1 % du PIB) à, en 2060, 8 Md€ dans le scénario A, 7,2 Md€ dans le scénario B et 64 Md€ dans le scénario C (0,2 % de PIB dans chacun des scénarios).

PARTIE VI : PERSPECTIVES

- Dans le cadre de ces projections, le nombre de départs à la retraite connaîtrait une forte croissance 104 sur la période : il passerait de 140 000 en 2012 à environ 450 000 en 2060. Il est en effet supposé que les taux de départ à la retraite (proportion de personnes faisant valoir leurs droits à retraite à l'Ircantec au sein de chaque génération de cotisants au régime) passeraient progressivement d'environ 60 % (valeur historique) à 100 % à l'horizon 2025, suite à la mise en œuvre du droit à l'information, notamment, qui conduirait à diminuer la proportion d'anciens cotisants ne liquidant jamais leur droit au régime. La masse de pensions de droit direct et de droit dérivé, servies par l'Ircantec, serait ainsi multipliée par un coefficient compris entre 4,1 et 4,4 sur la période de projection et atteindrait en 2060 entre 9 et 9,5 Md€ selon les scénarios.

Comme la masse des pensions servies par l'Ircantec augmenterait plus vite que les ressources du régime, le **solde technique** de l'Ircantec se dégraderait sur l'ensemble de la période de projection : après une légère amélioration en début de période jusqu'en 2017 grâce à l'augmentation des cotisations et à celle de l'âge d'ouverture des droits, il deviendrait négatif à la fin des années 2020 (2026 pour le scénario C, 2029 pour le scénario B et 2030 pour le scénario A) et le besoin de financement en 2060 représenterait respectivement 1,6, 2,1 et 2,5 Md€ dans les scénarios A, B et C.

| Solde technique en Md€ 2011 | 2011 | 2020 | 2030 | 2040 | 2050 | 2060 |
|-----------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Ircantec | 0,3 | 0,4 | -0,1 | -0,8 | -1,5 | -2,1 |

Source: Projections réalisées dans le cadre du 11^e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 » ; résultats du scénario « B ».

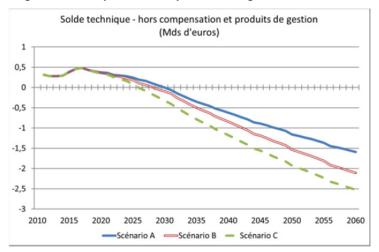


Figure 49 : Perspectives d'équilibre à long terme de l'Ircantec

<u>Source</u> : Projections réalisées dans le cadre du 11^e rapport du COR du 19 décembre 2012 : « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 » ; résultats du scénario « B ».

_

¹⁰⁴ Il convient de rappeler que l'Ircantec est un régime de passage pour la majorité de ses affiliés.

PLF 2014 179

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

PARTIE VI : PERSPECTIVES

VI.4 La réforme des retraites de 2013

La réforme des retraites présentée par le Premier ministre le 27 août 2013 et dont le projet de loi est examiné par le Parlement à compter du 18 septembre 2013 revêt une triple ambition :

- assurer la pérennité des régimes de retraite ;
- rendre le système plus juste ;
- simplifier le système et renforcer sa gouvernance.

En termes financiers, cette réforme vise à assurer l'équilibre des régimes de retraite de base (Cnav, régimes non équilibres par subvention et FSV) à horizon 2020, et à maintenir cet équilibre à horizon 2040.

Dans un souci de justice, les mesures qui permette d'atteindre cet équilibre d'ici 2020 concernent à la fois les retraités, les actifs et les employeurs. La réforme prévoit en effet un relèvement progressif et modéré des cotisations vieillesse de l'ensemble des régimes, de +0,15 point pour les salariés et les employeurs du secteur privé en 2014, et qui se stabilisera à +0,3 point en 2017. Cette hausse des cotisations bénéficiera à hauteur de 2,0 Md€ aux régimes obligatoires de base en 2014. Le taux de cotisations des fonctionnaires sera également relevé de 0,3 point entre 2014 et 2017. La hausse des cotisations employeurs n'aura pas d'impact sur le coût du travail : elle est intégralement compensée par une baisse des cotisations patronales finançant la branche famille de même ampleur. La perte de recettes qu'engendre pour la branche famille la baisse des cotisations patronales familiales est compensée par l'État par le projet de loi de finances pour 2014, à hauteur de 1,1 Md€, et financée sur le budget général.

Les retraités participeront également aux efforts nécessaires au retour à l'équilibre des régimes de retraites de base. D'une part, leurs pensions seront revalorisées en octobre au lieu d'avril, ce qui modèrera les dépenses. Ce décalage ne concernera pas les retraités modestes, le minimum vieillesse restant revalorisé en avril. D'autre part, les retraités qui ont eu trois enfants verront leur majoration de pension de 10 % soumise à l'impôt sur le revenu, ce qui permettra de réduire les dépenses fiscales de 1,2 Md€ à partir de 2014.

Au-delà de 2020, l'allongement de la durée de cotisation (jusqu'à 43 ans à partir de 2035) assurera le maintien à l'équilibre.

Dans une logique d'équité prônée par le Gouvernement, ces mesures concernent tous les régimes et tous les assurés. Elles permettent d'assurer le retour rapide à l'équilibre des régimes de base qui ne sont pas équilibrés par une subvention de l'État ou par une contribution d'équilibre de l'employeur. Elles améliorent également significativement la situation financière des régimes spéciaux, en particulier les régimes de retraite de la fonction publique. Elles contribuent enfin au redressement des régimes complémentaires, gérés par les partenaires sociaux, qui bénéficient des effets de la hausse de la durée de cotisation pour les régimes de base.

Afin d'inscrire cette réforme dans la durée, un dispositif de pilotage est par ailleurs mis en place : d'une part le Conseil d'orientation des retraites réalisera chaque année, à partir d'une liste d'indicateurs, un bilan public sur le système de retraite ; d'autre part un Comité de surveillance des retraites rendra un avis annuel et notifiera une alerte en cas d'écarts significatifs à la trajectoire de retour à l'équilibre. Ce Comité formulera, le cas échéant, des recommandations sur les mesures à prendre. Le Gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, prendra ou proposera au Parlement des mesures de redressement.

La réforme des retraites vise également à améliorer les droits à la retraite de publics fragiles. À compter du 1^{er} janvier 2014, les modalités de validation d'un trimestre seront modifiées pour le régime général et les régimes alignés, de façon à ce qu'un trimestre puisse être validé sur la base d'un salaire correspondant à 150 Smic horaires, contre 200 aujourd'hui. Cette mesure permettra de valider des trimestres pour les salariés à petits temps partiels, les femmes notamment. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2014, tous les trimestres de congé maternité seront réputés cotisés dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour carrière longue. De même, des mesures spécifiques bénéficieront aux jeunes apprentis et en alternance, ainsi qu'aux personnes ayant eu des carrières heurtées. En outre, les pensions des anciens exploitants agricoles et de leurs conjoints, dont le niveau est particulièrement faible, seront revalorisées.

Enfin, toujours dans un esprit de justice sociale, cette réforme tient compte des déroulements de carrière accomplis dans des conditions difficiles. Un compte personnel de prévention de la pénibilité sera créé dès 2015. Il permettra d'accumuler des points, utilisables pour la formation et les départs anticipés en retraite, en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Le dispositif sera financé par une cotisation des employeurs : une cotisation de chaque entreprise tenant compte de la pénibilité qui lui est propre, destinée à inciter à la réduction des expositions, et une cotisation de toutes les entreprises au titre de la solidarité.



Annexes – données statistiques et glossaire

PLF 2014 181

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

Tableaux statistiques sur les pensions de retraite de la fonction publique

A/ SÉRIES SUR LE STOCK DE RETRAITÉS EN 2012

- Tableau n°A-1 : Effectifs de retraités des régimes des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL percevant une pension au 31 décembre 2012.
- Tableau n°A-2 : Ventilation par tranche d'âge des retraités des régimes des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL ayant une pension en paiement au 31 décembre 2012.
- Tableau n°A-3 : Effectifs de retraités des régimes des pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL ayant une pension en paiement au 31 décembre, de 2000 à 2012.
- Tableau n°A-4 : Montant mensuel moyen des pensions de droit direct et de droit dérivé civiles et militaires de retraite de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL en paiement au 31 décembre, de 2000 à 2012.
- Tableau n°A-5: Montant brut mensuel moyen des pensions de droit direct et de droit dérivé en paiement fin 2011 et fin 2012.
- Tableau n°A-6 : Proportion des pensions portées au minimum garanti parmi les pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL en paiement au 31 décembre, de 2000 à 2012.
- Tableau n°A-7 : Nombre de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions civiles et militaires de l'État de la CNRACL en paiement en 2012.

B/ SÉRIES SUR LE FLUX DE RETRAITÉS EN 2012 : EFFECTIFS, MONTANT DE PENSION, BONIFICATIONS

- Tableau n°B-1: Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans les régimes des pensions civiles et militaires de l'État, des ouvriers d'État et de la CNRACL.
- Tableau n°B-2 : Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans les régimes des pensions civiles et militaires de l'État, des ouvriers d'État et de la CNRACL : détail par genre.
- Tableau n°B-3 : Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans les régimes des pensions civiles et militaires de l'État : détail par motif de départ.
- Tableau n°B-3bis: Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans le régime de la CNRACL: détail par motif de départ.
- Tableau n°B-4 : Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans le régime de retraite de la fonction publique d'État : détail par ancienneté pour les civils et par armée pour les militaires.
- Tableau n°B-5: Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans le régime de la CNRACL: détail par ancienneté.
- Tableau n°B-6 : Ventilation par âge et par sexe des titulaires de la fonction publique de l'État dont la pension (premier droit) est entrée en paiement en 2012.
- Tableau n°B-7 : Ventilation par âge des militaires dont la pension de retraite (premier droit) est entrée en paiement en 2012.
- Tableau n°B-8: Ventilation par âge et par sexe des agents de la fonction publique territoriale affiliés à la CNRACL dont la pension est entrée en paiement en 2012.
- Tableau n°B-9 : Ventilation par âge et par sexe des agents de la fonction publique hospitalière affiliés à la CNRACL dont la pension est entrée en paiement en 2012.
- Tableau n°B-10 : Ventilation par administration d'origine, catégorie hiérarchique et sexe, des agents titulaires des trois fonctions publiques dont la pension de droit direct est entrée en paiement en 2012.
- Tableau n°B-11: Pensions de droit dérivé (réversion) entrées en paiement en 2012 dans les régimes des FP et des ouvriers d'État: principales caractéristiques.
- Tableau n°B-12: Effectifs de pensions des régimes des pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL entrées en paiement, de 2000 à 2012.
- Tableau n°B-13: Décès en 2012 de pensionnés relevant des régimes des pensions civiles et militaires de l'État, des ouvriers d'État ou de la CNRACL.

182 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

- Tableau n°B-14 : Évolution de la pension mensuelle brute, de l'indice et du taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement chaque année.
- Tableau n°B-15: Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé entrées en paiement en 2011 et 2012 (flux).
- Tableau n°B-16: Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 selon la catégorie hiérarchique et le sexe (hors pensions d'invalidité).
- Tableau n°B-17: Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 pour invalidité selon la catégorie hiérarchique et le sexe.
- Tableau n°B-18 : Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2012 selon le grade et le sexe (hors pensions d'invalidité).
- Tableau n°B-19: Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement pour invalidité en 2012 selon le grade et le sexe.
- Tableau n°B-20 : Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal) de droit direct entrées en paiement en 2012 hors pensions d'invalidité.
- Tableau n°B-21 : Proportion des pensions de droit direct entrées en paiement portées au minimum garanti parmi les pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL, de 2000 à 2012.
- Tableau n°B-22 : Nombre de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions civiles et militaires de l'État de la CNRACL entrées en paiement en 2012.

C/ SÉRIES SUR LE FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS HORS INVALIDITÉ EN 2012

- Tableau n°C-1: Ventilation des flux de départs anticipés, par motif et par âge, des titulaires de la fonction publique d'État, en 2011 et 2012, hors invalidité.
- Tableau n°C-2 : Ventilation des départs anticipés, par motif, catégorie statutaire et durée d'assurance, des titulaires de la fonction publique d'État, en 2011 et 2012, hors invalidité.
- Tableau n°C-3 : Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants en fonction de caractéristiques à la liquidation (titulaires de la FPE), en 2011 et 2012, hors invalidité.
- Tableau n°C-4 : Ventilation des flux de départs anticipés, par motif et par âge, dans la fonction publique territoriale, en 2011 et 2012.
- Tableau n°C-5 : Ventilation des départs anticipés, par motif, catégorie statutaire et durée d'assurance, dans la fonction publique territoriale, en 2011 et 2012.
- Tableau n°C-6: Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants en fonction de caractéristiques à la liquidation dans la FPT, en 2011 et 2012.
- Tableau n°C-7: Ventilation des flux de départs anticipés, par motif et par âge, dans la fonction publique hospitalière, en 2011 et 2012.
- Tableau n°C-8 : Ventilation des départs anticipés, par motif, catégorie statutaire et durée d'assurance, dans la fonction publique hospitalière, en 2011 et 2012.
- Tableau n°C-9 : Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants en fonction de caractéristiques à la liquidation dans la FPH, en 2011 et 2012.

D/ SÉRIES SUR LA <u>SITUATION FINANCIÈRE ET DÉMOGRAPHIQUE</u> DES RÉGIMES DE RETRAITE EN 2012

- Tableau n°D-1: Dépenses de pension et recettes de cotisations des régimes des trois fonctions publiques et du régime des ouvriers d'État.
- Tableau n°D-2: Taux de cotisation relatifs aux régimes des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et des ouvriers d'État.
- Tableau n°D-3: Dépenses et recettes du régime des pensions civiles et militaires de l'État et au titre des allocations temporaires d'invalidité (ATI) (programme 741 du compte d'affectation spéciale Pensions).
- Tableau n°D-4 : Compte de résultat simplifié de la CNRACL.
- Tableau n°D-5: Évolution démographique de la branche des pensions civiles de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE.

TABLEAU N°A-1

Effectifs de retraités des régimes des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, du FSPOEIE et de la CNRACL percevant une pension au 31 décembre 2012

Pensions de droit direct

| | FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom (1) | FPE - Toutes pensions civiles (1) | FPE - Pensions militaires (1) (2) | Régime des ouvriers d'État (3) | Pensions de la FPT (CNRACL) (4) | Pensions de la FPH (CNRACL) (4) | Ensemble des pensions de la CNRACL (4) |
|---|---|---|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| Effectif | 1 243 648 | 1 470 709 | 382 635 | 69 167 | 471 683 | 468 207 | 939 890 |
| Hommes | 515 340 | 647 460 | 358 420 | 54 956 | 197 006 | 79 814 | 276 820 |
| Femmes | 728 308 | 823 249 | 24 215 | 14 211 | 274 677 | 388 393 | 663 070 |
| Âge moyen | 70,6 | 70,0 | 62,8 | 72,4 | 69,2 | 67,2 | 68,2 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 57,8 | 57,8 | 43,8 | 57,0 | 58,4 | 55,1 | 56,8 |
| Durée moyenne en trimestres de services acquis (hors bonifications) | 129,9 | 130,7 | 95,8 | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Taux moyen de liquidation (en %) | 67,4% | 67,4% | 63,8% | 64,0% | 53,6% | 57,3% | 55,5% |
| Indice moyen à la liquidation | 578 | 563 | 485 | - | 398 | 418 | 408 |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 2 028 | 1 972 | 1 659 | 1 699 | 1 200 | 1 295 | 1 247 |
| Avantage principal et accessoires (en euros) (5) | 2 105 | 2 046 | 1 732 | 1 760 | 1 262 | 1 368 | 1 315 |

Pensions de droit dérivé

| | FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom (1) | FPE - Toutes pensions civiles (1) | FPE - Pensions militaires (1) (2) | Régime des ouvriers d'État (3) | Pensions de la FPT (CNRACL) (4) | Pensions de la FPH (CNRACL) (4) | Ensemble des pensions de la CNRACL (4) |
|--|---|---|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| Effectif | 278 416 | 303 213 | 167 071 | 35 702 | 105 909 | 48 541 | 154 450 |
| Hommes | 40 351 | 44 181 | 731 | 813 | 13 087 | 15 749 | 28 836 |
| Femmes | 231 738 | 251 905 | 164 063 | 34 307 | 91 127 | 31 981 | 123 108 |
| Orphelins (6) | 6 327 | 7 127 | 2 277 | 582 | 1 695 | 811 | 2 506 |
| Âge moyen | 78 | 77 | 79 | 80 | 74 | 73 | 73 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 65 | 64 | 63 | 64 | 61 | 61 | 61 |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 889 | 878 | 786 | 753 | 560 | 589 | 569 |
| Avantage principal et accessoires (en euros) (5) | 940 | 927 | 828 | 791 | 603 | 625 | 610 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées (16 pour les pensions civiles de droit direct, et 279 pour les pensions civiles de droit dérivé, 7302 pour les pensions militaires de droit direct, et 18552 pour les pensions militaires de droit dérivé). Les indicateurs sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions d'orphelins.
- (2) Y compris les soldes de réserve.
- (3) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.
- (4) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.
- (5) Les accessoires de pension comprennent les majorations de pension pour enfants, la prise en compte de la NBI et de la prime technicité, et la majoration pour tierce personne.
- $(6) \ SRE: pensions \ principales \ d'orphelins. \ CNRACL \ et \ FSPOEIE: pensions \ principales \ d'orphelin \ majeur \ infirme.$
- n.d. = non disponible.

ANNEXES

TABLEAU N°A-2

Ventilation par tranche d'âge des retraités des régimes des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, du FSPOEIE et de la CNRACL ayant une pension en paiement au 31 décembre 2012

| Post direct 196 197 19 | | Tranches d'âge (en années) | < 35 | 35-39 | 40-44 | 45-49 | 50-54 | 55-59 | 60-64 | 65-69 | 70-74 | 75-79 | 80-84 | 85-89 | 90-94 | > 94 | Total |
|--|----------------|----------------------------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|-------|-----------|
| Function | | Droit direct | 30 | 227 | 1 776 | 6 045 | 17 759 | 70 616 | 263 998 | 295 068 | 202 094 | 148 453 | 112 573 | 79 522 | 37 051 | 8 436 | 1 243 648 |
| Penalmen Femmes | EDE | Hommes | 15 | 64 | 224 | 585 | 3 477 | 30 283 | 106 936 | 125 914 | 83 747 | 65 909 | 49 141 | 31 586 | 14 850 | 2 609 | 515 340 |
| Control Cont | | Femmes | 15 | 163 | 1 552 | 5 460 | 14 282 | 40 333 | 157 062 | 169 154 | 118 347 | 82 544 | 63 432 | 47 936 | 22 201 | 5 827 | 728 308 |
| Frence Femme | | dont pensions d'invalidité | 29 | 137 | 573 | 1 490 | 3 727 | 8 746 | 16 985 | 15 731 | 11 398 | 10 155 | 8 384 | 6 362 | 2 802 | 535 | 87 054 |
| Telemone (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) | La Poste et | Droit dérivé | 4 058 | 393 | 958 | 2 225 | 5 088 | 10 685 | 20 322 | 26 165 | 28 756 | 37 467 | 48 138 | 51 846 | 33 227 | 9 088 | 278 416 |
| Femmes 198 270 677 1641 4 191 2 1573 1 1 2 1573 2 | | Hommes | 11 | 70 | 175 | 408 | 847 | 1 848 | 4 118 | 5 401 | 5 703 | 6 250 | 6 114 | 5 599 | 3 068 | 739 | 40 351 |
| Port direct | Telecom (1) | Femmes | 108 | 270 | 677 | 1 641 | 4 019 | 8 513 | 15 783 | 20 417 | 22 843 | 30 990 | 41 882 | 46 147 | 30 106 | 8 342 | 231 738 |
| Position Properties Prope | | Orphelins (3) | 3 939 | 53 | 106 | 176 | 222 | 324 | 421 | 347 | 210 | 227 | 142 | 100 | 53 | 7 | 6 327 |
| Femmes 19 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170 | | | 35 | 255 | 2 265 | 8 193 | 23 869 | 92 563 | 328 167 | 355 078 | 239 863 | 177 159 | 118 113 | 79 661 | 37 052 | 8 436 | 1 470 709 |
| Total parasions of maintaine 4 52 157 72 1977 5.365 12.675 2.175 2.175 1.175 3.057 3.1870 1.1875 3.058 3.1870 1.1875 3.1870 3.1 | | Hommes | 16 | 76 | 321 | 870 | 4 566 | 44 077 | 149 262 | 159 907 | 106 388 | 81 005 | 51 874 | 31 638 | 14 851 | 2 609 | 647 460 |
| Purposisions Purp | EDE - | Femmes | 19 | 179 | 1 944 | 7 323 | 19 303 | 48 486 | 178 905 | 195 171 | 133 475 | 96 154 | 66 239 | 48 023 | 22 201 | 5 827 | 823 249 |
| Part | | | | | | | | | 21 261 | | | | | | | | |
| Homme 11 73 190 470 1036 2196 4888 6166 6406 6408 6495 6457 3077 739 44181 739 74181 741 | | | 4 832 | 436 | 1 125 | 2 798 | 6 876 | 13 898 | 24 787 | 31 333 | 32 919 | 40 727 | 49 151 | 51 992 | 33 249 | 9 090 | 303 213 |
| Femmes 12 304 820 2140 5614 1374 19676 24828 26300 33511 42513 46241 30181 8344 2251905 77777 777777 | civiles (1) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proint direct | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prof. drivet 6 996 10 068 22 013 30 607 41 160 82 552 50 064 40 276 28 543 36 109 34 847 19 098 7 683 26 19 382 535 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes 5.907 9.314 19.92 27.519 37.219 48.661 47.672 38.746 27.387 34.621 33.408 18.86 7.320 2.523 3.584.20 | | , , , | | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes 1 089 754 2 084 3 088 3 941 3 891 2 392 1 530 1 156 1 488 1 439 913 354 96 2 4 2 15 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Persistros | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Persistric Port derive 1 390 313 722 1 400 2 957 5 188 8 365 11 729 18 035 2 930 33 166 29 596 18 36 5 884 167 071 | FPE - | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes 13 6 12 27 39 50 88 59 58 119 140 86 30 4 731 140 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes 184 286 677 1307 2811 5009 8105 11503 17859 29155 32955 29457 1882 5873 164063 Cyphelins (3) 1193 21 33 366 107 129 172 1676 118 116 77 53 24 7 2277 Forti direct 2 19 67 205 4454 3300 14 526 1180 9859 1017 3698 5349 2173 448 69167 Hommes 1 10 25 24 275 512 2603 2774 1937 2129 1769 1265 608 176 14 211 Femmes 1 10 25 24 275 512 2603 2774 1937 2129 1769 1265 608 176 14 211 Hommes 7 9 23 36 51 118 119 116 148 181 137 73 14 1088 1088 1878 Hommes 7 9 23 36 51 161 113 119 116 148 181 137 73 14 1088 1888 | militaires (2) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ophelins (3) 1193 21 33 66 107 129 172 167 118 116 77 53 24 7 2277 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Régime des ouvriers d'État Hommes 1 9 22 80 197 278 11 192 277 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Régime des ouvriers d'État Femmes 1 10 45 125 257 512 2603 2774 1937 2129 1769 1265 608 176 14211 215 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Outriers of Earling dont pensions d'invalidité 2 10 25 94 225 601 947 832 600 827 796 563 181 25 5730 Outri dérivé (4) 17 37 81 236 564 1102 2034 2 518 3 120 5 487 7 760 7234 4 277 1 235 35 702 Pensions de la FPT (CNRACL) (5) 10 28 58 200 513 1 041 1 191 1 119 1 118 1 148 1 181 1 37 7 3 1 4 1 088 Femmes 10 28 58 200 513 1 041 1 191 1 118 1 18 1 181 1 188 0 6 296 1 191 1 181 1 18 1 18 1 188 0 20 1 186 1 188 0 20 1 180 1 206 6 68 1 18 2 406 1 180 0 20 2 265 3 79 1 197 2 405 1 4 793 2 4 80 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Droit dérivé (4) | _ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes | | | _ | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes 10 28 58 200 513 1 041 1 921 2 399 3 004 5 339 7 579 7 097 4 204 1 221 34 614 | | | _ | | | | | | | | | | | | | | |
| Pensions de la FPH (CNRACL) Femmes 138 275 276 278 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pensions de la FPT (CNRACL) (5) Pensions de la FPT (CNRACL) (6) Pensions de la FPT (6) Pensions d'invalidité (7) Pensions d'invalidité | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes Gentle Femmes Gentle Femmes Gentle Femmes Gentle G | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Temple | Pensions de | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chember Chem | | renines | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes 132 125 248 442 777 1 1144 1 879 1 921 1 732 1 959 1 890 1 197 476 72 13 994 Femmes 138 275 749 1 848 3 815 6 469 9 304 10 177 10 487 14 067 15 208 11 727 5 869 1 782 91 915 Pensions de la FPH (CNRACL) (5) Pemmes 20 700 4 716 9 805 19 494 61 898 95 87 67 662 41 588 38 453 27 221 14 888 4 938 1 023 388 393 Femmes 20 700 4 716 9 805 19 494 61 898 95 887 67 662 41 588 38 453 27 221 14 888 4 938 1 023 388 393 Femmes 30 4 717 528 1 177 528 1 379 3 551 7 990 10 376 7 407 5 052 4 894 3 859 2 278 650 114 48218 Femmes 401 pensions d'invalidité 23 117 528 1 379 3 551 7 990 10 376 7 407 5 052 4 894 3 859 2 278 650 114 48218 Femmes 402 105 221 422 784 1 377 2 430 2 369 2 044 2 298 2 138 1 342 494 96 16 202 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 804 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 3 32 39 Femmes 54 94 263 584 1 1 304 2 925 2 538 6 015 18 335 38 988 30 902 19 845 17 041 12 244 | (CNRACL) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes 138 275 749 1848 3815 6 469 9 304 10 177 10 487 14 067 15 208 11 727 5 869 1 782 91 915 | (5) | , , | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pensions de la FPH (CNRACL) (5) Pinit direct 24 725 4800 10 037 20 215 68 986 118 725 86 146 53 038 47 731 33 279 17 596 5 751 1 154 468 207 70 9814 Pensions de la FPH (CNRACL) (5) Pensions d'invalidité 23 117 528 1 379 3 551 7 990 10 376 7 407 5 052 4 894 3 859 2 278 650 114 48 218 Pensions d'invalidité 23 117 528 1 379 3 551 7 990 10 376 7 407 5 052 4 894 3 859 2 278 650 114 48 218 Proit dérivé (4) 136 199 484 1 006 2 046 3 756 5 804 5 973 5 853 7 279 7 476 5 511 2 399 619 48 541 Penmes 82 105 221 422 784 1 377 2 430 2 369 2 044 2 298 2 138 1 342 494 96 16 202 Pensions d'invalidité 20 984 6 774 15 827 32 492 9 4800 242 792 196 479 122 600 105 079 71 033 36 576 12 047 2 347 939 890 Porit direct 60 984 6 3 14 694 29 715 78 104 164 102 130 333 81 057 71 316 49 100 26 525 8 969 1 837 663 070 Pensions d'invalidité 43 192 925 2 538 6 015 18 335 38 998 30 902 19 845 17 041 12 244 6 368 2 011 338 155 795 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Porit dérivé (4) 406 599 14 81 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes 4 25 84 232 721 7 708 22 738 18 484 11 450 9 278 6 6 58 2 708 8 13 131 79 8 14 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pensions de la FPH (CNRACL) (5) Femmes 20 700 4 716 9 805 19 494 61 898 95 987 67 662 41 588 38 453 27 221 14 888 4 938 1 023 388 393 388 393 388 393 389 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| In FPH (CNRACL) | Pansions da | | | | | | | | | | | | | | | | |
| (CNRACL) (5) | | remines | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes 82 105 221 422 784 1 377 2 430 2 369 2 044 2 298 2 138 1 342 494 96 16 202 Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Proit direct 60 984 6 774 15 827 32 492 94 800 242 792 196 479 122 600 105 079 71 033 36 576 12 047 2 347 939 890 Hommes 20 97 383 1 133 2 777 16 696 78 690 66 146 41 543 33 763 21 933 10 051 3 078 510 276 820 Femmes 40 887 6 391 14 694 29 715 78 104 164 102 130 333 81 057 71 316 49 100 26 525 8 969 1 837 663 070 pensions de la CNRACL (5) Hommes 214 230 469 864 1 561 2 521 4 309 4 290 3 776 4 257 4 028 2 539 970 168 30 196 | (CNRACL) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes 54 94 263 584 1 262 2 379 3 374 3 604 3 809 4 981 5 338 4 169 1 905 523 32 339 Proit direct 60 984 6 774 15 827 32 492 94 800 242 792 196 479 122 600 105 079 71 033 36 576 12 047 2 347 939 890 Hommes 20 97 383 1 133 2 777 16 696 78 690 66 146 41 543 33 763 21 933 10 051 3 078 510 276 820 Femmes 40 887 6 391 14 694 29 715 78 104 164 102 130 333 81 057 71 316 49 100 26 525 8 969 1 837 663 070 pensions de dont pensions d'invalidité 43 192 925 2 538 6 015 18 335 38 998 30 902 19 845 17 041 12 244 6 368 2 011 338 155 795 Hommes 214 230 469 864 1 561 2 521 4 309 4 290 3 776 4 257 4 028 2 539 970 168 30 196 | (5) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Droit direct 60 984 6 774 15 827 32 492 94 800 242 792 196 479 122 600 105 079 71 033 36 576 12 047 2 347 939 890 | | Hommes | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes 20 97 383 1 133 2 777 16 696 78 690 66 146 41 543 33 763 21 933 10 051 3 078 510 276 820 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Femmes 40 887 6 391 14 694 29 715 78 104 164 102 130 333 81 057 71 316 49 100 26 525 8 969 1 837 663 070 pensions de dont pensions d'invalidité 43 192 925 2 538 6 015 18 335 38 998 30 902 19 845 17 041 12 244 6 368 2 011 338 155 795 A C C C C C C C C C | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| des Femmes 40 887 6 391 1 4 694 29 715 78 104 164 102 130 333 81 057 71 316 49 100 26 525 8 969 1 837 663 070 pensions de la CNRACL (5) Hommes 406 599 1 481 3 296 6 638 1 1 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Hommes 214 230 469 864 1 561 2 521 4 309 4 290 3 776 4 257 4 028 2 539 970 168 30 196 | Ensemble | Hommes | | | | | | | | | | | | | | | 276 820 |
| la CNRACL (5) Droit dérivé (4) 406 599 1 481 3 296 6 638 11 369 16 987 18 071 18 072 23 305 24 574 18 435 8 744 2 473 154 450 Hommes 214 230 469 864 1 561 2 521 4 309 4 290 3 776 4 257 4 028 2 539 970 168 30 196 | | Femmes | 40 | 887 | 6 391 | 14 694 | | 78 104 | 164 102 | 130 333 | 81 057 | 71 316 | | | | 1 837 | 663 070 |
| (5) Hommes 214 230 469 864 1 561 2 521 4 309 4 290 3 776 4 257 4 028 2 539 970 168 30 196 | - | | 43 | 192 | 925 | 2 538 | 6 015 | 18 335 | 38 998 | 30 902 | 19 845 | 17 041 | 12 244 | 6 368 | 2 011 | 338 | 155 795 |
| Hommes 214 230 469 864 1 561 2 521 4 309 4 290 3 776 4 257 4 028 2 539 970 168 30 196 | | Droit dérivé (4) | 406 | 599 | 1 481 | 3 296 | 6 638 | 11 369 | 16 987 | 18 071 | 18 072 | 23 305 | 24 574 | 18 435 | 8 744 | 2 473 | 154 450 |
| Femmes 192 369 1 012 2 432 5 077 8 848 12 678 13 781 14 296 19 048 20 546 15 896 7 774 2 305 124 254 | (5) | Hommes | 214 | 230 | 469 | 864 | 1 561 | 2 521 | 4 309 | 4 290 | 3 776 | 4 257 | 4 028 | 2 539 | 970 | 168 | 30 196 |
| | | Femmes | 192 | 369 | 1 012 | 2 432 | 5 077 | 8 848 | 12 678 | 13 781 | 14 296 | 19 048 | 20 546 | 15 896 | 7 774 | 2 305 | 124 254 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

⁽¹⁾ Y compris les pensions anciennement cristallisées

⁽²⁾ Y compris les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées

⁽³⁾ Pensions principales d'orphelins.

⁽⁴⁾ Concernant les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses.

⁽⁵⁾ Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

185

TABLEAU N°A-3

Effectifs de retraités des régimes des pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL ayant une pension en paiement au 31 décembre, de 2000 à 2012

| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | évolution 2012/2002 | en moyenne annuelle |
|-------------------------|------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------|------------------------|
| FPE - Pensions civiles | Total | 1.159.092 | 1.186.150 | 1.211.165 | 1.247.541 | 1.287.910 | 1.310.322 | 1.343.854 | 1.383.981 | 1.422.536 | 1.449.388 | 1.521.500 | 1.509.467 | 1.522.064 | +25,67% | +2,31% |
| hors La Poste et France | Droit direct | 891.378 | 915.382 | 941.079 | 975.265 | 1.010.243 | 1.036.218 | 1.069.401 | 1.107.746 | 1.146.277 | 1.172.539 | 1.243.648 | 1.230.883 | 1.243.648 | +32,15% | +2,83% |
| Télécom (1) | Droit dérivé (2) | 267.714 | 270.768 | 270.086 | 272.276 | 277.667 | 274.104 | 274.453 | 276.235 | 276.259 | 276.849 | 277.852 | 278.584 | 278.416 | +3,08% | +0,30% |
| | Total | 1.318.548 | 1.355.910 | 1.390.279 | 1.440.186 | 1.495.536 | 1.531.597 | 1.580.216 | 1.636.299 | 1.689.955 | 1.730.177 | 1.772.131 | 1.818.123 | 1.835.859 | +32,05% | +2,82% |
| FPE - Toutes pensions | Droit direct | 978.611 | 1.011.566 | 1.047.145 | 1.093.894 | 1.142.218 | 1.180.492 | 1.227.285 | 1.280.402 | 1.332.655 | 1.370.788 | 1.410.278 | 1.454.167 | 1.470.709 | +40,45% | +3,46% |
| civiles (1) | ATI | 64.543 | 64.788 | 63.091 | 62.867 | 63.101 | 63.054 | 63.176 | 62.917 | 62.786 | 62.740 | 62.537 | 62.284 | 61.937 | -1,83% | -0,18% |
| | Droit dérivé (2) | 275.394 | 279.556 | 280.043 | 283.425 | 290.217 | 288.051 | 289.755 | 292.980 | 294.514 | 296.649 | 299.316 | 301.672 | 303.213 | +8,27% | +0,80% |
| | Total | 562.933 | 567.060 | 566.834 | 566.832 | 570.492 | 566.323 | 562.080 | 559.794 | 547.699 | 547.977 | 549.334 | 550.956 | 549.706 | -3,02% | -0,31% |
| FPE - Pensions | Droit direct | 376.232 | 379.825 | 381.953 | 382.217 | 383.407 | 383.606 | 381.264 | 378.274 | 373.207 | 375.003 | 377.938 | 381.468 | 382.635 | +0,18% | +0,02% |
| militaires (3) | dont soldes de réserve | 5.739 | 5.845 | 5.886 | 5.971 | 6.111 | 6.235 | 6.311 | 6.204 | 6.189 | 6.241 | 6.261 | 6.202 | 6.001 | +1,95% | +0,19% |
| | Droit dérivé (2) | 186.701 | 187.235 | 184.881 | 184.615 | 187.085 | 182.717 | 180.816 | 181.520 | 174.492 | 172.974 | 171.396 | 169.488 | 167.071 | -9,63% | -1,01% |
| Régime des ouvriers | Total | 112.691 | 113.156 | 112.214 | 110.479 | 110.881 | 109.659 | 108.944 | 107.995 | 108.014 | 107.250 | 106.647 | 106.007 | 104.869 | -6,55% | -0,67% |
| d'Etat (FSPOEIE) | Droit direct | 71.502 | 72.580 | 72.441 | 71.198 | 71.356 | 70.653 | 70.115 | 69.794 | 70.185 | 69.962 | 69.815 | 69.732 | 69.167 | -4,52% | -0,46% |
| a Ltat (i oi olil) | Droit dérivé (4) | 41.189 | 40.576 | 39.774 | 39.281 | 39.525 | 39.006 | 38.829 | 38.201 | 37.829 | 37.288 | 36.832 | 36.275 | 35.702 | -10,24% | -1,07% |
| Pensions de la FPT | Total | 349.935 | 360.654 | 373.845 | 390.952 | 403.506 | 418.723 | 442.811 | 464.998 | 491.258 | 509.475 | 531.594 | 559.045 | 577.592 | +54,50% | +4,45% |
| (CNRACL) (5) | Droit direct | 267.040 | 276.526 | 288.049 | 303.957 | 314.179 | 327.327 | 349.370 | 369.530 | 393.930 | 409.954 | 429.934 | 455.188 | 471.683 | +63,75% | +5,06% |
| (ONTO-C) (O) | Droit dérivé (4) | 82.895 | 84.128 | 85.796 | 86.995 | 89.327 | 91.396 | 93.441 | 95.468 | 97.328 | 99.521 | 101.660 | 103.857 | 105.909 | +23,44% | +2,13% |
| Pensions de la FPH | Total | 293.004 | 306.236 | 320.851 | 344.119 | 357.353 | 374.517 | 394.796 | 415.164 | 440.394 | 457.810 | 478.050 | 504.012 | 516.748 | +61,06% | +4,88% |
| (CNRACL) (5) | Droit direct | 261.422 | 273.774 | 287.140 | 309.433 | 320.946 | 336.583 | 355.292 | 374.207 | 397.912 | 413.771 | 432.446 | 456.884 | 468.207 | +63,06% | +5,01% |
| (CIVICACE) (3) | Droit dérivé (4) | 31.582 | 32.462 | 33.711 | 34.686 | 36.407 | 37.934 | 39.504 | 40.957 | 42.482 | 44.039 | 45.604 | 47.128 | 48.541 | +43,99% | +3,71% |
| Ensemble des pensions | Total | 642.939 | 666.890 | 694.696 | 735.071 | 760.859 | 793.240 | 837.607 | 880.162 | 931.652 | 967.285 | 1.009.644 | 1.063.057 | 1.094.340 | +57,53% | +4,65% |
| de la CNRACL (5) | Droit direct | 528.462 | 550.300 | 575.189 | 613.390 | 635.125 | 663.910 | 704.662 | 743.737 | 791.842 | 823.725 | 862.380 | 912.072 | 939.890 | +63,41% | +5,03% |
| uo .u. o u.e. (0) | Droit dérivé (4) | 114.477 | 116.590 | 119.507 | 121.681 | 125.734 | 129.330 | 132.945 | 136.425 | 139.810 | 143.560 | 147.264 | 150.985 | 154.450 | +29,24% | +2,60% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

(5) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

TABLEAU N°A-4 Montant mensuel moyen des pensions de droit direct et de droit dérivé civiles et militaires de retraite de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL en paiement au 31 décembre, de 2000 à 2012

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | évolution 2012/2002 | en moyenne annuelle |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------------------|------------------------|
| FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT | 1 442 | 1 476 | 1 515 | 1 533 | 1 567 | 1 612 | 1 654 | 1 696 | 1 742 | 1 771 | 1 797 | 1 843 | 1 891 | +24,9% | +2,2% |
| FPE - Toutes pensions civiles | 1 438 | 1 470 | 1 505 | 1 518 | 1 551 | 1 593 | 1 635 | 1 675 | 1 717 | 1 743 | 1 767 | 1 809 | 1 853 | +23,2% | +2,1% |
| FPE - Pensions militaires | 1 092 | 1 116 | 1 130 | 1 135 | 1 169 | 1 212 | 1 227 | 1 257 | 1 311 | 1 329 | 1 345 | 1 386 | 1 419 | +25,6% | +2,3% |
| Pensions des ouvriers d'Etat (FSPOEIE) | 1 069 | 1 171 | 1 156 | 1 185 | 1 207 | 1 228 | 1 248 | 1 279 | 1 308 | 1 330 | 1 350 | 1 390 | 1 428 | +23,5% | +2,1% |
| Pensions de la FPT (CNRACL) | 913 | 943 | 959 | 965 | 980 | 1 000 | 1 021 | 1 043 | 1 069 | 1 082 | 1 096 | 1 119 | 1 141 | +19,0% | +1,8% |
| Pensions de la FPH (CNRACL) | 977 | 1 012 | 1 041 | 1 054 | 1 082 | 1 111 | 1 139 | 1 167 | 1 199 | 1 218 | 1 236 | 1 267 | 1 299 | +24,7% | +2,2% |
| Ensemble des pensions de la CNRACL | 942 | 975 | 997 | 1 007 | 1 028 | 1 052 | 1 077 | 1 102 | 1 131 | 1 147 | 1 162 | 1 189 | 1 216 | +21,9% | +2,0% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

Champ FPE : pensions civiles et militaires, ayants droit et ayants cause, en paiement au 31 décembre de l'année, y compris pensions anciennement cristallisées et soldes de réserves et hors pensions temporaires d'orphelins. En euros courants

Y compris pensions anciennement cristallisées.

 ⁽²⁾ Hors pensions temporaires d'orphelins.
 (3) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées

⁽⁴⁾ Concernant les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses.

${\bf TABLEAU\,N^{\circ}A-5}$ Montant brut mensuel moyen des pensions de droit direct et de droit dérivé en paiement fin 2011 et fin 2012

Pensions de droit direct

| | FPE - Pensions Poste et Franc | | | es pensions es (1) | | Pensions es (1) (2) | régime de d'État (F | es ouvriers SPOEIE) | | de la FPT (CL) (3) | | de la FPH ACL) (3) | | les pensions RACL (3) |
|--|----------------------------------|-----------|-----------|-----------------------|---------|------------------------|------------------------|------------------------|---------|-----------------------|---------|-----------------------|---------|--------------------------|
| | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 |
| Effectifs | 1 230 883 | 1 243 648 | 1 454 167 | 1 470 709 | 381 468 | 382 635 | 69 732 | 69 167 | 455 188 | 471 683 | 456 884 | 468 207 | 912 072 | 939 890 |
| Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros) | 1 978 | 2 028 | 1 925 | 1 972 | 1 632 | 1 659 | 1 652 | 1 699 | 1 177 | 1 200 | 1 264 | 1 295 | 1 220 | 1 247 |
| Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros) | 2 054 | 2 105 | 1 997 | 2 046 | 1 703 | 1 732 | 1 713 | 1 760 | 1 239 | 1 262 | 1 335 | 1 368 | 1 287 | 1 315 |
| Hommes | 2 296 | 2 357 | 2 190 | 2 244 | 1 735 | 1 765 | 1 812 | 1 863 | 1 369 | 1 396 | 1 475 | 1 510 | 1 400 | 1 429 |
| Femmes | 1 881 | 1 927 | 1 845 | 1 890 | 1 233 | 1 253 | 1 329 | 1 368 | 1 144 | 1 166 | 1 306 | 1 339 | 1 239 | 1 267 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Ces effectifs comportent les bénéficiaires d'une pension anciennement cristallisées. Les montants sont calculés hors pensions anciennement cristallisées.
- (2) Y compris soldes de réserves.
- (3) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Pensions de droit dérivé

| | FPE - Pensions Poste et Franc | | FPE - Tout | | | Pensions ires (1) | régime de d'État (F | | | de la FPT (CL) (2) | | de la FPH (CL) (2) | | les pensions RACL (2) |
|--|----------------------------------|---------|------------|---------|---------|----------------------|------------------------|--------|---------|-----------------------|--------|-----------------------|---------|--------------------------|
| | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 |
| Effectifs | 278 584 | 278 416 | 301 672 | 303 213 | 169 488 | 167 071 | 36 275 | 35 702 | 103 857 | 105 909 | 47 128 | 48 541 | 150 985 | 154 450 |
| Montant moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros) | 869 | 889 | 858 | 878 | 768 | 786 | 738 | 753 | 550 | 560 | 576 | 589 | 558 | 569 |
| Montant moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros) | 920 | 940 | 908 | 927 | 810 | 828 | 776 | 791 | 593 | 603 | 612 | 625 | 599 | 610 |
| Hommes | 789 | 813 | 783 | 806 | 618 | 631 | 619 | 577 | 511 | 520 | 581 | 594 | 549 | 560 |
| Femmes | 941 | 963 | 929 | 949 | 811 | 829 | 780 | 797 | 605 | 616 | 627 | 640 | 610 | 622 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Ces effectifs comportent les bénéficiaires d'une pension anciennement cristallisée. Les montants sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions d'orphelins.
- (2) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Tableau $n^{\circ}A-6$

Proportion des pensions portées au minimum garanti parmi les pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL en paiement au 31 décembre, de 2000 à 2012

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 (1) |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------|
| FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT | 14,8% | 15,9% | 15,6% | 15,3% | 15,0% | 14,8% | 14,6% | 14,4% | 14,1% | 13,9% | 13,6% | 13,2% | 13,0% |
| FPE - Toutes pensions civiles | 14,8% | 16,0% | 15,7% | 15,3% | 15,1% | 14,8% | 14,6% | 14,4% | 14,1% | 13,9% | 13,6% | 13,3% | 13,0% |
| FPE - Pensions militaires | 14,1% | 17,3% | 17,7% | 18,1% | 18,6% | 18,9% | 19,4% | 20,0% | 20,9% | 21,4% | 21,8% | 22,1% | 22,5% |
| Pensions des ouvriers d'Etat (FSPOEIE) | n.c. | n.c. | n.c. | 16,1% | 14,1% | 14,0% | 13,8% | 13,5% | 13,2% | 12,8% | 12,4% | 12,0% | 11,3% |
| Pensions de la FPT (CNRACL) | 50,0% | 53,3% | 53,5% | 53,6% | 53,5% | 53,5% | 53,4% | 53,1% | 52,7% | 52,4% | 52,0% | 51,1% | 49,9% |
| Pensions de la FPH (CNRACL) | 49,0% | 51,5% | 50,5% | 48,9% | 47,9% | 47,0% | 45,9% | 44,9% | 43,5% | 42,5% | 41,4% | 40,2% | 39,0% |
| Ensemble des pensions de la CNRACL | 49,6% | 52,5% | 52,1% | 51,4% | 50,9% | 50,4% | 49,9% | 49,2% | 48,3% | 47,7% | 47,0% | 45,9% | 44,8% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL (chiffres 2012 provisoires) et FSPOEIE.

Champ FPE: pensions civiles et militaires, ayants droit, en paiement en fin d'année, y compris pensions anciennement cristallisées

(1) Les pourcentages pour la CNRACL sont provisoires suite à une difficulté informatique qui impact les données de minimum garanti ».

n.c. : non communiqué

PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

187

TABLEAU N°A-7 Nombre de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions civiles et militaires de l'État de la CNRACL en paiement en 2012

| | | FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom (1) | FPE - Toutes pensions civiles (1) | FPE - Pensions militaires (1) | Pensions de la FPT (CNRACL) (2) | Pensions de la FPH (CNRACL) (2) |
|-------------------------------------|---------------|--|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Pour les pensions de droits direc | ets | | | | | |
| Effectif du régime | | 1 243 648 | 1 470 709 | 376 634 | 471 683 | 468 207 |
| bonifications pour services hors | bénéficiaires | 177 252 | 189 848 | 1 130 | n.d. | n.d. |
| d'Europe ("de dépaysement") | durée moyenne | 15,7 | 15,7 | 4,7 | n.d. | n.d. |
| bonifications pour enfant | bénéficiaires | 595 023 | 687 155 | 22 865 | 176 251 | 287 645 |
| | durée moyenne | 8,8 | 8,8 | 8,2 | 9,6 | 9,5 |
| bonifications pour bénéfices de | bénéficiaires | 139 990 | 174 903 | 373 347 | n.d. | n.d. |
| campagne ou du cinquième | durée moyenne | 5,9 | 5,8 | 30,9 | n.d. | n.d. |
| bonifications pour services aériens | bénéficiaires | 7 544 | 8 724 | 155 734 | n.d. | n.d. |
| ou sous-marins (SASM) | durée moyenne | 7,0 | 6,4 | 20,0 | n.d. | n.d. |
| bonifications pour enseignement | bénéficiaires | 17 180 | 17 180 | 26 | - | - |
| technique | durée moyenne | 17,5 | 17,5 | n.s. | - | - |
| bonifications ne relevant pas de | bénéficiaires | 105 023 | 105 396 | 8 386 | - | - |
| l'article L12 du CPCMR (3) | durée moyenne | 18,8 | 18,7 | 7,2 | - | - |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

Note: Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres. Au sein de l'effectif de droit direct du régime, une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

n.s.: non significatif. n.d.: non disponible.

⁽¹⁾ Les effectifs sont hors soldes de réserve, les durées moyennes sont hors solde de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

⁽²⁾ Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

⁽³⁾ Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire

ANNEXES

TABLEAU N°B-1 Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans les régimes des pensions civiles et militaires de l'État, des ouvriers d'État et de la CNRACL

| | régime de | s PCMR de la fond | tion publique d | e l'État | | rég | ime de la CNRA | CL |
|---|--|-------------------|----------------------------|--|--------------------------------------|--|--|--------|
| | Pensions civiles hors La Poste et France Télécom | Pensions civiles | Pensions militaires (1) | pensions civiles et militaires de l'État | régime des ouvriers d'État (2) | Fonction publique territoriale (3) | Fonction publique hospitalière (3) | total |
| Ensemble des départs | 42 905 | 49 265 | 11 415 | 60 680 | 2 029 | 26 418 | 18 719 | 45 137 |
| Hommes (en %) | 43,9% | 46,7% | 91,8% | 55,2% | 84,9% | 44,0% | 21,2% | 34,5% |
| Femmes (en %) | 56,1% | 53,3% | 8,2% | 44,8% | 15,1% | 56,0% | 78,8% | 65,5% |
| Départs pour invalidité | 2 475 | 3 390 | 1 553 | 4 943 | 70 | 3 057 | 1 646 | 4 703 |
| Hommes (en %) | 36,8% | 42,4% | 87,3% | 56,5% | 85,7% | 44,6% | 22,1% | 36,79 |
| Femmes (en %) | 63,2% | 57,6% | 12,7% | 43,5% | 14,3% | 55,4% | 77,9% | 63,39 |
| Départs pour carrières longues | 2 538 | 2 915 | - | 2 915 | 408 | 3 973 | 1 192 | 5 165 |
| Hommes (en %) | 43,0% | 45,9% | - | 45,9% | 91,4% | 68,2% | 59,5% | 66,29 |
| Femmes (en %) | 57,0% | 54,1% | - | 54,1% | 8,6% | 31,8% | 40,5% | 33,89 |
| Départs pour motifs familiaux (4) | 3 639 | 3 779 | 1 | 3 780 | 20 | 2 293 | 2 546 | 4 839 |
| Hommes (en %) | 3,1% | 3,4% | n.s. | 3,4% | 0,0% | 1,2% | 0,5% | 0,8 |
| Femmes (en %) | 96,9% | 96,6% | n.s. | 96,6% | 100,0% | 98,8% | 99,5% | 99,25 |
| Départ avec bénéfice d'une catégorie active (5) | 9 869 | 12 425 | - | 12 425 | n.d. | 1 697 | 11 711 | 13 408 |
| Hommes (en %) | 51,7% | 59,3% | - | 59,3% | | 87,2% | 14,1% | 23,49 |
| Femmes (en %) | 48,3% | 40,7% | - | 40,7% | | 12,8% | 85,9% | 76,69 |
| Âge moyen et durées moyennes acquises | | | | | | | | |
| Âge moyen à la radiation des cadres | 60,5 | 60,2 | 44,1 | | 57,5 | 60,5 | 58,0 | 59 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 60,6 | 60,4 | 44,2 | | 59,5 | | | 59 |
| Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation | 97,6% | 97,6% | 99,4% | | 75,8% | 98,8% | 97,9% | 98,59 |
| Durée de services acquis (en trimestres) | 137,4 | 137,8 | 96,0 | | n.d. | 107,7 | 124,3 | 114, |
| Durée de bonifications acquises (en trimestres) | 6,7 | 6,3 | 33,1 | | n.d. | 4,1 | 5,6 | 4, |
| Durée d'assurance tous régimes (en trimestres) | 166,7 | 166,1 | 129,0 | | n.d. | 168,8 | 165,8 | 167. |
| Décote et surcote | | | | | | | | |
| Part des pensions avec décote (6) | 13,9% | 15,2% | 9,6% | | 9,2% | 7,5% | 11,0% | 8,9 |
| Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (6) | -96.3 | -96,3 | -49,5 | | -91.7 | -70,1 | -84,3 | -77,5 |
| Taux moyen de décote (6) | 5,5% | 5,8% | 6,0% | | 5,6% | 7,4% | 8,0% | 7,79 |
| Coût induit par la décote (en millions d'euros) (7) | -6,9 | -8,6 | -0,7 | | -0,2 | -1,5 | -1,9 | -3,4 |
| Part des pensions avec surcote (6) | 39% | 35,8% | -0,7 | | 7,1% | 27,3% | 13,7% | 21,79 |
| Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (6) | 298,7 | 293,3 | | | 156,9 | 166,6 | 177,1 | 169,4 |
| Taux moyen de surcote (6) | 12% | 11,5% | | | 8,9% | 11,5% | 9,6% | 11,0 |
| Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (7) | 60,3 | 62,1 | | | 0,376 | 14,4 | 5,5 | 19,9 |
| Taux de liquidation | 00,3 | 02,1 | | | 0,2 | 14,4 | 5,5 | 19,9 |
| Taux moyen de liquidation | 68,9% | 68,6% | 59,0% | • | 61,9% | 53,7% | 61,1% | 56,8 |
| Taux moyen de liquidation hors décote et surcote | 66,1% | 66,1% | 59,0% | | 61,9% | 53,7% | 60,5% | 55,4 |
| | 32,1% | 31,2% | 42,7% | | 9,0% | 13,8% | 16,1% | 14,89 |
| Part des pensions au taux plein (8) (en %) Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum | 4,7% | 4,4% | 34,5% | | 0,8% | 1,6% | 2,5% | 2,09 |
| garanti) | | | | | 0,070 | | | |
| Indice moyen à la liquidation | 654 | 633 | 489 | | | 426 | 465 | 443 |
| Part des pensions au minimum garanti (en %) | 6,8% | 7,2% | 21,5% | | 1,7% | 33,7% | 18,0% | 27,2 |
| Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension | 2,3% | 2,3% | 1,5% | | 11,4% | 12,2% | 11,5% | 12,0 |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 2 173 | 2 094 | 1 477 | | 1 742 | 1 186 | 1 392 | 1 271 |
| Avantage principal et accessoire (en euros) (9) | 2 240 | 2 158 | 1 522 | | 1 782 | 1 231 | 1 475 | 1 332 |

- (1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement sont : y compris soldes de réserve (112) et pensions anciennement cristallisées. Le reste des données sont hors pensions anciennement cristallisées.
- (2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'ayances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.
- (3) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne
- (4) Sur les 3 779 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'Etat en 2012, 1 555 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits. De même, sur les 4 839 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 1 544 sont avant l'âge d'ouverture des droits. Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevés trois enfants pendant 9 ans ;

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80%;
 pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle;
- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.
- (5) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans). (cf. décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat).
- (6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote
- Pour les indicateurs concernant la décote
- coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte
- coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.
- (7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.
- (8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
- (9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.
- n.d. = non disponible. n.s. = non significatif

189

TABLEAU N°B-2

Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans les régimes des pensions civiles et militaires de l'État, des ouvriers d'État et de la CNRACL : détail par genre

| | régim | ne des PC | MR de la fo | onction pu | blique de l | l'État | | | | | régime de l | a CNRACL | | |
|---|------------------------------|-----------|-------------|------------|----------------|--------|-------------------|--------|----------------------|--------|---------------------|----------|--------|--------|
| | Pension hors La France | Poste et | Pension | s civiles | Pensions (1 | | régim ouvriers | | Fonction territor | | Fonction hospita | | to | tal |
| | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes |
| Ensemble des départs | 18 821 | 24 084 | 23 011 | 26 254 | 10 481 | 934 | 1 722 | 307 | 11 627 | 14 791 | 3 963 | 14 756 | 15 590 | 29 547 |
| Départs pour invalidité | 911 | 1 564 | 1 436 | 1 954 | 1 356 | 197 | 60 | 10 | 1 362 | 1 695 | 363 | 1 283 | 1 725 | 2 978 |
| Départs pour carrières longues | 1 092 | 1 446 | 1 339 | 1 576 | - | - | 373 | 35 | 2 711 | 1 262 | 709 | 483 | 3 420 | 1 745 |
| Départs pour motifs familiaux (4) | 113 | 3 526 | 127 | 3 652 | n.s. | n.s. | 0 | 20 | 28 | 2 265 | 13 | 2 533 | 41 | 4 798 |
| Départ avec bénéfice d'une catégorie active (5) | 5 101 | 4 768 | 7 373 | 5 052 | - | - | n.d. | n.d. | 1 480 | 217 | 1 656 | 10 055 | 3 136 | 10 272 |
| Âge moyen et durées moyennes acquises | | | | | | | | | | | | | | |
| Âge moyen à la radiation des cadres | 60,5 | 60,4 | 60,1 | 60,3 | 44,3 | 41,7 | 57,3 | 58,1 | 60,1 | 60,7 | 58,9 | 57,8 | 59,8 | 59,2 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 60,8 | 60,5 | 60,4 | 60,4 | 44,4 | 41,7 | 59,4 | 60,2 | 60,3 | 60,8 | 59,3 | 57,9 | 60,0 | 59,4 |
| Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation | 96,3% | 98,5% | 96,5% | 98,6% | 99,4% | 99,6% | 77,5% | 65,8% | 98,5% | 99,1% | 97,0% | 98,2% | 98,2% | 98,6% |
| Durée de services acquis (en trimestres) | 141,1 | 134,4 | 141,8 | 134,3 | 97,2 | 82,3 | n.d. | n.d. | 116,6 | 100,7 | 132,4 | 122,1 | 120,6 | 111,4 |
| Durée de bonifications acquises (en trimestres) | 5,6 | 7,6 | 4,9 | 7,5 | 34,0 | 23,0 | n.d. | n.d. | 2,1 | 5,6 | 1,6 | 6,7 | 2,0 | 6,2 |
| Durée d'assurance tous régimes (en trimestres) | 168,1 | 165,6 | 166,9 | 165,5 | 131,0 | 106,0 | n.d. | n.d. | 169,7 | 168,1 | 167,4 | 165,4 | 169,1 | 166,7 |
| Décote et surcote | | | | | | | | | | | | | | |
| Part des pensions avec décote (6) | 13,1% | 14,5% | 15,9% | 14,6% | 9,6% | 10,4% | 8,7% | 11,8% | 4,9% | 7,9% | 8,7% | 10,3% | 5,9% | 9,1% |
| Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (6) | -100,4 | -93,4 | -99,7 | -93,1 | -49,9 | -46,1 | -92,6 | -88,1 | -73,0 | -68,8 | -69,7 | -87,6 | -71,8 | -79,4 |
| Taux moyen de décote (6) | 4,8% | 6,0% | 5,4% | 6,1% | 6,1% | 5,7% | 5,5% | 6,4% | 5,3% | 8,5% | 4,8% | 8,7% | 5,1% | 8,6% |
| Coût induit par la décote (en millions d'euros) (7) | -3,0 | -3,9 | -4,4 | -4,3 | -0,6 | -0,1 | -0,2 | 0,0 | -0,5 | -1,0 | -0,3 | -1,6 | -0,8 | -2,6 |
| Part des pensions avec surcote (6) | 41,7% | 37,2% | 36,5% | 35,3% | | | 6,4% | 11,4% | 25,8% | 28,4% | 18,6% | 12,4% | 24,0% | 20,4% |
| Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (6) | 365 | 241 | 353,4 | 238,8 | | | 165 | 132 | 185,5 | 153,1 | 199,6 | 168,1 | 188,2 | 157,7 |
| Taux moyen de surcote (6) | 12,6% | 10,8% | 12,4% | 10,7% | | | 9,0% | 8,6% | 11,6% | 11,5% | 9,8% | 9,6% | 11,2% | 10,9% |
| Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (7) | 34,4 | 25,9 | 35,6 | 26,5 | | | 0,2 | 0,0 | 6,7 | 7,7 | 1,8 | 3,7 | 8,4 | 11,4 |
| Taux de liquidation | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux moyen de liquidation | 70,3% | 67,9% | 69,7% | 67,6% | 59,8% | 49,8% | 62,5% | 58,7% | 56,6% | 51,4% | 62,9% | 60,6% | 58,2% | 56,0% |
| Taux moyen de liquidation hors décote et surcote | 67,0% | 65,4% | 67,0% | 65,3% | 60,1% | 50,1% | 62,0% | 57,4% | 54,8% | 49,6% | 61,9% | 60,2% | 56,6% | 54,9% |
| Part des pensions au taux plein (8) (en %) | 30,8% | 33,2% | 29,4% | 32,7% | 44,8% | 19,5% | 9,6% | 5,7% | 14,9% | 13,0% | 14,9% | 16,4% | 14,9% | 14,7% |
| Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti) | 4,1% | 5,2% | 3,8% | 5,0% | 36,3% | 13,6% | 0,9% | 0,0% | 1,5% | 1,7% | 2,6% | 2,5% | 1,8% | 2,1% |
| Indice moyen à la liquidation | 711,2 | 608,8 | 672,3 | 598,7 | 493,9 | 431,8 | | | 445,2 | 411,4 | 472,5 | 463,3 | 452,2 | 437,3 |
| Part des pensions au minimum garanti (en %) | 5,8% | 7,5% | 6,4% | 7,9% | 20,9% | 28,6% | 0,6% | 3,3% | 32,0% | 35,0% | 20,2% | 17,4% | 29,0% | 26,2% |
| Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension | 3,1% | 1,7% | 3,0% | 1,7% | 1,7% | 0,4% | 11,4% | 11,1% | 12,4% | 12,1% | 12,0% | 11,3% | 12,3% | 11,8% |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 2 406 | 1 990 | 2 258 | 1 951 | 1 510 | 1 104 | 1 791 | 1 491 | 1 291 | 1 103 | 1 461 | 1 373 | 1 334 | 1 238 |
| Avantage principal et accessoire (en euros) (9) | 2 499 | 2 038 | 2 343 | 1 995 | 1 558 | 1 113 | 1 836 | 1 508 | 1 346 | 1 140 | 1 553 | 1 454 | 1 399 | 1 297 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement sont : y compris les pensions anciennement cristallisées et soldes de réserve. Les indicateurs sont hors pensions anciennement cristallisées.
- (2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.
- (3) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
- (4) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCMR ; hors départs pour handicap pour la CNRACL.
- (5) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).
- (6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote :
- coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte.
- coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.
- (7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.
- (8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
- (9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.
- n.d. = non disponible. n.s. = non significatif

ANNEXES

TABLEAU N°B-3 Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans les régimes des pensions civiles et militaires de l'État : détail par motif de départ

| | | | régime | des PCMR | de la fonction | n publique d | le l'État | | |
|--|--------------------------|----------------------------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------|
| | | civiles hors La rance Télécom | | Р | ensions civile | es | Pen | sions militaire | s (1) |
| | pour ancien- neté (3) | pour motifs familiaux (4) | pour invalidité | pour ancien- neté (3) | pour motifs familiaux (4) | pour invalidité | pour ancien- neté (3) | pour motifs familiaux (4) | pour invalidité |
| Ensemble des départs | 36 791 | 3 639 | 2 475 | 42 096 | 3 779 | 3 390 | 9 861 | 1 | 1 553 |
| Hommes (en %) | 48,4% | 3,1% | 36,8% | 51,0% | 3,4% | 42,4% | 92,5% | n.s. | 87,3% |
| Femmes (en %) | 51,6% | 96,9% | 63,2% | 49,0% | 96,6% | 57,6% | 7,5% | n.s. | 12,7% |
| Départ avec bénéfice d'une catégorie active (5) | 8 406 | 1 029 | 434 | 10 667 | 1 050 | 708 | - | - | - |
| Hommes (en %) | 57,9% | 0,6% | 52,5% | 64,7% | 1,0% | 65,0% | - | - | - |
| Femmes (en %) | 42,1% | 99,4% | 47,5% | 35,3% | 99,0% | 35,0% | - | - | - |
| Âge moyen et durées moyennes acquises | | | | | | | | | |
| Âge moyen à la radiation des cadres | 60,9 | 58,6 | 56,1 | 60,7 | 58,6 | 56,1 | 46,8 | n.s. | 27,0 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 61,1 | 58,7 | 56,1 | 60,9 | 58,6 | 56,1 | 46,9 | n.s. | 27,0 |
| Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation | 97,2% | 99,8% | 99,9% | 97,2% | 99,7% | 99,9% | 99,3% | n.s. | 100,0% |
| Durée de services acquis (en trimestres) | 140,7 | 120,9 | 111,3 | 141,2 | 120,9 | 115,4 | 107,1 | n.s. | 25,4 |
| Durée de bonifications acquises (en trimestres) | 6,3 | 12,6 | 5,0 | 5,8 | 12,6 | 4,3 | 37,1 | n.s. | 7,6 |
| Durée d'assurance tous régimes (en trimestres) | 168,8 | 162,6 | 141,6 | 168,3 | 162,7 | 142,6 | | n.s. | 33,1 |
| Décote et surcote | | | | | | | | n.s. | |
| Part des pensions avec décote (6) | 15,5% | 6,8% | - | 17,2% | 6,8% | - | 11,1% | n.s. | - |
| Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (6) | -92,8 | -178,2 | - | -93,4 | -179,8 | - | -49,5 | n.s. | - |
| Taux moyen de décote (6) | 5,0% | 18,2% | - | 5,3% | 18,2% | - | 6,0% | n.s. | - |
| Coût induit par la décote (en millions d'euros) (7) | -6,4 | -0,5 | - | -8,1 | -0,6 | - | -0,7 | n.s. | - |
| Part des pensions avec surcote (6) | 42,1% | 28,3% | 11,6% | 38,6% | 28,3% | 9,4% | | | |
| Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (6) | 300,1 | 312,7 | 173,1 | 294,8 | 309,2 | 165,9 | | | |
| Taux moyen de surcote (6) | 11,6% | 12,8% | 9,8% | 11,5% | 12,8% | 9,5% | | | |
| Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (7) | 55,8 | 3,9 | 0,6 | 57,5 | 4,0 | 0,6 | | | |
| Taux de liquidation | | | | | | | | | |
| Taux moyen de liquidation | 70,1 | 66,6 | 54,3 | 69,8 | 66,5 | 55,7 | 65,9 | n.s. | 15,3 |
| Taux moyen de liquidation hors décote et surcote | 67,1 | 64,5 | 53,5 | 67,2 | 64,4 | 55,0 | 66,2 | n.s. | 15,3 |
| Part des pensions au taux plein (8) (en %) | 33,4% | 34,6% | 9,6% | 32,7% | 34,5% | 8,7% | 49,1% | n.s. | 2,1% |
| Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti) | 3,7% | 17,5% | 1,9% | 3,5% | 17,3% | 1,6% | 39,6% | n.s. | 1,8% |
| Indice moyen à la liquidation | 667,1 | 615,8 | 508,1 | 646,4 | 610,5 | 490,2 | 514,7 | n.s. | 324,4 |
| Part des pensions au minimum garanti (en %) | 5,3% | 7,5% | 27,2% | 5,5% | 7,7% | 27,3% | 10,8% | n.s. | 89,7% |
| Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension | 1,7% | 9,6% | 1,6% | 1,7% | 9,5% | 1,6% | | n.s. | 0,1% |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 2 244 | 1 967 | 1 411 | 2 165 | 1 948 | 1 376 | 1 660 | n.s. | 309 |
| Avantage principal et accessoire (en euros) (9) | 2 296 | 2 178 | 1 495 | 2 214 | 2 157 | 1 454 | 1 711 | n.s. | 312 |

- (1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.
- (2) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
- (3) Y compris carrières longues, hors motifs familiaux (donc hors départs pour handicap).
- (4) Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations :
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevés trois enfants pendant 9 ans ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80% ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;
- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, <u>depuis</u> la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.
- (5) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).
- (6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote :
- coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte.
- coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.
- (7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.
- (8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
- (9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

191

TABLEAU N°B-3BIS Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans le régime de la CNRACL : détail par motif de départ

| | | | | régi | me de la CNR | ACL | | | |
|--|--------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------|
| | Fonction | publique terri | toriale (2) | Fonction p | oublique hosp | oitalière (2) | | total | |
| | pour ancien- neté (3) | pour motifs familiaux (4) | pour invalidité | pour ancien- neté (3) | pour motifs familiaux (4) | pour invalidité | pour ancien- neté (3) | pour motifs familiaux (4) | pour invalidité |
| Ensemble des départs | 20 935 | 2 293 | 3 057 | 14 487 | 2 546 | 1 646 | 35 422 | 4 839 | 4 703 |
| Hommes (en %) | 48,4% | 1,2% | 44,6% | 24,6% | 0,5% | 22,1% | 38,7% | 0,8% | 36,7% |
| Femmes (en %) | 51,6% | 98,8% | 55,4% | 75,4% | 99,5% | 77,9% | 61,3% | 99,2% | 63,3% |
| Départ avec bénéfice d'une catégorie active (5) | 1 530 | 32 | 135 | 9 019 | 1 876 | 816 | 10 549 | 1 895 | 951 |
| Hommes (en %) | 88,8% | 0,0% | 90,4% | 17,0% | 0,2% | 14,2% | 27,4% | 0,2% | 25,0% |
| Femmes (en %) | 11,2% | 100,0% | 9,6% | 83,0% | 99,8% | 85,8% | 72,6% | 99,8% | 75,0% |
| Âge moyen et durées moyennes acquises | | | | | | | | | |
| Âge moyen à la radiation des cadres | 61,2 | 59,9 | 55,8 | 58,8 | 56,1 | 54,1 | 60,2 | 57,9 | 55,2 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 61,4 | 59,9 | 55,8 | 59,0 | 56,1 | 54,1 | 60,4 | 57,9 | 55,2 |
| Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation | 98,6% | 99,8% | 100,0% | 97,3% | 99,9% | 99,9% | 98,1% | 99,9% | 100,0% |
| Durée de services acquis (en trimestres) | 111,3 | 100,8 | 87,6 | 129,1 | 110,9 | 102,6 | 118,6 | 106,1 | 92,8 |
| Durée de bonifications acquises (en trimestres) | 3,7 | 9,4 | 2,8 | 4,8 | 11,5 | 4,3 | 4,1 | 10,5 | 3,4 |
| Durée d'assurance tous régimes (en trimestres) | 171,8 | 173,6 | 145,1 | 169 | 159,8 | 147,5 | 170,6 | 166,4 | 146,0 |
| Décote et surcote | | | | | | | | | |
| Part des pensions avec décote (6) | 7,4% | 8,5% | - | 10,8% | 11,8% | | 8,8% | 10,2% | - |
| Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (6) | -59,4 | -154,9 | - | -69,0 | -164,4 | - | -64,3 | -160,6 | - |
| Taux moyen de décote (6) | 5,9% | 19,4% | - | 5,4% | 21,4% | - | 5,7% | 20,6% | - |
| Coût induit par la décote (en millions d'euros) (7) | -1,1 | -0,4 | - | -1,3 | -0,6 | - | -2,4 | -1 | - |
| Part des pensions avec surcote (6) | 30,6% | 29,1% | 0,7% | 15,7% | 10,7% | 0,8% | 24,5% | 19,4% | 0,7% |
| Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (6) | 163,4 | 202,7 | 141,8 | 174,9 | 201,6 | 130,3 | 166,4 | 202,4 | 139,6 |
| Taux moyen de surcote (6) | 11,4% | 13,6% | 10,3% | 9,5% | 10,8% | 8,1% | 10,9% | 12,8% | 9,9% |
| Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (7) | 12,6 | 1,6 | 0,2 | 4,8 | 0,7 | 0,0 | 17,3 | 2,3 | 0,3 |
| Taux de liquidation | | | | | | | | | |
| Taux moyen de liquidation | 54,9 | 55,3 | 44,5 | 62,5 | 59,5 | 50,9 | 58,0 | 57,5 | 46,7 |
| Taux moyen de liquidation hors décote et surcote | 52,8 | 53,2 | 44,1 | 61,8 | 59,6 | 50,8 | 56,5 | 56,6 | 46,4 |
| Part des pensions au taux plein (8) (en %) | 15,7% | 12,8% | 2,3% | 16,3% | 23,0% | 3,9% | 16,0% | 18,1% | 2,9% |
| Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti) | 1,3% | 6,6% | 0,1% | 1,5% | 9,9% | 0,7% | 1,4% | 8,3% | 0,3% |
| Indice moyen à la liquidation | 437,4 | 414,2 | 360,6 | 476,0 | 451,6 | 392,6 | 453,2 | 433,9 | 371,8 |
| Part des pensions au minimum garanti (en %) | 28,9% | 36,3% | 64,5% | 14,6% | | 49,7% | 23,1% | | 59,3% |
| Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension | 12,5% | 11,6% | 12,2% | 12,0% | 11,1% | 12,7% | 12,4% | | 12,6% |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 1 234 | 1 160 | 882 | 1 447 | 1 309 | 1 041 | 1 321 | 1 238 | 938 |
| Avantage principal et accessoire (en euros) (9) | 1 264 | 1 286 | 966 | 1 507 | 1 483 | 1 185 | 1 364 | 1 390 | 1 042 |

Sources: DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs); CNRACL. n.s. = non significatif

- (1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.
- (2) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
- (3) Y compris carrières longues, hors motifs familiaux (donc hors départs pour handicap).
- $(4) \ Les \ d{\'e}parts \ anticip{\'e}s \ pour \ motifs \ familiaux \ sont \ ouverts \ dans \ quatre \ situations :$
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevés trois enfants pendant 9 ans ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80%;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;
- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, <u>depuis</u> la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.
- (5) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60.25 ans)
- (6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote :
- coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte.
- coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.
- (7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.
- (8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
- (9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

ANNEXES

TABLEAU N°B-4

Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans le régime de retraite de la fonction publique d'État : détail par ancienneté pour les civils et par armée pour les militaires

| | | | | régin | tion publiq | ue de l'État | | | | | | |
|---|-------------------|-------------------------------------|--------------------|-----------|-------------------|--------------------------------|--------------------|-----------|------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|
| | | s civiles hors L com : départs p | | | | outes les pens départs pour | | : | I | Pensions m tous motifs | ilitaires (1) : de départ | |
| | Catégorie | Catégorie a | ctive (3) | Carrières | Catégorie | Catégorie | active (3) | Carrières | Terre, M | ler et Air | Genda | rmerie |
| | sédentaire (2) | Départ à 55 ans | Départ à 50 ans | longues | sédentaire (2) | Départ à 55 ans | Départ à 50 ans | longues | Non officiers | Officiers | Non officiers | Officiers |
| Ensemble des départs | 25 847 | 7 375 | 1 031 | 2 538 | 28 514 | 9 590 | 1 077 | 2 915 | 7 612 | 1 333 | 2 058 | 412 |
| Hommes (en %) | 45,8% | 54,1% | 85,3% | 43,0% | 46,3% | 62,4% | 85,5% | 45,9% | 89,5% | 94,8% | 96,9% | 99,8% |
| Femmes (en %) | 54,2% | 45,9% | 14,7% | 57,0% | 53,7% | 37,6% | 14,5% | 54,1% | 10,5% | 5,2% | 3,1% | 0,2% |
| Âge moyen et durées moyennes acquises | | | | | | | | | | | | |
| Âge moyen à la radiation des cadres | 62,2 | 58,0 | 52,7 | 60,0 | 62,0 | 57,9 | 52,4 | 60,0 | 40,4 | 51,1 | 51,0 | 55,2 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 62,4 | 58,0 | 53,5 | 60,1 | 62,3 | 58,0 | 53,6 | 60,1 | 40,4 | 51,6 | 51,1 | 55,3 |
| Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation | 96,5% | 99,8% | 91,8% | 99,5% | 96,5% | 99,8% | 87,8% | 99,5% | 100,0% | 95,3% | 100,0% | 99,5% |
| Durée de services acquis (en trimestres) | 140,0 | 143,9 | 126,3 | 145,0 | 140,2 | 144,5 | 124,8 | 145,9 | 81,7 | 123,8 | 121,8 | 141,0 |
| Durée de bonifications acquises (en trimestres) | 4,9 | 9,7 | 19,7 | 4,6 | 4,8 | 7,9 | 18,8 | 4,3 | 31,6 | 51,6 | 27,7 | 28,8 |
| Durée d'assurance tous régimes (en trimestres) | 169,5 | 164,7 | 158,6 | 177,3 | 169,3 | 163,8 | 158,4 | 177,2 | 113,2 | 178,9 | 150,5 | 170,7 |
| Décote et surcote | | | | | | | | | | | | |
| Part des pensions avec décote (4) | 14,0% | 24,7% | 24,2% | - | 14,5% | 29,6% | 23,8% | - | 12,3% | 9,9% | 1,5% | 1,0% |
| Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (4) | -92 | -91 | -119 | - | -91 | -95 | -119 | - | -42 | -101 | -35 | -104 |
| Taux moyen de décote (4) | 5,1% | 4,6% | 6,5% | - | 5,1% | 5,6% | 6,7% | - | 6,2% | 4,8% | 5,2% | 4,3% |
| Coût induit par la décote (en millions d'euros) (5) | -4,0 | -2,0 | -0,4 | - | -4,5 | -3,2 | -0,4 | - | -0,5 | -0,2 | 0,0 | 0,0 |
| Part des pensions avec surcote (4) | 56,2% | 13,3% | 0,0% | - | 52,6% | 13,1% | 0,0% | - | | | | |
| Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (4) | 300,4 | 294,7 | 0,0 | - | 296,8 | 269,9 | - | - | | | | |
| Taux moyen de surcote (4) | 11,5% | 11,8% | 0,0% | - | 11,5% | 11,5% | - | - | | | | |
| Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (5) | 52,3 | 3,5 | 0,0 | - | 53,5 | 4,1 | - | - | | | | |
| Taux de liquidation | | | | | | | | | | | | |
| Taux moyen de liquidation | 70,2 | 71,1 | 66,9 | 68,0 | 70,0 | 70,2 | 65,9 | 68,2 | 51,7 | 74,8 | 71,8 | 79,1 |
| Taux moyen de liquidation hors décote et surcote | 66,0 | 70,6 | 67,8 | 68,0 | 66,1 | 70,2 | 66,9 | 68,2 | 52,0 | 75,1 | 71,8 | 79,1 |
| Part des pensions au taux plein (6) (en %) | 31,7% | 37,9% | 21,9% | 41,9% | 31,8% | 33,6% | 21,0% | 42,9% | 28,5% | 74,5% | 64,9% | 93,2% |
| Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti) | 3,5% | 4,8% | 2,9% | 2,4% | 3,5% | 4,2% | 2,8% | 2,2% | 23,0% | 63,8% | 48,3% | 82,3% |
| Indice moyen à la liquidation | 683,1 | 657,7 | 612,3 | 554,0 | 670,4 | 609,5 | 602,1 | 549,7 | 406,4 | 783,2 | 548,3 | 769,9 |
| Part des pensions au minimum garanti (en %) | 5,7% | 2,3% | 1,9% | 11,7% | 5,9% | 2,7% | 5,1% | 11,4% | 31,6% | 0,0% | 2,5% | 0,0% |
| Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension | 1,6% | 1,8% | 3,1% | 1,2% | 1,6% | 2,0% | 3,2% | 1,4% | 0,8% | 4,0% | 2,2% | 3,4% |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 2315 | 2196 | 1937 | 1796 | 2264 | 2016 | 1895 | 1787 | 1070 | 2768 | 1867 | 2852 |
| Avantage principal et accessoire (en euros) (7) | 2369 | 2239 | 1999 | 1837 | 2316 | 2060 | 1957 | 1827 | 1092 | 2916 | 1917 | 2965 |
| Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 20 | 12 définitifs). | | | | | | | | | | | |

- (1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.
- (2) Pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues et hors départs pour motifs familiaux
- (3) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires avant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).
- (4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

Pour les indicateurs concernant la décote :

- coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte.
- coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.
- (5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.
- (6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
- (7) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

TABLEAU N°B-5 Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 dans le régime de la CNRACL : détail par ancienneté

| | | | | | | régime de la | a CNRACL | | | | | |
|---|-------------------|--------------------|--------------------|-----------|-------------------|--------------------|--------------------|-----------|-------------------|--------------------|--------------------|-----------|
| | Fon | ction publiqu | e territoriale | e (1) | Fonct | tion publique | e hospitaliè | ere (1) | | tota | ıl | |
| | Catégorie | Catégorie a | active (3) | Carrières | Catégorie | Catégorie | active (3) | Carrières | Catégorie | Catégorie | active (3) | Carrières |
| | sédentaire (2) | Départ à 55 ans | Départ à 50 ans | longues | sédentaire (2) | Départ à 55 ans | Départ à 50 ans | longues | sédentaire (2) | Départ à 55 ans | Départ à 50 ans | longues |
| Ensemble des départs | 15 403 | 1 519 | 40 | 3 973 | 4 389 | 8 906 | | 1 192 | 19 792 | 10 425 | 40 | 5 165 |
| Hommes (en %) | 39,2% | 88,7% | 100,0% | 68,2% | 30,4% | 17,0% | - | 59,5% | 37,3% | 27,5% | 100,0% | 66,2% |
| Femmes (en %) | 60,8% | 11,3% | 0,0% | 31,8% | 69,6% | 83,0% | - | 40,5% | 62,7% | 72,5% | 0,0% | 33,8% |
| Âge moyen et durées moyennes acquises | | | | | | | | | | | | |
| Âge moyen à la radiation des cadres | 61,9 | 58,5 | 55,3 | 59,8 | 60,9 | 57,6 | - | 59,7 | 61,7 | 57,7 | 55,3 | 59,8 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 62,1 | 58,6 | 55,3 | 59,8 | 61,5 | 57,7 | - | 59,8 | 62,0 | 57,8 | 55,3 | 59,8 |
| Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation | 98,2% | 99,7% | 100,0% | 99,4% | 94,6% | 98,5% | - | 98,9% | 97,4% | 98,7% | 100,0% | 99,3% |
| Durée de services acquis (en trimestres) | 107,6 | 132,1 | 127,0 | 117,6 | 121,7 | 131,7 | - | 136,7 | 110,8 | 131,8 | 127,0 | 122,0 |
| Durée de bonifications acquises (en trimestres) | 3,6 | 9,0 | 37,7 | 1,7 | 4,5 | 5,2 | - | 2,3 | 3,8 | 5,8 | 37,7 | 1,9 |
| Durée d'assurance tous régimes (en trimestres) | 170,3 | 172,3 | 189,4 | 177,0 | 167,8 | 168,6 | - | 176,7 | 169,8 | 169,1 | 189,4 | 176,9 |
| Décote et surcote | | | | | | | | | | | | |
| Part des pensions avec décote (4) | 8,9% | 11,2% | - | - | 10,3% | 12,6% | - | - | 9,2% | 12,4% | - | - |
| Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (4) | -58 | -73 | - | - | -65 | -71 | - | - | -60 | -71 | - | - |
| Taux moyen de décote (4) | 5,9% | 6,0% | - | - | 5,4% | 5,4% | - | - | 5,8% | 5,5% | - | - |
| Coût induit par la décote (en millions d'euros) (5) | -1,0 | -0,1 | - | - | -0,4 | -0,9 | - | - | -1,3 | -1,1 | - | - |
| Part des pensions avec surcote (4) | 40,3% | 13,4% | 10,0% | - | 36,9% | 7,3% | - | - | 39,5% | 8,2% | 10,0% | - |
| Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (4) | 163,9 | 145,3 | 238,0 | - | 177,6 | 168,0 | - | - | 166,8 | 162,6 | 238,0 | - |
| Taux moyen de surcote (4) | 11,4% | 9,5% | 12,4% | - | 9,7% | 9,1% | - | - | 11,1% | 9,2% | 12,4% | - |
| Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (5) | 12,2 | 0,4 | 0,0 | - | 3,5 | 1,3 | - | - | 15,7 | 1,7 | 0,0 | - |
| Taux de liquidation | | | | | | | | | | | | |
| Taux moyen de liquidation | 53,9 | 65,5 | 76,5 | 54,6 | 60,0 | 63,6 | - | 63,6 | 55,2 | 63,9 | 76,5 | 56,7 |
| Taux moyen de liquidation hors décote et surcote | 51,1 | 65,0 | 75,6 | 54,6 | 57,8 | 63,5 | - | 63,6 | 52,6 | 63,7 | 75,6 | 56,7 |
| Part des pensions au taux plein (5) (en %) | 15,3% | 30,0% | 62,5% | 11,4% | 24,3% | 12,0% | - | 19,5% | 17,3% | 14,6% | 62,5% | 13,2% |
| Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti) | 1,3% | 3,5% | 30,0% | 0,1% | 1,8% | 1,4% | - | 0,5% | 1,5% | 1,7% | 30,0% | 0,2% |
| Indice moyen à la liquidation | 442,0 | 475,0 | 446,0 | 405,4 | 486,0 | 477,0 | - | 431,4 | 451,7 | 476,8 | 446,0 | 411,4 |
| Part des pensions au minimum garanti (en %) | 27,6% | 16,2% | 0,0% | 39,2% | 16,8% | 12,9% | - | 19,4% | 25,2% | 13,4% | 0,0% | 34,6% |
| Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension | 12,6% | 11,9% | 15,0% | 12,1% | 12,3% | 11,9% | - | 11,4% | 12,6% | 11,9% | 15,0% | 12,0% |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 1234,9 | 1501,5 | 1596,4 | 1123,1 | 1470,0 | 1451,5 | - | 1327,0 | 1287,0 | 1458,8 | 1596,4 | 1170,2 |
| Avantage principal et accessoire (en euros) (7) | 1262,6 | 1560,8 | 1637,7 | 1154,6 | 1499,8 | 1530,8 | - | 1355,3 | 1315,2 | 1535,2 | 1637,7 | 1200,9 |
| Sources : CNRACL. | | | | | | | | | | | | |

- (1) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les départs pour handicap ne sont pas pris en compte (118 nouveaux pensionnés pour la FPT et 47 pour la FPH en 2011). Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
- (2) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).
- (3) pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues et hors départs pour motifs familiaux
- (4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote

Pour les indicateurs concernant la décote :

- coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte.
- coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.
- (5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.
- (6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
- (7) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

ANNEXES

TABLEAU N°B-6 Ventilation par âge et par sexe des titulaires de la fonction publique de l'État dont la pension (premier droit) est entrée en paiement en 2012

| | | | Pen | sions civile | es hors La | Poste et Fi | ance Té | elécom | | | | | | | Toute | s pensions | civiles | | | | |
|--------------------------|--------|-------------|------------|---|---|---|---------|------------|-------------|---|--------|-------------|--------------|---|--|---|---------|------------|-------------|---|--------|
| Âge à la date | de | éparts poui | motifs d'a | ancienneté (| ou familiau | x (1) | dé | parts pour | motif d'inv | /alidité | d | éparts poui | r motifs d'a | ncienneté | ou familiau | ıx (1) | dé | parts pour | motif d'inv | alidité | |
| d'effet de la pension | Total | hommes | femmes | départs pour carrières longues | départs pour motifs familiaux (1) | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | Total | hommes | femmes | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | Total | hommes | femmes | départs pour carrières longues | départs pour motifs familiau x (1) | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | Total | hommes | femmes | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | total |
| Total | 40 430 | 17 910 | 22 520 | 2 538 | 3 639 | 9 435 | 2 475 | 911 | 1 564 | 434 | 45 875 | 21 575 | 24 300 | 2 915 | 3 779 | 11 717 | 3 390 | 1 436 | 1 954 | 708 | 49 265 |
| < 40 ans | 9 | 0 | 9 | 0 | 9 | 1 | 63 | 30 | 33 | 1 | 11 | 0 | 11 | 0 | 11 | 1 | 68 | 32 | 36 | 1 | 79 |
| 40 ans | 8 | 0 | 8 | 0 | 8 | 1 | 17 | 5 | 12 | 1 | 8 | 0 | 8 | 0 | 8 | 1 | 19 | 7 | 12 | 1 | 27 |
| 41 ans | 10 | 2 | 8 | 0 | 10 | 1 | 18 | 8 | | 3 | 10 | 2 | 8 | 0 | 10 | 1 | 21 | 10 | | 4 | 31 |
| 42 ans | 14 | 0 | 14 | 0 | 14 | 2 | 25 | 5 | | 1 | 14 | 0 | 14 | 0 | 14 | 2 | 29 | | 23 | 2 | 43 |
| 43 ans | 13 | 0 | 13 | 0 | 13 | 1 | 15 | 5 | | 2 | 14 | 1 | 13 | 0 | | 1 | 19 | | 11 | 2 | 33 |
| 44 ans | 10 | 0 | 10 | 0 | 10 | 2 | 30 | 10 | 20 | 1 | 10 | 0 | 10 | 0 | | 2 | 43 | _ | 27 | 1 | 53 |
| 45 ans | 4 | 0 | 4 | 0 | 4 | 0 | 18 | 7 | | 3 | 4 | 0 | 4 | 0 | | 0 | 21 | | | 4 | 25 |
| 46 ans | 9 | 1 | 8 | 0 | 9 | 0 | 28 | 9 | | 6 | 10 | | 9 | 0 | | 0 | 38 | | 24 | 7 | 48 |
| 47 ans | 11 | 0 | 11 | 0 | 11 | 3 | 34 | 12 | 22 | 4 | 12 | | 12 | 0 | 12 | 3 | 47 | 19 | 28 | 6 | 59 |
| 48 ans | 16 | 2 | 14 | 0 | | 4 | 46 | 11 | 35 | 10 | 20 | | | 0 | | 4 | 59 | | 41 | 12 | 79 |
| 49 ans | 11 | 0 | 11 | 0 | 11 | 1 | 57 | 25 | 32 | 13 | 11 | 0 | 11 | 0 | | 1 | 70 | | 38 | 16 | 81 |
| 50 ans | 72 | 51 | 21 | 0 | 18 | 57 | 58 | 23 | 35 | 19 | 72 | | 21 | 0 | 18 | 57 | 78 | 35 | 43 | 23 | 150 |
| 51 ans | 144 | 92 | 52 | 0 | 44 | 132 | 89 | 34 | 55 | 28 | 144 | 92 | 52 | 0 | | 132 | 114 | 45 | 69 | 36 | 258 |
| 52 ans | 307 | 167 | 140 | 0 | 113 | 284 | 97 | 36 | 61 | 24 | 309 | 167 | 142 | 0 | 115 | 284 | 133 | 55 | 78 | 29 | 442 |
| 53 ans | 385 | 220 | 165 | 0 | 151 | 361 | 101 | 35 | 66 | 38 | 389 | 220 | 169 | 0 | 155 | 362 | 155 | 67 | 88 | 60 | 544 |
| 54 ans | 449 | 264 | 185 | 0 | 174 | 422 | 121 | 43 | 78 | 43 | 454 | 266 | 188 | 0 | 179 | 425 | 199 | 86 | 113 | 65 | 653 |
| 55 ans | 2 052 | 1 238 | 814 | 0 | 214 | 1 954 | 152 | 70 | 82 | 75 | 2 849 | 1 917 | 932 | 0 | 225 | 2 721 | 242 | 123 | 119 | 110 | 3 091 |
| 56 ans | 1 551 | 621 | 930 | 0 | 258 | 1 401 | 159 | 68 | 91 | 43 | 1 833 | 870 | 963 | 0 | 264 | 1 676 | 262 | 135 | 127 | 88 | 2 095 |
| 57 ans | 1 777 | 769 | 1 008 | 13 | 355 | 1 496 | 171 | 61 | 110 | 44 | 2 135 | 1 081 | 1 054 | 14 | 370 | 1 837 | 266 | 121 | 145 | 78 | 2 401 |
| 58 ans | 1 343 | 535 | 808 | 77 | 350 | 978 | 197 | 65 | 132 | 26 | 1 680 | 832 | 848 | 92 | | 1 278 | 302 | 132 | 170 | 62 | 1 982 |
| 59 ans | 1 306 | 502 | 804 | 362 | 304 | 684 | 231 | 84 | 147 | 20 | 1 560 | 705 | 855 | 439 | 313 | 856 | 337 | 146 | 191 | 47 | 1 897 |
| 60 ans | 11 826 | 4 337 | 7 489 | 2 086 | 461 | 636 | 274 | 103 | 171 | 16 | 14 379 | 5 743 | 8 636 | 2 370 | 481 | 817 | 354 | | 211 | 34 | 14 733 |
| 61 ans | 5 381 | 2 209 | 3 172 | 0 | 305 | 354 | 157 | 52 | 105 | 6 | 5 718 | 2 418 | 3 300 | 0 | 313 | 449 | 182 | 63 | 119 | 13 | 5 900 |
| 62 ans | 3 940 | 1 734 | 2 206 | 0 | 252 | 249 | 130 | 44 | 86 | 3 | 4 136 | 1 861 | 2 275 | 0 | 261 | 301 | 138 | 46 | 92 | 3 | 4 274 |
| 63 ans | 2 589 | 1 231 | 1 358 | 0 | 162 | 154 | 77 | 27 | 50 | 2 | 2 692 | 1 289 | 1 403 | 0 | 168 | 179 | 80 | 28 | 52 | 2 | 2 772 |
| 64 ans | 1 903 | 963 | 940 | 0 | 94 | 97 | 53 | 19 | 34 | 0 | 2 002 | 1 026 | 976 | 0 | 100 | 139 | 54 | 19 | 35 | 0 | 2 056 |
| 65 ans | 3 836 | 1 984 | 1 852 | 0 | 176 | 136 | 57 | 20 | 37 | 2 | 3 938 | 2 038 | 1 900 | 0 | 184 | 162 | 60 | 21 | 39 | 2 | 3 998 |
| > 65 ans | 1 454 | 988 | 466 | 0 | 93 | 24 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 461 | 993 | 468 | 0 | 94 | 26 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 461 |
| Âge moyen | 60,9 | 61,0 | 60,8 | 60,1 | 58,7 | 57,3 | 56,1 | 56,0 | 56,2 | 54,7 | 60,7 | 60,7 | 60,8 | 60,1 | 58,6 | 57,4 | 56,1 | 56,0 | 56,2 | 55,3 | 60,4 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs).

⁽¹⁾ Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations :
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevés trois enfants pendant 9 ans ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80% ;

⁻ pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;

- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, <u>depuis</u> la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.

⁽²⁾ Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).

PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

195

 $TABLEAU\,N^{\circ}B-7$ Ventilation par âge des militaires dont la pension de retraite (premier droit) est entrée en paiement en 2012

| Âge à la date d'effet de la pension | Total des pensions | Caporaux et soldats | Sous-officiers | Officiers | dont départs pour invalidité |
|---|-----------------------|---------------------|----------------|-----------|---------------------------------|
| Total | 11 415 | 2 595 | 7 075 | 1 745 | 1 553 |
| < 30 ans | 1 208 | 1079 | 122 | 7 | 1 208 |
| 30 ans | 40 | 26 | 13 | 1 | 40 |
| 31 ans | 39 | 27 | 12 | 0 | 37 |
| 32 ans | 46 | 24 | 22 | 0 | 31 |
| 33 ans | 82 | 38 | 44 | 0 | 28 |
| 34 ans | 160 | 70 | 90 | 0 | 17 |
| 35 ans | 279 | 143 | 136 | 0 | 20 |
| 36 ans | 405 | 179 | 224 | 2 | 16 |
| 37 ans | 516 | 232 | 278 | 6 | 20 |
| 38 ans | 544 | 223 | 316 | 5 | 11 |
| 39 ans | 584 | 190 | 384 | 10 | 11 |
| 40 ans | 495 | 119 | 365 | 11 | 7 |
| 41 ans | 417 | 65 | 336 | 16 | 12 |
| 42 ans | 348 | 50 | 291 | 7 | 8 |
| 43 ans | 358 | 33 | 296 | 29 | 13 |
| 44 ans | 313 | 26 | 240 | 47 | 6 |
| 45 ans | 283 | 21 | 208 | 54 | 6 |
| 46 ans | 328 | 18 | 223 | 87 | 14 |
| 47 ans | 247 | 6 | 174 | 67 | 4 |
| 48 ans | 260 | 4 | 186 | 70 | 10 |
| 49 ans | 354 | 6 | 260 | 88 | 5 |
| 50 ans | 453 | 5 | 325 | 123 | 2 |
| 51 ans | 386 | 0 | 295 | 91 | 3 |
| 52 ans | 353 | 0 | 251 | 102 | 3 |
| 53 ans | 459 | 1 | 329 | 129 | 3 |
| 54 ans | 477 | 1 | 344 | 132 | 5 |
| 55 ans | 545 | 2 | 412 | 131 | 4 |
| 56 ans | 823 | 0 | 685 | 138 | 4 |
| 57 ans | 448 | 2 | 203 | 243 | 0 |
| 58 ans | 54 | 0 | 3 | 51 | 0 |
| > 58 ans | 111 | 5 | 8 | 98 | 5 |
| Âge moyen | 44,2 | 32,2 | 46,6 | 52,5 | 27,0 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs).

Champ : Pensions militaires ayants droit entrées en paiement en 2012, y compris soldes de réserve.

ANNEXES

TABLEAU N°B-8

Ventilation par âge et par sexe des agents de la fonction publique territoriale affiliés à la CNRACL dont la pension est entrée en paiement en 2012

| | | Départs po | our motifs d' | ancienneté o | Dé | parts pour i | motif d'inval | idité | | | |
|--|--------|------------|---------------|---|--|---|---------------|--------|--------|---|--------|
| Âge à l'entrée en jouissance de la pension | Total | hommes | femmes | départs pour carrières longues | départs pour motifs familiaux (1) | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | Total | hommes | femmes | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | Total |
| Total | 23 228 | 10 170 | 13 058 | 3 973 | 2 293 | 1 562 | 3 057 | 1 362 | 1 695 | 135 | 26 418 |
| < 40 ans | 12 | 1 | 11 | | 12 | | 47 | 28 | 19 | | 59 |
| 40 ans | 4 | 0 | 4 | | 4 | | 19 | 10 | 9 | | 23 |
| 41 ans | 11 | 0 | 11 | | 11 | | 17 | 6 | 11 | | 28 |
| 42 ans | 10 | 1 | 9 | | 10 | | 18 | 10 | 8 | | 28 |
| 43 ans | 10 | 0 | 10 | | 10 | | 23 | 7 | 16 | 1 | 33 |
| 44 ans | 7 | 0 | 7 | | 7 | | 47 | 21 | 26 | 1 | 54 |
| 45 ans | 6 | 0 | 6 | | 6 | | 47 | 21 | 26 | 2 | 53 |
| 46 ans | 15 | 0 | 15 | | 15 | 1 | 54 | 22 | 32 | 2 | 69 |
| 47 ans | 5 | 0 | 5 | | 5 | 1 | 66 | 31 | 35 | 3 | 71 |
| 48 ans | 11 | 0 | 11 | | 11 | | 63 | 26 | 37 | 2 | 74 |
| 49 ans | 10 | 0 | 10 | | 10 | | 76 | 26 | 50 | | 86 |
| 50 ans | 17 | 6 | 11 | | 12 | | 98 | 38 | 60 | 5 | 115 |
| 51 ans | 24 | 6 | 18 | | 19 | 1 | 104 | 48 | 56 | 7 | 128 |
| 52 ans | 21 | 4 | 17 | | 18 | | 104 | 53 | 51 | 10 | 125 |
| 53 ans | 19 | 3 | 16 | | 17 | 1 | 129 | 53 | 76 | 9 | 148 |
| 54 ans | 31 | 7 | 24 | | 24 | 5 | 146 | 75 | 71 | 10 | 177 |
| 55 ans | 348 | 287 | 61 | | 37 | 307 | 217 | 100 | 117 | 19 | 602 |
| 56 ans | 246 | 143 | 103 | 1 | 90 | 156 | 219 | 93 | 126 | 13 | 483 |
| 57 ans | 408 | 245 | 163 | 66 | 146 | 197 | 223 | 101 | 122 | 12 | 645 |
| 58 ans | 765 | 554 | 211 | <i>4</i> 25 | 145 | 189 | 294 | 147 | 147 | 14 | 1 071 |
| 59 ans | 1 491 | 984 | 507 | 1 141 | 166 | 173 | 366 | 163 | 203 | 11 | 1 878 |
| 60 ans | 10 151 | 4 349 | 5 802 | 2 340 | 671 | 337 | 287 | 131 | 156 | 12 | 10 452 |
| 61 ans | 2 813 | 1 111 | 1 702 | | 253 | 85 | 157 | 59 | 98 | 1 | 2 978 |
| 62 ans | 1 914 | 691 | 1 223 | | 163 | 51 | 94 | 41 | 53 | 1 | 2 010 |
| 63 ans | 1 158 | 436 | 722 | | 111 | 14 | 59 | 19 | 40 | | 1 220 |
| 64 ans | 949 | 354 | 595 | | 82 | 14 | 38 | 15 | 23 | | 990 |
| 65 ans | 2 223 | 774 | 1 449 | | 184 | 24 | 43 | 18 | 25 | | 2 267 |
| > 65 ans | 549 | 214 | 335 | | 54 | 6 | 2 | 0 | 2 | | 551 |
| Âge moyen | 60,8 | 60,5 | 61,1 | 59,8 | 59,9 | 58,6 | 55,8 | 55,7 | 55,9 | 55,4 | 60,6 |

Source: CNRACL.

Champ : Titulaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

⁽¹⁾ Départs anticipés pour motifs familiaux hors départs pour handicap.

⁽²⁾ Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).

PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

197

TABLEAU N°B-9

Ventilation par âge et par sexe des agents de la fonction publique hospitalière affiliés à la CNRACL dont la pension est entrée en paiement en 2012

| | Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux (1) Départs pour motif d'invalidité | | | | | | | | | | |
|--|--|--------|--------|---|--|---|-------|--------|--------|---|--------|
| Âge à l'entrée en jouissance de la pension | Total | hommes | femmes | départs pour carrières longues | départs pour motifs familiaux (1) | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | Total | hommes | femmes | départs avec bénéfice d'une catégorie active (2) | total |
| Total | 17 033 | 3 572 | 13 461 | 1 192 | 2 546 | 10 895 | 1 646 | 363 | 1 283 | 816 | 18 719 |
| < 40 ans | 50 | 0 | 50 | | 50 | 12 | 50 | 11 | 39 | 4 | 100 |
| 40 ans | 21 | 0 | 21 | | 21 | 7 | 16 | 2 | 14 | 3 | 37 |
| 41 ans | 28 | 0 | 28 | | 28 | 12 | 12 | 2 | 10 | 4 | 40 |
| 42 ans | 13 | 0 | 13 | | 13 | 6 | 17 | 3 | 14 | 7 | 30 |
| 43 ans | 18 | 1 | 17 | | 18 | 6 | 20 | 5 | 15 | 10 | 38 |
| 44 ans | 20 | 0 | 20 | | 20 | 12 | 24 | 5 | 19 | 9 | 44 |
| 45 ans | 18 | 0 | 18 | | 18 | 9 | 35 | 4 | 31 | 18 | 53 |
| 46 ans | 21 | 0 | 21 | | 21 | 13 | 29 | 3 | 26 | 13 | 50 |
| 47 ans | 19 | 1 | 18 | | 19 | 16 | 33 | 8 | 25 | 17 | 52 |
| 48 ans | 20 | 0 | 20 | | 20 | 16 | 48 | 8 | 40 | 22 | 68 |
| 49 ans | 14 | 0 | 14 | | 14 | 7 | 41 | 5 | 36 | 24 | 55 |
| 50 ans | 13 | 0 | 13 | | 13 | 10 | 68 | 15 | 53 | 35 | 81 |
| 51 ans | 55 | 1 | 54 | | 55 | 51 | 62 | 14 | 48 | 39 | 117 |
| 52 ans | 107 | 0 | 107 | | 107 | 105 | 59 | 13 | 46 | 41 | 166 |
| 53 ans | 132 | 0 | 132 | | 132 | 125 | 98 | 20 | 78 | 67 | 230 |
| 54 ans | 165 | 0 | 165 | | 163 | 156 | 142 | 28 | 114 | 103 | 307 |
| 55 ans | 3 379 | 361 | 3 018 | | 411 | 3 364 | 168 | 26 | 142 | 121 | 3 564 |
| 56 ans | 1 528 | 225 | 1 303 | 1 | 237 | 1 467 | 133 | 26 | 107 | 79 | 1 664 |
| 57 ans | 1 482 | 249 | 1 233 | 34 | 213 | 1 397 | 127 | 43 | 84 | 55 | 1 611 |
| 58 ans | 1 112 | 278 | 834 | 123 | 168 | 940 | 134 | 37 | 97 | 65 | 1 249 |
| 59 ans | 1 209 | 356 | 853 | 329 | 171 | 824 | 138 | 39 | 99 | 38 | 1 354 |
| 60 ans | 4 705 | 1 283 | 3 422 | 705 | 334 | 1 426 | 127 | 30 | 97 | 37 | 4 834 |
| 61 ans | 1 138 | 320 | 818 | | 114 | 410 | 33 | 7 | 26 | 4 | 1 174 |
| 62 ans | 765 | 195 | 570 | | 86 | 284 | 13 | 3 | 10 | | 779 |
| 63 ans | 311 | 98 | 213 | | 24 | 88 | 10 | 3 | 7 | | 321 |
| 64 ans | 210 | 55 | 155 | | 30 | 41 | 6 | 1 | 5 | 1 | 217 |
| 65 ans | 408 | 128 | 280 | | 36 | 80 | 3 | 2 | 1 | | 412 |
| > 65 ans | 72 | 21 | 51 | | 10 | 11 | | | | | 72 |
| Âge moyen | 58,6 | 59,8 | 58,3 | 59,8 | 56,1 | 57,4 | 54,1 | 54,8 | 53,9 | 54,1 | 58,2 |

Source: CNRACL.

Champ : Titulaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

⁽¹⁾ Départs anticipés pour motifs familiaux hors départs pour handicap.

⁽²⁾ Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).

ANNEXES

TABLEAU N°B-10

Ventilation par administration d'origine, catégorie hiérarchique et sexe, des agents titulaires des trois fonctions publiques dont la pension de droit direct est entrée en paiement en 2012

| | | | | | | Catégori | e hiérarchi | ique | | | | |
|---------------------------|--|--------|--------|--------|--------|----------|-------------|-----------|------------|----------|----------|--------|
| | Administrations / macro-grades des militaires | | A | E | 3 | (| | Hors caté | gories (1) | Indéterr | miné (2) | Total |
| | | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | |
| | Pensions civiles | 12 148 | 14 113 | 2 198 | 4 129 | 2 204 | 5 580 | 2 348 | 271 | 4 113 | 2 161 | 49 265 |
| | Pensions civiles hors La Poste et France Télécom | 12 110 | 14 109 | 2 198 | 4 129 | 2 204 | 5 580 | 2 302 | 261 | 7 | 5 | 42 905 |
| | Affaires étrangères et européennes | 35 | 14 | 24 | 17 | 26 | 74 | 0 | 0 | 0 | 0 | 190 |
| | Agriculture et pêche | 297 | 117 | 285 | 162 | 51 | 170 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 082 |
| | Culture et communication | 108 | 64 | 30 | 32 | 62 | 76 | 0 | 0 | 0 | 0 | 372 |
| | Défense (civils) et anciens combattants | 170 | 30 | 133 | 145 | 98 | 460 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 036 |
| | Écologie, développement durable, transports, logement | 396 | 98 | 418 | 168 | 668 | 454 | 14 | 0 | 0 | 0 | 2 216 |
| | dont aviation civile et Météo France | 177 | 38 | 57 | 15 | 5 | 37 | 14 | 0 | 0 | 0 | 343 |
| pensions civiles de la | Économie, finances et industrie ; budget, comptes publics, fonction publique | 1 082 | 501 | 722 | 1 650 | 407 | 1 391 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 753 |
| FPE | Éducation nationale - enseignement supérieur | 8 843 | 12 467 | 298 | 1 211 | 600 | 1 873 | 0 | 0 | 0 | 1 | 25 293 |
| | Établissements publics de recherche (y compris INRA) | 612 | 383 | 67 | 134 | 13 | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 225 |
| | Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales, immigration | 126 | 106 | 96 | 206 | 162 | 532 | 1 889 | 214 | 0 | 0 | 3 331 |
| | Justice | 235 | 188 | 61 | 224 | 48 | 333 | 399 | 47 | 0 | 0 | 1 535 |
| | Services du premier ministre | 10 | 5 | 2 | 5 | 9 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 37 |
| | Travail, emploi, santé | 196 | 136 | 62 | 175 | 59 | 195 | 0 | 0 | 0 | 0 | 823 |
| | Autres (ex-PTT) | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 7 | 4 | 12 |
| | La Poste | 20 | 2 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 201 | 1 591 | 4 814 |
| | France Télécom | 18 | 2 | | 0 | 0 | 0 | 46 | 10 | 905 | 565 | 1 546 |
| | Militaires | | | | | | | 10 481 | | | | 11 415 |
| | Officiers généraux | - | | | | | - | | | | - | 120 |
| | Officiers supérieurs | | | | | | | 1 021 | 49 | | • | 950 |
| pensions | Officiers subalternes | | | | | | | 654 | 21 | | • | 675 |
| militaires | Sous-officiers | | | | | | | 6 430 | | | - | 7 075 |
| | Caporaux et soldats | | | | | | | 2 376 | 219 | | 1 | 2 595 |
| | Ministère de l'Intérieur (gendarmes) | | | | | | | 2 405 | 65 | | | 2 470 |
| | Ministère de la Défense | | | | | | | 8 076 | 869 | | 1 | 8 945 |
| Fonctions pu | ıblique territoriale et hospitalière | 1 970 | 3 547 | 2 533 | 7 594 | 11 017 | 18 347 | 0 | 0 | 70 | 59 | 45 137 |
| | Pensions des affiliés de la FPT à la CNRACL (3) | 1 423 | 1 801 | 1 474 | 2 267 | 8 674 | 10 689 | 0 | 0 | 56 | 34 | 26 418 |
| | Régions | 32 | 45 | 10 | 21 | 340 | 536 | - | - | 0 | 3 | 987 |
| | Départements | 275 | 596 | 248 | 830 | 857 | 1 250 | - | - | 2 | 4 | 4 062 |
| | SDIS (4) | 78 | 13 | 153 | 12 | 365 | 53 | - | - | 0 | 0 | 674 |
| fonction | Communes | 655 | 825 | 773 | 997 | 5 562 | 6 874 | - | - | 42 | 22 | 15 750 |
| publique | Centres d'action sociale | 24 | 81 | 17 | 162 | 128 | 976 | - | - | 1 | 2 | 1 391 |
| territoriale | Communautés urbaines, districts | 81 | 45 | 89 | 50 | 358 | 172 | - | - | 0 | 0 | 795 |
| | Syndicats | 34 | 30 | 30 | 20 | 239 | 143 | - | - | 1 | 0 | 497 |
| | Communauté de communes, de ville | 38 | 45 | 28 | 43 | 239 | 188 | - | - | 2 | 0 | 583 |
| | Offices publics d'habitation | 42 | 22 | 36 | 44 | 270 | 197 | - | - | 2 | 1 | 614 |
| | Autres collectivités territoriales | 164 | 99 | 90 | 88 | 316 | 300 | - | - | 6 | 2 | 1 065 |
| | Pensions des affiliés de la FPH à la CNRACL (3) | 547 | 1 746 | 1 059 | 5 327 | 2 343 | 7 658 | 0 | 0 | 14 | 25 | 18 719 |
| | Centres hospitaliers régionaux | 137 | 656 | 335 | 1 862 | 884 | 2 284 | - | - | 9 | 10 | 6 177 |
| | Centre hospitaliers généraux | 201 | 704 | 335 | 2 212 | 893 | 3 205 | - | - | 4 | | 7 565 |
| fonction | Hôpitaux locaux | 42 | 98 | 63 | 302 | 161 | 802 | - | - | 0 | 0 | 1 468 |
| publique | Centres hospitaliers spécialisés | 82 | 156 | 212 | 573 | 151 | 342 | - | - | 0 | 2 | 1 518 |
| hospitalière | | 11 | 14 | 19 | 46 | 32 | 72 | - | - | 0 | | 194 |
| | Établissements publics à caractère sanitaire et social | 30 | | 44 | 89 | 45 | | - | - | 0 | | 394 |
| | Centre d'hébergement de personnes âgées | 23 | | 19 | 125 | 120 | | - | - | 0 | | 1 039 |
| | Autres collectivités hospitalières | 21 | | | 118 | | | - | - | 1 | 0 | 364 |
| | | | | | | | | | | | | |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL.

Note : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

⁽¹⁾ Pour les civils : principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

⁽²⁾ Pensions de La poste et France Telecom pour l'essentiel

⁽³⁾ Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

^{. (4)} Service départemental d'incendie et de secours.

199

TABLEAU N°B-11

Pensions de droit dérivé (réversion) entrées en paiement en 2012 dans les régimes des FP et des ouvriers d'État : principales caractéristiques

| | | régin | ne des PCN | /IR de la f | onction pu | ıblique de | l'État | | | | Fonction | nublique | Fonction | nublique | Encom | ble du |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | hors La | France Télécom (1) | | Pensions civiles (1) | | militaires I) | Ensemble du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat | | régim ouvrier | e des s d'État | territo (2 | oriale | hospit | talière | régime CNRA | de la |
| | Décès en activité | Décès en retraite | Décès en activité | Décès en retraite | Décès en activité | Décès en retraite | Décès en activité | Décès en retraite | Décès en activité | Décès en retraite | Décès en activité | Décès en retraite | Décès en activité | Décès en retraite | Décès en activité | Décès en retraite |
| Effectifs | 1 690 | 14 535 | 2 087 | 16 318 | 194 | 6 991 | 2 281 | 23 309 | 44 | 1 441 | 1 203 | 4 943 | 551 | 2 678 | 1 754 | 7 621 |
| Hommes | 560 | 3 390 | 637 | 3 734 | 3 | 65 | 640 | 3 799 | 41 | 1 377 | 380 | 964 | 335 | 1 249 | 715 | 2213 |
| Femmes | 810 | 11 074 | 1 072 | 12 498 | 143 | 6 863 | 1 215 | 19 361 | 3 | 58 | 805 | 3 953 | 207 | 1 419 | 1012 | 5372 |
| Orphelins (3) | 320 | 71 | 378 | 86 | 48 | 63 | 426 | 149 | 0 | 6 | 18 | 26 | 9 | 10 | 27 | 36 |
| Âge moyen de première mise en paiement | 54,0 | 76,3 | 53,8 | 75,3 | 42,9 | 74,5 | | | 54,4 | 76,4 | 53,4 | 72,8 | 53,1 | 72,5 | 53,4 | 72,7 |
| Pension mensuelle moyenne | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avantage principal (en euros) | 757 | 967 | 735 | 950 | 738 | 849 | | | 751 | 827 | 495 | 600 | 532 | 631 | 507 | 611 |
| Avantage principal et accessoire (en euros) | 784 | 1 011 | 760 | 993 | 750 | 894 | | | 790 | 867 | 513 | 639 | 557 | 666 | 527 | 648 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Note: Les pensions de droit dérivé (ou pensions de réversion) sont attribués suite à un décès d'un agent titulaire affilié au régime, qu'il l'ait déjà liquidé sa retraite ou non.

TABLEAU N°B-12 Effectifs de pensions des régimes des pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL entrées en paiement, de 2000 à 2012

| | | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | évolution 2012/2002 | moyenne annuelle |
|-----------------------|--------------------------------------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|------------------------|---------------------|
| | Pensions civiles hors La Poste et FT | 61 803 | 62 286 | 67 683 | 76 706 | 73 550 | 72 663 | 77 432 | 80 565 | 81 691 | 70 381 | 56 157 | 75 189 | 59 130 | -12,6% | -1,3% |
| | Pensions de droit direct | 47 033 | 47 674 | 53 025 | 61 215 | 57 608 | 56 617 | 61 682 | 64 930 | 65 939 | 54 296 | 56 160 | 59 081 | 42 905 | -19,1% | -2,1% |
| | Pensions de droit dérivé (1) | 14 770 | 14 612 | 14 658 | 15 491 | 15 942 | 16 046 | 15 750 | 15 635 | 15 752 | 16 085 | 16 278 | 16 108 | 16 225 | +10,7% | +1,0% |
| | Pensions civiles | 73 280 | 74 269 | 80 689 | 92 316 | 90 002 | 88 483 | 94 737 | 99 237 | 99 508 | 86 199 | 88 401 | 92 810 | 67 670 | -16,1% | -1,7% |
| régime des | Pensions de droit direct | 56 207 | 57 393 | 63 801 | 74 728 | 72 003 | 70 284 | 76 775 | 81 287 | 81 456 | 68 167 | 70 095 | 74 654 | 49 265 | -22,8% | -2,6% |
| PCMR de la fonction = | Pensions de droit dérivé (2) | 17 073 | 16 876 | 16 888 | 17 588 | 17 999 | 18 199 | 17 962 | 17 950 | 18 052 | 18 032 | 18 306 | 18 156 | 18 405 | +9,0% | +0,9% |
| | Pensions militaires (3) | 20 749 | 20 895 | 20 607 | 18 920 | 18 534 | 17 344 | 16 631 | 17 864 | 19 349 | 19 170 | 19 869 | 20 314 | 18 600 | -9,7% | -1,0% |
| d'Etat | Pensions de droit direct | 13 060 | 13 376 | 13 288 | 11 453 | 10 556 | 9 753 | 9 720 | 10 832 | 12 420 | 12 152 | 13 077 | 13 503 | 11 415 | -14,1% | -1,5% |
| | Pensions de droit dérivé (2) | 7 689 | 7 519 | 7 319 | 7 467 | 7 978 | 7 591 | 6 911 | 7 032 | 6 929 | 7 018 | 6 792 | 6 811 | 7 185 | -1,8% | -0,2% |
| | Ensemble du régime de la FPE (3) | 94 029 | 95 164 | 101 296 | 111 236 | 108 536 | 105 827 | 111 368 | 117 101 | 118 857 | 105 369 | 108 270 | 113 124 | 86 270 | -14,8% | -1,6% |
| | Pensions de droit direct | 69 267 | 70 769 | 77 089 | 86 181 | 82 559 | 80 037 | 86 495 | 92 119 | 93 876 | 80 319 | 83 172 | 88 157 | 60 680 | -21,3% | -2,4% |
| | Pensions de droit dérivé (2) | 24 762 | 24 395 | 24 207 | 25 055 | 25 977 | 25 790 | 24 873 | 24 982 | 24 981 | 25 050 | 25 098 | 24 967 | 25 590 | +5,7% | +0,6% |
| régime des | Ouvriers d'État (4) | 3 988 | 3 623 | 2 955 | 2 764 | 3 571 | 3 540 | 4 288 | 4 146 | 4 744 | 3 968 | 4 220 | 4 154 | 3 514 | +18,9% | +1,7% |
| Ouvriers | Pensions de droit direct | 2 112 | 1 979 | 1 202 | 1 180 | 1 816 | 1 825 | 2 612 | 2 503 | 3 095 | 2 425 | 2591 | 2 547 | 2 029 | +68,8% | +5,4% |
| d'État | Pensions de droit dérivé (4) | 1 876 | 1 644 | 1 753 | 1 584 | 1 755 | 1 715 | 1 676 | 1 643 | 1 649 | 1 543 | 1629 | 1 607 | 1 485 | -15,3% | -1,6% |
| | Fonction publique territoriale (6) | 21 627 | 21 419 | 23 449 | 30 207 | 21 787 | 26 571 | 35 015 | 33 977 | 38 312 | 30 822 | 34 695 | 40 859 | 32 564 | +38,9% | +3,3% |
| | Pensions de droit direct | 16 801 | 16 532 | 18 568 | 24 989 | 16 435 | 20 996 | 29 460 | 28 377 | 32 718 | 24 911 | 28 799 | 34 751 | 26 418 | +42,3% | +3,6% |
| | Pensions de droit dérivé (5) | 4 826 | 4 887 | 4 881 | 5 218 | 5 352 | 5 575 | 5 555 | 5 600 | 5 594 | 5 911 | 5 896 | 6 108 | 6 146 | +25,9% | +2,3% |
| | Fonction publique hospitalière (6) | 17 567 | 18 982 | 21 361 | 31 199 | 18 520 | 24 083 | 26 989 | 27 698 | 32 960 | 25 365 | 28 268 | 34 600 | 21 948 | +2,7% | +0,3% |
| FPT et FPH | Pensions de droit direct | 15 499 | 16 736 | 19 057 | 28 569 | 15 747 | 21 196 | 24 051 | 24 734 | 29 874 | 22 289 | 25 128 | 31 432 | 18 719 | -1,8% | -0,2% |
| | Pensions de droit dérivé (5) | 2 068 | 2 246 | 2 304 | 2 630 | 2 773 | 2 887 | 2 938 | 2 964 | 3 086 | 3 076 | 3 140 | 3 168 | 3 229 | +40,1% | +3,4% |
| | FPT et FPH (5) | 39 194 | 40 401 | 44 810 | 61 406 | 40 307 | 50 654 | 62 004 | 61 675 | 71 272 | 56 187 | 62 963 | 75 459 | 54 512 | +21,7% | +2,0% |
| | Pensions de droit direct | 32 300 | 33 268 | 37 625 | 53 558 | 32 182 | 42 192 | 53 511 | 53 111 | 62 592 | 47 200 | 53 927 | 66 183 | 45 137 | +20,0% | +1,8% |
| | rensions de dioit direct | 32 300 | 00 200 | 01 020 | 00 000 | 02 .02 | 12 102 | 00 011 | 00 111 | 02 002 | 77 200 | 00 021 | 00 100 | 40 107 | 120,070 | ,0,0 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires) jusqu'en 2009 ; y compris pensions principales d'orphelins en 2010 (388), en 2011 (422) et en 2012 (391).
- (2) Hors pensions temporaires d'orphelins.
- (3) Y compris soldes de réserve et hors pensions cristallisées.
- (4) Pensionnés en titre définitif + avances depuis 2004.
- (5) Seules les pensions principales d'orphelin majeur infirme sont incluses.
- (6) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

⁽¹⁾ Effectifs hors pensions cristallisées. Indicateurs calculés hors pensions d'orphelins.

⁽²⁾ Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

⁽³⁾ SRE : pensions principales d'orphelins. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme.

| 200 | PLF 2014 |
|---------|--|
| Rapport | sur les pensions de retraite de la fonction publique |
| | ANNEXES |

TABLEAU N°B-13

Décès en 2012 de pensionnés relevant des régimes des pensions civiles et militaires de l'État, des ouvriers d'État ou de la CNRACL

| | Pens | ions de droit | direct | Pens | ions de droit | dérivé |
|---|----------|---------------|--------|----------|---------------|--------|
| | Ensemble | Hommes | Femmes | Ensemble | Hommes | Femmes |
| Pensionnés décédés de la FPE civils, y compris La Poste et FT (1) | 32.540 | 18.036 | 14.504 | 15.640 | 2.485 | 13.155 |
| Durée moyenne de perception de la pension (en années) | 23,4 | 21,9 | 25,4 | 17,1 | 9,0 | 18,7 |
| Pensionnés décédés de la FPE militaires (1) | 9.048 | 8.749 | 299 | 8.330 | 36 | 8.294 |
| Durée moyenne de perception de la pension (en années) | 36,0 | 36,1 | 34,0 | 21,9 | 10,1 | 21,9 |
| Pensionnés décédés du régime des ouvriers d'État (FSPOEIE) | 2.579 | 2.172 | 407 | 2.166 | 71 | 2.095 |
| Durée moyenne de perception de la pension (en années) | 25,0 | 24,1 | 29,8 | 19,6 | 12,9 | 19,8 |
| Pensionnés décédés de la FPT affiliés à la CNRACL | 10.121 | 5.983 | 4.138 | 4.420 | 707 | 3.713 |
| Durée moyenne de perception de la pension (en années) | 18,7 | 17,4 | 20,6 | 17,0 | 8,6 | 18,6 |
| Pensionnés décédés de la FPH affiliés à la CNRACL | 7.443 | 2.065 | 5.378 | 2.043 | 786 | 1.257 |
| Durée moyenne de perception de la pension (en années) | 21,9 | 18,5 | 23,2 | 14,6 | 8,9 | 18,1 |
| Pensionnés décédés affiliés à la CNRACL | 17.564 | 8.048 | 9.516 | 6.463 | 1.493 | 4.970 |
| Durée moyenne de perception de la pension (en années) | 20,1 | 17,7 | 22,1 | 16,2 | 8,8 | 18,5 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

⁽¹⁾ Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées. Hors pensions d'orphelins.

TABLEAU N°B-14 Évolution de la pension mensuelle brute, de l'indice et du taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement chaque année

| Année | s d'admission à la retraite | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|-------------------------------|---|--------|--------|--------|---------|---------|----------|----------|--------|--------|----------|--------|---------|---------|
| | Flux droit direct | | | | | | | | | | | | | |
| Pensions | Pension mensuelle moyenne (1) | 1 826 | 1 855 | 1 905 | 1 922 | 1 917 | 1 950 | 1 956 | 2 016 | 2 042 | 2 103 | 2 135 | 2 079 | 2 240 |
| civiles de la | Indice de liquidation | 590 | 595 | 600 | 604 | 601 | 606 | 605 | 618 | 622 | 635 | 639 | 627 | 654 |
| FPE hors La | Taux de liquidation (en %) | 68,2% | 68,5% | 68.6% | 68,5% | 68.0% | 67.8% | 67,5% | 67,5% | 67,2% | 67,6% | 67,6% | 66,2% | 68,9% |
| Poste et FT | Flux droit dérivé (2) | 00,270 | 00,070 | 00,070 | 00,070 | 00,070 | 01,070 | 01,070 | 01,070 | 01,270 | 01,070 | 01,070 | 00,270 | 00,070 |
| | Pension mensuelle moyenne (1) | 798 | 805 | 829 | 828 | 821 | 836 | 880 | 899 | 921 | 941 | 952 | 970 | 992 |
| | Flux droit direct | 790 | 803 | 629 | 020 | 021 | 630 | 000 | 699 | 921 | 941 | 932 | 970 | 992 |
| | | 1 765 | 1 796 | 1 839 | 1 843 | 1 831 | 1 860 | 1 880 | 1 929 | 1 957 | 2 006 | 2 035 | 1 975 | 2 158 |
| Ensemble des pensions | Pension mensuelle moyenne (1) | 568 | 571 | 577 | 579 | 575 | 580 | 582 | 593 | 598 | 608 | 612 | 599 | 633 |
| civiles de la | Indice de liquidation Taux de liquidation (en %) | | 68,3% | 68,5% | | 67,9% | | 67,6% | | | | | | |
| FPE | Flux droit dérivé (2) | 68,1% | 00,3% | 00,5% | 68,4% | 07,976 | 67,7% | 07,076 | 67,5% | 67,1% | 67,5% | 67,4% | 65,9% | 68,6% |
| | , | 707 | 706 | 014 | 011 | 909 | 000 | 064 | 004 | 004 | 022 | 022 | 040 | 071 |
| | Pension mensuelle moyenne (1) | 787 | 796 | 814 | 811 | 808 | 823 | 864 | 881 | 904 | 923 | 932 | 949 | 971 |
| | Flux droit direct (3) | | | . =0.4 | 4 = 0.4 | | | . === | | | | | . ==== | 4 =00 |
| Pensions | Pension mensuelle moyenne (1) | 1 464 | 1 461 | 1 504 | 1 504 | 1 548 | 1 579 | 1 509 | 1 483 | 1 484 | 1 512 | 1 555 | 1 560 | 1 522 |
| militaires de la | Indice de liquidation | 480 | 479 | 483 | 482 | 489 | 492 | 482 | 477 | 478 | 481 | 489 | 491 | 489 |
| FPE | Taux de liquidation (en %) | 66,9% | 66,5% | 66,4% | 66,3% | 66,4% | 66,1% | 61,7% | 60,3% | 60,1% | 60,8% | 61,3% | 61,0% | 59,0% |
| | Flux droit dérivé (2) | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne (1) | 719 | 735 | 744 | 742 | 743 | 765 | 775 | 798 | 820 | 816 | 846 | 869 | 891 |
| | Flux droit direct | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 1 425 | 1 458 | 1 456 | 1 502 | 1 544 | 1 516 | 1 461 | 1 537 | 1 555 | 1 627 | 1 715 | 1 696 | 1 782 |
| ućajma daa | Indice de liquidation | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. | n.s. |
| régime des ouvriers d'État | Taux de liquidation (en %) | | | | | | | 64,8% | 61,3% | 65,6% | 60,3% | 60,6% | 62,8% | 61,9% |
| (FSPOEIE) (4) | Taux de liquidation hors décote/surcote (en %) | 66,0% | 65,2% | 64,1% | 63,1% | 62,8% | 62,6% | 61,7% | 61,1% | 60,4% | 61,0% | 61,2% | 62,2% | 61,0% |
| | Flux droit dérivé (5) | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 632 | 695 | 719 | 739 | 764 | 777 | 779 | 803 | 811 | 818 | 832 | 849 | 865 |
| | Flux droit direct | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 1 049 | 1 095 | 1 113 | 1 131 | 1 117 | 1 130 | 1 147 | 1 189 | 1 217 | 1 233 | 1 250 | 1 189 | 1 231 |
| | Indice de liquidation | 381 | 387 | 389 | 392 | 400 | 401 | 402 | 413 | 420 | 423 | 426 | 424 | 426 |
| FPT - Pensions | Taux de liquidation (en %) | | | | | 54,8% | 54,9% | 54,9% | 55,0% | 55,0% | 54,7% | 55,2% | 52,0% | 53,7% |
| CNRACL (6) | Taux de liquidation hors | | | | | 0 1,070 | 0 1,0 70 | 0 1,0 70 | 00,070 | 00,070 | 0 1,1 70 | 00,270 | 02,070 | 00,170 |
| | décote/surcote (en %) | 55,2% | 55,3% | 55,5% | 55,3% | 54,7% | 54,6% | 54,6% | 54,4% | 54,4% | 53,9% | 54,2% | 50,8% | 51,9% |
| | Flux droit dérivé (5) | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 530 | 552 | 553 | 546 | 552 | 562 | 570 | 572 | 587 | 582 | 582 | 596 | 614 |
| | Flux droit direct | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 1 105 | 1 152 | 1 190 | 1 249 | 1 243 | 1 270 | 1 301 | 1 327 | 1 369 | 1 390 | 1 404 | 1 374 | 1 475 |
| | Indice de liquidation | 399 | 405 | 415 | 429 | 429 | 432 | 435 | 441 | 446 | 454 | 457 | 450 | 465 |
| FPH - Pensions | Taux de liquidation (en %) | | | | | 59,9% | 60,3% | 59,9% | 59,5% | 59,9% | 59,7% | 59,6% | 57,6% | 61,1% |
| CNRACL (6) | Taux de liquidation hors décote/surcote (en %) | 58,4% | 59,3% | 59,8% | 59,8% | 59,9% | 60,2% | 59,8% | 59,4% | 59,7% | 59,6% | 59,4% | 57,5% | 60,5% |
| | Flux droit dérivé (5) | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 534 | 541 | 553 | 548 | 565 | 577 | 584 | 594 | 603 | 604 | 610 | 635 | 648 |
| | Flux droit direct | | | | | | | | | | | | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 1 076 | 1 124 | 1 152 | 1 194 | 1 178 | 1 201 | 1 217 | 1 254 | 1 290 | 1 306 | 1 322 | 1 277 | 1 332 |
| | Indice de liquidation | 389 | 396 | 404 | 412 | 415 | 417 | 417 | 426 | 432 | 438 | 440 | 437 | 443 |
| Ensemble - | Taux de liquidation (en %) | | | | | 57,4% | 57,6% | 57,2% | 57,1% | 57,3% | 57,1% | 57,2% | 54,6% | 56,8% |
| Pensions | Taux de liquidation (en 78) | | | | | | | | | | | | | |
| CNRACL (6) | décote/surcote (en %) | 56,7% | 57,4% | 57,7% | 57,7% | 57,3% | 57,4% | 56,9% | 56,7% | 56,9% | 56,6% | 56,6% | 54,0% | 55,4% |
| | Flux droit dérivé (5) | | | | | | | | | | | = | | |
| | Pension mensuelle moyenne | 531 | 549 | 553 | 547 | 557 | 567 | 575 | 579 | 593 | 590 | 592 | 609 | 626 |
| Valeur annuelle | moyenne du point d'indice | 50,96 | 51,43 | 52,11 | 52,49 | 52,76 | 53,20 | 53,85 | 54,38 | 54,68 | 55,03 | | 55,5635 | 55,5635 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (base des pensions au 31 décembre de chaque année, bases 2011 et 2012 définitives), CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Montant moyen de pension y compris accessoires.
- $\ensuremath{\text{(2)}}\ \mbox{Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires)}.$
- (3) Hors pensions cristallisées et y compris soldes de réserve. En 2006, l'élargissement des conditions d'accès à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions
- (4) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.
- (5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.
- (6) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.
- n.s = non significatif; seul 1% de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire
- NB: La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

Tableau n°B-15

Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé entrées en paiement en 2011 et 2012 (flux)

Pensions de droit direct

| | | FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT | | FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT FPE - Toutes pensions FP civiles | | FPE - Pensions militaires (1) | | régime des ouvriers d'État (FSPOEIE) (2) | | régime de la FPT (CNRACL) (3) | | régime de la FPH (CNRACL) (3) | |
|--|--------|--|--------|---|--------|----------------------------------|-------|---|--------|----------------------------------|--------|----------------------------------|--|
| | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | |
| Effectifs | 59 081 | 42 905 | 74 654 | 49 265 | 13 503 | 11 415 | 2 547 | 2 029 | 34 751 | 26 418 | 31 432 | 18 719 | |
| Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros) | 2 005 | 2 173 | 1 905 | 2 094 | 1 516 | 1 477 | 1 654 | 1 742 | 1 136 | 1 186 | 1 288 | 1 392 | |
| Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros) (4) | 2 079 | 2 240 | 1 975 | 2 158 | 1 560 | 1 522 | 1 696 | 1 782 | 1 189 | 1 231 | 1 374 | 1 475 | |
| Hommes | 2 429 | 2 499 | 2 238 | 2 343 | 1 598 | 1 558 | 1 731 | 1 836 | 1 326 | 1 346 | 1 526 | 1 553 | |
| Femmes | 1 881 | 2 038 | 1 807 | 1 995 | 1 158 | 1 113 | 1 563 | 1 508 | 1 114 | 1 140 | 1 349 | 1 454 | |
| Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) (5) | 239 | 299 | 235 | 293 | | | 177,3 | 156,9 | 133,1 | 166,6 | 143,6 | 177,1 | |
| Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) (5) | -77,2 | -96,3 | -74,3 | -96,3 | -46,1 | -49,5 | -71,9 | -91,7 | -54,3 | -70,1 | -61,2 | -84,3 | |

Pensions de droit dérivé

| | FPE - Pensions civiles FPE - Toutes per hors La Poste et FT civiles | | | FPE - Pensions militaires (1) | | régime des ouvriers d'État (FSPOEIE) (2) | | régime de la FPT (CNRACL) (3) | | régime de la FPH (CNRACL) (3) | | |
|--|---|--------|--------|----------------------------------|-------|---|-------|----------------------------------|-------|----------------------------------|-------|-------|
| | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 | 2011 | 2012 |
| Effectifs | 16 108 | 16 225 | 18 156 | 18 405 | 6 811 | 7 185 | 1 607 | 1 485 | 6 108 | 6 146 | 3 168 | 3 229 |
| Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros) | 927 | 949 | 908 | 930 | 825 | 846 | 810,0 | 826,0 | 561,5 | 579,6 | 601,8 | 614,2 |
| Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros) | 970 | 992 | 949 | 971 | 869 | 891 | 848,9 | 865,2 | 595,6 | 614,3 | 634,8 | 647,6 |
| Hommes | 845 | 873 | 835 | 860 | 650 | 606 | 666,0 | 639,3 | 524,7 | 537,4 | 601,8 | 610,4 |
| Femmes | 1 011 | 1 031 | 986 | 1 007 | 871 | 894 | 857,0 | 875,7 | 615,5 | 636,4 | 664,8 | 683,8 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs), CNRACL et FSP0EIE.

- (1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement sont : y compris les pensions anciennement cristallisées et soldes de réserve. Les indicateurs sont hors pensions anciennement cristallisées.
- (2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances.
- (3) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
- (4) Y compris accessoires de pension (majorations de pension pour enfants et pour tierce personne, IMT, NBI et rente viagère d'invalidité).
- (5) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculés sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

Tableau N°B-16

Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 selon la catégorie hiérarchique et le sexe (hors pensions d'invalidité)

| | _ | nsions civiles Poste et FT | | ites pensions viles | | s de la FPT ACL) (1) | | s de la FPH ACL) (1) | | des pensions CNRACL |
|--------------------|----------|--|----------|--|----------|--|----------|--|----------|--|
| | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) (2) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) (2) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) |
| Ensemble | 40 430 | 2 285 | 45 875 | 2 210 | 23 361 | 1 265,6 | 17 073 | 1 502,7 | 40 434 | 1 365,7 |
| Hommes | 17 910 | 2 544 | 21 575 | 2 397 | 10 265 | 1 387,1 | 3 600 | 1 585,3 | 13 865 | 1 438,5 |
| Femmes | 22 520 | 2 080 | 24 300 | 2 044 | 13 096 | 1 170,4 | 13 473 | 1 480,7 | 26 569 | 1 327,7 |
| Catégorie A | 25 171 | 2 726 | 25 212 | 2 726 | 3 148 | 2 377,5 | 2 218 | 2 221,7 | 5 366 | 2 313,1 |
| Hommes | 11 715 | 2 981 | 11 753 | 2 981 | 1 401 | 2 584,8 | 534 | 2 619,3 | 1 935 | 2 594,3 |
| Femmes | 13 456 | 2 504 | 13 459 | 2 504 | 1 747 | 2 211,0 | 1 684 | 2 095,8 | 3 431 | 2 154,4 |
| Catégorie B | 5 992 | 1 693 | 5 992 | 1 693 | 3 576 | 1 555,0 | 6 090 | 1 624,5 | 9 666 | 1 598,8 |
| Hommes | 2 085 | 1 715 | 2 085 | 1 715 | 1 419 | 1 696,3 | 1 011 | 1 689,3 | 2 430 | 1 693,4 |
| Femmes | 3 907 | 1 681 | 3 907 | 1 681 | 2 157 | 1 462,0 | 5 079 | 1 611,6 | 7 236 | 1 567,0 |
| Catégorie C | 6 814 | 1 222 | 6 814 | 1 222 | 16 554 | 987,3 | 8 733 | 1 235,3 | 25 287 | 1 072,9 |
| Hommes | 1 896 | 1 181 | 1 896 | 1 181 | 7 392 | 1 093,7 | 2 044 | 1 261,1 | 9 436 | 1 129,9 |
| Femmes | 4 918 | 1 238 | 4 918 | 1 238 | 9 162 | 901,5 | 6 689 | 1 227,4 | 15 851 | 1 039,0 |
| Hors catégorie (3) | 2 441 | 2 171 | 2 493 | 2 159 | | | | | | |
| Hommes | 2 207 | 2 183 | 2 251 | 2 171 | | | | | | |
| Femmes | 234 | 2 063 | 242 | 2 050 | | | | | | |
| Indéterminé (4) | 12 | 1 156 | 5 364 | 1 636 | 83 | 2 160,5 | 32 | 1 515,8 | 115 | 1 981,1 |
| Hommes | 7 | n.s. | 3 590 | 1 662 | 53 | 2 346,5 | 11 | 2 160,3 | 64 | 2 314,5 |
| Femmes | 5 | n.s. | 1 774 | 1 582 | 30 | 1 832 | 21 | 1 178 | 51 | 1 563 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) et CNRACL.

n.s.: non significatif

⁽¹⁾ Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

⁽²⁾ Montant moyen de pension y compris accessoires.

⁽³⁾ Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

⁽⁴⁾ Pensions de La Poste et France Telecom pour l'essentiel

| 204 | PLF 2014 |
|---------|--|
| Rapport | sur les pensions de retraite de la fonction publique |
| | ANNEXES |

TABLEAU N°B-17

Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 pour invalidité selon la catégorie hiérarchique et le sexe

| | | ions civiles hors oste et FT | FPE - Toutes | s pensions civiles | | de la FPT ACL) (1) | | de la FPH ACL) (1) | | es pensions de NRACL |
|--------------------|----------|---|--------------|---|----------|--|----------|--|----------|--|
| | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) (2) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) (2) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) | Effectif | Pension moyenne totale (en euros) |
| Ensemble | 2 475 | 1 495 | 3 390 | 1 454 | 3 057 | 966 | 1 646 | 1 185 | 4 703 | 1 042,30 |
| Hommes | 911 | 1 608 | 1 436 | 1 533 | 1 362 | 1 039 | 363 | 1 233 | 1 725 | 1 079,90 |
| Femmes | 1 564 | 1 429 | 1 954 | 1 396 | 1 695 | 907 | 1 283 | 1 171 | 2 978 | 1 020,40 |
| Catégorie A | 1 048 | 1 910 | 1 049 | 1 909 | 76 | 2 081 | 75 | 1 739 | 151 | 1 911,30 |
| Hommes | 395 | 2 015 | 395 | 2 015 | 22 | 2 242 | 13 | 2 217 | 35 | 2 232,50 |
| Femmes | 653 | 1 847 | 654 | 1 846 | 54 | 2 015 | 62 | 1 639 | 116 | 1 814,40 |
| Catégorie B | 335 | 1 472 | 335 | 1 472 | 165 | 1 377 | 296 | 1 464 | 461 | 1 432,90 |
| Hommes | 113 | 1 538 | 113 | 1 538 | 55 | 1 435 | 48 | 1 517 | 103 | 1 473,10 |
| Femmes | 222 | 1 439 | 222 | 1 439 | 110 | 1 348 | 248 | 1 454 | 358 | 1 421,40 |
| Catégorie C | 970 | 1 038 | 970 | 1 038 | 2 809 | 911 | 1 268 | 1 086 | 4 077 | 965,20 |
| Hommes | 308 | 1 079 | 308 | 1 079 | 1 282 | 999 | 299 | 1 145 | 1 581 | 1 026,50 |
| Femmes | 662 | 1 019 | 662 | 1 019 | 1 527 | 837 | 969 | 1 068 | 2 496 | 926,30 |
| Hors catégorie (3) | 122 | 1 626 | 126 | 1 625 | | | | | | |
| Hommes | 95 | 1 718 | 97 | 1 716 | | | | | | |
| Femmes | 27 | 1 300 | 29 | 1 324 | | | | | | |
| Indéterminé (4) | | | 910 | 1 343 | 7 | 1 267 | 7 | 1 163 | 14 | 1 215,20 |
| Hommes | - | - | 523 | 1 401 | 3 | 2 115 | 3 | 1 193 | 6 | 1 653,90 |
| Femmes | - | - | 387 | 1 264 | 4 | 632 | 4 | 1 141 | 8 | 886,30 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) et CNRACL.

⁽¹⁾ Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

⁽²⁾ Montant moyen de pension y compris accessoires.

⁽³⁾ Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

⁽⁴⁾ Pensions de La Poste et France Telecom pour l'essentiel

ANNEXES

TABLEAU N°B-18 Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2012 selon le grade et le sexe (hors pensions d'invalidité)

| | Pe | ensions militaires | (1) |
|----------------------------------|----------|---|--|
| | Effectif | Avantage principal moyen (en euros par mois) | Pension totale moyenne (en euros par mois) |
| Ensemble | 9 862 | 1 660 | 1 711 |
| Officiers généraux | 120 | 4 581 | 5 052 |
| Officiers supérieurs | 945 | 2 891 | 3 035 |
| Officiers subalternes | 662 | 2 358 | 2 435 |
| Sous-officiers | 6 790 | 1 539 | 1 574 |
| Caporaux et soldats | 1 345 | 804 | 818 |
| Hommes | 9 125 | 1 689 | 1 743 |
| Officiers généraux et supérieurs | 1 018 | 3 107 | 3 295 |
| Officiers subalternes | 645 | 2 369 | 2 447 |
| Sous-officiers | 6 216 | 1 563 | 1 601 |
| Caporaux et soldats | 1 246 | 807 | 822 |
| Femmes | 737 | 1 302 | 1 313 |
| Officiers généraux et supérieurs | 47 | 2 517 | 2 559 |
| Officiers subalternes | 17 | 1 949 | 1 961 |
| Sous-officiers | 574 | 1 276 | 1 286 |
| Caporaux et soldats | 99 | 769 | 772 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs).

TABLEAU N°B-19 Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement pour invalidité en 2012 selon le grade et le sexe

| | Pe | ensions militaires | (1) |
|----------------------------------|----------|---|--|
| | Effectif | Avantage principal moyen (en euros par mois) | Pension totale moyenne (en euros par mois) |
| Ensemble | 1 553 | 309 | 312 |
| Officiers généraux | 0 | - | - |
| Officiers supérieurs | 5 | n.s. | n.s. |
| Officiers subalternes | 13 | 854 | 873 |
| Sous-officiers | 285 | 740 | 750 |
| Caporaux et soldats | 1 250 | 198 | 199 |
| Hommes | 1 356 | 302 | 305 |
| Officiers généraux et supérieurs | 3 | n.s. | n.s. |
| Officiers subalternes | 9 | n.s. | n.s. |
| Sous-officiers | 214 | 798 | 809 |
| Caporaux et soldats | 1 130 | 196 | 197 |
| Femmes | 197 | 360 | 362 |
| Officiers généraux et supérieurs | 2 | n.s. | n.s. |
| Officiers subalternes | 4 | n.s. | n.s. |
| Sous-officiers | 71 | 567 | 571 |
| Caporaux et soldats | 120 | 216 | 216 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs).

n.s.: non significatif

⁽¹⁾ Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

⁽¹⁾ Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

| 206 | PLF 2014 | | | | | | | | | | |
|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Rapport | Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique | | | | | | | | | | |
| | ANNEXES | | | | | | | | | | |

TABLEAU N°B-20 Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal) de droit direct entrées en paiement en 2012 hors pensions d'invalidité

| | Pensions civiles de la FPE hors La Poste et France Telecom | | | | ble des pe iles de la F | | Pensions militaires o | | | Pensions de la FPT (CNRACL) (2) | | | Pensions de la FPH (CNRACL) (2) | | | Ensemble des pensions de la CNRACL | | |
|------------------------|--|--------|--------|--------|----------------------------|--------|-----------------------|--------|--------|------------------------------------|--------|--------|------------------------------------|--------|--------|---------------------------------------|--------|--------|
| | total | Hommes | Femmes | total | Hommes | Femmes | total | Hommes | Femmes | total | Hommes | Femmes | total | Hommes | Femmes | total | Hommes | Femmes |
| Effectifs | 40 430 | 17 910 | 22 520 | 45 875 | 21 575 | 24 300 | 9 862 | 9 125 | 737 | 23 361 | 10 265 | 13 096 | 17 073 | 3 600 | 13 473 | 40 434 | 13 865 | 26 569 |
| 1 ^{er} décile | 1 071 | 1 157 | 988 | 1 063 | 1 125 | 981 | 741 | 748 | 711 | 388 | 649 | 351 | 777 | 882 | 756 | 651 | 678 | 541 |
| 2 ^e décile | 1 421 | 1 624 | 1 339 | 1 368 | 1 439 | 1 316 | 887 | 906 | 783 | 709 | 808 | 661 | 1 023 | 1 089 | 987 | 800 | 877 | 770 |
| 3 ^e décile | 1 682 | 1 895 | 1 541 | 1 600 | 1 725 | 1 517 | 1 120 | 1 156 | 893 | 845 | 989 | 777 | 1 154 | 1 179 | 1 147 | 973 | 1 063 | 927 |
| 4 ^e décile | 1 907 | 2 120 | 1 757 | 1 821 | 1 940 | 1 722 | 1 408 | 1 458 | 1 012 | 1 002 | 1 099 | 888 | 1 281 | 1 286 | 1 277 | 1 107 | 1 150 | 1 091 |
| 5 ^e décile | 2 150 | 2 351 | 1 968 | 2 038 | 2 186 | 1 914 | 1 675 | 1 716 | 1 190 | 1 109 | 1 227 | 1 033 | 1 374 | 1 366 | 1 375 | 1 256 | 1 281 | 1 241 |
| 6e décile | 2 375 | 2 574 | 2 221 | 2 288 | 2 437 | 2 165 | 1 819 | 1 819 | 1 392 | 1 275 | 1 365 | 1 171 | 1 495 | 1 474 | 1 502 | 1 383 | 1 400 | 1 374 |
| 7 ^e décile | 2 619 | 2 804 | 2 444 | 2 542 | 2 686 | 2 400 | 1 978 | 1 997 | 1 610 | 1 443 | 1 518 | 1 363 | 1 674 | 1 660 | 1 677 | 1 540 | 1 559 | 1 534 |
| 8 ^e décile | 2 878 | 3 197 | 2 707 | 2 802 | 3 019 | 2 674 | 2 178 | 2 208 | 1 819 | 1 680 | 1 786 | 1 589 | 1 829 | 1 822 | 1 830 | 1 772 | 1 801 | 1 761 |
| 9 ^e décile | 3 408 | 3 832 | 3 063 | 3 335 | 3 637 | 3 019 | 2 641 | 2 663 | 1 948 | 2 072 | 2 212 | 1 977 | 2 015 | 2 122 | 1 998 | 2 039 | 2 192 | 1 990 |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) et CNRACL.

TABLEAU N°B-21

Proportion des pensions de droit direct entrées en paiement portées au minimum garanti parmi les pensions civiles et militaires de l'État, du FSPOEIE et de la CNRACL, de 2000 à 2012

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Pensions civiles de la FPE hors La Poste et FT | 9,9% | 9,4% | 10,0% | 9,9% | 10,3% | 10,5% | 11,7% | 10,5% | 10,4% | 9,1% | 8,4% | 7,8% | 6,8% |
| Toutes pensions civiles de la FPE | 10,5% | 10,0% | 10,6% | 10,4% | 11,0% | 11,1% | 11,6% | 10,7% | 10,7% | 9,6% | 9,0% | 8,4% | 7,2% |
| Pensions militaires de la FPE | 19,5% | 20,2% | 24,2% | 25,6% | 24,0% | 24,9% | 30,3% | 30,6% | 29,1% | 26,7% | 25,1% | 20,5% | 21,7% |
| Pensions des ouvriers d'Etat (FSPOEIE) (1) | 8,1% | 8,1% | 9,2% | 9,8% | 6,8% | 7,4% | 6,9% | 6,8% | 6,4% | 5,0% | 4,8% | 3,0% | 1,7% |
| Pensions de la FPT (CNRACL) | 50,9% | 52,6% | 52,7% | 53,0% | 50,8% | 52,3% | 50,9% | 48,5% | 46,9% | 47,7% | 45,3% | 39,1% | 33,7% |
| Pensions de la FPH (CNRACL) | 37,9% | 36,6% | 34,7% | 31,9% | 32,1% | 32,2% | 30,7% | 29,7% | 26,3% | 25,7% | 24,6% | 22,6% | 18,0% |
| Ensemble des pensions de la CNRACL | 44,7% | 44,6% | 43,6% | 41,7% | 41,7% | 42,2% | 41,8% | 39,8% | 37,1% | 37,3% | 35,6% | 31,3% | 27,2% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ: pensions civiles et militaires, ayants droit, entrées en paiement chaque année, y compris pensions anciennement cristallisées, hors soldes de réserve.

⁽¹⁾ Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

⁽²⁾ Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

⁽¹⁾ Proportion 2012 provisoire car calculée uniquement sur les titres définitifs.

PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

207

TABLEAU N°B-22 Nombre de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions civiles et militaires de l'État de la CNRACL entrées en paiement en 2012

| | | Pensions civiles de la FPE hors La Poste et France Telecom (1) | Ensemble des pensions civiles de la FPE (1) | Pensions militaires de la FPE (1) | Pensions de la FPT (CNRACL) (2) | Pensions de la FPH (CNRACL) (2) |
|-------------------------------------|---------------|--|---|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Pour les pensions de droits direc | cts | | | | | |
| Effectif | | 42 905 | 49 265 | 11 303 | 26 418 | 18 719 |
| bonifications pour services hors | bénéficiaires | 5 066 | 5 393 | 1 | 636 | 508 |
| d'Europe ("de dépaysement") | durée moyenne | 18,0 | 18,2 | n.s. | 34,9 | 33,6 |
| bonifications pour enfant | bénéficiaires | 18 079 | 19 773 | 542 | 9 976 | 11 608 |
| bonnications pour chiant | durée moyenne | 7,5 | 7,4 | 6,6 | 7,1 | 7,6 |
| bonifications pour bénéfices de | bénéficiaires | 593 | 799 | 8 684 | 369 | 148 |
| campagne | durée moyenne | 3,4 | 3,2 | 12,9 | 3,1 | 3,2 |
| bonifications pour services aériens | bénéficiaires | 180 | 199 | 6 221 | 115 | 1 |
| ou sous-marins (SASM) | durée moyenne | 8,8 | 8,3 | 12,8 | 8,5 | n.s. |
| bonifications pour enseignement | bénéficiaires | 355 | 355 | 1 | 0 | 0 |
| technique | durée moyenne | 12,5 | 12,5 | n.s. | - | - |
| bonifications du cinquième | bénéficiaires | 1 | 1 | 11 207 | - | - |
| bonnications du offiquierne | durée moyenne | n.s. | n.s. | 16,0 | - | - |
| bonifications ne relevant pas de | bénéficiaires | 2 854 | 2 854 | 239 | - | - |
| l'article L12 du CPCMR (3) | durée moyenne | 19,0 | 19,0 | 4,8 | - | - |

Sources: DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL.

Note: Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres. Au sein de l'effectif de droit direct du régime, une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

n.s.: non significatif

⁽¹⁾ Les effectifs sont hors soldes de réserve, les durées moyennes sont hors solde de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

⁽²⁾ Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

⁽³⁾ Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire

ANNEXES

TABLEAU N°C-1 Ventilation des flux de départs anticipés, par motif et par âge, des titulaires de la fonction publique d'État, en 2011 et 2012, hors invalidité

| | départs ant parents de t | | | notifs familiaux de 3 enfants | départs ant carrière | |
|---------------|-----------------------------|-----------|-----------|----------------------------------|-------------------------|-----------|
| | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 |
| Effectifs | 15 290 | 1 833 | 180 | 145 | 583 | 2 909 |
| Âges à la rad | iation des cad | res | | | | |
| < 35 ans | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 35 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 36 | 12 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 37 | 32 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 38 | 40 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 39 | 89 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 40 | 120 | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 41 | 191 | 10 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 42 | 215 | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 43 | 252 | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 44 | 310 | 10 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 45 | 386 | 4 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| 46 | 563 | 9 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 47 | 823 | 11 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 48 | 956 | 20 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 49 | 1 102 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 50 | 1 197 | 17 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| 51 | 1 185 | 42 | 1 | 2 | 0 | 0 |
| 52 | 1 378 | 115 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| 53 | 1 487 | 153 | 1 | 2 | 0 | 3 |
| 54 | 1 601 | 175 | 3 | 3 | 0 | 2 |
| 55 | 958 | 152 | 51 | 32 | 0 | 2 |
| 56 | 658 | 130 | 31 | 18 | 1 | 2 |
| 57 | 605 | 254 | 26 | 17 | 28 | 15 |
| 58 | 575 | 270 | 31 | 25 | 137 | 93 |
| 59 | 550 | 234 | 31 | 25 | 417 | 440 |
| 60 | 0 | 168 | 0 | 17 | 0 | 2 351 |
| 61 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État.

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.

209

TABLEAU N°C-2

Ventilation des départs anticipés, par motif, catégorie statutaire et durée d'assurance, des titulaires de la fonction publique d'État, en 2011 et 2012, hors invalidité

| | départs anticipo de trois | és pour parents enfants | | notifs familiaux de 3 enfants | départs anticipés pour carrière longue | | | |
|----------------------|------------------------------|----------------------------|-----------|----------------------------------|---|-----------|--|--|
| | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | | |
| Catégorie statutaire | | | | | | | | |
| Α | 7 364 | 1 284 | 50 | 27 | 113 | 896 | | |
| В | 1 630 | 208 | 30 | 23 | 118 | 589 | | |
| С | 2 513 253 | | 84 | 76 | 252 | 1 034 | | |
| Hors catégorie | 98 | 29 | 0 | 1 | 4 | 23 | | |
| Indéterminé | 3 685 | 59 | 16 | 18 | 96 | 367 | | |
| Durée d'assurance | | | | | | | | |
| 150 trim. | 11 873 | 1 408 | 7 | 2 | 0 | 6 | | |
| 151 à 160 trim. | 2 465 | 148 | 37 | 20 | 11 | 3 | | |
| >160 trim. | 952 | 277 | 136 | 123 | 572 | 2 900 | | |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État.

Champ : Ensemble des départs anticipés, hors départs pour invalidité. Les départs pour motifs familiaux hors parents de 3 enfants comprenent :

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.

TABLEAU N°C-3

Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants en fonction de caractéristiques à la liquidation (titulaires de la FPE), en 2011 et 2012, hors invalidité

| | flux 2011 | flux 2012 |
|---|-----------|-----------|
| Proportion de liquidants avec décote | 7,1% | 5,0% |
| Proportion de liquidants avec décote parmi les autres départs | 19,1% | 17,6% |
| Durée moyenne de services (1) | 103,3 | 133,5 |
| Durée moyenne de services pour les autres départs | 139,9 | 140,2 |
| Indice majoré de liquidation moyen | 531,6 | 568,0 |
| Indice majoré de liquidation moyen pour les autres départs | 625,8 | 652,5 |
| Proportion des pensions portées au minimum garanti | 12,3% | 10,0% |
| Proportion des pensions portées au minimum garanti parmi les autres départs | 6,0% | 5,2% |
| Montant moyen de de la pension (euros par an) | 18 649 | 22 473 |
| Montant moyen de de la pension (euros par an) pour les autres départs | 25 585 | 26 998 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État.

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.
- (1) Durée de services hors bonifications.

ANNEXES

 $TABLEAU\,N^{\circ}C-4$ Ventilation des flux de départs anticipés, par motif et par âge, dans la fonction publique territoriale, en 2011 et 2012

| | départs ant parents de t | icipés pour rois enfants | | notifs familiaux de 3 enfants | | icipés pour longue |
|-----------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------|----------------------------------|-----------|-----------------------|
| | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 |
| Effectifs | 8 734 | 2 135 | 313 | 291 | 2 129 | 3 973 |
| Âges à la radia | ation des cadre | s | | | | |
| < 35 ans | 4 | | | | | |
| 35 | 9 | | | | | |
| 36 | 20 | | | 1 | | |
| 37 | 30 | | | | | |
| 38 | 50 | 5 | 1 | | | |
| 39 | 87 | 5 | 1 | 1 | | |
| 40 | 92 | 3 | 1 | 1 | | |
| 41 | 127 | 10 | 4 | 1 | | |
| 42 | 127 | 5 | | 5 | | |
| 43 | 172 | 10 | 2 | | | |
| 44 | 171 | 6 | | 1 | | |
| 45 | 215 | 4 | | 2 | | |
| 46 | 264 | 11 | 2 | 4 | | |
| 47 | 292 | 5 | 2 | | | |
| 48 | 304 | 9 | 3 | 2 | | |
| 49 | 377 | 10 | 2 | | | |
| 50 | 462 | 9 | 4 | 3 | | |
| 51 | 478 | 16 | 6 | 3 | | |
| 52 | 540 | 14 | 7 | 4 | | |
| 53 | 613 | 12 | 7 | 5 | | |
| 54 | 623 | 20 | 11 | 4 | | |
| 55 | 530 | 29 | 43 | 45 | | |
| 56 | 374 | 83 | 31 | 25 | 4 | 1 |
| 57 | 378 | 135 | 21 | 25 | 105 | 66 |
| 58 | 344 | 134 | 39 | 23 | 558 | 425 |
| 59 | 332 | 145 | 26 | 42 | 970 | 1 141 |
| 60 | 857 | 632 | 56 | 53 | 492 | 2 340 |
| 61 | 251 | 246 | 11 | 15 | | |
| 62 | 199 | 158 | 10 | 7 | | |
| 63 | 113 | 107 | 6 | 7 | | |
| 64 | 96 | 78 | 2 | 7 | | |
| 65 | 150 | 182 | 11 | 3 | | |
| 66 | 29 | 30 | 1 | 2 | | |
| 67 | 18 | 14 | 3 | | | |
| 68 | 6 | 7 | | | | |
| 69 | | 1 | | | | |
| - 00 | | - | | | | |

Source : CNRACL

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.

211

TABLEAU N°C-5 Ventilation des départs anticipés, par motif, catégorie statutaire et durée d'assurance, dans la fonction publique territoriale, en 2011 et 2012

| | départs anticipé de trois | | | notifs familiaux de 3 enfants | départs anticipés pour carrière longue | | |
|----------------------|------------------------------|-----------|--------------------|----------------------------------|---|-----------|--|
| | flux 2011 | flux 2012 | 012 flux 2011 flux | | flux 2011 | flux 2012 | |
| Catégorie statutaire | | | | | | | |
| A | 1 000 | 249 | 26 | 26 | 59 | 161 | |
| В | 1 767 | 346 | 50 | 41 | 191 | 472 | |
| С | 5 953 | 1 535 | 237 | 223 | 1 877 | 3 332 | |
| Hors catégorie | | | | | | | |
| Indéterminé | 14 | 5 | | 1 | 2 | 8 | |
| Durée d'assurance | | | | | | | |
| 150 trim. | 4 916 | 1 160 | 93 | 59 | 1 | 0 | |
| 151 à 160 trim. | 2 534 658 | | 97 | 97 62 | | 27 | |
| >160 trim. | 1 284 | 317 | 123 | 123 170 | | 3 946 | |

Source: CNRACL

Champ : Ensemble des départs anticipés, hors départs pour invalidité. Les départs pour motifs familiaux hors parents de 3 enfants comprenent :

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.

TABLEAU N°C-6

Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants en fonction de caractéristiques à la liquidation dans la FPT, en 2011 et 2012

| | flux 2011 | flux 2012 |
|---|-----------|-----------|
| Proportion de liquidants avec décote | 2,2% | 3,0% |
| Proportion de liquidants avec décote parmi les autres départs | 8,8% | 9,1% |
| Durée moyenne de services (1) | 97,8 | 111,6 |
| Durée moyenne de services pour les autres départs | 110,1 | 109,9 |
| Indice majoré de liquidation moyen | 407,6 | 408,4 |
| Indice majoré de liquidation moyen pour les autres départs | 435,7 | 444,8 |
| Proportion des pensions portées au minimum garanti | 47,4% | 37,8% |
| Proportion des pensions portées au minimum garanti parmi les autres départs | 31,1% | 26,5% |
| Montan moyen de de la pension (euros par an) | 13 777 | 14 408 |
| Montan moyen de de la pension (euros par an) pour les autres départs | 14 963 | 15 481 |

Source : CNRACL

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.
- (1) Durée de services hors bonifications.

ANNEXES

 $TABLEAU\,N^{\circ}C-7$ Ventilation des flux de départs anticipés, par motif et par âge, dans la fonction publique hospitalière, en 2011 et 2012

| | départs ant parents de t | | | notifs familiaux de 3 enfants | départs anticipés pour carrière longue | | |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------|-----------|----------------------------------|---|-----------|--|
| | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | |
| Effectifs | 11 953 | 2 389 | 279 | 197 | 564 | 1 192 | |
| Âges à la radiation des cadres | | | | | | | |
| < 35 ans | 18 | 1 | | | | | |
| 35 | 39 | 4 | | | | | |
| 36 | 77 | 5 | | | | | |
| 37 | 131 | 12 | 2 | | | | |
| 38 | 214 | 13 | 1 | | | | |
| 39 | 283 | 15 | 3 | | | | |
| 40 | 349 | 21 | 2 | | | | |
| 41 | 377 | 27 | 2 | 1 | | | |
| 42 | 364 | 13 | 3 | | | | |
| 43 | 361 | 16 | 1 | 2 | | | |
| 44 | 391 | 18 | 4 | 2 | | | |
| 45 | 429 | 17 | 8 | 1 | | | |
| 46 | 469 | 17 | 5 | 4 | | | |
| 47 | 540 | 16 | 2 | 3 | | | |
| 48 | 568 | 19 | 10 | 1 | | | |
| 49 | 637 | 10 | 5 | 4 | | | |
| 50 | 651 | 13 | 6 | | | | |
| 51 | 589 | 53 | 9 | 2 | | | |
| 52 | 643 | 105 | 12 | 2 | | | |
| 53 | 709 | 124 | 18 | 8 | | | |
| 54 | 741 | 149 | 22 | 14 | | | |
| 55 | 1 049 | 382 | 57 | 46 | | | |
| 56 | 531 | 219 | 21 | 21 | 5 | 1 | |
| 57 | 410 | 197 | 18 | 18 | 33 | 34 | |
| 58 | 330 | 155 | 14 | 16 | 167 | 123 | |
| 59 | 276 | 159 | 11 | 19 | 245 | 329 | |
| 60 | 435 | 321 | 24 | 15 | 114 | 705 | |
| 61 | 156 | 111 | 4 | 6 | | | |
| 62 | 83 | 81 | 5 | 6 | | | |
| 63 | 34 | 23 | 4 | 1 | | | |
| 64 | 22 | 30 | 7 | 1 | | | |
| 65 | 38 | 34 | 6 | 3 | | | |
| 66 | 6 | 7 | - U | 1 | | | |
| 67 | 2 | 2 | | • | | | |
| 68 | | | | | | | |
| 69 | 1 | | | | | | |

Source: CNRACL

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.

TABLEAU N°C-8 Ventilation des départs anticipés, par motif, catégorie statutaire et durée d'assurance, dans la fonction publique hospitalière, en 2011 et 2012

| | • | icipés pour rois enfants | | ifs familiaux hors 3 enfants | départs anticipés pour carrière longue | | | |
|----------------------|-----------|-----------------------------|-----------|---------------------------------|---|-----------|--|--|
| | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | flux 2011 | flux 2012 | | |
| Catégorie statutaire | | | | | | | | |
| Α | 1 978 | 307 | 33 | 19 | 16 | 42 | | |
| В | 4 562 | 757 | 109 | 67 | 86 | 279 | | |
| С | 5 403 | 1 322 | 137 | 111 | 461 | 867 | | |
| Hors catégorie | | | | | | | | |
| Indéterminé | 10 | 3 | | | 1 | 4 | | |
| Durée d'assurance | | | | | | | | |
| 150 trim. | 7 669 | 1 749 | 144 | 88 | 0 | 0 | | |
| 151 à 160 trim. | 2 889 | 377 | 65 | 35 | 22 | 8 | | |
| >160 trim. | 1 395 | 263 | 70 | 74 | 542 | 1 184 | | |

Source: CNRACL

Champ : Ensemble des départs anticipés, hors départs pour invalidité. Les départs pour motifs familiaux hors parents de 3 enfants comprenent :

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.

TABLEAU N°C-9

Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants en fonction de caractéristiques à la liquidation dans la FPH, en 2011 et 2012

| | flux 2011 | flux 2012 |
|---|-----------|-----------|
| Proportion de liquidants avec décote | 7,2% | 7,9% |
| Proportion de liquidants avec décote parmi les autres départs | 14,5% | 11,8% |
| Durée moyenne de services (1) | 98,2 | 119,2 |
| Durée moyenne de services pour les autres départs | 128,6 | 128,4 |
| Indice majoré de liquidation moyen | 444,1 | 444,8 |
| Indice majoré de liquidation moyen pour les autres départs | 472,0 | 480,0 |
| Proportion des pensions portées au minimum garanti | 29,3% | 17,5% |
| Proportion des pensions portées au minimum garanti parmi les autres départs | 15,1% | 14,2% |
| Montan moyen de de la pension (euros par an) | 14 993 | 17 279 |
| Montan moyen de de la pension (euros par an) pour les autres départs | 17 856 | 18 247 |

Source : CNRACL

- les départs pour handicap
- les départs pour conjoint invalide
- les départs pour enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité.
- (1) Durée de services hors bonifications.

TABLEAU N°D-1 Dépenses de pension et recettes de cotisations des régimes des trois fonctions publiques et du régime des ouvriers d'État

| | | ré | gime des P | CMR de la for | nction Publique | e d'État | | régime des ouvriers d'État | | | | Fonctions publiques territoriale et hospitalière (régime de la CNRACL) (1) | | | |
|------------------------|------------------|---------------------------------|------------------|---------------------------------|----------------------------|---------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|------------------|---------------------------------|---|---------------------------------|---|---------------------------------|
| | Pensions of | civiles et ATI | Pensions | s militaires | | Ensemble | | Pen | sions | | salariales et oyeurs | Pen | sions | Cotisations salariales et employeurs | |
| | Montant en M€ | Progression annuelle en % | Montant en M€ | Progression annuelle en % | Dépenses de pensions en M€ | Progression annuelle en % | Poids de la contrib. de l'État dans le BG (2) | Montant en M€ | Progression annuelle en % | Montant en M€ | Progression annuelle en % | Montant en M€ | Progression annuelle en % | Montant en M€ | Progression annuelle en % |
| 1990 | 12.434 | | 5.613 | | 18.045 | | 8,0% | 1.049 | | 283 | | 3.643 | | 5.437 | |
| 1991 | 13.125 | +5,6% | 5.820 | +3,7% | 18.945 | +5,0% | 7,9% | 1.107 | +5,6% | 273 | -3,6% | 4.000 | +9,8% | 5.736 | +5,5% |
| 1992 | 14.003 | +6,7% | 6.042 | +3,8% | 20.045 | +5,8% | 9,1% | 1.163 | +5,1% | 288 | +5,3% | 4.364 | +9,1% | 6.134 | +6,9% |
| 1993 | 14.969 | +6,9% | 6.287 | +4,1% | 21.256 | +6,0% | 9,0% | 1.212 | +4,2% | 286 | -0,4% | 4.716 | +8,1% | 6.486 | +5,7% |
| 1994 | 15.622 | +4,4% | 6.383 | +1,5% | 22.005 | +3,5% | 9,1% | 1.263 | +4,2% | 283 | -1,1% | 5.048 | +7,0% | 6.798 | +4,8% |
| 1995 | 16.608 | +6,3% | 6.599 | +3,4% | 23.207 | +5,5% | 9,3% | 1.301 | +3,0% | 281 | -0,8% | 5.432 | +7,6% | 8.104 | +19,2% |
| 1996 | 17.491 | +5,3% | 6.744 | +2,2% | 24.235 | +4,4% | 9,5% | 1.324 | +1,7% | 284 | +1,0% | 5.747 | +5,8% | 8.475 | +4,6% |
| 1997 | 18.246 | +4,3% | 6.844 | +1,5% | 25.090 | +3,5% | 9,4% | 1.361 | +2,8% | 283 | -0,4% | 6.038 | +5,1% | 8.685 | +2,5% |
| 1998 | 19.123 | +4,8% | 6.995 | +2,2% | 26.118 | +4,1% | 10,2% | 1.390 | +2,2% | 274 | -2,8% | 6.367 | +5,4% | 8.982 | +3,4% |
| 1999 | 20.104 | +5,1% | 7.155 | +2,3% | 27.259 | +4,4% | 10,4% | 1.438 | +3,5% | 467 | +70,3% | 6.725 | +5,6% | 9.312 | +3,7% |
| 2000 | 21.217 | +5,5% | 7.321 | +2,3% | 28.538 | +4,7% | 10,9% | 1.476 | +2,6% | 455 | -2,7% | 7.121 | +5,9% | 9.774 | +5,0% |
| 2001 | 22.152 | +4,4% | 7.468 | +2,0% | 29.620 | +3,8% | 11,0% | 1.516 | +2,8% | 446 | -1,9% | 7.592 | +6,6% | 10.309 | +5,5% |
| 2002 | 23.335 | +5,3% | 7.676 | +2,8% | 31.011 | +4,7% | 11,1% | 1.555 | +2,6% | 450 | +0,8% | 8.111 | +6,8% | 10.833 | +5,1% |
| 2003 | 24.604 | +5,4% | 7.828 | +2,0% | 32.432 | +4,6% | 11,7% | 1.576 | +1,3% | 450 | +0,0% | 8.612 | +6,2% | 11.599 | +7,1% |
| 2004 | 26.098 | +6,1% | 8.058 | +2,9% | 34.156 | +5,3% | 11,8% | 1.596 | +1,3% | 458 | +1,8% | 9.277 | +7,7% | 12.135 | +4,6% |
| 2005 | 27.651 | +6,0% | 8.216 | +2,0% | 35.867 | +5,0% | 12,2% | 1.614 | +1,1% | 460 | +0,5% | 9.881 | +6,5% | 12.737 | +5,0% |
| 2006 | 29.524 | +6,8% | 8.364 | +1,8% | 37.888 | +5,6% | 11,3% | 1.642 | +1,7% | 462 | +0,6% | 10.613 | +7,4% | 13.291 | +4,3% |
| 2007 | 31.308 | +6,0% | 8.523 | +1,9% | 39.831 | +5,1% | 11,6% | 1.671 | +1,8% | 468 | +1,2% | 11.422 | +7,6% | 14.102 | +6,1% |
| 2008 | 33.104 | +5,7% | 8.660 | +1,6% | 41.764 | +4,9% | 12,0% | 1.697 | +1,6% | 457 | -2,3% | 12.346 | +8,1% | 14.752 | +4,6% |
| 2009 | 34.717 | +4,9% | 8.798 | +1,6% | 43.515 | +4,2% | 11,8% | 1.721 | +1,4% | 495 | +8,2% | 13.104 | +6,1% | 15.263 | +3,5% |
| 2010 | 36.043 | +3,8% | 8.915 | +1,3% | 44.958 | +3,3% | 10,8% | 1.736 | +0,9% | 525 | +6,0% | 13.816 | +5,4% | 15.610 | +2,3% |
| 2011 | 37.888 | +5,1% | 9.181 | +3,0% | 47.069 | +4,7% | 12,3% | 1.773 | +2,2% | 544 | +3,7% | 14.864 | +7,6% | 16.016 | +2,6% |
| 2012 | 39.471 | +4,2% | 9.383 | +2,2% | 48.854 | +3,8% | 12,6% | 1.809 | +2,0% | 524 | -3,7% | 15.781 | +6,2% | 16.497 | +3,0% |
| évolution 2012/1990 | | +217,4% | | +67,2% | | +170,7% | | | +72,5% | | +85,1% | | +333,2% | | +203,4% |
| en moyenne annuelle | | +5,4% | | +2,4% | | +4,6% | horus denuis 201 | | +2,5% | | +2,8% | | +6,9% | | +5,2% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'Etat (ACCT jusqu'en 2005, INDIA-LOLF 2006-2011, Chorus depuis 2012) ; CNRACL et FSPOEIE.

TABLEAU N°D-2 Taux de cotisation relatifs aux régimes des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et des ouvriers d'État

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1 / Régime des pensions civiles et militaires de l'État | | | | | | | | | | | | | |
| Taux de cotisation salarié (1) | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 8,12% | 8,41% |
| Taux de contribution employeur pour les pensions civiles (2) | | | | | | | | | | | | | |
| Ministères (3) | | | | | | | 49,90% | 50,74% | 55,71% | 58,47% | 62,14% | 65,39% | 68,59% |
| Opérateurs, établissements de l'État et autres organismes | 33,00% | 33,00% | 33,00% | 33,00% | 33,00% | 33,00% | 33,00% | 39,50% | 50,00% | 60,14% | 62,14% | 65,39% | 68,59% |
| Taux de contribution employeur pour les pensions militaires (2) | | | | | | | 100,00% | 101,05% | 103,50% | 108,39% | 108,63% | 114,14% | 121,55% |
| 2 / Régime des ouvriers d'Etat | | | | | | | | | | | | | |
| Taux de cotisation salarié (1) | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 8,12% | 8,41% |
| Taux de cotisation employeur (4) | 24,00% | 24,00% | 24,00% | 24,00% | 24,00% | 24,00% | 24,00% | 24,00% | 24,00% | 27,00% | 30,00% | 33,00% | 33,04% |
| 3 / Régime de la CNRACL | | | | | | | | | | | | | |
| Taux de cotisation salarié (1) | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 7,85% | 8,12% | 8,41% |
| Taux de cotisation employeur (5) | 25,60% | 26,10% | 26,10% | 26,50% | 26,90% | 27,30% | 27,30% | 27,30% | 27,30% | 27,30% | 27,30% | 27,30% | 27,32% |

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État ; CNRACL.

⁽¹⁾ Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en

⁽²⁾ Poids des dépenses de pension prises en charge par l'État, au sein des dépenses du budget général nettes des remboursements et dégrèvements (données d'exécution). Depuis 2006, ce poids est limité à la contribution de l'État au programme 741 du CAS Pensions.

⁽¹⁾ En 2012, le taux de cotisation salarié a été de 8,39% de janvier à octobre et de 8,49% en novembre et décembre.

⁽²⁾ Les taux de contribution employeur relatives aux pensions de retraite des fonctionnaires civils de l'État et aux militaires sont calculés de manière à respecter les contraintes d'équilibre financier du programme 741 du CAS Pensions.

⁽³⁾ En 2009, le taux de contribution des ministères a été de 60,14% de janvier à novembre et de 40,14% en décembre.

⁽⁴⁾ En 2012, le taux de cotisation employeur a été de 33,0% de janvier à octobre et de 33,23% en novembre et décembre. La subvention d'équilibre n'est pas incluse.

⁽⁵⁾ En 2012, le taux de cotisation employeur a été de 27,30% de janvier à octobre et de 27,40% en novembre et décembre

215

TABLEAU N°D-3

Dépenses et recettes du régime des pensions civiles et militaires de l'État et au titre des allocations temporaires d'invalidité (ATI) (programme 741 du compte d'affectation spéciale Pensions)

| Dépenses (en millions d'euros) | 2006 (2) | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Pensions civiles (1) | 29 390 | 31 171 | 32 966 | 34 577 | 35 903 | 37 747 | 39 328 |
| Pensions militaires | 8 364 | 8 523 | 8 660 | 8 798 | 8 915 | 9 181 | 9 393 |
| Allocations temporaires d'invalidité | 134 | 137 | 138 | 140 | 140 | 141 | 143 |
| Dépenses de compensation démographique (transferts inter-régimes) | 2 387 | 1 729 | 1 376 | 1 125 | 1 295 | 889 | 678 |
| Transferts à la Cnav et à l'Ircantec (affiliations rétroactives) | 141 | 180 | 189 | 292 | 345 | 220 | 291 |
| Transfert vers la CNRACL : neutralisation de la décentralisation | - | - | - | - | - | 258 | 279 |
| Autres dépenses (intérêts moratoires, remboursement trop-perçus) | 2 | 59 | 6 | 5 | 5 | 5 | 4 |
| Total dépenses | 40 418 | 41 799 | 43 335 | 44 937 | 46 603 | 48 441 | 50 115 |

| Recettes (en millions d'euros) | 2006 (2) | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Cotisations salariales (y compris rachats d'année d'étude) | 4 968 | 4 749 | 4 711 | 4 708 | 4 989 | 5 096 | 5 241 |
| Contributions de l'État-employeur (BG+BA), et ensemble des cotisations ATI | 30 101 | 30 780 | 32 563 | 33 245 | 33 856 | 34 914 | 36 405 |
| Contributions employeurs de La Poste et Orange (3) | 3883 | 3488 | 3521 | 3307 | 2130 | 1975 | 2013 |
| Contributions Établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires | 798 | 993 | 1967 | 2879 | 4140 | 4735 | 5180 |
| Transferts inter-régimes : validations de services auxiliaires | 101 | 267 | 287 | 282 | 247 | 184 | 110 |
| Recettes de compensation démographique (transferts inter-régimes) | 349 | 306 | 234 | 254 | 260 | 180 | 10 |
| Transfert reçu de la CNRACL : neutralisation de la décentralisation | - | - | - | - | 434 | 641 | 543 |
| Autres recettes (dont subventions) (4) | 1 372 | 409 | 450 | 593 | 657 | 476 | 358 |
| Total recettes | 41 572 | 40 992 | 43 733 | 45 268 | 46 713 | 48 201 | 49 861 |

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État et direction du Budget.

- (1) Y compris les pensions des retraités de La Poste et France Télécom.
- (2) Hors régularisation de l'échéance de décembre 2005.
- (3) Y compris cotisations salariales des agents de La Poste jusqu'en 2009 et y compris contributions exceptionnelles
- (4) Y compris 1 milliard d'euros de fond de roulement en 2006.

Note : les dépenses et recettes du CAS Pensions de 2006 à 2010 ont été reventilées selon la nouvelle nomenclature adoptée pour l'exercice 2011.

TABLEAU N°D-4 Compte de résultat simplifié de la CNRACL

| Charges (en millions d'euros) | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Prestations sociales | 10 713,2 | 11 509,2 | 12 433,8 | 13 206,1 | 13 927,6 | 14 982,1 | 15 902,7 |
| Compensations | 2 449,2 | 2 453,6 | 2 453,7 | 2 554,4 | 2 190,2 | 1 690,0 | 1 375,6 |
| Transferts CNRACL - article 59 | - | - | - | - | 615,0 | 670,0 | 514,3 |
| Autres charges | 181,3 | 170,7 | 163,0 | 189,5 | 209,2 | 116,1 | 95,4 |
| Charges de gestion courante (dont frais de gestion) | 83,4 | 83,8 | 87,9 | 90,4 | 93,7 | 98,0 | 99,5 |
| Charges financières | 0,4 | 0,2 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,2 | 1,5 |
| Charges exceptionnelles | 0,3 | 0,3 | 0,5 | 0,3 | 0,3 | 0,5 | 0,2 |
| Total charges | 13 427,8 | 14 217,8 | 15 138,9 | 16 040,7 | 17 036,0 | 17 556,9 | 17 989,2 |

| Produits (en millions d'euros) | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|----------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Cotisations et produits affectés | 13 507,9 | 14 537,5 | 15 101,8 | 15 617,9 | 15 969,9 | 16 387,1 | 16 804,2 |
| Compensations | - | - | - | 108,6 | 63,4 | 49,5 | 0,5 |
| Transferts CNRACL - article 59 | - | - | - | - | 181,0 | 386,9 | 150,3 |
| Autres produits | 275,9 | 117,6 | 311,3 | 329,0 | 323,7 | 351,9 | 328,3 |
| Produits financiers | 12,5 | 27,5 | 46,0 | 11,3 | 7,2 | 6,5 | 1,6 |
| Produits exceptionnels (1) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 690,0 |
| Total produits | 13 796,2 | 14 682,6 | 15 459,1 | 16 066,8 | 16 545,2 | 17 181,9 | 17 974,9 |

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|------------------------|-------|-------|-------|------|--------|--------|-------|
| Résultat de l'exercice | 368,4 | 464,8 | 320,2 | 26,1 | -490,8 | -375,1 | -14,3 |

Source : CNRACL

(1) Le produit exceptionnel de 690 M€ en 2012 correspond au transfert d'une partie des réserves de l'ATIACL pour 450 M€ et du FCCPA pour 240 M€ (ATIACL : Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales, FCCPA : Fonds de Compensation de la Cessation Progressive d'Activité des agents des collectivités locales)

ANNEXES

${\bf TABLEAU\,N^{\circ}D\text{-}5}$ Évolution démographique de la CNRACL et du FSPOEIE

| | pensior | ns civiles de la F | PE | régim | e des ouvriers (| CNRACL | | | | | | |
|------------------------|---------------------|-------------------------|------------------|---------------------|---------------------------|--------------------------|------------------|--------------------------|---------|---------|--|---------------|
| | Nombre de cotisants | nombre de pensionnés | Ratio démogra | Nombre de cotisants | nombre de pensionnés | dont pensionnés | Ratio démogra | Nombre de (au 31 déce | | | Nombre de pensionnés (au 31 décembre) | |
| | (au 31 décembre) | (au 31 décembre) (1) | phique (2) | (au 31 décembre) | total (au 31 décembre) | en état d'avances (4) | phique (2) | FPT | FPH | FPT | FPH | phique (2) |
| 1990 | n.d. | 954 387 | n.d. | 93 147 | 109 101 | | 0,87 | 781 862 | 677 534 | 235 293 | 177 776 | 3,59 |
| 1991 | n.d. | 981 217 | n.d. | 91 050 | 110 057 | | 0,84 | 796 363 | 686 180 | 247 616 | 190 757 | 3,45 |
| 1992 | n.d. | 1 008 743 | n.d. | 89 395 | 110 560 | | 0,82 | 805 219 | 691 613 | 258 731 | 202 248 | 3,31 |
| 1993 | n.d. | 1 039 450 | n.d. | 86 610 | 111 662 | | 0,79 | 817 390 | 698 410 | 270 006 | 215 634 | 3,17 |
| 1994 | n.d. | 1 065 960 | n.d. | 83 100 | 112 497 | | 0,76 | 827 671 | 705 197 | 281 202 | 226 930 | 3,06 |
| 1995 | n.d. | 1 094 719 | n.d. | 80 355 | 112 545 | | 0,73 | 848 828 | 707 200 | 292 084 | 237 807 | 2,97 |
| 1996 | n.d. | 1 125 800 | n.d. | 78 066 | 112 755 | | 0,70 | 861 143 | 711 916 | 303 619 | 248 734 | 2,88 |
| 1997 | n.d. | 1 149 877 | n.d. | 74 771 | 112 438 | | 0,68 | 877 826 | 711 858 | 315 180 | 259 241 | 2,80 |
| 1998 | n.d. | 1 185 161 | n.d. | 71 479 | 112 920 | | 0,65 | 900 426 | 713 399 | 327 058 | 269 885 | 2,73 |
| 1999 | n.d. | 1 217 204 | n.d. | 66 406 | 112 739 | | 0,61 | 923 724 | 714 168 | 338 670 | 281 162 | 2,67 |
| 2000 | n.d. | 1 254 005 | n.d. | 64 110 | 112 691 | | 0,58 | 951 908 | 726 629 | 349 935 | 293 004 | 2,62 |
| 2001 | n.d. | 1 291 122 | n.d. | 61 376 | 113 156 | | 0,56 | 976 515 | 731 038 | 360 654 | 306 236 | 2,59 |
| 2002 | n.d. | 1 327 188 | n.d. | 58 961 | 112 214 | | 0,53 | 1 002 880 | 742 469 | 373 845 | 320 851 | 2,55 |
| 2003 | n.d. | 1 377 319 | n.d. | 58 193 | 110 478 | | 0,53 | 1 031 100 | 761 500 | 390 952 | 344 119 | 2,50 |
| 2004 | n.d. | 1 432 435 | n.d. | 57 041 | 110 881 | 2 350 | 0,52 | 1 053 600 | 776 600 | 403 506 | 357 353 | 2,43 |
| 2005 | 2 130 000 | 1 468 543 | 1,45 | 55 129 | 109 659 | 2 432 | 0,50 | 1 079 052 | 783 590 | 418 723 | 374 517 | 2,37 |
| 2006 | 2 120 000 | 1 517 040 | 1,40 | 53 439 | 108 943 | 3 427 | 0,49 | 1 103 603 | 791 995 | 442 811 | 394 796 | 2,30 |
| 2007 | 2 030 000 | 1 573 382 | 1,29 | 51 468 | 107 995 | 2 627 | 0,48 | 1 171 443 | 795 926 | 464 998 | 415 164 | 2,27 |
| 2008 | 1 930 000 | 1 627 169 | 1,19 | 49 578 | 108 014 | 2 735 | 0,46 | 1 239 521 | 796 622 | 491 258 | 440 394 | 2,21 |
| 2009 | 1 890 000 | 1 667 437 | 1,13 | 47 100 | 107 250 | 1 623 | 0,44 | 1 259 773 | 797 094 | 509 475 | 457 810 | 2,15 |
| 2010 (5) | n.d. | 1 709 594 | n.d. | 44 511 | 106 647 | 1 559 | 0,43 | 1 308 315 | 824 727 | 531 594 | 478 050 | 2,16 |
| 2011 | n.d. | 1 755 839 | n.d. | 41 643 | 106 007 | 2 064 | 0,41 | 1 333 723 | 832 003 | 559 045 | 504 012 | 2,06 |
| 2012 | 1 766 000 | 1 773 922 | 1,00 | 39 761 | 104 869 | 1 521 | 0,39 | 1 340 402 | 836 875 | 577 592 | 516 748 | 2,01 |
| évolution 2012/1990 | | +85,9% | | -57,3% | -3,9% | | | +71,4% | +23,5% | +145,5% | +190,7% | |
| en moyenne annuelle | | +2,9% | | -3,8% | -0,2% | | | +2,5% | +1,0% | +4,2% | +5,0% | |
| évolution 2012/2002 | | +33,7% | | -32,6% | -6,5% | | | +33,7% | +12,7% | +54,5% | +61,1% | |
| en moyenne annuelle | | +2,9% | | -3,9% | -0,7% | | | +2,9% | +1,2% | +4,4% | +4,9% | |

Sources: DGFiP - Service des retraites de l'Etat; CNRACL et FSPOEIE.

⁽¹⁾ Y compris pensionnés La Poste et France Télécom, et hors bénéficiaires d'une ATI seule.

⁽²⁾ Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle, sauf pour les pensions civiles de l'État où il est calculé sur les données au 31 décembre.

⁽³⁾ Concernant 2012, l'effectif des cotisants est provisoire, l'ensemble des déclarations individuelles n'ayant pas encore été traité à l'heure où est réalisé ce tableau.

⁽⁴⁾ Les pensions en « état d'avances » du FSPOEIE sont des pensions dont le dossier est en cours. Les éléments de calcul sont provisoires, mais pour ne pas pénaliser le retraité, une avance sur pension est effectuée. Les données ne sont disponibles qu'à partir de 2004.

⁽⁵⁾ Pour la CNRACL et le FSPOEIE : à partir de l'année 2010, il a été procédé à un changement de méthode pour déterminer le nombre des cotisants. Il est désormais obtenu grâce aux déclarations individuelles de cotisations transmises par les employeurs.

PLF 2014 **217**

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

Glossaire

A

Affiliation rétroactive

Procédure par laquelle les droits à pension d'un fonctionnaire ou militaire radié des cadres avant la durée minimale de services (2 ans pour les fonctionnaires civils) sont transférés au régime général et à l'Ircantec.

Âge légal de départ à la retraite

Âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite, aussi appelé âge d'ouverture des droits (AOD). Cet âge d'ouverture des droits progresse de 60 à 62 ans du fait de la réforme des retraites de 2010. Des départs avant cet âge (appelés "départs anticipés") sont toutefois possibles sous certaines conditions.

Cet âge légal coexiste avec deux autres âges définis légalement dans le système de retraite : l'âge maximum (ou limite d'âge pour les fonctionnaires), et l'âge d'annulation de la décote ou âge de la retraite à taux plein.

Agirc-Arrco

Organisme fédérateur des institutions de retraite complémentaire des salariés et des cadres et assimilés.

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres. Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Allocation accordée au fonctionnaire invalide lorsque son invalidité n'empêche pas la reprise de l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Assiette

Ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Dans le cas des cotisations d'assurance vieillesse du régime général, l'assiette des cotisations est constituée par les salaires ou les revenus professionnels, éventuellement plafonnés. Pour les régimes de retraite de la fonction publique, l'assiette est constituée des traitements indiciaires bruts et de certaines primes ouvrant droit à pension.

Assuré

Personne affiliée à un régime de sécurité sociale (qui comprend l'assurance vieillesse). L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de sécurité sociale. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

Ayant droit (ou pensionné de droit direct)

Au sein des régimes de retraite de la fonction publique, un ayant droit est un ancien fonctionnaire, militaire ou magistrat radié des cadres et titulaire d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ayant cause (pensionné de droit dérivé)

Au sein des régimes de retraite de la fonction publique, un ayant cause est une veuve, un veuf, un orphelin ou encore un conjoint divorcé du fonctionnaire, militaire ou magistrat, en droit d'obtenir au décès de ce dernier la réversion de sa pension ou les droits à pension acquis par lui en cas de décès en activité.

B

Bonifications

Suppléments de durée liés à la situation et à la carrière personnelle des agents de la fonction publique, qui s'ajoutent aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension. Les militaires sont particulièrement concernés par les bonifications.

C

Caisse de retraite

Organisme gérant un ou plusieurs régimes de retraite (ex. : caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), caisses ARRCO ou AGIRC,...).

218 PI F 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

Capitalisation

Mode d'organisation des systèmes de retraite dans lequel les cotisations d'un assuré sont placées à son nom durant sa vie active (placements financiers et immobiliers, dont le rendement varie en fonction des taux d'intérêt), avant de lui être restituées sous forme de rente après l'arrêt de son activité professionnelle. La constitution du capital peut s'effectuer à titre individuel ou dans un cadre collectif (accord d'entreprise). En France, seuls les systèmes de retraite dits sur-complémentaires (ex. : le PERP, ou plan d'épargne retraite populaire) et le RAFP fonctionnent selon le principe de la capitalisation (voir aussi "Répartition").

CAS Pensions

Compte d'affectation spéciale « Pensions », prévu par la loi organique relative aux lois de finances de 2001 et créé par la loi de finances initiale pour 2006, afin de centraliser l'ensemble des opérations financières relatives aux pensions et aux avantages accessoires au sein du budget de l'État. En particulier, le suivi budgétaire du régime de retraite de la fonction publique d'État est présenté dans les documents budgétaires du CAS Pensions (projets annuels et performance et rapports annuels de performance) (voir partie II).

Catégorie active

Catégorie de métiers de la fonction publique considérés comme pénibles, à risque ou dangereux permettant aux agents ayant effectué au moins 15 ans de services actifs de bénéficier de la mise en paiement de leur pension ayant l'âge légal de départ en retraite.

Catégorie sédentaire

Ensemble des métiers de la fonction publique qui ne sont pas en catégorie active, et pour lesquels l'âge minimum de départ à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans.

CIR

Compte individuel de retraite. Un CIR est constitué pour chaque fonctionnaire afin de permettre l'enregistrement de ses droits à retraite au fur et à mesure de leur carrière et de faciliter l'exercice du droit à l'information sur la retraite.

CNRACL

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) est la caisse de retraite des agents titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures (voir partie II)

Compensation démographique

Mécanisme de solidarité financière entre les différents régimes de retraite. Il a pour objectif de compenser les écarts relatifs aux capacités contributives et aux caractéristiques démographiques de l'ensemble des régimes de retraite de base.

COR

Conseil d'orientation des retraites. Organe de réflexion et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites. Il suit l'évolution des régimes de retraite, présente des projections financières à long terme, et fait des propositions pour assurer la solidité financière et le fonctionnement solidaire des régimes.

Cotisation

Participation au financement des régimes de retraite, assise sur les salaires ou les revenus professionnels, due périodiquement par l'assuré et par son employeur. Les cotisations sociales permettent de financer les prestations sociales, dont font partie les retraites. Dans les régimes de la fonction publique, on distingue les retenues pour pension (ou cotisation salariale) et les contributions employeurs, dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire.

CPCMR

Code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce code définit les règles des pensions de retraite des agents des trois fonctions publiques (de l'État, territoriale et hospitalière) et des pensions civiles d'invalidité, notamment pour la constitution du droit, la liquidation, et le paiement des pensions.

CPMIVG

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cumul emploi-retraite

Possibilité de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de la pension de retraite et de cumuler, sous certaines conditions, la pension et les revenus d'activité.

PLF 2014 **219**

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

D

Décote

Réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint les conditions d'une pension de retraite à taux plein (âge de liquidation à taux plein ou durée de cotisation requise pour le taux plein).

Durée d'assurance

Total des trimestres validés dans un régime de retraite ou dans l'ensemble des régimes (durée d'assurance totale). La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) sert de base au calcul de la retraite pour le régime général et les régimes alignés (voir aussi "taux plein"), notamment pour déterminer les éventuelles décotes ou surcotes.

Durée de liquidation ou durée de services et bonifications

Elle est égale à la durée de services réalisés en tant que fonctionnaire, augmenté d'éventuelles bonifications. Pour bénéficier d'une retraite des régimes de la fonction publique, une condition minimale de 2 ans (15 ans pour les militaires) de durée de services effectifs est nécessaire pour les fonctionnaires civils de l'État. Si cette durée n'est pas atteinte, le fonctionnaire est réaffilié rétroactivement au régime général,

F

FSPOEIE

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État. Ce régime de retraite est présenté au sein du CAS Pensions (voir partie II).

Ircantec

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Ce régime complémentaire est l'équivalent pour les agents contractuels de l'Agirc-Arrco (voir partie II).

Limite d'âge

Dans la fonction publique, la limite d'âge est l'âge auquel le fonctionnaire est admis d'office à la retraite, sans décote. Il peut néanmoins poursuivre son activité dans certains cas. Pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire, cet âge coïncide avec l'âge de la retraite à taux plein pour les salariés du privé, soit entre 65 et 67 ans (67 à partir de la génération née en 1955).

Liquidation

Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

La liquidation de la pension intervient, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par atteinte de la limite d'âge (65 ans (67 ans à terme) pour les catégories sédentaires, 60 ans (62 ans) pour un certain nombre de corps classés en catégorie active et 55 ans (57 ans) pour des corps particuliers):
- en cas d'admission à la retraite à la demande de l'agent sous condition de l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour les sédentaires et 55 ou 50 ans pour les agents ayant accomplis 15 ans de services actifs);
- en cas de **départ anticipé pour carrière longue**, avant soixante ans, possible lorsqu'un fonctionnaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année de ses 60 ans, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent;
- en cas de **départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité**, possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;
- en cas de départ anticipé, possible sous certaines conditions pour les fonctionnaires **handicapés** atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- en cas de départ anticipé, possible lorsque le fonctionnaire civil est **parent de trois enfants vivants**, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans certaines conditions. Ce dispositif est fermé pour les titulaires ne respectant pas ces conditions au 1^{er} janvier 2012.

LOLF

Loi organique relative aux lois de finances. Puissant levier de réforme de l'État, la LOLF promulguée en 2001 enclenche un processus de transformation radicale des règles budgétaires et comptables de l'État, afin d'instaurer une gestion plus démocratique et plus efficace des dépenses publiques.

220 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

M

Majoration

Avantage supplémentaire en matière de retraite ouvert non pas du fait des cotisations, mais de la situation personnelle du bénéficiaire. La plupart des régimes prévoient des majorations - soumises à certaines conditions - portant soit sur la durée d'assurance (ex. : attribution de trimestres supplémentaires pour avoir élevé un enfant), soit sur le montant de la retraite (ex. : majoration pour aide constante d'une tierce personne).

Minimum garanti

Montant auquel est portée la retraite de base lorsque son montant calculé est inférieur à un seuil. Lors de la liquidation d'une pension, le service gestionnaire procède systématiquement à un double calcul. Il calcule le montant de la pension selon les règles en vigueur (durée de services, bonification, indice détenu, durée d'assurance), puis il compare le montant obtenu avec celui issu du calcul du minimum garanti. C'est alors le montant le plus favorable qui est retenu. Une prestation équivalente, appelée minimum contributif, existe au sein du régime général et des régimes alignés, avec des caractéristiques propres (voir partie III).

Minimum vieillesse

Garantie de ressources, financée par la solidarité nationale, pour les personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite ou dont la retraite est inférieure à un plancher. L'attribution du minimum vieillesse est soumise à une condition de ressources. Depuis janvier 2006, le minimum vieillesse est remplacé par l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), mais l'expression subsiste.

P

Pension d'invalidité

Pension attribuée dans le cas d'une mise à la retraite par anticipation, pour cause d'incapacité permanente du fait de maladie ou de blessure. Les pensions civiles d'invalidité doivent être distinguées des pensions militaires d'invalidité.

Pension de retraite

Somme versée à un assuré en contrepartie de ses cotisations, après l'arrêt - au moins partiel - de son activité professionnelle. Par souci de simplification, le mot "retraite" remplace souvent celui de "pension de retraite".

Point

Unité de calcul de la retraite dans certains régimes. Les cotisations permettent d'acquérir des points. Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur du point au moment du départ en retraite. La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points. Les régimes de base utilisent plutôt le système des trimestres.

Polypensionné(e)

Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes différents et bénéficiant, de ce fait, de retraites versées par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime.

R

Rachat

Possibilité donnée - sous conditions - de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations, en payant les cotisations correspondantes (ex. : rachat des trimestres correspondant aux études supérieures dans le cadre de la loi Fillon, rachats "Madelin" pour les non-salariés n'ayant pas validé quatre trimestres par année civile d'activité en raison de faibles revenus...).

Radiation des cadres

Décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi. Elle découle soit de l'admission à la retraite, soit d'une démission régulièrement acceptée, soit d'un licenciement ou d'une révocation. La radiation des cadres n'entraîne donc pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.

RAFP

Régime de retraite additionnelle de la fonction publique, fonctionnant en capitalisation (voir partie II).

Régime complémentaire

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (par exemple, le régime Arrco pour tous les salariés et l'Agirc pour les salariés cadres, le régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, le Nouveau Régime Complémentaire Obligatoire (NRCO) pour les commerçants depuis le 1^{er} janvier 2004...).

PLF 2014 221

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

Régime de base

Premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général, régime des salariés agricoles, régimes des professions non-salariés...).

Régime de retraite

Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex. : régime général, régime de retraite des fonctionnaires de l'État, régime des salariés agricoles...).

Régime général

Expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Régimes alignés

Régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants et le régime agricole (pour les salariés agricoles). Ces régimes ont mis en place une « demande unique de retraite » pour simplifier les démarches des assurés ayant relevé de plusieurs d'entre eux.

Régimes spéciaux

Ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public (régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État et CNRACL) ou parapublic (ex. : régimes de la SNCF, de la RATP, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'État, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...).

Rendement

Rapport entre le montant des pensions perçues au cours de la retraite et le montant des cotisations versées au cours de la vie active.

Rente viagère d'invalidité (RVI)

Allocation s'ajoutant à la pension rémunérant les services, attribuée au fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité lorsque la blessure ou maladie à l'origine de l'incapacité est reconnue imputable au service.

Répartition

Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active taux de croissance de ses revenus) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition (voir aussi "Capitalisation").

Retenue pour pension

Cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques.

Revalorisation

Augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale.

Réversion

Attribution au conjoint et aux orphelins de moins de 21 ans d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. Dans le régime général des salariés et les régimes alignés, la pension de réversion est fonction des ressources du conjoint survivant.

S

Salaire annuel moyen (SAM)

Dans les régimes de salariés, montant - appelé également "salaire de référence" - servant de base au calcul de la retraite de base. Ce montant correspond à la moyenne des salaires (revalorisés à la date de la retraite) des 25 meilleures années. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

222 PLF 2014

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

ANNEXES

SRE

Service des retraites de l'État. Service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques (DGFiP), chargé de liquider les pensions sur la base des informations fournies par les ministères employeurs et de coordonner les acteurs de la chaîne des pensions.

Surcote

Majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui choisit de continuer à travailler après l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits et alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Surcotisation

Fait de cotiser volontairement sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué, pour les salariés à temps partiel.

Т

Taux de remplacement

Rapport entre le montant de la retraite (base et complémentaire) et celui du salaire de fin de carrière (dernier traitement, rémunération ou revenu perçu).

Taux plein

Taux maximum de calcul d'une retraite, pour un assuré justifiant de la durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus. Pour le régime de base des salariés du privé et les régimes alignés, par exemple, le taux plein est de 50 %. Peuvent aussi obtenir une retraite au taux plein (quelle que soit leur durée d'assurance) : les personnes ayant atteint un âge limite (65 ans pour les salariés du privé et les non salariés relevé progressivement à 67 ans, 60 ou 65 ans selon les cas pour les fonctionnaires relevés progressivement à 62 et 67 ans) et les personnes se trouvant dans une situation particulière (reconnues inaptes au travail, invalides, anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, anciens déportés ou internés politiques...).

Trimestre

Unité de base de calcul de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base.

Trimestre assimilé

Trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais néanmoins pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de la durée d'assurance (ex. : périodes assimilées de chômage indemnisé, périodes d'arrêts du travail...).

Trimestre cotisé

Trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, calculées sur les revenus d'activité.

Trimestre équivalent

Trimestre correspondant principalement aux périodes travaillées en qualité d'aide familial dans les régimes de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat. Les Français (ou les apatrides et réfugiés) peuvent également faire valider des trimestres équivalents pour une activité à l'étranger. Les trimestres équivalents ont moins de valeur que les trimestres cotisés ou assimilés, dans la mesure où ils ne jouent pas sur tous les paramètres de la retraite.

Trimestres validés

Ensemble des trimestres - cotisés, assimilés ou équivalents - pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.